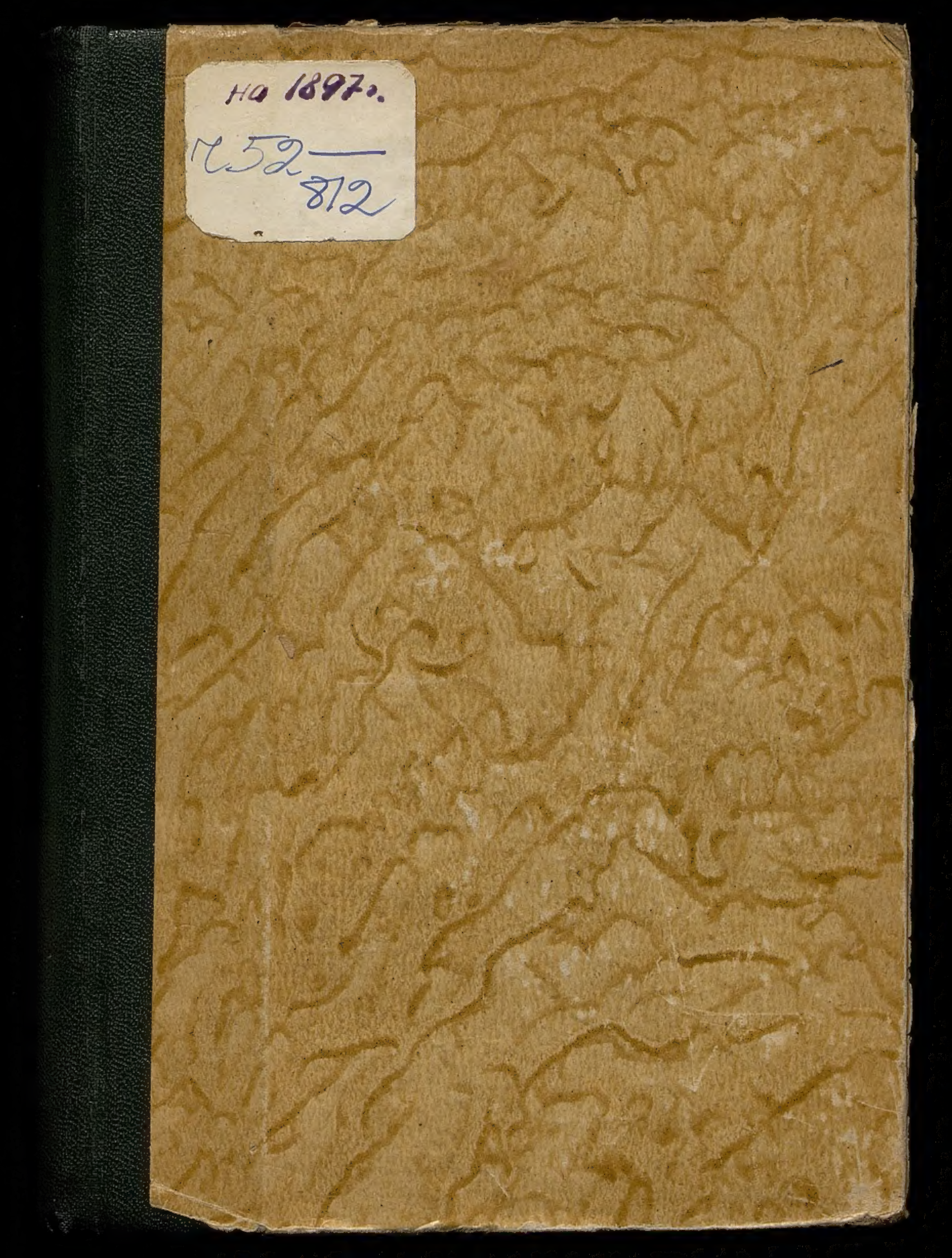

на 1897 г.
Г 52
812

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE **1897**.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE.



ST-PÉTERSBOURG.

1897.



ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1897.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1897.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE.



ST-PÉTERSBOURG.

1897.

Imprimerie Trenké et Fusnot, Maximilianovsky pér., № 13.

Modifications pendant l'impression.

Page 119. (Turquie, Constantinople.) Le cons. de coll. *Smirnow*, St. 2, 2[e] secrétaire d'Ambassade, est nommé 1[er] secrétaire de la Légation Impériale à Athènes.

Page 131. (Athènes.) Le cons. d'Etat *Bakhmétiew*, Wl. 4, gent. de la ch., est nommé agent diplomatique en Bulgarie.

TABLE DES MATIÈRES.

Дни недѣли.	ЯНВАРЬ, 31 ДЕНЬ. — JANVIER, 31 JOURS.		
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
С	1 Обрѣз. Госп.	M 13 Bapt. de J.-C.	Hilaire
Ч	2 пр. Сильвест.	J 14 Hilaire	Félix
П	3 пр. Малахіи	V 15 Jean Calibite	Maur
С	4 соб. 70 ап.	S 16 Marcel	Marcel
В	5 прор. Михея	D 17 Le S. N. de J.	D. 2e ap. l'Ép.
П	6 Бог. Господне	L 18 Ch. S. P. à R.	Prisque
В	7 Іоанна Крест.	M 19 Canut	Sara
С	8 пр. Георгія	M 20 Fabien	Fabien
Ч	9 св. Филиппа	J 21 Agnès	Agnès
П	10 св. Григорія	V 22 Vincent	Vincent
С	11 пр. Өеодосія	S 23 Raymond	Emerence
В	12 мчц. Татіаны	D 24 Timothée	D. 3e ap. l'Ép.
П	13 мч. Ермила ☾	L 25 Conv. s. Paul	Conv. d. S. P.
В	14 пр. Исаіи	M 26 Bathilde	Polycarpe
С	15 пр. Павла	M 27 Jean Chrysost.	Jean Chrys.
Ч	16 ап. Петра	J 28 Cyrille	Charlemagne
П	17 пр. Антонія в.	V 29 Fran. de S.	Valère
С	18 св. Аөанасія	S 30 Martine	Adelgonde
В	19 пр. Макарія	D 31 Pierre	D. 4e ap. l'Ép.
П	20 пр. Евөиміи ●	L 1 **Févr.** Ignace	Brigitte
В	21 пр. Максима	M 2 Purification	Purification
С	22 ап. Тимоөея	M 3 Blaise	Blaise
Ч	23 мч. Климента	J 4 André Corsini	Véronique
П	24 пр. Ксеніи	V 5 Agathe	Agathe
С	25 св. Григорія	S 6 Dorothée	Dorothée
В	26 пр. Маріи	D 7 Romuald	D. 5e ap. l'Ép.
П	27 Іоанна Злат.	L 8 Jean de M.	Salomon
В	28 пр. Ефрема ☽	M 9 Alexandre	Apolline
С	29 мч. Игнатія	M 10 Scholastique	Scholastique
Ч	30 мч. Ипполита	J 11 Séverin	Euphrosine
П	31 мч. Кира	V 12 Gaudence	Eulalie

Дни недѣли.	ФЕВРАЛЬ, 28 ДНЕЙ. — FÉVRIER, 28 JOURS.		
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
С	1 мч. Трифона	S 13 Grégoire	Castor
В	2 Срѣтеніе Госп.	D 14 Septuagésime	Septuagésime
П	3 св. Симеона	L 15 Sevère	Faustin
В	4 прп. Исидора	M 16 Onésime	Julienne
С	5 мчц. Агафіи 🌕	M 17 Faustin	Constance
Ч	6 св. Вукола	J 18 Siméon	Concorde
П	7 прп. Парѳенія	V 19 Gabin	Gabin
С	8 пр. Захарія	S 20 Eleuthère	Euchere
В	9 мч. Никифора	D 21 Sexagésime	Sexagésime
П	10 св. Харлампія	L 22 Ch. de s. P. à A.	Chaire d. S. P.
В	11 св. мч. Власія	M 23 Polycarpe	Serène
С	12 св. Мелетія ☾	M 24 Mathias	Mathias
Ч	13 пр. Мартиніана	J 25 Césaire	Victor
П	14 пр. Кирилла	V 26 Nestor	Nestor
С	15 ап. Онисима	S 27 Basile	Léandre
В	16 мч. Памфила	D 28 Quinquagésime.	Estomihi
П	17 вмч. Ѳеодора	L 1 Mars. Aubin	Aubin
В	18 св. Льва, папы	M 2 Simplice	Mardi gras
С	19 ап. Архиппа 🌑	M 3 Cendres	Cendres
Ч	20 пр. Льва, еп.	J 4 Casimir	Adrien
П	21 пр. Тимоѳея	V 5 Adrien	Frédéric
С	22 мчц. Евгеніи	S 6 Colette	Fridolin
В	23 пр. Іоанна.	D 7 Quadragésime	Invocavit
П	24 пр. Эразма	L 8 Jean de D.	Philémon
В	25 св. Тарасія	M 9 Françoise	Françoise
С	26 св. Порфирія	M 10 Doctrovée	Alexandre
Ч	27 пр. Прокопія. ☽	J 11 Firmin	Rose
П	28 пр. Василія	V 12 Grégoire	Grégoire

Дни недѣли.	МАРТЪ, 31 ДЕНЬ. — MARS, 31 JOURS.		
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
С	1 мчц. Евдокіи	S 13 Patrice	Ernest
В	2 св. м. Θеодота	D 14 Reminiscere	Reminiscere
П	3 мч. Евтропія	L 15 Zacharie	Christophe
В	4 пр. Герасима	M 16 Cyriaque	Cyriaque
С	5 мч. Конона	M 17 Gertrude	Gertrude
Ч	6 42 муч.	J 18 Alexandre	Anselme
П	7 мч. Василія	V 19 Joseph	Joseph
С	8 пр. Дометія	S 20 Joachim	Hubert
В	9 свят. 40 мч.	D 21 Oculi	Oculi
П	10 мч. Кодрата	L 22 Lée	Casimir
В	11 св. Софронія	M 23 Victorien	Éverard
С	12 пр. Θеоѳана	M 24 Timothée	Gabriel
Ч	13 св. Никифора	J 25 Annonciation	Ann. de Marie
П	14 пр. Венедикта	V 26 Castule	Emmanuel
С	15 мч. Агапія	S 27 Jean, erm.	Rupert
В	16 мч. Савина	D 28 Lætare	Lætare
П	17 пр. Алексія	L 29 Cyrille	Eustace
В	18 св. Кирилла	M 30 Quirin	Guidon
С	19 мч. Хрисанѳа	M 31 Balbin	Amos
Ч	20 пр. Іоанна	J 1 **Avril.** Hugues	Théodore
П	21 пр. Іакова	V 2 Franç. de P.	Théodosie
С	22 пр. Исаакія	S 3 Pancrace	Darius
В	23 пр. мч. Никона	D 4 Passion	Judica
П	24 св. Артемона	L 5 Vincent F.	Maxime
В	25 Благ. Пр. Бог.	M 6 Célestin	Irénée
С	26 Ар. Гавріила	M 7 Hégésippe	Hégésippe
Ч	27 мчц. Матроны	J 8 Perpetue	Appollonius
П	28 пр. Иларіона	V 9 Hilaire	Démètre
С	29 св. Марка	S 10 Macaire	Daniel
В	30 пр. Іоанна	D 11 Rameaux	Rameaux
П	31 мч. Веніамина	L 12 Jules	Jules

Дни недѣли.	АПРѢЛЬ, 30 ДНЕЙ. — AVRIL, 30 JOURS.		
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
В	1 пр. Маріи Ег.	M 13 Justin	Herménégilde
С	2 прп. Тита	M 14 Tiburce	Tiburce
Ч	3 пр. Никиты	J 15 JEUDI-SAINT	JEUDI-SAINT
П	4 пр. Іосифа	V 16 VENDREDI-SAINT	VENDR.-SAINT
С	5 мч. Θеодула	S 17 Anicet	Rodolphe
В	6 св. Евтихія	D 18 PAQUES	PAQUES
П	7 св. Георгія	L 19 Léon IX	L. PAQUES
В	8 ап. Иродіона	M 20 Sulpice	Sulpice
С	9 мч. Евпсихія	M 21 Anselme	Adolaire
Ч	10 мч. Терентія	J 22 Sotère	Soter
П	11 мч. Антипы	V 23 Georges	Georges
С	12 св. Василія	S 24 Sabas	Albert
В	13 Свѣт. Воскр.	D 25 QUASIMODO	QUASIMODO
П	14 св. Мартина	L 26 Marc	Clet
В	15 ап. Трофима	M 27 Anastase	Anastase
С	16 мчц. Ирины	M 28 Vital	Vital
Ч	17 св.-мч. Симеона	J 29 Robert	Sybille
П	18 пр. Іоанна	V 30 Cather. de S.	Eutrope
С	19 св. Георгія	S 1 **Mai**. Philippe	Phil., Jacques
В	20 св. Анастасія	D 2 Athanase	MISERIC. DOM.
П	21 мч. Іануарія	L 3 Inv. de la S. Cr.	Inv. de la cr.
В	22 пр. Θеодора	M 4 Monique	Florien
С	23 мц. Александры	M 5 Pie V p.	Godard
Ч	24 мч. Валентина	J 6 Jean P.-L.	Jean P.-L.
П	25 ап. Марка	V 7 Stanislas	Geoffroi
С	26 св. Василія	S 8 App. de S. Mic.	Stanislas
В	27 ап. Симеона	D 9 Patr. de S. Jos.	JUBILATE
П	28 мч. Максима	L 10 Gordien	Victor
В	29 мч. Θеогнида	M 11 Anthime	Mamert
С	30 св. Іакова	M 12 Nérée	Pancrace

Дни недѣли	МАЙ, 31 ДЕНЬ. — MAI, 31 JOURS.		
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
Ч	1 прор. Іереміи	J 13 Servais	Servais
П	2 св. Аѳанасія	V 14 Boniface	Chrétien
С	3 мч. Тимоѳея	S 15 Maxime	Sophie
В	4 мчц. Пелагеи	D 16 Ubald	Cantate
П	5 вмч. Ирины	L 17 Pascal	Jodelet
В	6 прав. Іова	M 18 Venant	Liboire
С	7 мч. Акакія	M 19 Yves	Potentiane
Ч	8 св. Іоанна Бог.	J 20 Bernardin	Anastase
П	9 свят. Николая	V 21 Hospice	Pudent
С	10 Ап. Симона З.	S 22 Julie	Hélène
В	11 св.-муч. Мокія ☾	D 23 Didier	Rogate
П	12 св. Епифанія	L 24 Rogations	Susanne
В	13 мч. Александра	M 25 Urbain	Urbain
С	14 мч. Исидора	M 26 Ph. de Néri	Béda
Ч	15 прп. Пахомія	J 27 Ascension	Ascension
П	16 прп. Ѳеодора	V 28 Germain	Guillaume
С	17 ап. Андроника	S 29 Maximin	Couno
В	18 мч. Ѳеодота	D 30 Félix	Exaudi
П	19 мч. Патрикія ●	L 31 Ang. de Mér.	Pétronille
В	20 мч. Ѳалалея.	M 1 **Juin.** Juvence	Nicodème
С	21 св. Константина	M 2 Pothin	Ephraïme
Ч	22 Вознес. Гос.	J 3 Clotilde	Erasme
П	23 св. Михаила	V 4 François Car.	Carpace
С	24 пр. Симеона	S 5 Vigile jeûne	Boniface
В	25 мч. Ѳерапонта	D 6 Pentecôte	Pentecôte
П	26 ап. Карпа	L 7 Robert	L. Pentecôte
В	27 мч. Ѳерапонта ☽	M 8 Médard	Médard
С	28 св. Никиты	M 9 Prime	Félicien
Ч	29 мч. Ѳеодосія	J 10 Marguerite	Onouphre
П	30 пр. Исакія Д.	V 11 Barnabé	Barnabé
С	31 ап. Ермія	S 12 Léon III	Basilidès

Дни недѣли.	ІЮНЬ, 30 ДНЕЙ. — JUIN, 30 JOURS.					
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.		CATHOL. ROMAIN.			RÉFORMÉ.
В	1	день св. Троицы	D	13	TRINITÉ	TRINITÉ
П	2	день св. Духа	L	14	Basile	Elisée
В	3	мч. Клавдія	M	15	Landelin	Vit
С	4	св. Митрофана	M	16	François R.	Justine
Ч	5	св.-мч. Дороѳея	J	17	FÊTE-DIEU	Volkmar
П	6	прп. Виссар.	V	18	Amand	Gervais
С	7	мч. Ѳеодота	S	19	Julienne	Silvère
В	8	вмч. Ѳеодора	D	20	Silvère	D. 1. DE TRINITÉ
П	9	св. Кирилла	L	21	Louis de Gonz	Albain
В	10	мч. Тимоѳея	M	22	Paulin	Acace
С	11	ап. Варнавы	M	23	Agrippine	Basile
Ч	12	прп. Онуфрія	J	24	Nat. s. J.-B.	Jean-Bapt.
П	13	мчц. Акилины	V	25	Sacré-Cœur	Euloge
С	14	прор. Елисея	S	26	Jean et Paul	Jérémie
В	15	прор. Амоса	D	27	Ladislas	D. 2 DE TRIN.
П	16	св. Тихона	L	28	Irénée	Léon
В	17	мч. Мануила	M	29	Pierre et Paul	Pierre et Paul
С	18	мч. Леонтія	M	30	C. de s. Paul	Mém. de S. P.
Ч	19	св. ап. Іуды	J	1	**Juillet.** Thierri	Théobald
П	20	мч. Меѳодія	V	2	Visitat. N.-D.	Visitat. de la V.
С	21	мч. Іуліана	S	3	Euloge	Corneille
В	22	мч. Евсевія	D	4	Pr. Sang de N. S.	D. 3 DE TRIN.
П	23	мчц. Агрипины	L	5	Zoé	Charlotte
В	24	р. Іоанна Пр.	M	6	Tranquillin	Isaïe
С	25	мчц. Февроніи	M	7	Eude	Guillibauld
Ч	26	прп. Давида	J	8	Elisabeth	Kilien
П	27	пр. Сампсона	V	9	Brice	Cyrille
С	28	Кира и Іоанна	S	10	Félicité	7 Frères
В	29	Петра и Павла	D	11	Pie I	D. 4 DE TRIN.
П	30	соб. 12 апост.	L	12	Jean Gualbert	Henry

Дни недѣли.	ІЮЛЬ, 31 ДЕНЬ. — JUILLET, 31 JOURS.				
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.		CATHOL. ROMAIN.		RÉFORMÉ.
В	1 мч. Косьмы	M	13	Anaclet	Marguerite
С	2 св. Ювеналія🌕	M	14	Bonaventure	Bonaventure
Ч	3 мч. Іакинѳа	J	15	Henri	Div. des Ap.
П	4 св. Андрея	V	16	N. D. du Carmel	Ruth
С	5 прп. Аѳанасія	S	17	Alexis	Alexis
В	6 прп. Сисоя	D	18	Camille	D. 5 DE TRIN.
П	7 прп. Ѳомы	L	19	V. de Paul	Rufine
В	8 вмч. Прокопія	M	20	Jérôme E.	Élie
С	9 мч. Панкратія☾	M	21	Victor	Praxédès
Ч	10 мч. Леонтія	J	22	Marie Mad.	Madeleine
П	11 св. Ольги	V	23	Apollinaire	Apollinaire
С	12 мч. Прокла	S	24	Jours canicul	Christine
В	13 Арх. Гавріила	D	25	Jacques le M.	D. 6 DE TRIN.
П	14 св. ап. Акилы	L	26	Anne	Anne
В	15 мч. Кирика	M	27	Pantaléon	Marthe
С	16 мч. Аѳиногена🌑	M	28	Nazaire	Pantaléon
Ч	17 вмч. Марины	J	29	Marthe	Béatrice
П	18 мч. Емиліана	V	30	Abdon	Abdon
С	19 пр. Макрины	S	31	Germain	Ignace
В	20 прор. Иліи	D	1	**Août.** Pierre	D. 7 DE TRIN.
П	21 пр. Симеона	L	2	Déd. de N.-D.	Gustave
В	22 св. Маріи Магд.	M	3	Inv. C. s. Et.	Auguste
С	23 мч. Трофима☽	M	4	Dominique	Dominique
Ч	24 мчц. Христины	J	5	Marie aux N.	Oswald
П	25 Усп. св. Анны	V	6	TRANSF. DE J.-C.	TRANSF. DE J.-C.
С	26 мч. Ермолая	S	7	Gaëtan	Afra
В	27 вмч. Пантелейм.	D	8	Sevère	D. 8 DE TRIN.
П	28 ап. Прохора	L	9	Romain	Roland
В	29 мч. Каллиника	M	10	Laurent	Laurent
С	30 св. ап. Силы	M	11	Suzanne	Armand
Ч	31 св. Евдокима🌕	J	12	Claire	Claire

Дни недѣли.	АВГУСТЪ, 31 ДЕНЬ. — AOUT, 31 JOURS.			
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.	CATHOL. ROMAIN.		RÉFORMÉ.
П	1 мч. Антонина	V	13 Hippolyte	Hippolyte
С	2 мч. Стефана	S	14 Vigile jeûne	Eusèbe
В	3 прп. Исаакія	D	15 Assomption	D. 9 de T. Ass.
П	4 св. Максимил.	L	16 Roch	Roch
В	5 мч. Евсигнія	M	17 Mammès	Bertrand
С	6 Преобр. Госп.	M	18 Hélène	Agapète
Ч	7 мч. Дометія	J	19 Louis, év.	Sébauld
П	8 св. Емиліана ☾	V	20 Bernard	Bernard
С	9 ап. Матѳія	S	21 Jeanne	Adolphe
В	10 мч. Лаврентія	D	22 Symphorien	D. 10 de Trin.
П	11 мч. Клавдія	L	23 Philippe	Zachée
В	12 мч. Фотія	M	24 Barthélemy	Barthélemy
С	13 пр. Максима	M	25 Louis, roi	Louis
Ч	14 прор. Михея	J	26 Fin des j. can.	Samuel
П	15 Усп. Пр. Бог.	V	27 Joseph Calaz	Gebhard
С	16 мч. Діомида ●	S	28 Augustin	Augustin
В	17 мч. Мирона	D	29 Merry	D. 11 de Trin.
П	18 мч. Флора	L	30 Rose de L.	Benjamin
В	19 мч. Андрея	M	31 Raymond	Paulin
С	20 прор. Самуила	M	1 Sept. Isabelle	Eloi
Ч	21 св. ап. Ѳаддея	J	2 Etienne	Absalon
П	22 мч. Агаѳоника	V	3 Mansuy	Mansuy
С	23 мч. Луппа ☽	S	4 Rosalie	Rosalie
В	24 мч. Евтихія	D	5 Laurent	D. 12 de Trin.
П	25 ап. Тита	L	6 Onésiphore	Magne
В	26 мч. Адріана	M	7 Cloud	Régine
С	27 прп. Пимена	M	8 Nat. de N.-D.	Nat. de N.-D.
Ч	28 прп. Саввы	J	9 Serge	Bruno
П	29 Іоанна Крест.	V	10 Hilaire	Sosthène
С	30 св. Александ. ○	S	11 Hyacinthe	Protus
В	31 мч. Кипріана	D	12 Raphaël	D. 13 de Trin.

Дни недѣли.	СЕНТЯБРЬ, 30 ДНЕЙ. — SEPTEMBRE, 30 JOURS.		
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
П	1 пр. Симеона	L 13 Aimé	Materne
В	2 мч. Маманта	M 14 Ex. ste Croix	Exalt. de la Cr.
С	3 мч. Анѳима	M 15 Lubin	Nicodème
Ч	4 мч. Вавилы	J 16 Corneille	Euphémie
П	5 пр. Захарія	V 17 Justin	Lambert
С	6 мч. Евдоксія	S 18 Sophie	Tite
В	7 мч. Созонта ☾	D 19 N. D. Sept Doul.	D. 14 DE TRIN.
П	8 Рожд. Богор.	L 20 Eustache	Fauste
В	9 св. Іоакима	M 21 Mathieu	Mathieu
С	10 мч. Минодоры	M 22 Maurice	Maurice
Ч	11 прп. Ѳеодоры	J 23 Lin	Thècle
П	12 мч. Автонома	V 24 N. D. de la M.	Conc. de J. B.
С	13 мч. Корнилія	S 25 Firmin	Cléophas
В	14 Воздвиженіе ●	D 26 Cyprien	D. 15 DE TRIN.
П	15 вмч. Никиты	L 27 Côme et Dam.	Côme, Dam.
В	16 вмч. Евѳиміи	M 28 Venceslas	Venceslas
С	17 мчц. Софіи	M 29 Michel	Michel
Ч	18 св. Евменія	J 30 Jérôme	Jérôme
П	19 мч. Трофима	V 1 **Oct.** Remi	Remi
С	20 вмч. Евстафія	S 2 Anges Gard.	Léodegare
В	21 ап. Кодрата ☽	D 3 Saint-Rosaire	D. 16 DE TRIN.
П	22 св. мч. Ѳоки	L 4 Fr. d'Assise	François
В	23 мч. Андрея	M 5 Placide	Fidès
С	24 св. Ѳеклы	M 6 Bruno	Frédérique
Ч	25 пр. Евфрос.	J 7 Auguste	Abadias
П	**26** Іоанна Богосл.	V 8 Brigitte	Pélagie
С	27 пр. Савватія	S 9 Denis	Denis
В	28 пр. Харитона	D 10 Fr. Borgia	D. 17 DE TRIN.
П	29 пр. Киріака ○	L 11 Kenny	Burchard
В	30 мч. Григорія	M 12 Wilfrid	Maximilien

Дни недѣли	ОКТЯБРЬ, 31 ДЕНЬ. — OCTOBRE, 31 JOURS.		
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
С	1 Пок. пр. Бог.	M 13 Edouard	Edouard
Ч	2 мч. Кипріяна	J 14 Calixte	Calixte
П	3 мч. Діонисія	V 15 Thérèse	Hedwige
С	4 мч. Іероѳея	S 16 Saturnin	Gall
В	5 мчц. Харитины	D 17 Edwige	D. 18 de Trin.
П	6 ап. Ѳомы	L 18 Luc	Luc
В	7 мч. Сергія	M 19 Pierre	Ferdinand
С	8 пр. Пелагіи	M 20 Jean. de K.	Vendelin
Ч	9 ап. Іакова	J 21 Ursule	Ursule
П	10 мч. Евлампія	V 22 Marie Sal.	Cordule
С	11 ап. Филиппа	S 23 Servan	Séverin
В	12 мч. Прова	D 24 Magloire	D. 19 de Trin.
П	13 мч. Карпа	L 25 Crépin	Crépin
В	14 мч. Назарія	M 26 Rustique	Amand
С	15 пр. Евфимія	M 27 Florent	Sabine
Ч	16 мч. Логина	J 28 Simon	Simon, Jude
П	17 св. пр. Осіи	V 29 Narcisse	Narcisse
С	18 ап. Луки	S 30 Vigile jeûne	Hartman
В	19 пр. Іоиля	D 31 Quentin	D. 20 de Trin.
П	20 вмч. Артемія	L 1 **Nov.** Toussaint.	Toussaint
В	21 прп. Иларіона	M 2 Com. des Morts	Trépassés
С	22 св. Аверкія	M 3 Hubert	Hubert
Ч	23 ап. Іакова	J 4 Charles	Charles Borr.
П	24 мч. Ареѳы	V 5 Zacharie	Bathilde
С	25 мч. Маркіана	S 6 Léonard	Léonard
В	26 вмч. Дмитрія	D 7 Amaranthe	D. 21 de Trin.
П	27 мч. Нестора	L 8 Maur	Geoffroi
В	28 мч. Терентія	M 9 Théodore	Théodore
С	29 мчц. Анастасіи	M 10 Just	Martin L.
Ч	30 мч. Зиновія	J 11 Martin	Martin, év.
П	31 ап. Стахія	V 12 Paterne	Jonas

Дни недѣли.	НОЯБРЬ, 30 ДНЕЙ. — NOVEMBRE, 30 JOURS.		
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
С	1 св. Космы	S 13 Didace	Brice
В	2 мч. Акиндина	D 14 Vénérand	D. 22 de Trin.
П	3 мч. Іосифа	L 15 Eugène	Léopold
В	4 пр. Іоаникія	M 16 Rufin	Ottomar
С	5 мч. Галакт. ☾	M 17 Grégoire	Hugues
Ч	6 св. Павла	J 18 Odon	Gelaise
П	7 мч. Іерона	V 19 Elisabeth	Elisabeth
С	8 св. Михаила	S 20 Edmond	Edmond
В	9 мч. Онисифора	D 21 Prés. de la V.	D. 23 de Trin.
П	10 ап. Ераста	L 22 Cécile	Cécile
В	11 вмч. Мины	M 23 Clément	Clément
С	12 св. Іоанна ●	M 24 Jean de C.	Chrysogone
Ч	13 св. Іоанна Зл.	J 25 Catherine	Catherine
П	14 ап. Филиппа	V 26 Conrad	Conrad
С	15 мч. Гурія	S 27 Maxime	Othon
В	16 ап. Матѳея	D 28 Avent.	D. 1 Avent
П	17 св. Григорія	L 29 Saturnin	Gautier
В	18 мч. Платона	M 30 André	André
С	19 прор. Авдія ☽	M 1 Déc. Eloi	Longin
Ч	20 пр. Григорія	J 2 Bibiane	Candide
П	21 Введен. во хр.	V 3 François Xav.	Cassien
С	22 св. Филимона	S 4 Barbe	Barbe
В	23 св. Амфилохія	D 5 Sabas	D. 2 Avent
П	24 вмч. Екатерины	L 6 Nicolas	Nicolas
В	25 мч. Климента	M 7 Ambroise	Agathon
С	26 вмч. Георгія	M 8 Imm. Concept.	Conc. de M.
Ч	27 вмч. Іакова	J 9 Léocadie	Joachim
П	28 мч. Стефана ○	V 10 Melchiade	Judith
С	29 св. Парамона	S 11 Fuscien	Damase
В	30 ап. Андрея	D 12 Synèse	D. 3 Avent

Дни недѣли.	ДЕКАБРЬ, 31 ДЕНЬ. — DÉCEMBRE, 31 JOURS.		
	ПРАВОСЛАВН. КАЛ.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
П	1 прор. Наума	L 13 Luce	Lucie
В	2 пр. Аввакума	M 14 Nicaise	Nicaise
С	3 пр. Софонія	M 15 Mesmin	Ignace
Ч	4 вмч. Варвары	J 16 Eusèbe	Albine
П	5 пр. Саввы ☾	V 17 Lazare	Lazare
С	6 св. Николая	S 18 Gatien	Vounibauld
В	7 св. Амвросія	D 19 Fauste	D. 4 Avent
П	8 пр. Патапія	L 20 Philogone	Ammon
В	9 св. Анны	M 21 Thomas	Thomas
С	10 мчц. Мины	M 22 Honorat	Béate
Ч	11 пр. Даніила ●	J 23 Victoire	Dagobert
П	12 св. Спиридона	V 24 Vigile jeûne	Adam
С	13 мч. Евстратія	S 25 Noël	Noël
В	14 мч. Θирса	D 26 Etienne	Apr. Noël
П	15 мч. Елевθерія	L 27 Jean, ap.	Jean, évang.
В	16 пр. Аггея	M 28 Innocents	Innocents
С	17 пр. Даніила	M 29 Trophime	Jonathan
Ч	18 мч. Севастіана ☽	J 30 Sabin	David
П	19 мч. Вонифатія	V 31 Sylvestre	Sylvestre
С	20 мч. Игнатія	S 1 **Janv. 1898.** Circ.	Nouv. an.
В	21 мчц. Іуліаніи	D 2 Isidore	Abel, Seth
П	22 мчц. Анастас.	L 3 Geneviève	Enoch
В	23 мч. Θеодула	M 4 Rigobert	Tite
С	24 мчц. Евгеніи	M 5 Siméon	Siméon
Ч	**25 Рождество І. Х.**	J 6 Epiphanie	Epiphanie
П	26 св. Іосифа	V 7 Noces	Lucien
С	27 св. Стефана ○	S 8 Lucien	Balthasar
В	28 мч. Индиса	D 9 Pierre	Martial
П	29 пр. Маркелла	L 10 Agathon	Erard
В	30 мчц. Анисіи	M 11 Hygin	Hygin
С	31 пр. Меланіи	M 12 Tatienne	Regnauld

FÊTES ANNUELLES ET MOBILES

ET JOURS DE NAISSANCE ET DE NOM DES MEMBRES DE LA MAISON IMPÉRIALE.

— —

Janvier.

1er. Jour de l'An.

2. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

6. Epiphanie.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

11. Jour de naissance de S. A. la princesse TATIANA CONSTANTINOVNA.

12. Jour de nom de S. A. la princesse TATIANA CONSTANTINOVNA. — Jour de naissance de S. A. le prince ANDRÉ ALEXANDROVITCH.

13. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ELISABETH MAVRIKIEVNA.

17. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse HÉLÈNE VLADIMIROVNA.

24. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse XÉNIE ALEXANDROVNA.

Février.

2. Purification. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH.

3. Fête de l'ordre de Sainte-Anne.

4. Jour de naissance de S. A. I. M^me^ la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA, duchesse de Wurtemberg.

21 et 22. Vendredi et samedi de carnaval.

28. Jour de nom et de naissance de S. A. la princesse MARINA PÉTROVNA.

Mars.

25. Annonciation de la Sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. M^me^ la grande-duchesse XÉNIE ALEXANDROVNA.

Avril.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE PAVLOVNA.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

11. Vendredi Saint.

12. Samedi Saint.

13. Dimanche de Pâques.

13—19. Semaine de Pâques.

14. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH.

23. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE ALEXANDRA FÉODOROVNA.

Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses ALEXANDRA JOSÉPHOVNA et ALEXANDRA PÉTROVNA.

27. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier GEORGES ALEXANDROVITCH.

29. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH.

Mai.

2. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE PAVLOVNA et de S. A. I. Mgr le grand-duc ANDRÉ VLADIMIROVITCH. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc BORIS VLADIMIROVITCH.

5. Jour de nom de S. A. la princesse IRÈNE ALEXANDROVNA.

6. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR NICOLAS ALEXANDROVITCH, Autocrate de toutes les Russies.

8. Saint Jean l'Evangéliste.

9. Translation des reliques de saint Nicolas Thaumaturge.

11. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc CYRILLE VLADIMIROVITCH.

14. Anniversaire du Sacre de LEURS MAJESTES IMPÉRIALES.

20. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

21. Jours de nom de LL. AA. II. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH, de Mme la grande-duchesse HÉLÈNE VLADIMIROVNA et de S. A. le prince CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA.

22. Ascension.

25. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE ALEXANDRA FÉODOROVNA.

29. Jour de naissance de S. A. le Prince IGOR CONSTANTINOVITCH.

Juin.

1. Sainte-Trinité. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRI CONSTANTINOVITCH et de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA ALEXANDROVNA.

2. Pentecôte.

5. Jour de nom de S. A. le prince IGOR CONSTANTINOVITCH.

23. Jour de naissance de S. A. le prince JEAN CONSTANTINOVITCH.

24. Saint Jean-Baptiste. — Jour de nom de S. A. le prince JEAN CONSTANTINOVITCH.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉPHOVNA.

27. Commémoration de la bataille de Poltava.

29. Saints Pierre et Paul, apôtres. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs PAUL ALEXANDROVITCH et PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Juillet.

3. Jour de naissance de S. A. le prince GABRIEL CONSTANTINOVITCH et de S. A. la princesse IRÈNE ALEXANDROVNA.
5. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH.
11. Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses OLGA NICOLAÏEVNA et OLGA ALEXANDROVNA et de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.
13. Jour de nom de S. A. le prince GABRIEL CONSTANTINOVITCH.
14. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MILITZA NICOLAÏEVNA.
15. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.
16. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA, grande-duchesse de Mecklembourg-Schwérin.
19. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse MILITZA NICOLAÏEVNA et de S. A. le prince ROMANE PÉTROVITCH.
20. Saint Élie, prophète.
22. Jour de nom de S. M. L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE MARIE FÉODOROVNA.

Jours de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses MARIE ALEXANDROVNA, duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha, MARIE PAVLOVNA et MARIE PAVLOVNA.

27. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH.

Août.

1er. Bénédiction des eaux.

6. Transfiguration.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.
11. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH.
15. Assomption de la sainte Vierge.
16. Saint suaire.
22. Jour de naissance de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.
29. Décollation de saint Jean-Baptiste.
30. Translation des Reliques de Saint-Alexandre Nevsky.— Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH.—Fête de l'ordre de St-Alexandre Nevsky.

Septembre.

5. Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses ELISABETH FÉODOROVNA et ELISABETH MAVRIKIEVNA.
6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRI PAVLOVITCH.
8. Nativité de la Sainte Vierge.
14. Exaltation de la sainte Croix.
17. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA, duchesse veuve de Wurtemberg.
20. Jour de nom de S. A. le prince OLEG CONSTANTINOVITCH.
21. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs DMITRI PAVLOVITCH et DMITRI CONSTANTINOVITCH.
22. Fête de l'ordre de Saint-Vladimir.
25. Jour de naissance et jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH.
26. Commémoration de St-Jean l'Evangéliste.
30. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CYRILLE VLADIMIROVITCH.

Octobre.

1er. Voile de la Sainte Vierge.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH.

5. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA, duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha, et de S. A. le prince ROMANE PÉTROVITCH.

12. Translation des Reliques de saint Jean-Baptiste de Malte à Gatchina en 1779.

13. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

20. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ELISABETH FÉODOROVNA.

21. Avènement au trône de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR NICOLAS ALEXANDROVITCH, Autocrate de toutes les Russies.

22. Notre-Dame de Kazan.

Novembre.

3. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA NICOLAÏEVNA.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH.

8. Saint Michel archange. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs MICHEL NICOLAÏÉVITCH et MICHEL MIKHAÏLOVITCH. — Fête de tous les ordres de chevalerie de Russie.

12. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc BORIS VLADIMIROVITCH.

14. Jour de naissance de S. M. L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE MARIE FÉODOROVNA.

15. Jour de naissance de S. A. le prince OLEG CONSTANTINOVITCH.

21. Présentation au temple de la Sainte Vierge.

22. Jour de nom et jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL ALEXANDROVITCH.

24. Fête de l'ordre de Sainte-Catherine.

26. Jour de nom de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier GEORGES ALEXANDROVITCH.

Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH. — Fête de l'ordre de Saint-Georges

30. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc ANDRÉ VLADIMIROVITCH. — Fête de l'ordre de Saint-André.

Décembre.

6. Saint Nicolas Thaumaturge.

Jour de nom de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR NICOLAS ALEXANDROVITCH, Autocrate de toutes les Russies.

Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs NICOLAS CONSTANTINOVITCH et NICOLAS MIKHAÏLOVITCH.

20. Jour de naissance de S. A. le prince CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.

22. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA, grande-duchesse de Mecklembourg-Schwérin.

25, 26 et 27. Noël.

25. Fête commémorative de l'affranchissement de l'Eglise et de l'Etat russes de l'invasion étrangère.

MANIFESTE DE S. M. L'EMPEREUR.

PAR LA GRACE DE DIEU

NOUS, NICOLAS II,

EMPEREUR ET AUTOCRATE DE TOUTES LES RUSSIES,
ROI DE POLOGNE, GRAND-DUC DE FINLANDE,
ETC., ETC., ETC.

A tous Nos fidèles sujets savoir faisons :

Ayant, par la grâce du Dieu Tout-Puissant, accompli en ce jour la solennnité du Couronnement et reçu la sainte onction, Nous adressons au Trône du Roi des Rois l'ardente prière qu'Il bénisse Notre Règne, pour le bonheur de Notre Patrie bien-aimée, et qu'Il Nous donne de remplir le vœu sacré que Nous avons fait de poursuivre fidèlement et sans relâche l'œuvre, léguée par Nos Ancêtres, de l'organisation de la Terre russe et de l'affermissement en elle de la foi, des bonnes mœurs et de la vraie instruction.

Entrant dans les besoins de tous Nos fidèles sujets, et portant Nos regards en particulier sur ceux qui souffrent et qui sont sous le poids de lourdes charges, soit qu'il y ait eu faute expresse de leur part, soit qu'il n'y ait eu que de la négligence, Nous suivons les impulsions de Notre cœur en leur donnant à eux aussi

toutes les facilités possibles, de manière à ce que dans ce jour mémorable de Notre Couronnement. ils puissent, en entrant sur le seuil d'une nouvelle existence, participer à la joie générale.

A cet effet, Nous ordonnons, savoir :

I. Les facilités suivantes seront accordées à l'égard de différentes catégories d'impôts :

1. Il sera fait remise de tous les arriérés dus jusqu'à la date du 1er janvier 1896 :

a) dans les provinces de la Russie d'Europe, sur l'impôt foncier, et

b) dans les provinces du Royaume de Pologne — sur l'impôt foncier, sur la contribution foncière pour l'entretien des tribunaux de gminas, et sur la taxe des foyers.

2. Pendant une période de dix années, à dater de l'année 1896, l'impôt foncier prélevé sur toutes les classes de la population sera, dans la Russie d'Europe, réduit à la moitié de la moyenne des versements actuels dans les différentes provinces; et dans les provinces où les versements dépassent le chiffre de dix copecs par déciatine, il sera réduit à cinq copecs par déciatine.

3. Pendant cette période sera réduite de moitié dans les provinces du Royaume de Pologne la taxe foncière supplémentaire sur les paysans, les bourgs et les maisons, et la contribution foncière pour l'entretien des tribunaux de gminas.

4. Si, pendant le courant de cette période décennale, il est fait une réduction des impôts mentionnés dans les paragraphes 2 et 3, il sera perçu jusqu'à la fin de cette période la moitié du chiffre réduit de ces impôts.

5. Il est fait remise de tous les arriérés dus jusqu'à ce jour sur la capitation, les redevances des paysans, et sur la contribution forestière.

6. Il est fait remise de la partie des arriérés de l'impôt de capitation et des redevances des paysans en Sibérie, qui entraîne pour le 1er janvier 1896 la responsabilité personnelle des débiteurs; le restant des arriérés échéant à cette date pour ces impôts, de même

que pour l'impôt foncier au Turkestan, pour la taxe des foyers sur la populasion rurale du Caucase et pour la taxe sur les kibitkas, sera réparti de telle sorte que les versements à faire chaque année ne dépassent pas un dixième du montant annuel.

7. Il est fait remise aux israélites-cultivateurs de la province de Catherinoslaw des arriérés des redevances dus par eux jusqu'à la date du 1er janvier 1887.

8. Il est fait remise des arriérés dus en matière d'impôt et contribution directs, jusqu'à la date du 1er janvier 1896 dans la partie de la Bessarabie réunie à la Russie en vertu du traité de Berlin (Recueil des Lois, tome V; Règlement sur les impôts directs, édition de 1893, art. 3).

9. Il est fait remise des arriérés dus jusqu'à la date du 1er janvier 1896 :

a) sur l'impôt à acquitter par la population indigène du Caucase en compensation de l'exemption du service militaire;

b) sur l'impôt des foyers à acquitter par la population urbaine du Caucase.

10. Sur les arriérés dus jusqu'au 1er janvier 1896 en matière de contribution forestière, à acquitter par les paysans des provinces où il n'a pas été délivré d'actes de possession, ainsi que par la population des districts miniers, il est fait remise de la partie qui dépasse le chiffre annuel de cette contribution calculé sur son montant pour l'année 1895. La partie de ces arriérés dont il n'est pas fait remise sera perçue ensuite chaque année dans la proportion d'un cinquième du montant annuel de la contribution; les personnes auxquelles aura déjà été accordé un atermoiement pour l'acquittement de cette contribution au delà d'un terme de cinq ans, continuerent à jouir de cette faveur, en plus de la réduction qui est faite sur le total des arriérés à acquitter dans la proportion indiquée plus haut.

11. Il est fait remise aux Kalmouks nomades du gouvernement d'Astrakhan, ainsi qu'aux Kalmouks de l'oulous de Bolschéderbétovsk de la province de Sta-

vropol, des arriérés dus sur la taxe des kibitkas prélevée sur la base de la décision du conseil de l'Empire sanctionnée par S. M. l'Empereur le 16 mars 1892.

12. Il est fait remise des arriérés dus jusqu'au 1er janvier 1896 sur la taxe dite yassatchny et les redevances que les populations de race étrangère nomades et à domicile fixe ont à acquitter envers Notre cabinet.

13. Sur les arriérés dus en matière de la taxe d'un et demi pour cent prélevée pour l'entretien de la police suburbaine de St-Pétersbourg, il est fait remise de trois cents roubles à chaque débiteur.

14. Ne seront pas perçus les arriérés en matière d'impôts directs mentionnés dans les paragraphes 1—13 du présent article Ier qui devaient être perçus jusqu'à la date du 1er janvier 1896, mais qui pour telle ou telle raison n'ont pas été inscrits jusqu'à la date de Notre Couronnement dans les rôles du Trésor.

15. Ne sont pas perçus et seront rayés des rôles tous les arriérés sans exception qui se seront accumulés jusqu'au 1er janvier 1895, et qui n'ont pas été exigés jusqu'au jour de Notre Couronnement, en matière de paiements pour l'usufruit des terrains qui ont été concédés à la population des mines de l'Etat, sans être devenus leur propriété définitive.

16. Il est fait remise des arriérés en matière de redevance foncière dus jusqu'à la date de Notre Couronnement par les ouvriers miniers et leurs familles dans les districts de l'Altaï et de Nertchinsk, ainsi que pour l'usufruit des terrains qui leur ont été concédés en plus des lots de terre dont ils ont la propriété.

17. Il est fait remise du montant des arriérés avec l'amende y afférente, dus jusqu'à la date de Notre Couronnement par les colons établis sur les terrains appartenant à l'Etat, en vertu de la décision du comité des ministres sanctionnée par S. M. l'Empereur le 10 juillet 1881 et le 17 février 1884, ainsi que des arriérés en matière de paiement pour l'affermage de ces terrains, à compter des arriérés depuis l'époque où l'usage de ceux-ci leur a été concédé, jusqu'à la réduction faite

conformément à la décision du conseil de l'Empire du 28 novembre 1894, sur le montant des fermages primitivement exigés d'eux.

18. Il est fait remise de tous les arriérés dus par les individus transmigrés sur le territoire de l'Empire, et soumis à l'effet des articles 19—24 du supplément à l'art. 33 (remarqne 2) du statut d'organisation des paysans (Recueil des lois, tome IX, annexe spéciale I, supplément de 1891) jusqu'à la date de Notre Couronnement, en matiere de paiement d'impôts autrefois inscrits à la charge des communes dont ils avaient fait partie, et dont la charge avait été transférée sur les nouveaux lieux de leur établissement.

19. Sur les impôts en matière de commerce et d'industrie jusqu'à la date du 1er janvier 1896 (Recueil des lois, tome V, règlement sur les impôts directs, édition de 1893, articles 213—454), à l'exception de la taxe de tant pour cent additionnelle, — il est fait remise des montants qui ne dépassent pas cinquante roubles ; les montants des taxes qui dépassent ce chiffre sont réduits à cinquante roubles.

20. Il est fait remise de tous les arriérés dus jusqu'au 1er janvier 1896 en matière de taxe minière, ne dépassant pas cinquante roubles ; quant aux arriérés dépassant cette somme, le montant en sera réduit de cinquante roubles.

21. Il est fait remise des sommes qui n'ont pas été perçues en paiement des taxes de navigation et de chaussée jusqu'à concurrance d'une somme de trois cents roubles pour chaque débiteur.

22. Il est fait remise des arriérés, en matière de taxes pour plans et livres d'arpentage, recouvrables cinq ans au moins avant le jour de Notre Couronnement.

23. Il est fait remise des arriérés dus jusqu'au jour de Notre Couronnement par les employés des circonscriptions minières de l'Altaï et de Nerchinsk relevant de Notre cabinet par suite de l'augmentation des appointements et des pensions délivrés sur les fonds de ces mines ; les arriérés qui n'auraient pas été portés

sur les rôles jusqu'à cette date ne devront pas y être inscrits.

24. Il est fait remise des arriérés avec les amendes y afférentes ayant à être perçus au profit du Trésor. en vertu des dispositions législatives en vigueur sur le régime des boissons dans les provinces du royaume de Pologne jusqu'à l'introduction dans ces provinces du règlement sur la taxe des boissons.

II. Il est fait remise des paiements suivants qui n'ont pas été perçus jusqu'à l'époque de Notre Couronnement:

1. Les amendes de toute sorte en matière d'impôts directs à acquitter envers le Trésor (Recueil des lois. t. V, règlement sur les impôts directs, édition de 1893, article 1er) à l'exception de celles mentionnées dans le § 2 de la présente section II, ainsi que pour les taxes à percevoir sur les titres de possession et pour le transfert des propriétés à titre gratuit.

2. Les amendes ne dépassant pas trois cents roubles, pour infractions faites jusqu'à la date de Notre Couronnement aux règlements sur les taxes de commerce et d'industrie (Recueil des lois, tome V, règlement des impôts directs, édition de 1893, articles 213—454), aux règlements sur les taxes des chaudières à vapeur (décision du conseil de l'Empire sanctionnée par S. M. l'Empereur le 14 mai 1894, section VII, article 5), et aux articles 153—155 du règlement sur l'industrie (Recueil des lois, tome XI, partie 2, édition de 1893); les amendes dépassant cette somme sont réduites à trois cents roubles chacune.

3. Les sommes exigibles pour infractions commises jusqu'au jour de Notre Couronnement au règlement sur l'impôt du timbre, jusqu'à concurrence d'une somme de trois cents roubles pour chaque infraction. Quant aux sommes exigibles pour ces infractions et qui dépassent trois cents roubles, elles seront réduites de trois cents roubles pour chaque infraction. Il sera fait remise complète des sommes exigibles, quel qu'en soit le montant, pour les infractions de cette espèce qui auraient

été commises cinq ans au moins avant le jour de Notre Couronnement et qui n'auraient pas été constatées jusqu'aujourd'hui.

4. Les amendes infligées pour retards dans le versement de fonds de concours au Trésor.

5. Les paiements suivants à la charge des propriétaires d'usines minières: *a*) les amendes du fait de retard dans l'acquittement des taxes calculées d'après le nombre des déciatines pour la mise en œuvre des terrains servant à l'exploitation minière, et du fait de retard dans le versement des taxes afférentes au produit des mines exploitées par eux; *b*) les amendes pour infractions au règlement minier.

6. Les amendes infligées pour retard dans l'acquittement des taxes calculées d'après le nombre des déciatines pour les gisements situés sur les terrains de l'Etat.

7. Les amendes infligées et non perçues, jusqu'à 1896, pour infractions aux lois réglant la pêche en général et la chasse aux phoques dans la Caspienne et dans la partie orientale du territoire Transcaspien, amendes dont le produit, en vertu de l'observation à l'article 646, et de l'article 769 du statut sur l'économie rurale (Recueil des Lois, tome XII, partie 2, édition de 1893) doit être porté aux recettes du Trésor, et cela seulement jusqu'à concurrence de 300 r. par débiteur.

8. Les amendes pour procès indûment intentés, et la moitié des amendes dont le produit revient au Trésor pour fait du rejet des plaintes en appel, les unes et les autres infligées jusqu'à la date de Notre Couronnement.

9. Les amendes infligées par voie administrative pour fait d'avoir quitté le territoire russe en dehors des voies légales, à l'exception des versements à effectuer au profit des villes et du capital des invalides.

III. Il est fait remise des arriérés sur les impôts indirects qui ne rentrent pas dans les sections précédentes I et II, ainsi que pour les dépenses d'entretien et de transfert des détenus et les allocations faites par le Trésor aux frais des condamnés, pour la nourriture,

le transport et les dépenses journalières des détenus, arriérés qui se sont constitués jusqu'à la date de Notre Couronnement, qu'ils soient ou non portés sur les rôles, ou bien que les paiements en aient été différés, et cela jusqu'à concurrence d'une somme de cinquante roubles; quant aux arriérés dépassant cette somme, il sera fait remise de cinquante roubles sur chaque article.

IV. Ne sont pas soumis à l'effet des sections précédentes I, II et III :

a) Les sommes n'appartenant pas au Trésor et qui, tout en étant à la disposition du gouvernement, ont une destination spéciale.

b) Les sommes exécutoires en matière de fournitures à l'Etat.

c) Les arriérés pour les taxes de patente et d'accise et les droits de douane.

d) Les sommes principales des versements de fonds de concours au Trésor.

e) Les arriérés sur les appointements des employés de l'Etat qui les reçoivent tous les quatre mois.

V. Il est fait remise des arriérés dus depuis dix ans et au delà jusqu'au jour de Notre Couronnement pour exercice du droit de distillation, de brassage et de débit sur les terres des paysans dans les provinces du Royaume de Pologne; sur les arriérés de cette espèce formés pendant une période de cinq à dix années jusqu'à ce jour, il est fait remise de trois cents roubles pour chaque article; quant aux amendes et aux paiements d'intérêts pour retard dans les versements des fermages de ce revenu qui auraient été infligées mais non perçues jusqu'au jour de Notre Couronnement, il en sera fait remise complète.

VI. Il est fait remise de tous les arriérés dus jusqu'au 1er janvier 1896 par les personnes qui auraient reçu un excédant de pension de l'Etat, ou bien un excédant d'appointements ou de pension délivrés sur les fonds des districts miniers de l'Altaï et de Nertchinsk du ressort de Notre cabinet; il est également fait remise

de tous les arriérés dus jusqu'à cette date par les personnes coupables d'avoir délivré indûment ces pensions et appointements, si elles n'ont pas été formellement accusées d'avoir porté sciemment dommage à l'Etat dans un but de lucre ou dans tout autre but illicite.

VII. Sont rayées des rôles les pertes occasionnées au Trésor jusqu'au jour de Notre Couronnement par des assignations et des remises illégales à des soldats retraités, à leurs femmes et à leurs veuves, de secours temporaires ou viagers.

VIII. Il est fait remise des arriérés dus par des particuliers, par des corporations ou des institutions publiques et qui n'auraient pas été perçus jusqu'au jour de Notre Couronnement, pour entretien, soin médical et surveillance des malades dans tous les hôpitaux, ambulances et infirmeries de l'Etat, de l'administration de la cour, et des circonscriptions minières de l'Altaï et de Nertchinsk relevant de Notre cabinet, de même que dans les établissements de l'Impératrice Marie, en abandonnant à l'examen du Conseil de Tutelle les états de ces dépenses.

IX. Il sera fait remise des paiements suivants :

1. Les arriérés dus jusqu'au 1er janvier 1896 par la noblesse de différentes provinces de l'Empire pour l'entretien des pensionnaires de la noblesse dans les établissements d'instruction publique du ministère de l'instruction publique.

2. Les sommes dues soit au Trésor soit aux fonds spéciaux des établissements d'instruction publique de l'Etat, pour le second semestre de l'année scolaire 1895-1896 pour l'enseignement, l'audition des cours ou l'entretien dans les pensions de ces établissements des élèves des deux sexes, lesquelles sommes n'auraient pas été versées au terme prescrit et qui ne le seraient pas encore à la date de Notre Couronnement; dans les cas où aurait été effectué le paiement en retard des sommes en question, il appartiendrait à la direction de l'établissement intéressé de porter ces sommes au compte du

versement prochain, si la direction reconnaissait que l'élève, par l'insuffisance des ressources de ses parents et ses qualités morales, est digne de cette faveur.

3. Les arriérés accumulés jusqu'au 1er janvier 1896 et qui n'auraient pas été perçus jusqu'au jour de Notre Couronnement pour paiement des frais d'études et d'entretien dans les établissements du ressort de l'Impératrice Marie, en abandonnant à l'examen du Conseil de Tutelle les états de ces dépenses.

4. Les arriérés dus jusqu'au jour de Notre Couronnement par les employés des districts miniers de l'Altaï et de Nertchinsk pour paiement des frais d'étude et de l'entretien de leurs enfants dans les établissements d'instruction publique du ressort de Notre cabinet.

Les personnes ayant achevé le cours de leurs études dans les universités et se présentant aux examens devant les commissions examinatrices durant le cours de l'année scolaire 1896-1897, sont libérées du paiement de la somme de vingt roubles, en cas où ils présenteraient un certificat qui leur serait délivré par l'université constatant leur manque de ressources.

X. Il est fait remise en faveur des fermiers des biens et des redevances de toute sorte de la propriété de l'Etat, des domaines, de la propriété particulière de l'Empereur, de l'administration du palais, et du Cabinet impérial, de différentes sommes dues, dans la mesure suivante:

1. Il est fait remise en entier des sommes dues par les fermiers des biens et des redevances susmentionnées, jusqu'à la date du 1er janvier 1893 et qui n'auraient pas été perçues jusqu'au jour de Notre Couronnement; quant aux sommes dues après cette date et qui n'auraient pas été perçues jusqu'au 1er janvier 1896, soit qu'il s'agisse des personnes susmentionnées, soit qu'il s'agisse des fermiers des pêcheries de l'Etat, et, sur la rive de la mer Caspienne, des fermiers des lots de terre qui y ont installé des établissements de pêche, — il est fait remise des arriérés des fermages pour une somme

de 600 roubles au maximum par personne. Si les biens en question, les redevances, les pêcheries ou les lots de terre sont affermés par des communautés de paysans ou de petits bourgeois ou bien par des Sociétés composées de trois personnes au moins, la remise est de 200 roubles par chaque propriétaire de maison ou par chaque membre de la Société; si celle-ci ne se compose que de deux personnes, la remise est de 300 roubles pour chacun de ses membres.

2. Il est fait remise des pertes subies par le fisc et des amendes du fait de la non exécution ou de la violation des contrats conclus pour l'affermage des biens et des redevances, nommément: en ce qui regarde le labourage des terres, l'ensemencement des grains et des plantes, le fumage, la plantation des arbres, la coupe des bois, l'entretien des bâtisses, la tenue des comptes, la remise de l'inventaire, etc.; ces remises sont faites dans la mesure de 300 r. par personne. Si le fermier était une commune de paysaus ou de petits bourgeois ou bien une Société composée au moins de six personnes, la remise serait de 50 r. pour chaque propriétaire de maison ou chaque membre de la Société. Si la Société se composait de cinq personnes au maximum la remise serait de 300 r. pour toute la Société. Aucune poursuite ne sera intentée pour les infractions, énumérées dans le présent article, qui auraient été commises jusqu'au jour de Notre Couronnement.

3. Il est fait remise des pertes occasionnées à l'Etat jusqu'au jour de Notre Couronnement à la suite du refus des fermiers de conserver le fermage des biens ou des redevances en question jusqu'au terme de leurs baux, ainsi que des pertes résultant de la diminution qui pourrait survenir dans le taux des nouveaux fermages de ces biens ou de ces redevances qui seraient conclus après le refus de ces fermiers. Il est également fait remise des pertes occasionnées par le refus des fermiers de conclure les contrats jusqu'à concurrence du montant des cautions déposées.

4. Il est fait remise des amendes infligées aux per-

sonnes ayant ou ayant eu le fermage des biens et des redevances en question et qui n'auraient pas été perçues jnsqu'au jour de Notre Couronnement, du fait de retard dans le paiement des fermages et des sommes dues pour l'entretien des salines, des goudronneries et résineries.

XI. Les facilités suivantes sont accordées pour le remboursement des avances pécuniaires faites à des particuliers, corporations et communes à différentes époques.

1. Sur les dettes contractées envers l'ancienne administration de l'assistance publique au Caucase sous garantie de propriétés immobilières dans les villes et dans les campagnes. Il est fait remise d'un cinquième de la totalité des sommes capitales dues par chaque débiteur jusqu'au 1er janvier 1896, des intérêts et d'autres arriérés concernant lesdites dettes sous les conditions suivantes:

a) Il est d'abord fait remise des arriérés, et ensuite du capital de la dette.

b) Le reliquat du capital de la dette est amorti au terme primitivement indiqué d'après les règles de Banque au taux de cinq pour cent par an; les intérêts et les arriérés qui pourraient rester en compte sont perçus sur la base déjà existante.

c) pour ceux des emprunteurs dont une partie de la dette a été atermoyée à quinze ans, en vertu de l'ordre impérial du 20 février 1888, la diminution du montant de la dette porte sur la somme à amortir durant la première période de quinze ans; quant au plan d'amortissement pour la seconde période de quinze ans, il reste sans changements, et

d) les montants restant à la charge de chacun des emprunteurs au 1er janvier 1896 ainsi que les annuités à payer par les emprunteurs calculées conformément aux dispositions ci-dessus, doivent être approuvés par le ministre des finances.

2. Sont remises les sommes dues jusqu'au jour de

Notre Couronnement en remboursement de prêts accordés par le Trésor Impérial, par l'ancienne Banque d'emprunt et de prêts imputés sur les capitaux de divers ministères: pour la construction d'églises, pour la restauration d'immeubles endommagés par les tremblements de terre; ainsi que les sommes dues: par les propriétaires fonciers de la province de Mohilew du chef de l'emprunt contracté en 1847 pour acquisitiou de grains, par suite dc la mauvaise récolte, par les associations d'épargne et par l'artelle des dépôts de Pavlovsk, province de Nijni-Novgorod, district de Gorbatow, du chef des subsides qui leur ont été accordés aux termes des ordres impériaux des 23 juillet et 29 décembre 1872 et 30 novembre 1873; par les indigènes toungouses et yakoutes du territoire de Yakoutsk, du chef des prêts à eux consentis, en vertu des ordres impériaux des 8 septembre 1887 et 20 décembre 1889, pour l'acquisition de bétail et d'ustensiles de pêche, par les habitants du Transcaucase du chef du crédit de 1,500,000 r. mis, avec l'autorisation du pouvoir suprême en date du 4 mars et du 24 juin 1880, à la disposition de l'ancien lieutenant du Caucase pour subvenir aux besoins de l'approvisionnement et par les anciens employés des usines de l'Etat actuellement fermées du chef de prêts divers.

3. Sont complètement annulées les dettes des particuliers et des Sociétés du chef des prêts qui leur ont été accordés jusqu'à l'année 1890 par l'Etat à la suite d'incendies.

4. Sur les prêts consentis par l'Etat jusqu'au jour de Notre Couronnement:

a) aux particuliers et aux Sociétés, à la suite d'incendies, d'inondations et autres calamités, excepté ceux énumérés au 3[e] alinéa de l'art. XI ;

b) aux habitants de la région basse de Motchidlovsky de la province de Varsovie, auxquels un prêt a été accordé, pour la construction d'une digue en remplacement de celle qui avait été emportée par suite du débordement de la Vistule, et

c) aux personnes jadis employées dans le gouvernement général du Turkestan, pour la construction de maisons il est fait remise: de tous les arriérés, y compris les intérêts, à ceux des emprunteurs dont les versements effectués jusqu'au jour de Notre Couronnement, en tenant compte des intérêts et des amendes payés par eux, couvrent entièrement le montant primitif du prêt qui leur avait été accordé, et aux autres emprunteurs — des intérêts dus par eux sur les versements en retard, ainsi que des arriérés jusqu'à concurreuce de trois cents roubles; à ceux des emprunteurs dont les arriérés dépassent cette somme, il est fait remise de trois cents roubles à chacun. Sur les prêts dont le terme d'amortissement a été prorogé il n'est fait remise que des arriérés sur les nouveaux versements échus, quoique, lors de la prorogation du terme d'amortissement, on ait majoré le montant de la dette à la charge de l'emprunteur des arriérés qui s'étaient accumulés antérieurement à la prorogation.

5. Sur les prêts consentis par l'Etat aux émigrants de diverses catégories pour faire face aux frais de premier établissement, il est fait remise des intérêts dus jusqu'au jour de Notre Couronnement sur les versements en retard, ainsi que des arriérés dont le montant, pour chaque prêt séparément, ne dépasse pas cinquante roubles; aux emprunteurs dont les versements arriérés dépassent cette somme, il est fait remise de cinquante roubles d'arriérés à chacun.

6. Aux émigrants des provinces intérieures de la Russie d'Europe qui se sont établis jusqu'au jour de Notre Couronnement comme colons dans les arrondissements de l'Altaï et de Nertchinsk sur les terres appartenant à Notre cabinet et qui ont reçu des prêts en argent et en nature (grains, vivres et matériaux) imputés sur les fonds desdits arrondissements, le premier versement est prorogé à deux ans à partir du jour où le prêt a été accordé et à la condition que le prêt soit entièrement amorti durant les six années suivantes, par annuités d'un montant égal.

7. Sont définitivement annulés les arriérés accumulés jusqu'au jour de Notre Couronnement sur les prêts consentis par l'Etat aux colons de la côte Mourmane aux termes des décrets rendus les 22 novembre 1868 et 14 mai 1876 sur l'avis du comité des ministres et le 18 mars 1886 sur décision du conseil de l'Empire.

8. Il est fait remise des avances de salaires et des prêts en nature accordés jusqu'au jour de Notre Couronnement aux ouvriers et aux maîtres-ouvriers des usines et des mines de l'Etat, ainsi qu'aux ouvriers et aux maîtres-ouvriers des arrondissements de l'Altaï et de Nerchinsk, du ressort de Notre cabinet, en diverses circonstances, à compte de leurs salaires; il est également fait remise des dettes qui se sont accumulées jusqu'au jour de Notre Couronnement à la charge des maîtres-ouvriers, des ouvriers des diverses catégories, ainsi que des employés subalternes des mines, des usines de l'Etat, des établissements techniques du ressort du ministère de la guerre, des usines, des mines et des différents établissements des arrondissements de l'Altaï et de Nertchinsk, du ressort de Notre cabinet, tant du chef de leur engagement personnel que sur des fournitures et du service de transport de matériaux et de vivres — et ce jusqu'au concurrence de cent cinquante roubles pour chacun d'eux ou pour chaque artelle isolément; les arriérés dépassant cette somme sont diminués de cent cinquante roubles sur chaque chapitre.

9. Il est fait remise des dettes qui se sont accumulées jusqu'au jour de Notre Couronnement dans les arrondissements de l'Altaï et de Nertchinsk à la charge des fournisseurs par suite de non exécution de leurs engagements du chef de fournitures de matériaux, de vivres, de travaux de terrassement, du transport de minerais, de charbon, etc., et ce jusqu'à concurrence de cinquante roubles pour chacun d'eux.

10. Il est fait remise aux associations des ouvriers mineurs de l'arrondissement minier de Bogoslovsk, ayant anciennement appartenu à l'Etat, de la part des dettes accumulées jusqu'au jour de Notre Couronnement incom-

bant aux membres décédés de ces associations, ainsi que des sommes à rembourser, aux termes de l'art. 67 de la loi du 8 mars 1861 sur la population minière, du chef des versements effectués par l'Etat dans les caisses d'épargne desdites associations, de même que des amendes infligées aux employés des caisses de ces associations pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

11. Sont annulées les dettes accumulées jusqu'au jour de Notre Couronnement à la charge du personnel ouvrier des mines privées hypothéquées à l'Etat, dettes qui se sont formées par suite de la mise à la charge du personnel ouvrier d'une partie de la dette des anciens propriétaires de ces mines en compensation des fermages revenant à ces propriétaires.

12. Sont annulés les intérêts accumulés jusqu'au jour de Notre Couronnement sur la valeur du bois donné à titre de prêt dans la principauté de Lovitch et dans les arrondissements de l'Altaï et de Nertchinsk, du ressort de Notre Cabinet.

13. Il est fait remise des sommes dues jusqu'au jour de Notre Couronnement par les marins et les armateurs en remboursement des dépenses effectuées par les consuls à l'étranger pour l'entretien, le traitement médical et le rapatriement de marins russes.

14. Sur les prêts consentis par le Trésor impérial, en vertu d'ordres impériaux, aux administratious du zemstvo, et aux villes pour faire face à des dépenses budgétaires, destinées à combattre des épidémies ou des épizoties, ainsi que pour la destruction des insectes nuisibles, pour l'organisation et l'amélioration de voies de communication, pour des travaux d'irrigation, pour la consolidation des rives des cours d'eau et l'établissement de digues, de même que pour renforcer les fonds d'assurance — il est fait remise des intérêts dus jusqu'au jour de Notre Couronnement sur les paiements en retard.

15. Sur les intérêts non perçus jusqu'au jour de Notre Couronnement sur les versements en retard au compte de prêts consentis à des particuliers et à des

Sociétés par le Trésor impérial, ainsi que de prêts imputés sur le capital des œuvres pies en vertu d'ordres impériaux spéciaux et de la loi sur les prêts à imputer sur le capital des œuvres pies, sont annulés les montants des intérêts accumulés depuis dix ans ; à ceux des emprunteurs qui sont débiteurs d'intérêts pour plus de dix ans, il est fait remise des intérêts pour une période décennale.

16. Il est fait remise des amendes dues jusqu'au jour de Notre Couronnement par les propriétaires fonciers du chef de leurs dettes sur l'opération de rachat.

17. Il est fait remise des amendes dues jusqu'au jour de Notre Couronnement par les propriétaires de biens ecclésiastiques dans les provinces du royaume du chef de versements effectués en retard sur les droits de mutation.

18. Les dispositions des aliénéas 2-5, 11, 14 et 15 du présent article XI ne sont applicables qu'aux emprunteurs directs et à leurs héritiers.

XII. Il est fait remise, conformément aux dispositions qui suivent, des sommes mises à la charge (tant portées au compte des arriérés que ne figurant pas encore parmi les arriérés) des fonctionnaires de l'Etat et du ressort des institutions de l'Impératrice Marie du chef de pertes et de dommages causés au Trésor ainsi que de sommes indûment perçues pour l'entretien du personnel (appointements, indemnités de logement et de nourriture, frais de déplacement, etc.), pourvu que les actes de négligence qui ont causé ces dommages et pertes aient été commis avant le jour de Notre Couronnement, savoir :

1. Il est fait remise des dommages et pertes au sujet desquels la procédure n'aura pas encore commencé ou sera encore en cours le jour de Notre Couronnement, pourvu que le montant à la charge de chacune des personnes responsables et pour une période annuelle ne dépasse pas trois cents roubles.

2. Sur les sommes définitivement mises à la charge

des fonctionnaires avant le jour de Notre Couronnement du chef de dommages et de pertes causés au Trésor sont annulées celles dont le solde, en tenant compte des recouvrements et des radiations opérés, ne dépasse pas trois cents roubles, soit dans leur ensemble, soit après leur répartition parmi les personnes responsables.

3. Sur les sommes mises à la charge des fonctionnaires du chef de dommages et de pertes causés au Trésor et dont le montant dépasse les limites prévues aux alinéas 1° et 2° du présent article XII il est fait remise de trois cents roubles à chacune des personnes responsables.

4. Il est fait remise des sommes quelconques mises à la charge de fonctionnaires pour avoir, sans l'autorisation préalable de leurs supérieurs et sans se conformer à l'ordre établi, distribué, jusqu'au jour de Notre Couronnement, des récompenses et des subsides quelconques, en imputant ces derniers sur les reliquats des budgets pour l'entretien du personnel et sur d'autres fonds affectés à ce service. Les dispositions du présent alinéa 4° s'appliquent également aux cas où les gratifications et les subsides accordés auraient été imputés sur des fonds non affectés à ce service, pourvu que la somme dont il doit être fait remise ne dépasse pas trois cents roubles sur chaque budget d'un exercice annuel.

5. Sur les dommages et pertes causés jusqu'au jour de Notre Couronnement par des fonctionnaires pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que sur les sommes indûment encaissées ou les objets indûment réclamés et reçus jusqu'à ce jour, sommes que les coupables ou leurs garants sont tenus de rembourser dans un montant double à l'Etat ou aux institutions de l'Impératrice Marie, il n'est perçu que le montant simple des dommages et des pertes causés.

6. Il est fait remise, sans distinction du montant, des intérêts à percevoir jusqu'au jour de Notre Couronnement à titre d'indemnité sur les dommages causés à l'Etat et aux institutions de l'Impératrice Marie, et il

n'est perçu que le montant (capital) des dommages causés à l'Etat ou aux institutions de l'Impératrice Marie.

7. Sont annulées toutes les sommes mises durant le service à la charge de fonctionnaires décédés jusqu'à ce jour, sommes à rembourser par les héritiers, ainsi que les sommes à imputer sur les pensions des veuves et des orphelins desdits fonctionnaires : il est également fait remise de ces sommes alors que, faute d'héritiers, ces dernières devaient être remboursées par des tiers s'étant portés garants des débiteurs.

8. Il est fait remise, sans distinction du montant, de toutes les sommes mises à la charge de personnes qui se sont portées garantes pour le remboursement de dommages et de pertes causés à l'Etat, ainsi que de sommes indûment perçues jusqu'au jour de Notre Couronnement, personnes qui, soit par suite de la faillite du débiteur, de l'impossibilité de trouver les personnes directement responsables, ou faute d'héritiers des débiteurs, étaient tenues au remboursement des sommes en question.

9. Sont annulées toutes les sommes mises à la charge de fonctionnaires du chef de dommages et de pertes causés par eux et de sommes indûment perçues, alors que dix ans au moins se sont écoulés depuis que les actes de négligence respectifs ont été commis jusqu'au jour de Notre Couronnement.

10. Il est fait remise, sans distinction du montant, des amendes infligées et non encore perçues jusqu'au jour de Notre Couronnement aux fonctionnaires de l'Etat pour infraction aux règlements sur le droit de timbre, en ne percevant que le montant normal du droit de timbre en tant que ce dernier ne tombe pas sous les dispositions des alinéas1°—3° du présent article XII.

11. Il est fait remise, sans distinction du montant, de toutes les sommes mises à la charge des employés des chemins de fer de l'Etat jusqu'au jour de Notre Couronnement par suite des rectifications opérées par le contrôle portant sur des pertes causées par l'appli-

cation irrégulière de tarifs et des règlements de transport.

12. Sont annulées toutes les amendes infligées, mais non encore perçues jusqu'au jour de Notre Couronnement dans des affaires ne comportant pas de dommages à l'Etat ou aux institutions de l'Impératrice Marie, ainsi que les amendes à percevoir des fonctionnaires pour des actes de négligence commis dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce jour, y compris les amendes infligées pour l'envoi en retard de documents de comptabilité et autres, ainsi que les amendes à percevoir aux termes de l'art. 30 de la loi sur le contrôle des institutions de l'Impératrice Marie.

13. Les dispositions des alinéas ci-dessus du présent article XII ne sont pas applicables : *a*) aux sommes n'appartenant pas à l'Etat ou qui, tout en étant à la disposition du gouvernement, ont une destination spéciale, excepté, toutefois, les sommes portées aux fonds spéciaux du ministère de l'intérieur sur le chapitre du droit auquel sont soumis les troupeaux et de la taxe imposée aux propriétaires de bétail dans les provinces du Royaume de Pologne, ainsi que les ressources spéciales du ministère des finances constituées par le produit de la taxe sur les loyers dans les mêmes provinces ; sur ces droits et taxes il est fait remise des sommes à la charge des fonctionnaires du chef de dommages et de pertes causés à l'Etat, pourvu que ces sommes, soit dans leur montant primitif, soit après déduction des remboursements effectués ou après la répartition parmi les diverses personnes responsables, ne dépassent pas trois cents roubles pour chacune de ces dernières et que la réclamation de ces sommes ait eu lieu avant le jour de Notre Couronnement ; *b*) aux fonds de bienfaisance et ayant une destination spéciale, aux sommes se trouvant à la disposition des institutions de l'Impératrice Marie, mais appartenant à des tiers (cautionnements et pensions d'élèves, arrhes déposées par des fournisseurs, etc.) ; *c*) aux fonctionnaires ayant détourné ou aliéné une propriété quelconque de l'Etat ou d'insti-

tutions fondées par le gouvernement et qui leur aura été confiée à titre permanent ou temporaire ; *d*) à ceux qui, dans un but de lucre ou dans un autre but illicite, ont causé des dommages aux institutions dn gouvernement, et *e*) aux actes dont les dossiers n'ont pas été présentés jusqu'au jour de Notre Couronnement.

14. Suspendre toutes les affaires soulevées par le contrôle de l'Empire concernant des dommages causés à l'Etat en imputant sur des chapitres du budget de l'Empire des dépenses régulières en elles-même mais non prévues par ces chapitres, à moins que ces affaires n'impliquent des poursuites pour des détournements ou des malversations, d'où un dommage pour l'Etat dans un but prémédité de lucre personnel ou un autre but illicite, et ne pas réclamer les dommages susmentionnés.

15. Les grâces accordées en vertu des alinéas 7° et 8° du présent article XII s'appliquent aux personnes qui y sont dénommées, alors même que celles-ci seraient poursuivies comme garantes de fonctionnaires coupables de détournement ou d'aliénation d'une propriété quelconque de l'Etat ou d'institutions fondées par le gouvernement ou de dommages causés au gouvernement ou à ces institutions dans un but prémédité de lucre ou dans un but frauduleux; seulement aux héritiers directs des personnes responsables il n'est fait remise que des sommes mises à leur charge en tant que, faute d'une autre propriété, ces sommes doivent être imputées sur les pensions de veuves ou d'orphelins; pour le restant les héritiers jouissent de l'allègement prévu à l'art. XV du présent Manifeste.

16. Les dispositions des alinéas ci-dessus du présent article XII s'appliquent aux personnes engagées comme employés volontaires au service d'institutions de l'Etat ainsi qu'aux médecins non engagés au service de l'Etat, aux vétérinaires et aux étudiants envoyés en missions temporaires pour combattre des épidémies, des épizooties et en d'autres circonstances.

XIII. Des grâces sur les bases ci-après sont accor-

dées aux personnes ayant commis des crimes et des délits jusqu'au jour de Notre Couronnement:

1. Toutes les personnes coupables de délits passibles d'après les lois du maximum des peines ci-après: avertissement, observation, remontrance, amende jusqu'à concurrence de trois cents roubles, arrêts ou détention dans une prison ou dans une forteresse ne comportant pas de privation de certains droits et privilèges, ou bien des peines disciplinaires énumérées aux alinéas 2-9 de l'art. 65 du code pénal, toutes les personnes coupables d'aliénation de forêts et d'autres infractions aux règlements des forêts domaniales, des administrations forestière et des mines, de S. M. l'Empereur, des palais impériaux et des apanages, aux règlements des forêts de la principauté de Lovitch et des arrondissements de l'Altaï et de Nertchinsk du ressort de Notre Cabinet, ainsi que d'infractions aux règlements sur la conservation des forêts (Recueil des lois, T. XV, statut pénal art. 57^2, 57^3, 57^4, 57^5, 57^6, suite de 1895), alors même que ces infractions seraient passibles d'une amende de plus de trois cents roubles, — que, le jour de Notre Couronnement, ces personnes soient sous le coup d'une procédure pénale, qu'elles aient été jugées et condamnées, que la condamnatlon prononcée contre elles n'ait pas encore été mise à exécution, ou que ces personnes soient en voie d'expier la peine prononcée contre elles par le tribunal, sont exemptées des poursuites judiciaires et du châtiment, ainsi que de l'obligation, prévue à l'art. 158,1, du code pénal (suite de 1895), de rembourser le double de la valeur du bois volé, des arbres arbitrairement abattus, des endommagements causés aux forêts et de l'appropriation illicite de produits forestiers.

2. Sont graciés tous ceux qui se sont approprié l'avoir à eux confié dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence de mille roubles, qui ont été condamnés ou qui subissent la peine prononcée contre eux pour ce crime, si les coupables ont entièrement restitué avant le jour de Notre Couronnement la propriété qu'ils s'étaient appropriée, ou qu'ils avaient détournée.

3. Sont exemptées des poursuites judiciaires et du châtiment les personnes coupables de crimes prévus aux art. 193, 194, 194[1] et 1575 du statut pénal (Recueil des lois, T. XV, édition 1885 et suite de 1895).

4. Il est fait remise d'un tiers de la peine à tous ceux qui ont commis jnsqu'au jour de Notre Couronnement des actes délictueux plus graves que ceux énumérés à l'alinéa 1 du présent article XIII et pour lesquels ils sont passibles ou ils subissent des peines d'emprisonnement ou de détention dans une forteresse sans privation de certains droits et privilèges.

5. Aux fonctionnaires soumis jusqu'au jour de Notre Couronnement, soit en vertu de jugements des tribunaux ou par ordre de leurs supérieurs, aux peines énumérées aux alinéas 2-9, art. 65 du code pénal, ces châtiments ne seront pas considérés comme un empêchement pour la continuation de leur service et pour l'obtention de pensions et de récompenses, excepté l'insigne de distinction pour service irréprochable et l'ordre de St-Vladimir conféré par ancienneté de service.

6. Tous ceux qui, jusqu'à la promulgation de la loi du 12 juin 1886, ont été déclarés par le tribunal comme suspects ou comme très suspects sont affranchis des conséquences de ces arrêts judiciaires.

7. Sont exemptés des poursuites judiciaires et du châtiment tous ceux qui ont commis des crimes ou délits tombant sous la juridiction des tribunaux de bailliage, jnsqu'au jour de Notre Couronnement, que les coupables soient sous le coup de poursuites judiciaires, qu'ils ne soient pas encore condamnés, que la condamnation prononcée contre eux n'ait pas encore été mise à exécution ou qu'ils subissent déjà la peine à eux infligée par les tribunaux de bailliage.

8. A tous ceux qui jusqu'au jour de Notre Couronnement ont été condamnés à une amende ne dépassant pas trois cents roubles au profit de l'Etat, des apanages, de l'administration des palais et de Notre cabinet ou bien au profit des fonds ci-après: *a*) fonds d'organisation de prisons, *b*) fonds des corporations de paysans

et c) fonds constitué aux termes de l'art. 736 du statut minier (Recueil des lois, T. VII, suite de 1895), et dont la condamnation, tout en étant devenue exécutoire, n'a pas encore été mise à exécution, il est fait remise de ces amendes. A tous les coupables d'actes délictueux passibles d'une amende de plus de trois cents roubles, au profit des fonds énumérés ci-dessus, le montant de l'amende est diminué de trois cents roubles.

9. Pour actes commis jusqu'au jour de Notre Couronnement et qui sont l'objet de réclamations pécuniaires en faveur de l'Etat, des apanages, de l'administration des palais ou du cabinet de S. M. l'Empereur et en faveur: *a*) du capital destiné à l'organisation des lieux de détention, *b*) du capital des communes et *c*) du capital formé aux termes de l'art. 736 des règlements miniers (Recueil des lois, tome VII, suite de 1895) et de l'art. 861 des règlements forestiers (Recueil des lois, tome VIII, 1re partie, édition de 1893), les individus reconnus insolvables ne pourront être mis en état d'arrestation, ni être condamnés à des travaux d'utilité publique; quant aux individus auxquels on applique dès à présent ces mesures au lieu d'exiger d'eux la restitution des sommes dues, ils seront exemptés de l'internement ou des travaux susmentionnés.

10. Les grâces accordées par les §§ 1, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'art. XIII actuel ne s'appliquent pas aux individus qui ont commis un vol, une escroquerie, qui se sont approprié le bien d'autrui ou l'ont dépensé, qui se sont livrés à l'usure ou ont été reconnus coupables de concussion ou d'exaction; elles ne s'appliquent pas non plus aux individus qui, ayant offensé l'honneur ou ayant attenté à l'inviolabilité corporelle et à la santé d'autres personnes, sont poursuivis en vertu d'une plainte privée, ni à ceux qui sont passibles d'emprisonnement en remplacement de leur exclusion du service ou de punitions entraînant la perte ou la limitation de leurs droits civils, ni à ceux qui ont commis des actes (à l'exception des infractions au règlement sur la conservation des forêts), qui sont l'objet de réclamations pécuniaires

en faveur de l'Etat, des apanages, de l'administration des palais ou du cabinet de S. M. l'Empereur, ni en faveur *a*) du capital destiné à l'organisation des lieux de détention, *b*) du capital des communes, ni *c*) du capital formé aux termes de l'art. 736 des règlements miniers (Recueil des lois, tome VII, suite de 1895). Quant aux individus qui auront commis jusqu'au jour de Notre Couronnement les actes énumérés dans le présent § 10, ainsi que ceux qui auront été jugés pour lesdits actes et ceux auxquels les jugements auront déjà été appliqués — on réduira d'un tiers le terme de la punition infligée par le tribunal.

11. A tous ceux qui, jusqu'au jour de Notre Couronnement, auront commis des actes délictueux entraînant la détention dans une maison d'arrêts, une forteresse ou une prison, avec perte de tous leurs droits ou d'une partie de leurs droits et privilèges, ainsi qu'à ceux qui sont condamnés ou subissent déjà leur peine, on réduira d'un tiers la peine à prononcer, ou la durée de la peine déjà prononcée ou subie.

12. Les employés de l'Etat exclus du service avant le jour de Notre Couronnement (art. 65, § 1 du code pénal) pour crimes qui ne seraient pas commis dans un but de concussion ou pour tout autre objet de lucre, seront considérés comme relevés de leurs fonctions: ceux qui sont passibles d'être exclus du service pour crimes de ce genre commis avant le jour de Notre Couronnement, seront simplement relevés de leurs fonctions. Cette grâce s'applique de même aux employés condamnés jusqu'à ce jour à la détention temporaire dans une forteresse avec perte de certains droits et privilèges (art. 50 du code pénal), indépendamment de la réduction d'un tiers du terme de la détention, conformément au § 11 du présent article XIII.

13. La remise de peine édictée en vertu du présent Manifeste n'infirme point l'obligation du coupable de payer les dommages-intérêts, ni d'acquitter le montant des patentes, certificats de commerce ou d'industrie, ainsi que l'accise ou les autres taxes qu'il peut devoir;

elle ne le libère pas non plus du paiement des dépens aux tribunaux, si le paiement de ces dépens n'a pas été remis en entier ou en partie par les articles précédents du présent Manifeste ; elle n'exclut pas non plus le droit de confisquer les objets passibles de confiscation ou d'en retenir la valeur, ni l'obligation de démolir ou de reconstruire des bâtiments irrégulièrement construits. Les procès pour infractions aux lois sur les forêts dans des réserves forestières possédées en commun par l'Etat et des particuliers, ainsi que les cas litigieux en matière forestière entre l'Etat et les particuliers, doivent être jugés définitivement dans l'ordre établi, afin qu'on puisse déterminer le chiffre du dédommagement dû aux particuliers ou aux classes sociales intéressées.

14. Les individus mis en liberté avant le jour de Notre Couronnement, mais placés sous la surveillance spéciale de la police locale ou des communes dont ils sont membres, bénéficieront de la réduction d'un tiers de la durée de cette surveillance, édictée dans les articles 48 et 49 du code pénal.

15. Tous ceux qui auront commis jusqu'au jour de Notre Couronnement des crimes et délits les rendant passibles de la déportation simple soit en Sibérie soit dans d'autres provinces éloignées, excepté les provinces sibériennes éloignées, ainsi que ceux qui sont déjà condamnés ou en train de subir ces peines, auront: pour les provinces éloignées autres que la Sibérie après dix ans de séjour et pour la Sibérie après douze ans de séjour, la liberté du choix de leur résidence dans les limites de la Russie d'Europe et de la Russie d'Asie, à l'exclusion des capitales et des provinces dont ces capitales sont les chefs-lieux, mais sans réintégration dans les droits dont ils sont déchus. Pour les internés en résidence forcée en Sibérie comme dans les autres provinces lointaines, la durée de leur internement ou de leur résidence forcée sera réduite d'un tiers.

16. En vue de l'adoucissement du sort des personnes qui auront commis jusqu'au jour de Notre Couronnement

des crimes entraînant la déportation simple, ainsi que des personnes condamnées à cette peine ou bien en train de la subir, des anciens forçats passés dans la catégorie des déportés simples et des forçats désignés à passer dans la catégorie susdite, s'ils ont commis leur crime jusqu'au jour de Notre Couronnement, il sera fait réduction à quatre ans du terme décennal fixé par la loi pour le passage des déportés simples dans la classe des paysans.

Les déportés simples ayant fait au moins quatorze ans de leur peine pourront être autorisés à faire choix de leur résidence, à l'exception des capitales et des provinces dont ces capitales sont les chefs-lieux, avec mise sous surveillance de la police locale pendant une durée de cinq ans et avec passage de la catégorie des déchus de tous leurs droits dans celle des déchus de tous les droits et privilèges personnels ou acquis (art. 43 du code pénal), sans rétablissement néanmoins de leurs anciens droits de propriété.

17. Le terme de la peine des travaux forcés sera réduit d'un tiers. La peine des travaux forcés à perpétuité sera commuée eu celle de vingt ans de travaux forcés. Cette réductiou s'étendra aussi aux personnes qui seront condamnées à l'avenir pour des crimes commis jusqu'au jour d'aujourd'hui.

18. Les grâces accordées par les §§ 15 et 16 du présent art. XIII, seront appliquées de même aux individus aux peines desquelles, en vertu d'ordres impériaux spéciaux promulgués avant le jour de Notre Couronnement, il a été substitué des peines moins graves que celles qui leur avaient été infligées par les tribunaux.

19. Les individus qui, en vertu de Manifestes antérieurs, ont déjà obtenu les commutations de peine indiquées dans les §§ 10, 11, 15, 16 et 17 du présent art. XIII, jouiront des avantages suivants:

a. Les personnes passibles d'uue condamnation à une détention temporaire ou à un séjour forcé dans une localité donnée, ainsi que les personnes condamnées à ces peines et les subissant déjà, profiteront de la ré-

duction d'un tiers du terme de cette détention ou de ce séjour forcé qu'elles ont encore à subir après qu'il leur a été fait application des avantages déjà concédés par le Manifeste impérial du 14 novembre 1894.

b. Les déportés en Sibérie ou dans d'autres provinces éloignées, sauf les provinces sibériennes, après qu'ils auront été libérés en vertu du Manifeste impérial du 14 novembre 1894, pourront se faire délivrer des passeports sans la mention «ancien déporté» et les individus qui auront déjà acquis le droit aux grâces énumérées dans le § 13 *c* de l'article IV du Manifeste impérial du 14 novembre 1894 ont droit à une réduction d'un an du terme de leur séjour forcé.

c. Les déportés ayant acquis le droit de passer dans la classe des paysans seront autorisés à s'inscrire comme bourgeois des villes de Sibérie sous condition du consentement des corporations bourgeoises desdites villes. Ils n'auront cependant pas droit d'accès dans la Russie d'Europe jusqu'au terme fixé à cet effet par le Manifeste impérial du 14 novembre 1894. Quant aux déportés qui ont déjà acquis le droit aux grâces énumérées dans le § 13 *b* de l'art. IV du Manifeste impérial du 14 novembre 1894, le terme de leur séjour forcé en Sibérie sera réduit d'un an.

d. La peine du bagne sera réduite d'un an.

20. Les adoucissements accordés par le présent Manifeste n'infirment point le droit des forçats, des détenus des sections correctionnelles et des déportés simples soumis à la détention, de se prévaloir des réductions de terme et des avantages accordés par les règlements, approuvés par S. M. l'Empereur, du 7 mai 1894 et du 9 mai 1895, aux forçats et déportés prenant part aux travaux de construction du chemin de fer transsibérien.

21. Les individus condamnés ou passibles d'être condamnés pour crimes commis en âge de minorité jusqu'au jour de Notre Couronnement et entraînant la peine du bagne pour un terme moindre de quatre ans seront libé-

rés de la peine susdite et passeront dans la catégorie des déportés simples.

22. Le terme de la prescription établi par les lois pénales est diminué d'un tiers pour tous les crimes et délits commis avant le jour de Notre Couronnement et dont la poursuite ne peut pas être abandonnée en vertu du présent Manifeste.

23. L'application des adoucissements ci-dessus mentionnés dans les paragraphes 16, 17, 18 et 19 (lettres *b*, *c* et *d*) du présent article XIII est confiée respectivement au ministre de la justice (dans le ressort de l'administration générale des prisons) et aux gouverneurs généraux d'Irkoutsk et de la région de l'Amour, qui auront à se faire certifier au préalable la bonne conduite des condamnés.

XIV. Les personnes ayant commis des délits ou contraventions entraînant des amendes infligées par voie administrative seront exemptées de cette peine dans les limites et avec les exceptions déterminées par les paragraphes 1 et 8 du précédent article XIII du présent Manifeste et cela dans les cas où d'autres articles du même Manifeste n'accordent point une exemption plus large.

XV. Les héritiers des coupables et des répondants devant la loi pour les coupables insolvables, sont exemptés de toute responsabilité pécuniaire envers le Trésor s'il y a dix aus révolus depuis que le délit a été commis.

XVI. — Les employés du corps des forestiers et les gardes des forêts de l'Etat, des administrations des forêts et des mines, des propriétés de l'Empereur, des palais impériaux et des apanages, ainsi que des forêts de la principauté de Lovitch et des arrondissements d'Altaï et de Nertchinsk de Notre Cabinet, ou bien, en cas d'insolvabilité de ces derniers, les paysans de toutes ces catégories frappés d'amendes pour n'avoir pas su constater l'identité des individus ayant commis avant le jour de Notre Couronnement des dégâts dans les forêts susdites, seront libérés des amendes qui leur

étaient infligées. Cette grâce ne s'étend point aux employés forestiers et gardes des forêts reconnus coupables d'avoir autorisé les délits et déprédations passibles de pénalités d'après le code forestier.

XVII. Sont exempts de poursuites judiciaires et de châtiment, les individus qui, avant le jour de Notre Couronnement, ont commis le délit d'extraction illicite, sur les terres des arrondissements de l'Altaï et de Nertchinsk, de houille, de pierres, de sable, de terre glaise, etc.

XVIII. Sont exempts d'amendes, de recherches et de poursuites judiciaires les réfractaires à la conscription, s'ils se sont présentés avant Notre Couronnement ou dans le courant d'un an au plus tard après ce jour.

XIX. Les individus condamnés, avant Notre Couronnement, pour vagabondage, s'ils déclarent leurs nom et état véritables et que leur déclaration soit certifiée exacte par le tribunal de l'endroit où ils résident, recevront l'autorisation de rentrer dans leurs foyers ou bien de s'inscrire comme membres de quelque autre communauté, à la condition du consentement de l'une ou de l'autre. Les personnes non astreintes à la formalité de s'inscrire comme membres d'une communauté quelconque, pourront rentrer dans la Russie d'Europe, avec interdiction de séjour dans les capitales et les provinces dont les capitales sont les chefs-lieux.

XX. Le droit de recevoir des billets de légitimation est rétabli pour les individus ayant perdu ce droit aux termes dn § 2 de l'art. 1510 de règlement des douanes (Recueil des lois, tome VI, édition de 1892), si dans le courant de dix années consécutives ils n'ont subi aucune peine pour infractions aux règlements douaniers.

XXI. Les individus déportés ou désignés à la déportation en Sibérie par voie administrative en vertu de sentences rendues par les communes jusqu'au jour de Notre Couronnement, ainsi que les individus que les communes n'ont pas admis de nouveau comme membres

après l'expiration de leur peine pour crimes commis jusqu'au jour d'aujourd'hui et dont cependant la conduite est en voie d'amélioration seront autorisés après trois années de séjour dans la résidence que la loi leur permet (Recueil des lois, art. 520 de la loi sur les déportés, édition de 1890), à s'établir dans d'autres provinces et à devenir membres d'autres communes, à l'exception de celles dont ils ont été expulsés.

XXII. Les indigènes du Caucase, du Turkestan, du territoire des Steppes et du Transcaucase expulsés de ces contrées avant le jour de Notre Couronnement, par ordre des autorités locales, pour crimes de droit commun et mauvaise conduite notoire, avec internement soit en Sibérie, soit dans la Russie d'Europe, auront le droit de choisir leur résidence, si leur conduite s'est amendée, les déportés à perpétuité après douze ans, les déportés à terme dépassant cinq ans, après cinq ans et les déportés à terme pour cinq ans ou moins de cinq ans, après la moitié du terme de leur déportation, et ils seront libérés en même temps de toute surveillance de la police; ils pourront s'établir partout où ils voudront, à l'exception des capitales, des provinces dont ces capitales sont les chefs-lieux et du Caucase, du Turkestan, du territoire des Steppes et du Transcaucase, dont l'accès ne pourra leur être autorisé que sur consentement spécial de l'administration supérieure de ces contrées.

XXIII. Les criminels politiques n'étant point exclus par Nous des commutations de peines accordées par les §§ 1, 4, 6, 11, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'art. XIII du présent Manifeste aux criminels de droit commun:

1. Le ministre de l'intérieur est autorisé à Nous présenter, de concert préalable avec le ministre de la justice, des rapports spéciaux sur les criminels politiques qui, soit par la nature de la faute commise, soit par leur sincère repentir et leur bonne conduite, ont mérité des adoucissements de leur peine dépassant les limites fixées par les §§ précités 1, 4, 6, 11, 15-19 et 21

de l'art. XIII et de soumettre en même temps à Notre appréciation les requêtes demandant la réintégration dans leurs lieux d'origine des anciens déportés qui, après l'expiration du terme de leur séjour forcé en Sibérie, se sont distingués par une conduite sans reproche et par une vie laborieuse.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à soumettre à Notre examen personnel le sort des personnes subissant pour crimes politiques des peines infligées par voie administrative et qui méritent l'indulgence, soit par la nature de la faute commise et leur bonne conduite, soit par le repentir dont elles font preuve. Il est autorisé en outre à rapporter les interdictions de séjour dans des endroits désignés à ceux qui sont frappés de cette peine et dont le retour dans les endroits susdits serait compatible avec les exigences du bon ordre et de la tranquillité publique.

3. Les préventions de crimes politiques ne bénéficiant pas de par la loi du droit de prescription (art. 161 du code pénal) et qui dans le courant de quinze ans jusqu'au jour de Notre Couronnement sont restées en dehors de toute publicité, devront être livrées à l'oubli et les coupables de ces crimes ne seront pas poursuivis.

4. Nous ordonnons aussi de livrer à l'oubli les préventions des crimes prévus par les articles 246-248 du code pénal restées en dehors de toute publicité jusqu'au jour de Notre Couronnement. Les personnes accusées de ces crimes ou en subissant déjà la peine seront affranchies de toute responsabilité et de toute peine, avec les conséquences qui en découlent. Les individus déchus de leurs droits et les enfants légitimes qu'ils ont pu avoir après cette déchéance rentreront dans tous leurs droits et privilèges antérieurs, sauf les droits sur leurs anciennes propriétés.

5. Le ministre de l'intérieur est autorisé à Nous présenter les sollicitatlons des émigrés volontaires qui, ayant quitté leur pays sans autorisation à la suite de crimes politiques par eux commis, mais n'étant point accusés d'actes délictueux prévus par l'article 241 du

code pénal, désirent revenir dans leur pays et racheter leurs fautes passées par leur fidélité au Trône et à la Patrie.

6. L'application des grâces énumérées dans les §§ 16, 17, 18, 19 (lettres *b*, *c* et *d*) de l'art. XIII, aux individus qui subissent leur peine pour crimes politiques, sera faite par le ministre de l'intérieur (dans le ressort du département de police) après constatation de la bonne conduite des condamnés. En appliquant le § 16 de l'art. XIII aux déportés de cette catégorie qui, par suite de leur conduite peu satisfaisante pendant la durée de leur déportation ou pour d'autres causes, n'ont pas profité des grâces accordées par les précédents Manifestes aux déportés de ladite catégorie, le terme de leur séjour forcé en Sibérie sera calculé, non pas depuis le jour de leur arrivée au lieu de déportation, mais, dans chaque cas spécial, en vertu d'un accord survenu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice.

7. Les ressortissants des provinces du Royaume de Pologne et des provinces occidentales qui, au cours de leur participation à l'insurrection polonaise, n'ont commis ni assassinats, ni actes de torture, ni brigandages, ni incendie, ne seront pas, à leur retour en Russie et après avoir prêté serment de sujétion féale, soumis à la surveillance de la police stipulée par le § 11 de l'article XIV du Manifeste du 15 mai 1883 et ils seront autorisés à choisir librement leur lieu de séjour. Quant à ceux qui pour aider ladite insurrection ont commis un des crimes énumérés plus haut, ils ne seront pas, à leur retour en Russie et après avoir prêté serment de sujétion féale, poursuivis pour leur participation à l'insurrection; ils seront seulement placés pendant trois ans sous la surveillance de la police dans la localité assignée à leur séjour par le ministre de l'intérieur.

XXIV. Les personnes au sujet desquelles il se poursuit des instructions ou qui sont déjà mises sous jugement, tout en étant exemptes de poursuites judiciaires

et de châtiments en vertu du présent Manifeste, mais qui en conscience se croient innocentes et voudront se justifier devant les tribunaux, peuvent, dans le courant d'un mois à partir de la notification à eux faite de la sentence du tribunal les exemptant de toutes poursuites, solliciter la reprise de l'instruction et du jugement qui les concernent. De même, les personnes auxquelles le présent Manifeste serait applicable, pour des faits commis antérieurement à la date de Notre Couronnement, mais qui ne voudraient pas profiter de cette faveur, pourront, dans le même terme de temps, solliciter la poursuite de leur affaire dans l'ordre établi par la loi. En cas de condamnation, ces personnes ne pourront plus profiter des faveurs édictées dans le présent Manifeste.

XXV. Les paiements qui, jusqu'au jour de Notre Couronnement, ont déjà été effectués pour compte de recouvrements et d'arriérés mentionnés dans le présent Manifeste, et cela dans toutes les catégories de contributions et de paiements, à l'exception de ceux qui sont cités dans les §§ 1-13 de l'art. 1er de ce Manifeste, ainsi que les sommes en argent comptant ou en valeurs mises à la disposition de diverses institutions de l'Etat, ne pourront ni être restituées ni servir à d'autres paiements, mais la retenue de sommes versées à titre de garantie de déficits à la charge de fonctionnaires ne sera pas considérée comme faisant obstacle à la restitution des sommes en question aux ayants-droit dans le cas ou lesdits déficits seraient rayés en vertu du présent Manifeste.

XXVI. Au sujet des doutes qui pourraient être élevés relativement à l'application des dispositions du présent Manifeste, chaque institution publique doit en référer au 1er département du sénat dirigeant. En ce qui regarde les déficits et les recouvrements des sommes revenant aux établissements de l'Impératrice Marie, la démarche doit être faite auprès du conseil de tutelle par l'intermédiaire du directeur général de Notre chancellerie particulière pour les institutions de l'Impératrice Marie.

Le sénat et le conseil de tutelle, quand il s'agit de cas dépassant leur compétence, ont à demander Notre autorisation d'après l'ordre établi.

XXVII. Des dispositions spéciales sont prises pour régler les grâces et faveurs par Nous accordées à Nos sujets du grand-duché de Finlande.

Donné à Moscou le quatorzième jour de mois de mai de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-seize et de Notre règne le deuxième.

(Signé:) NICOLAS.

MAISON IMPÉRIALE DE RUSSIE.

Sa Majesté l'Empereur NICOLAS ALEXANDROVITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 6 mai 1868.

Sa Majesté l'Impératrice Douairière MARIE FÉODOROVNA, née le 14 novembre 1847.

Sa Majesté l'Impératrice ALEXANDRA FEODOROVNA, née le 25 mai 1872.

S. A. I. Mgr le Césarévitch, grand-duc héritier GEORGES ALEXANDROVITCH, né le 27 avril 1871.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Michel Alexandrovitch**, né le 22 novembre 1878.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Vladimir Alexandrovitch**, né le 10 avril 1847.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Marie Pavlovna**, née le 2 mai 1854.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Cyrille Vladimirovitch**, né le 30 septembre 1876.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Boris Vladimirovitch**, né le 12 novembre 1877.

S. A. I. Mgr le grand-duc **André Vladimirovitch**, né le 2 mai 1879.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Alexis Alexandrovitch**, né le 2 janvier 1850.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Serge Alexandrovitch**, né le 29 avril 1857.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Elisabeth Féodorovna**, née le 20 octobre 1864.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Paul Alexandrovitch**, né le 21 septembre 1860.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Dmitri Pavlovitch**, né le 6 septembre 1891.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Alexandra Joséphovna**, née le 26 juin 1830.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Nicolas Constantinovitch**, né le 2 février 1850.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Constantin Constantinovitch**, né le 10 août 1858.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Elisabeth Mavrikievna**, née le 13 janvier 1865.

S. A. le prince **Jean Constantinovitch**, né le 23 juin 1886.

S. A. le prince **Gabriel Constantinovitch**, né le 3 juillet 1887.

S. A. le prince **Constantin Constantinovitch**, né le 20 décembre 1890.

S. A. le prince **Oleg Constantinovitch**, né le 25 novembre 1892.

S. A. le prince **Igor Constantinovitch**, né le 29 mai 1894.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Dmitri Constantinovitch**, né le 1er juin 1860.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Alexandra Pétrovna**, née le 21 mai 1838.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Nicolas Nicolaïévitch**, né le 6 novembre 1856.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Pierre Nicolaïévitch**, né le 10 janvier 1864.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Militza Nicolaïevna**, née le 14 juillet 1866.

S. A. le prince **Romane Pétrovitch**, né le 5 octobre 1896.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Michel Nicolaïévitch**, né le 13 octobre 1832.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Nicolas Mikhaïlovitch**, né le 14 avril 1859.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Michel Mikhaïlovitch**, né le 4 octobre 1861.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Georges Mikhaïlovitch**, né le 11 août 1863.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Alexandre Mikhaïlovitch**, né le 1er avril 1866.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Xénie Alexandrovna**, née le 25 mars 1875.

S. A. le prince **André Alexandrovitch**, né le 12 janvier 1897.

S. A. I. Mgr le grand-duc **Serge Mikhaïlovitch**, né le 25 septembre 1869.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Olga Nicolaïevna**, née le 3 novembre 1895.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Olga Alexandrovna**, née le 1er juin 1882.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Hélène Vladimirovna**, née le 17 janvier 1882.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Marie Pavlovna**, née le 6 avril 1890.

S. A. la princesse **Tatiana Constantinovna**, née le 11 janvier 1890.

S. A. la princesse **Marina Pétrovna**, née le 28 février 1892.

S. A. la princesse **Irène Alexandrovna**, née le 3 juillet 1895.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Marie Alexandrovna**, née le 5 octobre 1853, mariée à S. A. R. le prince Alfred-Ernest-Albert, duc de Saxe-Cobourg-Gotha.

S. M. la Reine des Hellènes **Olga Constantinovna**, née le 22 août 1851, mariée à S. M. le Roi des Hellènes Georges Ier.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Véra Constantinovna**, née le 4 février 1854, veuve de S. A. Gr.-D. le duc Eugène-Guillaume de Wurtemberg.

S. A. I. Mme la grande-duchesse **Anastasie Mikhaïlovna**, née le 16 juillet 1860, mariée à S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin Frédéric-François.

Enfants de feu Mme la grande-duchesse **Marie Nicolaïevna** († le 9 février 1876) issus de son mariage avec feu le duc Maximilien de Leuchtenberg († le 20 octobre 1852):

S. A. I. le prince **Eugène Maximilianovitch Romanovsky**, duc de Leuchtenberg, né le 27 janvier 1847.

S. A. I. le prince **Georges Maximilianovitch Romanovsky**, duc de Leuchtenberg, né le 17 février 1852, marié à S. A. I. la princesse **Anastasie Nicolaïevna Romanovsky**, duchesse de Leuchtenberg, née le 23 décembre 1867. — *Enfants*: S. A. I. le prince **Alexandre Gueorguiévitch Romanovsky**, duc de Leuchtenberg, né le 1er novembre 1881 (issu du premier mariage avec la princesse Thérèse d'Oldenbourg, † le 7 avril 1883), S. A. S. le prince **Serge Gueorguiévitch Romanovsky**, duc de Leuchtenberg, né le 4 juillet 1890 et S. A. S. la princesse **Hélène Gueorguievna Romanovsky**, duchesse de Leuchtenberg, née le 3 janvier 1892.

S. A. I. **Marie Maximilianovna**, née le 4 octobre 1841, mariée à S. A. Gr.-D. le prince Guillaume de Bade.

S. A. I. **Eugénie Maximilianovna**, née le 20 mars 1845, mariée à S. A. le prince Alexandre Pétrovitch d'Oldenbourg.

SOUVERAINS ÉTRANGERS

ACTUELLEMENT RÉGNANTS ET CHEFS D'ETATS

ABYSSINIE.

Négous Ménélik II.

ALLEMAGNE.

Empereur Guillaume II, né le 27 janvier 1859.

AMÉRIQUE DU NORD (Etats-Unis).

M. Mac-Kinley, Président.

ANHALT.

Duc Léopold-Frédéric-François-Nicolas, né le 29 avril 1831.

ARGENTINE (république).

M. Uriburu, Président.

AUTRICHE.

Empereur François-Joseph Ier (Charles), né le 18 août 1830.

BADE.

Grand-duc Frédéric-Guillaume-Louis, né le 9 septembre 1826.

BAVIÈRE.

Roi Othon I (Guillaume-Luitpold-Adalbert-Woldemar), né le 27 avril 1848.

BELGIQUE.

Roi Léopold II (Louis-Philippe-Marie-Victor), né le 9 avril 1835.

BOUKHARA.

Emir Seïd-Abdul-Akhad, Khan, né 1859.

BRÉSIL (Etats-Unis).

M. Prudente de Moraes, Président.

CHINE.

Empereur Kuangsu, né le 2 août 1872.

CORÉE.

Roi Li-Khoï, né le 25 juillet 1851.

DANEMARK.

Roi Chrétien IX, né le 8 avril 1818.

ESPAGNE.

Roi Alphonse XIII, né le 17 mai 1886.

FRANCE.

M. Félix Faure, Président de la République.

Tunisie (protectorat français).

Bey Sidi Ali, né le 14 août 1817.

GRANDE-BRETAGNE.

Reine Victoire-Alexandrine Ire, née le 24 mai 1819.

Zanzibar (protectorat britannique).

Sultan Hamoud bin Mouhamed ben Saïd bin Sultan, né . . . .

GRÈCE.

Roi Georges Ier, né le 24 décembre 1845.

HESSE.

Grand-duc Ernest-Louis, né le 25 novembre 1868.

ITALIE.

Roi Humbert Ier, né le 14 mars 1844.

JAPON.

Empereur Mutsuhito, né le 3 novembre 1852.

LICHTENSTEIN.

Prince Jean II Marie-François-Placide, né le 5 octobre 1840.

LIPPE-DETMOLD.

Prince Charles-Alexandre, né le 15 janvier 1831.

LIPPE-SCHAUMBOURG.

Prince Georges-Etienne-Albert, né le 10 octobre 1846.

LUXEMBOURG.

Grand-Duc Adolphe-Guillaume-Charles, né le 24 juillet 1817.

MAROC.

Sultan Mouleï-Abdoul-Aziz.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Grand-duc Frédéric-François III (Paul-Nicolas-Ernest-Henri), né le 19 mars 1851.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Grand-duc Frédéric-Guillaume-Charles-Georges-Ernest-Adolphe-Gustave, né le 17 octobre 1819.

MEXIQUE (Etats-Unis).

M. Porfirio Diaz, Président de la République.

MONACO.

Prince Albert-Honoré-Charles, né le 13 novembre 1848.

MONTÉNÉGRO.

Hospodar Nicolas I[er] Pétrovitch Négosch, né le 7 octobre 1841.

OLDENBOURG.

Grand-duc Nicolas-Frédéric-Pierre, né le 8 juillet 1827.

PAYS-BAS.

Reine Wilhelmine (Hélène-Pauline-Marie), née le 31 août 1880.

PERSE.

Shah Mouzaffer ed dine, né le 25 mars 1853.

PORTUGAL.

Roi dom Charles I (Ferdinand-Louis-Marie-Victor-Michel-Raphaël-Gabriel-Gonzague-Xavier-François d'Assise-Joseph-Simon), né le 28 septembre 1863.

PRUSSE.

Roi Guillaume II, né le 27 janvier 1859.

REUSS-GREIZ.

Prince Henri XXII, né le 28 mars 1846.

REUSS-SCHLEIZ.

Prince Henri XIV, né le 28 mai 1832.

ROUMANIE.

Roi Charles Ier, né le 8 (20) avril 1839.

SAINT-SIÈGE.

S. S. Léon XIII, Pape, né le 2 mars 1810.

SAXE.

Roi Albert-Frédéric-Auguste-Ferdinand-Joseph-Charles-Marie-Baptiste-Népomucène-Guillaume-Xavier-Georges-Fidèle, né le 23 avril 1828.

SAXE-ALTENBOURG.

Duc Ernest-Frédéric-Paul-Georges-Nicolas, né le 16 septembre 1826.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Duc Alfred-Ernest-Albert (Duc d'Edimbourg), né le 6 août 1844.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Grand-duc Charles-Alexandre-Auguste-Jean, né le 24 juin 1818.

SAXE-MEININGEN.

Duc Georges II, né le 2 avril 1826.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Prince Gonthier-Victor, né le 21 août 1852.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Prince Charles-Gonthier II, né le 7 août 1830.

SERBIE.

Roi Alexandre I Obrénovitch, né le 14 août 1876.

SUÈDE ET NORVÈGE.

Roi Oscar II Frédéric, né le 21 janvier 1829.

SUISSE (Confédération Helvétique).

M. Deucher, Président de la Confédération.

TURQUIE.

Sultan Abdul-Hamid-Khan, né le 21 septembre 1842.

Bulgarie.

Prince Ferdinand, né le 26 février 1861.

Egypte.

Khédive Abbas Hilmi, né le 14 juillet 1874.

WALDECK-PYRMONT.

Prince Frédéric-Adolphe-Hermann, né le 20 janvier 1865.

WURTEMBERG.

Roi Guillaume II (Charles-Paul-Henri-Frédéric), né le 25 février 1848.

INSTITUTIONS DE L'ÉTAT.

CONSEIL DE L'EMPIRE.

Président: S. A. I. Mgr le Grand-Duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH, maréchal, grand-maître de l'artillerie, aide de camp général.

Présidents des départements du conseil de l'Empire:

Département de législation: le secr. d'Etat, cons. pr. act. *Ostrovsky.*

Département des affaires civiles et ecclésiastiques: le secr. d'Etat, cons. pr. act. *de Frisch.*

Département d'économie d'Etat: le secr. d'Etat, cons. pr. act. *Solsky.*

Section spéciale pour l'examen des plaintes relatives aux sentences prononcées par les départements du Sénat: président: le secr. d'Etat, cons. pr. act. *Veschniakow.*

Chancellerie de l'Empire: secrétaire de l'Empire: le secr. d'Etat, cons. pr. *de Plæwe.*

Adjoint du secrétaire de l'Empire: le cons. d'Etat act. *Stichinsky.*

Typographie du Conseil de l'Empire: le cons. d'Etat act. *Yacovlew.*

COMITÉ DES MINISTRES.

Président: le secr. d'Etat, cons. pr. act. *Dournovo.*

Membres: S. A. I. Mgr le Grand-Duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

5*

Membres: S. A. I. Mgr le Grand-Duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.
S. A. I. Mgr le Grand-Duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.
le secr. d'Etat, cons. pr. act. comte *Délianow*.
le secr. d'Etat, cons. pr. act. *Solsky*.
le secr. d'Etat, cons. pr. act. *Pobédonostzew*.
l'aide de camp général, général d'infanterie *Vannovsky*.
le secr. d'Etat, cons. pr. act. *Ostrovsky*.
le secr. d'Etat, cons. pr. act. *de Frisch*.
le cons. pr. act. *Philippow*.
l'aide de camp général, général de cavalerie comte *Vorontzow-Daschkow*.
l'aide de camp général, général de cavalerie comte *Protassow-Bakhmétiew*.
le cons. pr. act. *Gorémykine*.
le cons. pr. act. *Yermolow*.
le vice-amiral *Tyrtow*.
le secr. d'Etat, cons. pr. *de Plœwe*.
le secr. d'Etat, cons. pr. *Mouraview*.
le secr. d'Etat, cons. pr. *Witte*.
le maître de la Cour Impériale comte *Mouraview*.
le cons. pr. prince *Khilkow*.

Chancellerie du comité des ministres: gérant les affaires du comité: le secr. d'Etat, cons. pr. act. *Koulomsine*.
Adjoint: le cons. pr. *Briantchaninow*.

COMITÉ DU CHEMIN DE FER TRANSSIBÉRIEN.

Sous la présidence de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Membres: l'aide de camp général *Vannovsky*.
le cons. pr. act. *Philippow*.
le secr. d'Etat, cons. pr. act. *Dournovo*.
le cons. pr. act. *Gorémykine*.
le cons. pr. act. *Yermolow*.
le vice-amiral *Tyrtow*.

Membres: le secr. d'Etat, cons. pr. *Witte.*
le cons. pr. prince *Khilkow.*
Gérant les affaires du comité: le secr. d'Etat, cons. pr. act. *Koulomsine.*

SÉNAT DIRIGEANT.

Premier département: Président: . . . .
Premier procureur: le cons. d'Etat act. prince sérén. *Lieven.*

Deuxième département: Président: le cons. pr. act. *Yessipovitch.*
Premier procureur: le cons. d'Etat act. *Khvostow.*

Troisième départ.: Président: le cons. pr. act. *de Gerhard.*
Premier procureur: . . . .

Quatrième départ.: Président: le secr. d'Etat, cons. pr. *Sabourow.*
Premier procureur: le cons. d'Etat act. *Kobylinsky.*

Cinquième départ.: Président: le cons. pr. act. *Piatnitsky.*
Premier procureur: le cons. d'Etat act. *Krestianow.*

Départ. Héraldique: Président: le gén. d'inf. *Anoutchine.*
Chef de la chambre héraldique: Maître Hérault: le cons. d'Etat act. *Shamray.*

Départements réunis de cassation: Président: le cons. pr. act. *Markow.*
Premier procureur (en fonct.): le cons. pr. et sénateur *Schreiber.*

Département civil de cassation: Président: le cons. pr. act. *Markow.*
Premier procureur: le cons. d'Etat act. *Borovikovsky.*

Département criminel de cassation: Président: le cons. pr. *Tagantzow.*
Premier procureur en fonct.: le cons. d'Etat act. *Sloutchevsky.*

SAINT-SYNODE.

Président : M^gr *Palladius*, métropolite de St-Pétersbourg et de Ladoga.

Procureur général : le secr. d'Etat, cons. pr. act. *Pobédonostzew.*

Adjoint du procureur général : le cons. privé et sénateur *de Sabler.*

Chancellerie du St-Synode : Gérant : le cons. pr. *Kersky.*

Chancellerie du procureur général : Gérant : le cons. d'Etat act. *Soloview.*

MM. LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Les cons. pr. act. : comte *Délianow.*
baron *de Nicolaï.*
Nabokow.
Solsky.
comte *de Pahlen.*
de Grote.
B. Mansourow 1.
Kokhanow.
Stoyanovsky.
Péretz.
Pobédonostzew
Janevitch-Janevsky.
Ostrovsky.
de Frisch.
de Hamburger.
Polovtzew.
N. Mansourow 2.
Sélifontow.
Dournovo.

Les cons. pr. act.: *Koulomsine.*
Veschniakow.
de Hubenett.
Vlangali.
Les cons. privés: *A. Sabourow.*
Schichkine.
Pétrow.
Plœwe.
Zoubow.
Mouraview.
Witte.

COMITÉ DU SERVICE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET DES RÉCOMPENSES.

Président: le chancelier des ordres impériaux et royaux de Russie, comte *Vorontzow-Daschkow,* aide de camp général, général de cavalerie.

CHANCELLERIE PARTICULIÈRE DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Dirigeant en chef: le maître de la Cour *Tanéiew.*
Adjoint du dirigeant en chef: . . . .

CHANCELLERIE PARTICULIÈRE DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR POUR LES INSTITUTIONS DE L'IMPÉRATRICE MARIE.

Dirigeant en chef: l'aide de camp général, général de caval. et curateur honor. comte *Protassow-Bakhmétiew.*
Adjoint: le cons. d'Etat act. *de Kaufmann*, maître de la Cour en fonct.

CHANCELLERIE DE SA MAJESTE L'EMPEREUR POUR LA RÉCEPTION DES REQUÊTES ADRESSÉES AU NOM DE SA MAJESTÉ.

Dirigeant en chef: M. *Sipiaguine*, veneur de la Cour.

Adjoint du dirigeant en chef: le cons. d'Etat act. baron *de Budberg*, écuyer de la Cour, en fonct.

Chancellerie: Chef: le cons. pr. *Finné*.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT POUR LE GRAND-DUCHÉ DE FINLANDE.

Ministre secrétaire d'Etat: le lieutenant-général *Dehn*.

Adjoint: le lieutenant-général *Prokopé*.

Chancellerie: Gérant: le comte *Armfeld*, chambellan.

MINISTÈRE DE LA MAISON IMPÉRIALE ET DES APANAGES.

Ministre: M. l'aide de camp général, général de cavalerie, comte *Vorontzow-Daschkow*.

Adjoint: l'Ecuyer de la cour, aide de camp général baron *Vlad. de Fréedericksz*, lieutenant-général.

Chancellerie du ministre: gérant: le cons. d'Etat act. *Krivenko*.

Cabinet de Sa Majesté: gérant: M. *Goudime-Levkovitch*, lieutenant-général.

Chapitre des ordres Impériaux et Royaux de Russie:

le chancelier des ordres de Russie: aide de camp général, comte *Vorontzow-Daschkow*, Ministre de la maison Impériale et des Apanages.

le grand-maître des cérémonies des ordres de Russie: prince *A. Dolgoroukow*, grand-maître des cérémonies.

gérant les affaires du chapitre: le cons. d'Etat act. *Panow*.

Contrôle du ministère: Gérant: le cons. d'Etat act. *Mertzalow*.

Caisse du ministère: le cons. d'Etat act. *Wénédictow*.

Administration générale des apanages: chef : le prince *Wiazemsky*, lieutenant-général.

Adjoints: le général-major *Olive.*

le veneur de la Cour (en fonct.) *de Behr*, cons. d'Etat act.

Administration du maréchal de la Cour Impériale: le maréchal de la Cour: comte *de Benkendorf*, général-major à la Suite de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Administration des cérémonies: le grand-maître des cérémonies: prince Alexandre *Dolgoroukow.*

le 2me grand-maître des cérémonies: le prince sérénissime *Saltykow.*

gérant l'administration: M. *Coniar*, maître de la Cour en fonct.

Ecuries de la Cour: gérant: l'écuyer de la cour, baron *de Fréederiksz*, aide de camp gén., lieut.-gén.

Vénerie Impériale: chef: le veneur en fonct., gén.-major à la suite de SA MAJESTÉ, prince sérénissime *Golitzine*

Clergé de la Cour: gérant: le grand-aumônier *Yanyschew*, confesseur de Leurs Majestés.

Chapelle des chantres de la Cour: chef: M. *Arensky.*

Orchestre de la Cour: gérant: le gén.-major, baron *de Stackelberg.*

Bibliothèque particulière de SA MAJESTÉ l'EMPEREUR: gérant: le cons. d'Etat act. *Grimm.*

Musée de l'Ermitage Impérial: gérant temp., le prince *Troubetskoy*, grand-maréchal de la Cour.

Théâtres Impériaux: Directeur: le grand-maître de la Cour *Vsévolojsky.*

Administration du Palais particulier de SA MAJESTÉ l'EMPEREUR (palais Anitchkow): chef (en fonct.): le colonel *Ozérow.*

Commandant du Palais: l'aide de camp général *de Hesse*, lieutenant-général.

Administration des palais:

à St-Pétersbourg: chef en fonct.: le gén.-major de la Suite de SA MAJESTÉ *Spéransky.*

à Moscou: administrateur général: l'aide de camp gén., gén. d'artil. *Stolypine*, grand-chambellan.

chef: le lieut.-général *Kouznetzow.*

Attachées à la personne de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE: les demoiselles d'honneur:

comtesse Marie *Golénistchew-Koutouzow.*

comtesse Aglaé *Golénistchew-Koutouzow.*

Mlle *C. Ozérow.*

Attaché à la personne de SA MAJESTÉ l'IMPÉRATRICE: l'aide de camp général prince *W. Bariatinsky*, gén.-major.

Chancellerie de SA MAJESTÉ l'IMPÉRATRICE: Gérant: secrétaire des commandements de SA MAJESTÉ, le cons. d'Etat act. comte *Ars. Golénistchew-Koutouzow*, Chambellan.

Grande-maîtresse de la Cour de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE ALEXANDRA FÉODOROVNA: la princesse sérénissime *Galitzine*, dame d'honneur, dame de l'ordre de Ste-Catherine.

Attachées à la personne de SA MAJESTÉ: les demoiselles d'honneur:

Mlle *Wassiltschikow.*

la princesse *E. Obolensky.*

Attaché à la personne de SA MAJESTÉ en fonct. de maître de la Cour: le comte *B. de Hendrikow.*

Chancellerie de SA MAJESTÉ: Gérant: le secrétaire des commandements de SA MAJESTÉ, comte *de Lamsdorff*, ass. de coll., chambellan.

Maisons de LL. AA. II. Mgrs les Grands-Ducs et Mmes les Grandes-Duchesses.

Gérant les affaires de Mgr le Césarévitch, Grand-Duc Héritier: M. *Boïssmann 3*, lieut. de frégate.

Maison de S. A. I. Mgr le Grand-Duc Vladimir Alexandrovitch:

gérant: le cons. d'Etat *A. Hitrowo*, en fonct. de veneur de la Cour.

M. *Lopoukhine*, en fonct. d'écuyer de la Cour de S. A. I.

chef du comptoir: le cons. d'Etat act. *Soloview.*

Maîtresse de la Cour de S. A. I. M^me^ la Grande-Duchesse Marie Pavlovna:

M^me^ la baronne *de Budberg*, dame d'honneur, dame de l'ordre de Ste-Catherine.

Demoiselle d'honneur de Son Altesse Impériale: la comtesse *M. de Rudiger.*

Secrétaire des commandements: le cons. de coll. *Duncan.*

Maison de S. A. I. M^gr^ le Grand-Duc Alexis Alexandrovitch:

gérant: le vice-amiral baron *de Schilling*, attaché à la personne de Son Altesse Impériale.

Maison de S. A. I. M^gr^ le Grand-Duc Serge Alexandrovitch:

gérant (en fonct.): le capit. en second comte *Schouvalow.*

écuyer (en fonct.): le cons. d'Etat *Martynow.*

chef du comptoir: le cons. de coll. *Kornilow.*

Maîtresse de la Cour de S. A. I. M^me^ la Grande-Duchesse Elisabeth Féodorovna:

M^me^ la comtesse *Olsoufiew.*

Demoiselles d'honneur de S. A. I.:

M^lles^ *Kozlianinow.*

la princesse *Lobanow-Rostovsky.*

secrétaire des commandements: le cons. d'Etat et chambellan *Jedrinsky.*

Maison de S. A. I. M^gr^ le Grand-Duc Paul Alexandrovitch:

gérant: l'écuyer de la Cour *Philosophow.*

chef du comptoir: le général-major *Kouschkovsky.*

Maison de S. A. I. M^me^ la Grande-Duchesse Alexandra Joséphovna:

gérant: M. *de Köppen*, général-major.

écuyer de la Cour de S. A. I. en fonct.: le cons. d'Etat baron *de Buxhœvden.*

maîtresse de la Cour de S. A. I.: M^me^ la comtesse *Komarovsky.*

demoiselle d'honneur: la comtesse *de Keller*.

attachés à la personne de S. A. I.: le gén.-major *Kiréiew.*
le cons. d'Etat act. *Notbeck.*

Maison de S. A. I. Mgr le Grand-Duc Constantin Constantinovitch:

gérant: le maître de la Cour Impériale en fonct., cons. d'Etat act. *Zélénoy.*

écuyer de la Cour en fonct.: le baron *Rausch de Traubenberg,* cons. de cour.

Attachée à la personne de S. A. I. Mme la Grande-Duchesse Elisabeth Mavrikievna: Mlle la baronne *de Korff,* demoiselle d'honneur.

Attaché à la personne de S. A. I. Mgr le Grand-Duc Dmitri Constantinovitch: le cons. d'Etat actuel *Zélénoy,* maître de la Cour Impériale en fonct.

Attaché à la personne de Mgr le Grand-Duc Nicolas Nicolaïévitch: gérant les affaires de S. A. I.: le cons. de coll. *Valtzow.*

Maison de S. A. I. Mgr le Grand-Duc Pierre Nicolaïévitch: gérant: le capitaine baron *Staal de Holstein.*

Attachée à la personne de S. A. I. Mme la Grande-Duchesse Militza Nicolaïevna: Mlle *Pouschkine,* demoiselle d'honneur.

secrétaire des commandements de LL. AA. II.: l'ass. de coll. *Demmeni.*

Maison de S. A. I. Mgr le Grand-Duc Michel Nicolaïévitch: gérant: le général-major *Ozérow.*
chef du comptoir: le cons. d'Etat act. *Kalatchew.*

Maison de S. A. I. Mgr le Grand-Duc Alexandre Mikhaïlovitch:

gérant en fonct.: le colonel *Evréinow.*

chef du comptoir: le cons. d'Etat act. *Schäffer.*

Maîtresse de la Cour de S. A. I. Mme la Grande-Duchesse Xénie Alexandrovna: Mlle *A. Ozérow.*

demoiselle d'honneur de S. A. I.: Mlle *Evréinow.*

Attaché à la personne de S. A. I. le Prince Georges Romanovsky, Duc de Leuchtenberg: le cons. d'Etat act. *de Weiss,* Chamb., chargé des fonctions de maître de la Cour.

Maison de S. A. le Prince Alexandre Pétrovitch et de S. A. I. Mme la Princesse Eugénie Maximilianovna d'Oldenbourg:

gérant: l'écuyer de la Cour Impériale en fonct. baron *Fehleisen,* cons. d'Etat.

demoiselle d'honneur de S. A. I. Mme la Princesse Eugénie Maximilianovna: Mlle *Schipow.*

Secrétaires des commandements des Augustes Membres de la Famille Impériale résidant à l'Etranger:

de S. A. I. M^me^ la Grande-Duchesse Marie Alexandrovna, Duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha: l'ass. de coll. baron *de Mengden*, gent. de la ch.

de Sa Majesté Olga Constantinovna, Reine des Hellènes: le cons. de coll. et chambellan *Philosophow.*

de S. A. I. M^me^ la Grande-Duchesse Anastasie Mikhaïlovna, Grande-Duchesse de Mecklembourg-Schwérin, le cons. de coll. *de Zerwald.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES *).

Ministre: le maître de la Cour Impériale comte *M. Mouraview.*

Adjoint: le maître de la Cour Impériale comte *W. de Lamsdorff.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie *Vannovsky.*

Conseil de la Guerre: Président: M. le ministre de la guerre.

Quartier général de Sa Majesté l'Empereur:

Chef: l'aide de camp gén., gén. d'infanterie *de Richter.*

Adjoint: l'aide de camp général, général-major comte *Olsoufiew.*

Commandant: le général-major *Bibikow.*

Le chirurgien de la Cour: M. *de Hirsch*, D. M., cons. pr. act.

Chancellerie du quartier général: Chef: le colonel baron *de Meyendorff.*

---

*) V. pages 93 et suivantes.

Chancellerie du Ministère de la Guerre: Chef: le lieut.-gén. *Lobko.*

Etat-Major: Chef: l'aide de camp gén., gén. d'infanterie *Obroutchew.*

Adjoints: le lieut.-gén. *de Bilderling.*
le lieut.-gén. *Bénevsky.*

Administration générale de l'artillerie: le grand-maître de l'artillerie: S. A. I. Mgr le Grand-Duc Michel Nicolaïévitch, maréchal, aide de camp général.

Adjoint du grand-maître de l'artillerie: le général d'artillerie *Barsow.*

Administration générale du génie: Chef supérieur des ingénieurs militaires: le lieut.-gén. *Kobelew.*

Administration générale de l'intendance: Chef et intendant général: le lieut.-gén. *Téviaschew.*

Tribunal supérieur militaire: Président: le lieut.-général *de Leicht.*

Procureur général militaire: le lieut.-gén. *Maslow.*

Grand-Aumônier de l'armée et de la flotte: l'archiprêtre *A. Jélobovsky.*

Service médical: inspecteur en chef: le cons. pr. *Remmert*, docteur en médecine.

Académies militaires:

d'Etat-Major «Nicolas»: Chef: le lieut.-gén. *de Leer.*

d'artillerie «Michel»: Chef: le lieut.-général *Demianenkow.*

du génie «Nicolas»: Chef: le lieut.-gén. *de Schilder.*

de médecine: Chef: le cons. d'Etat act. Dr *Paschoutine.*

juridique: Chef: le lieut.-gén. *Bobrovsky.*

Ecoles militaires: Chef: le lieut.-gén. *Makhotine.*

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Chef supérieur de la flotte et de l'administration navale: S. A. I. Mgr le Grand-Duc Alexis Alexandrovitch, grand-amiral, aide de camp général et amiral.

Gérant du Ministère : le vice-amiral *P. Tyrtow.*

Conseil de l'Amirauté : Président: S. A. I. Mgr le grand-amiral.
Vice-président : M. le Gérant du Ministère de la Marine.

Tribunal supérieur de la Marine : Président : l'amiral *Schwartz.*

Etat-Major général de la Marine : Chef : le vice-amiral *Avelane.*

Premiers aides de camp de l'Etat-Major de la Marine :
le colonel *Babitzyne.*
le colonel *Khvostow.*

Administration hydrographique supérieure : Chef : le vice-amiral *Nazimow.*

Administration supérieure des constructions navales et fournitures : Chef : le vice-amiral *Verkhovsky.*

Comité techique naval : Président : le vice-amiral *Dikow.*

Chancellerie du Ministère de la Marine : Directeur : le cons. pr. *Sérébriakow.*

Administration des tribunaux maritimes : le procureur général de la marine, cons. d'Etat act. *Winogradow.*

Inspection médicale: Inspecteur en chef: le cons. pr. *Koudrine*, docteur en médecine, chirurgien honoraire de Sa Majesté l'Empereur.

Commandant en chef du port et gouverneur militaire de la ville de Cronstadt : le vice-amiral *N. Kaznakow.*

Commandant en chef de la flotte et des ports de la mer Noire : le vice-amiral *Kopytow*, gouverneur militaire de la ville de Nicolaïew.

Commandant du port de Vladivostok : le contre-amiral *Tchoukhnine.*

Premiers amiraux de la flotte de la Baltique :
le vice-amiral *S. Tyrtow.*
le vice-amiral *Makarow.*

Commandant de la deuxième division navale de la Baltique :
. . . .

Premier amiral de la flotte de la mer Noire . . . . . .

Commandant l'escadre du Pacifique : le contre-amiral *Alexéiew.*

Commandant l'escadre séparée de la Méditerranée: le contre-amiral *Andréiew*.

Flotte patriotique: Président du Comité: lè contre-amiral *Youriew*.

Académie Navale «Nicolas»: Chef: le contre-amiral *Krüger*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Ministre: le cons. pr. act. *Gorémykine*, chef du corps des gendarmes.

Adjoints: le cons. pr. *Dolgovo-Sabourow*.

le cons. pr. et sénateur, baron *d'Uxkull-Gyldenband*.

Adjoint du chef des gend.: le lieut.-gén. *Pantéléiew*.

Chef d'état-major: le colonel *Zouïew*.

Chancellerie du Ministre: Dirigeant: le cons. d'Etat act. *Khvostow*.

Département des affaires générales: Directeur: le maître de la Cour baron *de Grävenitz*.

Département de la police: Directeur: le cons. pr. *Dobrjinski*.

Département des affaires économiques du Ministère: Directeur: le maître de la Cour *Kabatt*.

Département des cultes étrangers: Directeur: le cons. pr. *Mossolow*.

Département de médecine: Directeur: le cons. privé *Ragozine*, D. M.

Administration générale des Postes et Télégraphes: Chef: le lieut.-gén. *N. Pétrow*.

Administration générale de la presse: Chef (en fonct.): le cons. d'Etat act. *Soloview*.

Section des affaires provinciales: Dirigeant: le cons. d'Etat *Savitch*, en fonct.

Administration de colonisation: Chef: le cons. d'Etat act. *Hippius*.

Comité central de statistique: Directeur: le cons. pr. *Troïnitsky*.

Société Impériale de géographie: sous l'Auguste patronage de S. M. l'EMPEREUR.

Président: S. A. I. Mgr le Grand-Duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.

Vice-président: le cons. pr. act., sénateur *Séménow*.

Secrétaire perpétuel: le cons. d'Etat act. *A. Grigoriew*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Ministre: le secr. d'Etat, cons. pr. *Mouraview*.

Adjoint: le cons. pr. *Boutovsky*.

Premier département: directeur: le cons. d'Etat act. *Manoukhine*.

Deuxième département: Directeur: le cons. d'Etat act. *Schmémann*.

Section d'arpentage: Gérant: le cons. pr. et sénateur *Zavadsky*, ayant qualité d'adjoint de ministre.

Administration générale des prisons: Gérant: le cons. d'Etat act. *Salomon*.

Ecole Impériale de droit: Directeur: . . . .

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ministre: le secr. d'Etat, cons. pr. act. comte *Délianow*.

Adjoint: le cons. pr. *Anitchkow*.

Département de l'Instruction publique: Directeur: le cons. d'Etat act. *Latychow*.

Commission archéographique: Président: le cons. pr. act. *Bytchkow*, membre du cons. de l'Empire.

Bibliothèque Impériale: Directeur: le cons. pr. act. *Bytchkow*, membre du cons. de l'Empire.

Observatoire «Nicolas»: Directeur: le cons. d'Etat act. *Baklund*.

Académie Impériale des sciences: Président: S. A. I. Mgr le Grand-Duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.

Vice-président: le cons. pr. *L. Maykow*.

Universités Impériales: de St-Pétersbourg.
de Moscou.
de Youriew (Dorpat).
de St-Vladimir à Kiew.
de Kazan.
de Kharkow.
de la Nouvelle-Russie à Odessa.
de Varsovie.
de Tomsk.
d'Alexandre à Helsingfors.

Musée Impérial de Russie «Alexandre III»: Président: S. A. I. Mgr le Grand-Duc SERGE ALEXANDROVITCH.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Ministre: le secr. d'Etat, cons. pr. *de Witte.*

Adjoints du Ministre: le sénateur, cons. pr. *Ivastchenkow.*
le cons. pr. *Kokovtzew.*

Chancellerie générale du Ministère: Directeur: le cons. pr. *Romanow.*

Chancellerie particulière de crédit: Directeur: le cons. d'Etat act. *Maleschevsky.*

Administration générale des impôts indirects et de la vente par le fisc des boissons spiritueuses: Chef: le cons. pr. act. *Markow.*

Département des douanes: Directeur: le cons. privé *Bélioustine.*

Département des impôts directs: Directeur: le cons. pr. *Slobodtchikow.*

Département du commerce et des manufactures: Directeur: le cons. d'Etat act. *Kovalevsky.*

Département des chemins de fer: Directeur: le cons. d'Etat act. *Maximow.*

Département de la trésorerie: Directeur: le cons. privé *Dmitriew.*

Banque de l'Etat: Dirigeant: le cons. d'Etat act. *Pleské.*

Banque foncière d'Etat de la noblesse et Banque foncière des paysans: Directeur: le cons. d'Etat prince *Alexis Obolensky*, écuyer de la Cour (en fonct.).

Trésorerie principale: Dirigeant: le cons. d'Etat act. *Berzélius.*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES DOMAINES.

Ministre: le cons. pr. act. *Yermolow.*

Adjoint: le cons. d'Etat act. *Naryschkine.*

Département d'agriculture: Directeur: le cons. d'Etat act. *Khomiakow.*

Section d'économie rurale: Dirigeant: le cons. pr. *Timiriazew.*

Section des améliorations rurales: Dirigeant: le lieut.-gén. *Jilynsky.*

Département forestier: gérant: le cons. d'Etat act. *Nikitine.*

Département des Mines: Directeur: le cons. pr. *Dénissow.*

Département des domaines fonciers de l'Etat: Directeur: le cons. d'Etat act. *Tikhéiew.*

Chancellerie du Ministre: Directeur: Le cons. d'Etat act. *Lébédew.*

Corps forestier: Directeur: le cons. d'Etat act. *Schafranow.*

Institut des mines Impératrice Catherine: Directeur: le cons. pr. *de Meller*, ing. des mines.

MINISTÈRE DES VOIES DE COMMUNICATION.

Ministre: le cons. privé prince *Khilkow.*

Adjoint du Ministre: le lieutenant-général *Pétrow.*

Chancellerie: Directeur: le cons. d'Etat act. *Yermolow.*

Département des chemins de fer: Directeur: le cons. d'Etat act. *Gortchacow* (en fonct.).

Département des chaussées et communications fluviales: directeur: le cons. d'Etat act. *Andrievsky.*

Inspecteur des trains Impériaux: le cons. d'Etat act. *Kopytkine*, chambellan.

Administration des chemins de fer de l'Etat: Président:

. . . .

Institut des voies de communication «Empereur Alexandre I[er]»: Directeur: le cons. pr. *Guersévanow.*

CONTRÔLE DE L'EMPIRE.

Contrôleur de l'Empire: le cons. pr. act. et sénateur *Philippow.*

Adjoint: le cons. pr. *Tchérévansky*, sénateur.

Chancellerie: Directeur: le cons. d'Etat act. *Smitten.*

Département de comptabilité civile: Contrôleur général: le cons. d'Etat act. *Bélago.*

Département de comptabilité militaire et navale: Contrôleur général: le cons. d'Etat act. *Vassiliew.*

Département de comptabilité des chemins de fer: Contrôleur général: le cons. pr. *Mikhalevsky.*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HARAS DE L'EMPIRE.

Dirigeant en chef: l'aide de camp général, général de cavalerie comte *Vorontzow-Daschkow.*

Chancellerie: Directeur: l'écuyer de la Cour *de Moerder.*

MM. LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS MILITAIRES, GOUVERNEURS, CHEFS DE TERRITOIRES ET PRÉFETS.

Gouverneurs généraux:

de Moscou: S. A. I. M^gr^ le Grand-Duc SERGE ALEXANDROVITCH, aide de camp général.

de Finlande: . . . .

de Varsovie: le prince sérén. *Imérétinsky*, aide de camp général, général d'infanterie, membre du Conseil de l'Empire.

adjoint: le prince *A. D. Obolensky*, écuyer de la Cour.

de Vilna, de Kovno et de Grodno: M. *Orjevsky*, lieutenant-général, sénateur.

de Kiew, de Podolie et de Volhynie: le comte *Ignatiew*, Alexis, lieutenant-général, membre du Conseil de l'Empire.

du Turkestan: le baron *de Vrevsky*, lieutenant-général.

du territoire riverain du fleuve Amour: M. *Doukhovsky*, lieutenant-général.

d'Irkoutsk: M. *Gorémykine*, général d'infanterie.

de la Steppe: le baron *de Taube*, général de cavalerie.

Gouverneurs militaires:

de Cronstadt: M. *N. Kaznakow*, vice-amiral.

de Nicolaïew: M. *Kopytow*, vice-amiral.

du territoire d'Akmolinsk: M. *Sannikow*, général-major.
du territoire du fleuve Amour: M. *Arséniew*, général-major.
du territoire du Transbaïkal: M. *Matsievsky*, général-major.
du territoire Transcaspien (chef): M. *Kouropatkine*, lieutenant-général.
du littoral de la Sibérie-Orientale: M. *Unterberger*, général-major.
du territoire de Samarcande: le comte *Rostovtzow*, N., lieut.-général.
du territoire de Sémipalatinsk: M. *Karpow*, général-major.
du territoire de Sémiretchensk: M. *Ivanow*, général-major.
du territoire du Syr-Daria: M. *Korolkow*, lieutenant-général.
du territoire de Tourgaï: M. *Barabasch*, général-major.
du territoire d'Ouralsk: M. *Maksimovitch*, lieut.-général.
du territoire de Ferganah: M. *Povalo-Schweikovsky*, général-major.
Ile de Sakhaline: M. *Merkazine*, général-major.

Gouverneurs de province:

d'Abo-Björneborg: M. *de Kremer*, général-major.
d'Arkhangel: le cons. d'Etat act. *d'Engelhard*, chamb.
d'Astrakhan: M. *de Hasenkampf*, lieutenant-général.
de Bessarabie: M. *Constantinovitch*, lieutenant-général.
de Wasa: M. *Schauman*, général-major.
de Varsovie: M. *Martynow*, cons. d'Etat act., chamb.
de Vilna: M. *Tchépélevsky*, cons. d'Etat act.
de Vitebsk (en fonct.): M. *Lévaschew*, cons. d'Etat.
de Vladimir: M. *Térénine*, Michel, cons. pr.
de Vologda: M. *Dounine-Barkovsky*, cons. d'Etat.
de Volhynie: M. *Trépow*, Th., général-major.
de Voronège: M. *Kolenko*, Vladimir, cons. d'Etat act., chambellan.
de Wyborg: M. *de Gripenberg*, lieutenant-général.
de Viatka: M. *de Klingenberg*, cons. d'Etat act.
de Grodno: M. *Batuschkow*, Dmitri, cons. privé.

de Catherinoslaw : . . . .
de Yénisséisk : M. *Svetlitsky,* Constantin, général-major.
d'Irkoutsk : M. *Mollerius*, cons. d'Etat act.
de Kazan : M. *Poltaratsky,* Pierre, cons. privé.
de Kalisch : M. *Daragane,* Michel, cons. privé.
de Kalouga : le prince *Galitzine,* Nicolas, cons. privé.
de Kharkow : M. *Tobiesen,* maître de la Cour.
de Kherson : M. *Wesselkine,* cons. privé.
de Kiew : M. *Tomara,* Léon, Maître de la Cour.
de Kovno : M. *Soukhodolsky,* cons. d'Etat act.
de Kostroma : M. *Schidlovsky,* Alexandre, cons. privé.
de Kuopio : le baron *d'Aminoff,* général-major.
de Courlande : M. *Sverbéiew,* cons. d'Etat act., chambellan.
de Koursk : le comte *Milutine,* Alexis, général-major.
de Kielce : M. *Ivanenko,* Nicolas, cons. privé.
de Livonie : M. *Sourovtzow,* général-major.
de Lomja : M. *Rogovsky,* général-major.
de Lublin : M. *Tkhorjevsky,* Vladimir, cons. privé.
de Minsk : le prince *Troubetzkoy,* Nicolas, lieutenant-général.
de Mohilew : M. *Zinoview,* cons. privé.
de Moscou : M. *Boulyguine,* maître de la Cour.
de Nijni-Novgorod : M. *Baranow,* Nicolas, lieut.-général.
de Novgorod : le comte *de Medem* (en fonct.), chambellan.
de Nyland : M. *de Pont,* général-major.
d'Olonetz : M. *Démidow,* Michel, cons. privé.
d'Orenbourg : M. *Yerschow,* Vladimir, général-major.
d'Orel : M. *Troubnikow,* cons. d'Etat act.
d'Oufa : M. *Bogdanovitch,* cons. d'Etat act.
de Penza : le prince *P. Sviatopolk-Mirsky,* gén.-major.
de Perm : M. *Pogodine,* cons. d'Etat act.
de Piotrkow : M. *Miller,* Constantin, cons. d'Etat act.
de Plotzk : M. *Yanovitch,* Héliodore, cons. d'Etat act.
de Podolie : M. *Semiakine,* général-major.
de Poltava : M. *Bellegarde,* cons. d'Etat act., chamb.
de Pskow : M. *Pastchenko,* Constantin, cons. privé.

de Radom: M. *Podgorodnikow*, cons. d'Etat act.
de Riazan: M. *Briantchaninow*, Nicolas, écuyer de la Cour.
de Samara: M. *Briantchaninow*, Alexandre, cons. d'Etat act.
de St-Michel: M. *Späre*, cons. d'Etat act.
de St-Pétersbourg: le comte *de Toll*, Serge, veneur de la Cour.
de Saratow: le prince *Mestchersky*, Boris, écuyer de la Cour.
de Simbirsk: M. *Akinfow*, cons. privé.
de Smolensk: M. *Sosnovsky*, Basile, cons. privé.
de Souvalki: M. *Bojovsky*, cons. privé.
de Siedlce: M. *Soubotkine*, Eugène, cons. privé.
de Tauride: M. *Lazarew*, Pierre, cons. d'Etat act., en fonct. d'écuyer de la Cour.
de Tambow (en fonct.): M. *Rjevsky*, cons. d'Etat, chamb.
de Tavasthus: M. *Kostiander*.
de Tver: M. *Akhlestyschew*, Paul, cons. d'Etat act., chamb.
de Tobolsk: M. *M. Bogdanovitch*, cons. d'Etat act.
de Tomsk: M. *Lomatchevsky*, général-major.
de Toula: M. *Schlippé*, cons. d'Etat act., chamb.
d'Uléaborg: M. *Malmgren*.
de Tchernigow: M. *Andréievsky*, cons. d'Etat act.
d'Esthonie: M. *Skalon*, cons. d'Etat act.
de Yaroslaw: M. *de Sturmer*, maître de la Cour.
du territoire de Yakoutsk: M. *Skripitzine*, cons. d'Etat act.

Caucase:

Chef supérieur de l'administration civile:

Le prince *Gr. Golitzyne*, membre du Conseil de l'Empire, sénateur, tuteur hon., aide de camp général, général d'infanterie.
Adjoint: M. *de Frézé*, lieutenant-général.

Gouverneurs:

de Bakou: M. *Rogge*, cons. privé.
du territoire du Daghestan (gouv. milit.): le prince *Bariatinsky*, Al., général-major.

d'Elisabethpol : le prince *Nakashidzé*, lieutenant-général.
du territoire de Kars (gouv. milit.) : M. *Tomitch*, lieutenant-général.
de Koutaïs (gouv. milit.) : M. *Schalikow*, lieut.-général.
de Stavropol : M. *Nikiforaki*, général-major.
de Tiflis : le prince *Scherwashidzé*, cons. d'Etat act., chambellan.
d'Erivan : le comte *Tiesenhausen*, cons. d'Etat actuel.
du territoire du Kouban, Chef : M. *Malama*, gén.-major.
du territoire du Térek, Chef : M. *Kakhanow*, lieut.-général.
province de la mer Noire : M. *Tikhonow*, gén.-major.

— —

Préfets :

de St-Pétersbourg : M. *de Kleigels*, général-major.
de Sévastopol (en fonct.) : M. *de Walrond*, contre-amiral.
de Kertch-Yénikalé : M. *Klokotchew*, cap. de vaisseau.
d'Odessa : M. *Zélénoy*, lieutenant-général.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Place du Palais d'Hiver, hôtel du ministère.)

Ministre: le maître de la Cour Impériale comte *Mouraview*, A. 1.

Adjoint du ministre: le maître de la Cour Impériale comte *de Lamsdorff*, A. Bl.

CONSEIL DU MINISTÈRE.

Président.

Le ministre.

Membres.

L'adjoint du ministre.

Le maître de la Cour Impériale *Tolstoï*, Wl. 2. | Membres permanents du Conseil.
Le conseiller privé *Martens*, Wl. 2. | Membres permanents du Conseil.

L'écuyer de la Cour Impériale prince *Obolensky-Nélédinsky-Méletsky*, Wl. 2.

Le conseiller privé baron *von der Osten-Sacken*, St-A. N.

Le conseiller privé *Nikonow*, A. Bl.

Le conseiller privé baron *de Stuart*, A. Bl.

Le conseiller d'Etat actuel *Basily*, chambellan, St. 1.

Conseillers du Ministère.

1ers: . . . .
2mes: Le cons. d'Etat *Volkow*, chambellan, Wl. 4.
. . . .

Fonctionnaires attachés à la personne du Ministre.

Fonctionnaires de IVe classe: Le cons. pr. *Alfériew*, Wl. 2.
Le cons. pr. *Lissovsky*, Wl. 2.

Fonctionnaires de Ve classe: Le cons. d'Etat act. baron *de Prittwitz*, chamb., Wl. 3.
Le cons. d'Etat act. *Teplow*, Wl. 3, St. 2 avec glaives.

Fonctionnaires de VIe classe: Le cons. d'Etat *d'Essen*, g. de la ch., St. 2.
Le cons. de cour *Doubensky*, g. de la ch.

Fonctionnaires de VIIIe classe: L'ass. de coll. comte *Dmitry Tolstoï*, en fonct. de maître des cérémonies, St. 2.
Le cons. hon. comte *Hendrikow*, en fonct. de maître des cérémonies, St. 3.

CHANCELLERIE DU MINISTÈRE.

Directeur: L'écuyer de la Cour prince *Obolensky-Nélédinsky-Méletsky*, Wl. 2.
Vice-directeur: Le conseiller d'Etat act. *de Waxel*.
1ers secr.: Le cons. de coll. *Dérévitzky*, chamb., St. 3.
Le cons. de coll. baron *de Grävenitz*, chamb., A. 2.
L'ass. de coll. *Voéïkow*, A. 3.
2es secr.: Le cons. de coll. *Ostafiew*, St. 3.
Le cons. de cour baron *A. de Wolff*, A. 3.
Le cons. de cour *Poggenpohl*, chambellan.
Le cons. honor. *Roudanovsky*, St. 3.

3es secr.: Le cons. honor. *Savinsky.*
Le cons. honor. prince *Wiazemsky.*
Le cons. honor. prince *Kougouschew.*
Le cons. honor. *Ratkow-Rojnow*, St. 2.
Attachés: L'ass. de coll. *Schébéko*, g. de la ch., St. 3.
Le secr. de coll. *Pétrovo-Solovovo*, g. de la ch.
Le secr. de coll. baron *de Schilling.*
Le cons. de cour *Boborykine*, St. 3.
Le secr. de coll. *Tomanovsky.*
Le secr. de coll. *Andréiew.*

Fonctionnaires attachés à la Chancellerie.

Premier: Le cons. de coll. *Sabanine,* Wl. 4.
Deuxième: Le cons. de cour *Dolmatow,* A. 3.
Le cons. de cour *Napiersky.*
Adjoints de deuxième fonctionnaire: Le secr. de gouv. *Ziegler.*
Le gent. *Matteï.*

Expéditions attachées à la chancellerie.

Première: Dirigeant: Le cons. d'Etat act. baron *de Taubé.*
Gérant d'affaires: Le cons. d'Etat *Guillaume Busch*, St. 2.
Le cons. de coll. *Prisselkow,* g. de la ch., St. 2.
Attaché à la Ire Expédition hors cadre: Le cons. honor. *Loris-Mélikow.*
Deuxième: Dirigeant: Le cons. d'Etat act. *de Nivet*, Wl. 3.
Gérants d'affaires: Le cons. de coll. *Tchervinsky*, St. 3.
Attachés à la IIme Exp.: Le cons. honor. *Oumnow.*
Le prince *Boris Stcherbatow.*
Le secr. de coll. *Orlowski.*
Le secr. de coll. *Barvinski.*
Le secr. de coll. *Muller.*
Le gentilhomme *Akimow.*

Lithographie près la chancellerie.

Dirigeant: Le cons. de coll. *Dérévitzky*, chambellan, St. 3.

DÉPARTEMENT ASIATIQUE.

Directeur: Le cons. d'Etat actuel *Basily*, chamb., St. 1.
Vice-directeur: Le cons. d'Etat actuel *Goubastow*, St. 1

Gérants d'affaires de V^{e} classe:

Le cons. d'Etat act. *Jdanow*, A. 2.

Gérants d'affaires de VI^{e} classe:

Le cons. d'Etat *Sémentovsky-Courilo*, Wl. 4.
Le cons. de coll. *Nératow*, St. 2.

Gérants d'affaires de VII^{e} classe:

Le cons. de coll. *Schouljevsky*, Wl. 4.
L'ass. de coll. *de Plançon*, A. 3.
Le cons. de coll. *Kaznakow*, g. de la ch., A. 3

Gérants d'affaires de VIII^{e} classe:

L'ass. de coll. *Kétow*, St. 3.
L'ass. de coll. *Wassiliew*, A. 3.
Le cons. honor. *Stchokine*.
Le cons. honor. *Wérétennikow*, St 3.
Le secr. de coll. *S. Botkine*.

Drogmans de V^{e} classe:

Le cons. d'Etat act. *Pestchourow*, St. 1.
Le cons. d'Etat act. *Nauphal*, St. 1.

Drogmans de VI^{e} classe:

Le cons. privé *Ezow*, Wl. 2 (en fonct.).
Le cons. d'Etat act. *Golstounsky*, A. 1.
Le cons. d'Etat Mirza Mohamed Kassim-Bek-*Abdinow*, St. 2.
Le cons. d'Etat *Tchoubinow*, St. 3 av. les glaives.
Le cons. d'Etat *Timaïew*, St. 2.

Drogmans de VII^e classe:

Le cons. de coll. *Philippiew*, Wl. 4.
Le cons. de cour *Blinow*, A. 2.
Le cons. de coll. baron *Gunzbourg*.

Drogmans de VIII^e classe:

Le cons. de cour *Klimenko*, A. 3.
Le cons. honor. *Bayazitow*, St. 3.

Drogmans de IX^e classe:

. . . .

Employés surnuméraires.

Le cons. honor. *Alexandre Jdanow*.
Le secr. de coll. *Glouschinsky*.
L'ass. de coll. *Grouschetsky*, St. 3.
M. *Dmitrow*, gentilhomme.

Attachés au Département.

Le cons. d'Etat act. *Bazilevsky*, Wl. 3.
Le cons. honor. *Abaza*.
Le cons. honor. *Tatistchew*.
Le cons. honor. *Arséniew*.
Le cons. honor. *Zacetsky*.
Le cons. honor. *Simson* (priv. docent de l'université de St-Pétersbourg).
Le cons. honor. *Onou*.
Le cons. honor. *Kroupensky*
Le secr. de gouv. *Persiany*.
Le secr. de coll. *Nicolsky*.
Le secr. de gouv. *Anitchkow*.
Le secr. de gouv. *Bobrow*.
Le secr. de gouv. *Basilewsky*.
M. *Skinder*, gentilhomme.
M. *Marr*, privat docent de l'université de St-Pétersbourg.
Le secr. de coll. prince *Troubetskoy*.
Le secr. de coll. *Maximow*.
Le secr. de gouv. *Nauphal*.

Institut des langues orientales.

Dirigeant: Le cons. d'Etat act. *Ivanow*, A. 1.
Secrétaire: Le cons. de cour *Klimenko*, A. 3.
Maîtres d'étude: Le cons. d'Etat act. *Nauphal*, St. 1.
Le cons. d'Etat Mirza Kassim-Bek-*Abdinow*, St. 2.
Le secr. de gouv. *Bayazitow*, St. 3.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTÉRIEURES.

Directeur: Le cons. privé baron *von der Osten-Sacken*, St-A. N.

Vice-directeur: Le cons. d'Etat act. *Malevsky-Malévitch*, A. 3.

Gérants d'affaires de V^e classe:
Le cons. d'Etat act. *Tomarinsky*, A. 1.
Le cons. d'Etat *Friedrichs*, Wl. 3

Gérants d'affaires de VI^e classe:
Le cons. de coll. *Grigorovitch*.
Le cons. de cour *Bentkovsky*.

Gérants d'affaires de VII^e classe:
Le cons. honor. *Pavlow-Sylvansky*.
L'ass. de coll. *Tomaszewski*.

Gérants d'affaires de VIII^e classe:
Le cons. de cour *Markow*, Wl. 4 pour 35 ans de service.
Le cons. honor. *Gorbatchévitch*.

Translateurs de VI^e classe:
Le cons. d'Etat act. *Bauer*, Wl. 3.
Le cons. d'Etat *Samson de Himmelstern*, A. 2.
Le cons. d'Etat *Danilevsky*.
Le cons. d'Etat *Constantinow*, Wl. 4, pour 35 ans de service.

Translateurs de VII^e classe:

Le cons. de coll. *Davidson*, St. 2.

Translateurs de VIII^e classe:

. . . .

Fonctionnaires surnuméraires.

Le cons. honor. *Léontiew*.
Le cons. honor. baron *de Kothen*.
Le secr. de gouv. prince *Eugène Lvow*.
M. *Bodisko*, gentilhomme.
Le secr. de gouv. *Annenkow*.

Attachés au Département.

Le cons. honor. *Albrand*.
Le cons. honor. *Kelepowski*.
Le cons. honor. *Baïkow*.
Le secr. de coll. *Gambs*.
Le secr. de coll. *Bérédnikow*.
Le secr. de coll. baron *d'Ungern-Sternberg*.
Le secr. de gouv. *Bournaschow*.
Le secr. de gouv. *Wénévitinow*.
Le prince *Gr. Wolkonsky*.
L'enreg. de coll. *Hubner*.
L'enreg. de coll. *de Gohr*.
M. *Batourine*, gentilhomme.
Le secr. de coll. *Malama*.

DÉPARTEMENT DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Directeur: Le cons. privé *Nikonow*, A. Bl.

Vice-directeur: Le cons. d'Etat act. baron *de Buxhœwden*, A. 2, en fonct. d'écuyer de la Cour de S. A. I. M^me la Grande-Duchesse Alexandra Joséphovna.

Gérant d'affaires de V^e classe:

Le conseiller d'Etat actuel *Smirnow*, A. 1.

Gérants d'affaires de VI^e classe:

Le conseiller d'État *Pomorsky*.
Le cons. de coll. *Mouromtzew*, St. 2.

Gérants d'affaires de VII^e classe:

Le cons. de coll. *Moukaïew*, Wl. 4.
Le cons. de cour *Kossinsky*, St. 2.

Gérants d'affaires de VIII^e classe:

Le cons. de cour *Bogatzky*, St. 2.
L'ass. de coll. *Panaïew*, St. 3.
Le secr. de coll. *Visconti*.

Employés surnuméraires.

L'ass. de coll. *Krouchovsky*, Wl. 4 pour 35 ans de service.
L'enreg. de coll. *Rubinstein*.
L'enreg. de coll. prince *Boris Galitzine*.

Attachés au département.

L'ass. de coll. comte *Tolstoy*.
Le cons. honor. *An. Ratkow-Rojnow*, St. 2.
Le cons. honor. comte *de Broel-Plater*.
Le cons. honor. *Kondoïanaky*.
Le cons. honor. *Goutovsky*.
Le secr. de coll. *Schoubine-Posdéiew*.
Le secr. de coll. *Nabokow*.
Le secr. de gouv. *Halpert*.
M. *Mitrovitch*.

Architecte: Le cons. d'Etat act. *Dorogouline*, Wl. 3.

Médecins: Le cons. d'Etat *Lipski*, D. M.
Le cons. de cour *Goundobine*, St. 3, D. M.

ARCHIVES DE L'EMPIRE ET ARCHIVES PRINCIPALES DE ST-PÉTERSBOURG.

Directeur : Le conseiller privé baron *de Stuart*, A. Bl.

Gérant d'affaires de VI^e^ classe:

. . . .

Gérants d'affaires de VII^e^ classe:
Le cons. de coll. *Dénissievsky*, Wl. 4.
Le cons. de cour *Henri. Busch.*
L'ass. de coll. *Deubner.*

Gérants d'affaires de VIII^e^ classe :
Le cons. de cour *de Mörder.*

Employés surnuméraires.

Le secr. de coll. *Ivanow.*
Le secr. de gouv. *Privalow.*
L'enreg. de coll. *Tchernow.*

ARCHIVES PRINCIPALES DE MOSCOU.

Directeur: Le cons. d'Etat actuel prince *P. Galitzyne*, maître de la Cour en fonct., A. 2.

Gérant d'affaires de VI^e^ classe :
Le cons. d'Etat *Oulianitski*, Wl. 4.

Gérants d'affaires de VII^e^ classe :
Le cons. de cour *S. Bélokourow*, St. 3.
L'ass. de coll. *Troutovsky*, St. 3.

Gérants d'affaires de VIII^e^ classe:
Le cons. de cour *Tokmakow*, St. 3.
Le secr. de coll. *Sloutsky.*

Employés surnuméraires.

L'enreg. de coll. comte *Dmitry de Lamsdorff*, g. de la ch.
Le secr. de gouv. *Grenn.*

Attachés.

Le conseiller d'État *Protopopow*, A. 2.
Le cons. de cour *S. de Westmann*, A. 4 pour faits d'armes.
Le cons. honor. *Lopoukhine.*
Le secr. de coll. *Wulfius.*
M. *de Strahlborn*, gentilhomme.
Architecte: Le cons. de cour *Heppener.*
Médecin: Le conseiller de cour *Gorbatchew*, St. 3, D. M.

Fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères pour les relations de frontière attaché à la personne du chef de l'administration civile du Caucase.

Le cons. de cour prince *Ar. Dabija*, A. 3.

Agent du ministère des affaires étrangères à Odessa.

Le cons. d'Etat *Yourénew*, St. 2.

Fonctionnaire diplomatique près M. le gouverneur général du territoire du fleuve Amour.

. . . .

Fonctionnaires attachés à la personne du gouverneur général à Varsovie.

de V^e^ classe: Le cons. d'Etat act. *Veniavsky*, St. 1.
de VI^e^ classe: Le cons. de coll. *Douropp.*

Fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères pour les relations de frontière attaché à la personne du chef du territoire Transcaspien.

Le cons. de coll. *Klemm*, St. 2.

En disponibilité.

Les conseillers privés actuels:

Novikow, membre du cons. de l'Emp., St-A. N. diam.
Ozérow, Grand-Maître de la Cour, Wl. 1.
Stroganow, comte, Grand-Echanson, A. 1.
Hamburger, secr. d'Etat, Wl. 1, Al. N. avec glaives.

Les conseillers privés:

Gérebtzow, Michel, Maître de la Cour, A. 1.
Sabourow, sénateur, A. Bl.
Dolgorouky, prince Alexandre, Gr.-Maître des cérémonies, A. Bl.
Netchaïew-Maltzew, Maître de la Cour, A. Bl.
Melnikow, sénateur, A. Bl.
Hœltzke, A. Bl. (commissaire de la caisse de la dette publique égyptienne).
Kapnist, comte Dmitri *de*, sénateur, curateur hon., Wl. 2.

L'aide de camp général, lieutenant-général:

Dolgorouky, prince Nicolas, A. Bl., A. 1 avec glaives, sabre d'or, croix milit. de St-Georges 3e et 4e cl.

Les conseillers d'Etat actuels:

Ouchakow, chambellan, St. 1.
Coumany, chambellan, A. 1.
Ouroussow, prince Jules, Maître des cérémonies, A. 1.
Schérémétiew, Basile, St. 2 avec couronne.
Balas, A. 3.
Frankenstein, Wl. 4.

Les conseillers d'Etat:

Persiani, Victor, A. 2.
Dunten, comte, gent. de la ch., Wl. 4.

Cassini, comte Michel, chambellan, A. 2.
Adlerberg, comte, chambellan, A. 2.
Alfonsky.
Sylvansky, chambellan, Wl. 3.
Stackelberg, baron A. *de*, A. 2.
Sorokine, Wl. 3.
Karakanovsky, Wl. 4, A. 2.
Kartzow, Youri.
Kreutz, comte, chambellan, A. 2.
Komarow, g. de la ch.
Mizko, St. 3.
Dabija, prince Alexandre, St. 2.

Les conseillers de collège:

Vonlarlarsky, gent. de la ch., Wl. 4.
Schilling, baron Gustave, g. de la ch.
Ratmanow, St. 3.

Les conseillers de cour:

Kapnist, Michel, St. 2.
Oustinow, Alexandre, gent. de la ch., St. 2.
Knorring, Michel *de*, gent. de la ch., St. 3.
Schirkow, A. 3.
Knorring, Constantin *de*, Maître des Cérémonies, Wl. 4.
Miloradovitch, St. 3.
Novicow, gent. de la ch., St. 2.

Les assesseurs de collège:

Lamsdorff, comte Nicolas *de*, chambellan, Secrétaire des commandements de S. M. l'Impératrice Alexandra Féodorovna.
Aliabiew.

LES CONSEILLERS HONORAIRES:

Taube, baron Michel *de*, magister ès droit international et privat docent de l'université de Kharkow.
Gagarine, prince Alexandre, gent. de la ch., A. 2.
Passek.
Liaskovsky.
Mandelstamm.
Kolokolow.

LES SECRÉTAIRES DE COLLÈGE:

Karpow.
Issakow, gent. de la ch.
Ungern-Sternberg, baron.
Biélozersky.

LES SECRÉTAIRES DE GOUVERNEMENT:

Standertskiöld-Nordenstam, baron *de*.
Philipovitch, St. 3.

ENREGISTRATEUR DE COLLÈGE:

Bodisco, *de*, gentilhomme.

SANS RANG CLASSÉ:

Zassétzky, gentilhomme.
Mingrelsky, prince sérén.

PERSONNEL

DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

AMBASSADES ET CONSULATS.

ALLEMAGNE.

Berlin. Le conseiller privé actuel comte *d'Osten-Sacken*, St-A. N., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire (v. Mecklembourg).

Le cons. d'Etat comte *P. de Pahlen*, chambellan, A. 2, conseiller.

Le cons. d'Etat *Khrapowitzky*, chambellan, Wl. 4, 1er secrétaire.

Le cons. honor. *L. de Knorring*, g. de la ch., A. 3, 2e secrétaire.

Le cons. de coll. *Schelking*, A. 3, 2e secrétaire.

L'ass. de coll. *Van-der-Vliet*, secr. adj., St. 3.

Le cons. honor. *de Pagenkopf*, attaché.

Le cons. d'Etat act. *Stern*, médecin.

Le cons. d'Etat act. *Timiriazew*, attaché hors cadres, délégué du Ministère des finances.

Le lieut.-colonel prince *Engalytchew*, agent militaire.

Le lieutenant de vaisseau *de Kettler*, agent naval (v. Suède et Norvège, Danemark et Pays-Bas).

Berlin	Le cons. d'Etat Kazarinow, g. de la ch., Wl. 4. . . .	Consul général.
—	Le cons. honor. Damier, A. 3. . . .	Vice-consul.
Breslau	Le conseiller d'Etat André Petkowitch, Wl. 4	Consul.
—	M. Pierre Mertchinsky, St. 3. .	Agent cons.
Dantzig	Le cons. d'Etat Bogoslovsky, A. 2 .	Consul général.
—	M. de Kardolinsky.	Agent cons.
Emden.	M. Otto Lindemann.	Vice-consul.
Flensbourg . .	M. Sophus Schmidt.	Consul.
Francfort-sur-Mein	Le conseiller d'Etat Baumgarten, g. de la ch., St. 2. .	Consul général.
— . . .	Le cons. de coll. de Strouve, Nic.	Vice-consul.
Kiel	M. Ludwig von Bremen, A. 2 . . .	Consul.
Königsberg. . . .	Le cons. de cour Melnikow, A. 4 pour faits d'armes, St. 3, avec glaives et cocarde.	id.
Memel	L'ass. de coll. Moussouri, St. 3 . . .	id.
—	Le secr. de gouv. Alexandre Philippovitch, St. 3.	Agent cons. (ad interim).
Stettin	Le cons. de cour Volborth	Consul.
—	M. Charles Kappert.	Vice-consul
Stralsund	M. Albert Herold .	id.
Swinemünde . . .	M. Albert Ernst .	id

AUTRICHE-HONGRIE.

Vienne. Le conseiller privé comte *Pierre Kapnist*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, sénateur, Wl. 2.

Le cons. d'Etat baron *Th. de Budberg*, chamb., St. 2, conseiller.

Le cons. d'Etat *Koudriavsky*, gent. de la ch., Wl. 4, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Nélidow*, g. de la ch., A. 3, 2e secrétaire.

Le cons. de cour *Stolypine*, g. de la ch., 2e secrétaire.

L'ass. de coll. prince *A. Dolgorouky*, attaché surnuméraire.

Le colonel *Voronine*, agent militaire.

Vienne	Le cons. d'Etat Goriaïnow, Wl. 3.	Consul général.
—	L'ass. de coll. Islavine, A. 3. . . .	Vice-consul.
Budapest	Le cons. d'Et. prince Lvow, Wl. 4 . .	Consul général.
—	L'ass. de coll. Priklonsky, St. 3. .	Secrétaire.
Lemberg (Lvow). .	Le cons. de cour Poustochkine, A. 2. .	Consul.
—	Le secr. de gouv. Karassew	Secrétaire.
Czernovitz	Le cons. d'Etat Wiegel-Pantchoulidzew, g. de la ch.	Consul.
—		Secrétaire.
Fiume	Le cons. de cour Péterson, A. 3. . .	Consul.
Trieste	Le cons. d'Etat Wyvodtzew, A. 2. .	id.
—		Vice-consul.

ESPAGNE.

Madrid. Le cons. privé *Schévitch*, A. 1, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le cons. de coll. baron *N. de Wrangel*, St. 2, 1er secr.

Le cons. honor. *Mouraview-Apostol-Korobiine*, 2e secr.

Cadix	Le cons. de cour Tzékhanovetsky	Consul.
—	M. René Arquis, St. 3.	Vice-consul.
Algésiras	M. Rafael de Muro y Yvarzti	id.
Alicante	Don Carlos Faes de Roda	id.
Almeria	D. Fernando de Roda Gonzalez	id.
Barcelone	Le cons. d'Etat act. Kyra - Dinjane, St. 1	Consul général.
—	Le secr. de coll. Sipiaguine	Secrétaire.
—	M. J. Valldejuli, A. 2.	Consul.
—	Don Jose Tintorer y Giberga	Vice-consul.
Bilbao	Don Pedro Telesforo de Errazquine	id.
Carthagène	M. Richard Spottorno, St. 2.	Consul.
Corogne (La)	M. F. Sonié	Vice-consul.
Ferrol	M. J. Jofrey Domeneque	id.
Gijon	Don Oscar Olavaria	id.
Huelva	Don Fr. Jimenez y Jiminez	id.
Jerez de la Frontera	Walter Buck	id.
Iviza	M. Juan Edm. Wallis	Agent cons.
Mahon	Don Juan F. Taltavull Galens	Consul.

Malaga.	M. Guillermo de Rein-y-Arssu .	Vice-consul.
Palma de Mallorca.	M. Miguel Miro y Granada	id.
San-Sebastian et Port Passajes . .	Don Louis Calisalvo, St. 3 . .	id.
Santander.	D. P. Cajigas y Moro, St. 3. . .	id.
Séville	M. Franç. Xavier Abaurrea y Cuadrado	Consul.
Tarragone	M. Ricardo Cascante	Vice-consul.
Torrevieja	M. Valentin Rodriguez	id.
Valence.	D. Xavier Ferrer y Gimeno	id.
Vigo	D. M. Barcena y Franco	id.

COLONIES ESPAGNOLES.

Cardenas	M. Julio Hamel. .	Vice-consul.
Havane (La) . . .	M. François Regino du Repair de Truffin	Consul.
Manille (îles Philippines)		Vice-consul.
S. Croix de Ténériffe (îles Canaries)	M. Abel de Aguilar, St. 3.	id.

FRANCE.

Paris. Le conseiller privé actuel baron *de Mohrenheim*, Wl. 1, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat act. *de Giers*, Maître de la Cour en fonct., Wl. 3, conseiller.

Le cons. d'Etat *Cyrille Naryschkine*, chambellan, Wl. 3, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. *d'Etter*, g. de la ch., A. 3, 2e secrétaire.

Le cons. de coll. *Svétchine*, chamb., St. 2, 2e secrétaire.

Le cons. honor. *Zographos*, attaché.

Le cons. honor. *Youriévitch*, g. de la ch., attaché.

L'aide de camp général, lieutenant-général baron *Léon de Fréedericksz*, agent militaire.

Le lieutenant de vaisseau *Martynow*, agent naval.

Paris.	Le cons. d'Etat act. Kartzew, A. 1. .	Consul général.
—	Le cons. de coll. Zarine, A. 2. . .	Vice-consul.
Ajaccio	M. Lanzi	id.
Bayonne	M. Albert Lafon. .	id.
Bordeaux	Le cons. d'Etat act. Brosset, St. 1. .	Consul général.
—	M. Alexandre Wachter, A. 3.	Vice-consul.
Boulogne-sur-Mer.	M. Jean Mathias Allum . .	id.
Brest.	M. Edouard Kerros, St. 2.	id.
Calais	M. Léon Huette . .	id.
Cherbourg	M. Emile Postel, St. 2	id.
Cette.	M. Charles Winberg, St. 3. . .	id.
Dieppe.	M. Etienne Pourpoint, A. 3 . . .	id.
Dunkerque	M. Alfred Detraux.	id.
Havre et Rouen . .	Le cons. de coll. baron de Vietinghof-Scheel . . .	Consul.
Havre	M. Arne Christiansen, St. 3. . . .	Vice-consul.

La Rochelle . . .	M. Christian Mörch.	Vice-consul.
Lyon.	M. Jules Marix, Wl. 4, St. 2 avec plaque	Consul.
—	M. Auguste Descours	Vice-consul.
Marseille.	Le conseiller d'Etat actuel Kartchevsky, A. 1. . . .	Consul général
—	M. Nouvau . . .	Vice-consul.
Menton.	M. Nicolas Yourassow	id.
Nantes et St-Nazaire	M. Lucien Huette, St. 3. . . .	id.
Nice	Le cons. d'Etat Batourine, chamb. .	Consul.
Pau.	M. Mérillon . .	Vice-consul.
Reims	Comte Charles Barbe Alfred Werlé . .	Consul.
Rochefort	M. Armand Bonin.	Vice-consul.
Rouen (v. Havre et Rouen)	M. Auguste Moncany	id.
St-Valéri sur Somme	M. Emile Schytt .	id.
Toulon	M. Martial Drageon, St. 3	Consul.
Vichy.	M. Claudius Bonnard, St. 3 . .	Vice-consul.
Villefranche. . . .		id.

POSSESSIONS FRANÇAISES D'AFRIQUE.

Alger	Le conseil. d'Etat Nazimow, A. 2 .	Consul.
Oran.	M. Charles Jullien.	Vice-consul.

TUNISIE (PROTECTORAT FRANÇAIS).

Tunis	M. H. Nyssen. . .	

GRANDE-BRETAGNE.

Londres. Le conseiller privé actuel *de Staal*, St.-A. N. diam., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat act. *Lessar*, Wl. 3, conseiller.

Le cons. d'Etat *Boulatzel*, chambellan, 1[er] secrétaire.

L'ass. de coll. *Gérébtzow*, g. de la ch., 2[e] secrétaire.

Le cons. de cour *Gourko-Romeïko*, A. 3, 2[e] secrétaire.

Le cons. de cour *de Stœkl*, g. de la ch., attaché.

L'ass. de coll. *Démidow*, g. de la ch., attaché.

Le colonel *Ermolow*, agent militaire.

Le capitaine de frégate *Grigorovitch*, agent naval.

ANGLETERRE.

Londres.	Le cons. d'Etat act. Volborth, St. 1. .	Consul général.
—	M. F. Knapp . . .	Vice-consul.
Birmingham . . .	M. H. Müller . .	id.
Bristol	M. Peter George Nebendahl . .	id.
Cardiff et Newport.	Le cons. honor. Bologovsky	id.
Cowes (Wight) . .	M. Thomas William Faulkner . . .	id.
Douvres	M. Nils Schiott .	id.
Falmouth	M. Howard Fox. .	id.
Glocester		id.
Goole	M. Nilsen	id.
Great-Grimsby . .	M. Frédéric Hagerup	id.
Great-Yarmouth.	M. Horatio Littlewood	id.
Hartlepool	Henry Fawcus . .	Agent cons.

Harwich	M. W. Groom. . .	Vice-consul.
Hull	Le cons. d'Etat Heard, A. 3 . .	Consul.
—	M. Gordon R. Sanderson	Vice-consul.
Kings Lynn. . . .	M. George Smith Woodwork . .	id.
Leeds	M. Godin.	id.
Liverpool.	Le cons. de cour baron Pilar de Pilhau, g. de la ch., A. 3	Consul.
—	M. Philippe Blessig, St. 3.	Vice-consul.
Lowestoft	M. Benjamin Masterton Bradbeer . .	id.
Milford-Haven . . .	M. George Stuart Kelway. . .	id.
New - Castle upon Tyne.	Le conseiller d'Etat Ostrovsky, A. 2 .	Consul.
—	L'ass. de coll. Huck.	Secrétaire.
—	M. Hugh Percy Smith	Vice-consul.
Newport	M. John Beynon	Agent cons.
Plymouth.	M. Arthur Bellamy.	Vice-consul.
Portland et Weymouth	M. Richard Nicolas Howard	id.
Portsmouth et Gosport	M. John Main . .	id.
Ramsgate, Margate et Deal	M. Henry Blyth Hammond. . . .	id
Rochester, Chatham et Sheerness	M. Thomas Bentham	id.
Southampton . .	M. John Frédéric Obry	id.
Sunderland . . .	M. Renn.	id.
Swansea et Llanelly	James Henry Burgess	id.

ÉCOSSE.

Aberdeen.	M. John Robertson.	Vice-consul.
Alloa	M. William Gillespie	Agent consul.
Boness.	M. William Easton.	id.
Burnisland . . .	M. Stien Pithie. .	id.
Dundee.	M. William Brown Wilson	Vice-consul.
Glasgow, Greenock, Ardrossan, Irvine, Troon et Ayr . .	M. A. R. Mees. .	id. (gér.)
Grangemouth . .	M. Henry Adolph Salvesen	Agent consul.
Leith	M. Peter Macdougal	Vice-consul.
Lerwick (îles Shetland).		id.
Peterhead.	M. Robert Gray. .	id.
Stornoway (îles Hébrides)	M. Mackenzie. . .	Agent consul.

IRLANDE.

Belfast	M. James Heyn. .	Vice-consul.
Dublin.	M. Edward Carolin.	id.
Londonderry . . .	M. Alexandre Nobel.	id.
Queenstown et Cork	M. W. J. Cummins.	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'EUROPE.

Gibraltar.	M. Louis Power. .	Vice-consul.
Guernesey (île de) et Jersey (île de) .	M. Henry William Stickland . . .	id.
Malte	Le cons. de coll. Saxe, A. 2.	Cons. (gérant).
Scilly (îles de). . .	M. John Banfield .	Agent consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE, D'AFRIQUE, D'AMÉRIQUE ET D'AUSTRALIE.

Aden	M. P. Bonenblust.	Agent consul.
Colombo (île de Ceylan).	L'ass. de coll. Edmond von Frisch.	Vice-consul.
Hong-Kong	M. Steph. Michailsen, St. 3. . .	Consul.
Singapore	Le cons. de coll. Kléiménow, St. 2, A. 4 pour faits d'armes . . .	id.
—	M. René Brasier de Thuy. . . .	Vice-consul.
Capetown (cap de Bonne-Espérance)	M. Clifford Hume Knight.	Consul.
Ste-Hélène (île de).	M. Hogg.	Vice-consul.
Barbados (Petites-Antilles)	M. Voldemar Hänschell	Agent consul.
Melbourne (colonie de Victoria). . .	Le cons. d'Etat act. baron d'Ungern-Sternberg	Consul.
Sydney (Nouvelle-Galles du Sud). .	M. Edm. Paul, St. 3.	Vice-consul.

ZANZIBAR (PROTECTORAT BRITANNIQUE).

Zanzibar		. . . .

ITALIE.

Rome. Le cons. privé actuel, secrétaire d'Etat *Vlangali*, St.-A. N., St. 1 avec les glaives, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat *Kroupensky*, chambellan, conseiller.

Le cons. de coll. *Baggovouth*, gent. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de coll. comte *de Keller*, gent. de la ch., 2e secrétaire.

Le lieut.-colonel prince *N. Troubetzkoy*, agent militaire.

Ancône	Cesare Cecchini. .	Vice-consul.
Bari	Domenico d'Aloja .	id.
Brindisi.	L'ass. de coll. Fédotchenko. . . .	id.
Cagliari.	M. Félix Thorel, St. 2	Consul.
Catane.	Le cons. de cour Kozakévitch . .	Vice-consul.
Catanzaro.	M. Dominique Larussa.	id.
Civita-Vecchia. .	M. Constantin Bucci.	id.
Cotrone.	Le baron Annibale Berlingieri . . .	id.
Florence	Le cons. d'Etat act. Neylissow, Wl. 3.	Consul général.
—	L'ass. de coll. Hasenwingel. . .	Secrétaire.
Gallipoli	M. Luigi Starace .	Vice-consul.
Gênes.	Le cons. d'Etat Krebel, chamb., Wl. 3.	Consul général.
—	M. A. Botta. . . .	Vice-consul.
Girgenti	M. François Lopresti	id.
Livourne.	M. Albert Bougleux, St. 3	id.
Messine.	M. Arsène Julinetz.	id.
Milan.	M. Alexandre Védénissow, St. 3.	Consul.
Milazzo.	M. Antonino Marullo-Cumbo. . .	Vice-consul.
Naples	Le cons. d'Etat act. Serjpoutovsky, chamb., St. 1 . .	Consul général
—	Le cons. de cour baron de Heyking.	Vice-consul.
San-Remo	M. Antoine Rubino, St. 3 . .	Consul.
—	M. Auguste Rubino, A. 3	Vice-consul.

Savone......	M. Giuseppe Acquarone, St. 3....	Vice-consul
Spezia......	M. Lardon....	id.
Syracuse.....	Michel Cassia...	id.
Tarente......	M. Tommaso Guardone.....	id.
Terranova....	M. Giovanni Fede-Malliá......	id.
Torre Anunciata..	M. Cassisi Bianco, St. 3......	id.
Trapani......	M. Giovanni Patrico.	id.
Tropea......	M. Giuseppe Fazzari	id.
Venise......	Le cons. d'Etat act. en retr. Soundi.	id.

TURQUIE.

Constantinople. Le conseiller privé actuel *Nélidow*, St-A. N., A. 1 avec les glaives, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat act. *Jadovsky*, A. 1, conseiller.
Le cons. d'Etat *Stcherbatchew*, g. de la ch., 1er secrétaire.
Le cons. de coll. *Alexis Smirnow*, St. 2, 2e secrétaire.
Le cons. de cour *Mansourow*, g. de la ch., St. 2, id.
Le cons. de cour *Kroupensky*, A. 3, secrétaire adjoint.
Le cons. honor. prince *Koudaschew*, secrétaire adjoint.
Le cons. d'Etat act. *Maximow*, Wl. 3, 1er drogman.
Le cons. de coll. *Yakovlew*, A. 2, 2e drogman.
Le cons. de cour *Maïkow*, St. 2, 3e drogman.
Le cons. de cour prince *C. Mourouzi*, attaché.
Le secr. de coll. prince *Shakhovskoy*, jeune de langues
Le secr. de coll. *Orlow*, jeune de langues.

Le colonel *Peschkow*, agent militaire.
Le lieutenant de frégate *Stépanow*, agent naval.

TURQUIE D'EUROPE.

Constantinople . .	Le cons. d'Etat act. Lagovsky, A. 1.	Consul général.
— . .	L'ass. de coll. Schébounine, St. 3. .	Secrétaire.
— . .	Le cons. honor. Batiouschkow . . .	1er drogman.
— . .	Le cons. hon. Kall.	2e drogman.
— . .		Capit. du port.
Andrinople	Le cons. d'Etat act. Lischine, Wl. 3, Wl. 4 avec gl. .	Consul général (personn.).
Bitoli	Le cons. de coll. Rostkovsky, St. 3.	Vice-consul.
Cavalla		Agent consul.
Dédéagatch . . .	M. Alexandre Kritis, Dr M. St. 3. . .	Vice-consul.
Gallipoli	M. Jean Poumpouras	Agent consul.
Janina	Le cons. de coll. Skriabine, A. 2.	Consul.
—		Secrét. et drog.
Prisrène	L'ass. de coll. Maschkow, Wl. 4 .	Vice-consul.
—		Secrétaire.
Uskûb	Le cons. d'Etat Lisséviteh, Wl. 3, Wl. 4 avec glaives	Consul.
—	Le cons. honoraire Stcherbatskoy . .	Secrétaire.
Rodosto	M. G. Kritikos, A. 3.	Vice-consul.
Salonique. . . .	Le cons. d'Etat act. Illarionow, St. 1.	Consul général.
—	Le secr. de coll. Mokeyew	Secrét. et drog.
Scutari.	L'ass. de coll. Stcherbina, St. 3 . . .	Consul.
Chio.	M. Siriotti	Vice-consul.

BULGARIE.

Sophia		Agent diplomatique.
—	Le cons. de cour P. Botkine, g. de la ch.	1er Secrétaire.
—	L'ass. de coll. Woyévodsky, A. 3 . .	Vice-consul.
Roustchouk	Le cons. d'Etat Naletow, A. 2. . .	Consul.
—	Le cons. honor. Weiner. . .	Secrétaire.
Varna	L'ass. de coll. Tcherkavsky, St. 3 .	Vice-consul.

ROUMÉLIE-ORIENTALE.

Philippopoli	Le cons. de cour Akimovitch, A. 2.	Vice-consul.
Bourgas	L'ass. de collège Brandt, St. 3 . .	id.

BOSNIE.

Séraïévo	Le cons. d'Etat Igelstrom, A. 3. . .	Consul.
—	L'ass. de coll. Vladimir Lagovsky, St. 3	Secrétaire.

TURQUIE D'ASIE.

Adana et Tarsous .	M. Chr. Sidérikoudi, St. 3.	Vice-consul.
Alep.	Le cons. d'Etat Yakimanski, Wl. 3.	Consul.
Bagdad	Le cons. de cour Krouglow, A. 3 .	id.
—		Secrét. et drog.

Beyrouth	Le cons. d'Etat act. Hartwig, Wl. 4. .	Consul général.
—	L'ass. de coll. prince A. Gagarine. . .	Secrétaire et drogman.
Brousse	M. J. Perdicaris, St 2	Vice-consul.
Canée (La)	Le cons. de coll. Démérick, A. 2. .	Consul.
Candie	M. J. Mitzotaki, A. 3.	Vice-consul.
Damas	Le cons. de cour Béliaïew, St. 2. .	Consul.
—	Le secr. de gouv. Abegg	Secrétaire.
Dardanelles . . .	M. de Fonton (agent de la Société russe de commerce et de navigation). .	Vice-consul.
Djeddah	Le cons. d'Etat Soukhotine, A. 2.	Consul.
—	Le cons. hon. Nikitnikow, A. 3. . .	Secrétaire.
Erzeroum	Le cons. d'Etat act. V. Maximow, Wl. 3, A. 2 av. gl. . . .	Consul général.
—	Le cons. honor. Béliaïew, St. 3. .	Secrét. et drogman.
—	Le cons. de cour Prjevalsky, Wl. 4.	Secr. en second
Jaffa	L'ass. de coll. Stréboulaïew, St. 3 .	Vice-consul.
Jérusalem	Le cons. d'Etat Arséniew, chamb. St. 2	Consul général.
—	Le cons. honor. Evreynow. . . .	Secrétaire.
—	Le cons. honor. Schirkow. . . .	Drogman.
Kaïfa	M. S. Houri, St. 3.	Agent consul.
Kerassonde	M. N. Collaros, St. 3.	Vice-consul.

Konia	Le cons. de coll. Lévitzky, St. 2 .	Consul.
Latakia	M. G. Mourkoss .	Agent consul.
Mytilène (île de) .	M. Kourdji. . . .	Vice-consul.
Mossoul . . .		Consul.
Rethymo.	M. E. Mavrodjaki, St. 3.	Vice-consul.
Rizé.	L'ass. de coll. Hippius, A. 3. . . .	id.
Rhôdes (île de) . .	M. D. Gallino . .	Gér. du v.-cons.
Samsoun	Le conseil. de cour Zimmermann, A. 3.	Consul.
Sinope		Vice-consul.
Smyrne	Le cons. d'Etat Niaga, Wl. 3 . .	Consul général.
Trébizonde	Le cons. de coll. Stchelkounow, A. 2	Consul.
—	Le conseiller honor. Lytkine . . .	Secrétaire et drogman.
Khams.	Le cons. de coll. Kamsarakane, A. 3.	Vice-consul.
Van	Le conseiller de cour Mayevsky. . . .	id.

EGYPTE.

Caire (Le)	Le cons. d'Etat act. Koïander, A. 1 .	Agent diplom. et cons. génér.
—	Le cons. de coll. Préobrajensky, St. 2	Secr. et drogm.
—	L'ass. de coll. A. Ivanow, St. 3 . . .	Vice-consul.
Alexandrie	Le cons. de coll. Villiers-de-l'Isle-Adam . . .	Vice-consul.
Assiout	M. Elie Bichaï . .	Agent consul.
Assouan	M. Abdel Saïd Mikhaïl	id.

Bénisuef	M Raphaël Loutfalla	Agent consul.
Damiette	M. Razouk Salama.	Vice-consul.
Esneh	Abdel Mariem Stefanos.	Agent consul.
Ghirghé	M. Serge Butros.	id.
Kené.	M. Boukhtor Bichara	id.
Louqsor	M. Ahmed Ayat .	id.
Mansourah	M. Michel Gris. .	Vice-consul.
Minié	M. Hana Mikhaïl .	Agent consul.
Raïtho	M. Constantin Ansar.	id.
Saïd (Port-)	M. Henry Bronn, A. 2.	Consul.
Sohag	M. Abdel-Malek Boutros.	Agent consul.
Suez	M. Nicolas Costa .	Vice-consul.
Tantah	M. Th. Vouro. .	Agent consul.
Zagazig	M. Camille Vetter.	id.

LÉGATIONS ET CONSULATS.

ARGENTINE (République).

Buenos-Ayres. Le cons. d'Etat act. *Michel de Giers*, chamb., croix milit. de St-Georges de 4e cl., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (v. Brésil).

Buenos-Ayres. . .	M. P. Christophersen, St. 2 avec plaque	Consul général (hon.).

BADE.

Carlsruhe. Le Maître de la Cour Impériale prince *Cantacuzène*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, (v. Wurtemberg).

Le cons. de coll. *Eichler*, A. 2, secrétaire.

BAVIÈRE.

Munich. Le Maître de la Cour Impériale comte *Chréptovitch-Bouténiew*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (v. Saxe-Cobourg et Gotha).

Le cons. de coll. *Sverbéiew*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. honor. *Goulkévitch*, St. 3, 2e secrétaire.

Le cons. d'Etat prince *Alexis Galitzine*, g. de la ch., St. 2 avec cour., attaché.

BELGIQUE.

Bruxelles. Le maître de la Cour Impériale prince *Léon Ouroussow*, A. Bl., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (v. Luxembourg).

Le cons. de coll. prince *Koudachew*, chambellan, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. comte *Brevern de la Gardie*, A. 3, Croix militaire de St-Georges, 4e cl., 2e secrétaire.

Le cons. honor. baron *de Ramsay*, attaché.

Le colonel *Smaguine*, agent militaire. (V. Pays-Bas.)

Anvers	M. Edmond Agie, A. 2	Consul.
Charleroi. . . .	M. de Nimal . . .	Vice-consul.
Gand.	M. Blancquaert van Imschoot, St. 2 .	Consul.
Liège.	M. Louis Falisse, St. 3.	Vice-consul.
Ostende	M. Louis Carbon Hamman	Consul.

BOUKHARA.

Le cons. d'Etat *Ignatiew*, Wl. 4, agent politique.

Le cons. de cour *Lutch*, St. 2, secrétaire et drogman.

Le cons. honor. *Muller*, St. 3, drogman.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. Le cons. d'Etat act. *Michel de Giers*, chamb., croix milit. de St-Georges de 4e cl., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (v. Rép. Argentine).

Le cons. de coll. *Greger*, secrétaire.

Rio-Janeiro. . . .		. . . .
—	M. Franklin Alvares, St. 2 . . .	Vice-consul.
Bahia	M. James Dwyer .	id.
Belem (Gram-Para)		id.
Cearà (Fortaleza) .	M. Giminiano Maïa.	Vice-consul.
Maranjao	M. Hualberto da Costa	id.
Pernambuco. . . .	M. José Antonio Pinto	id.
Porto Alegre (Rio Grande do Sul) .	M. Luis Lara da Fontoura Palmeiro .	id.
Santos		id.

BRUNSWICK.

Le cons. d'Etat act. baron *de Wrangel*, chamb., A. 1, ministre résident. (v. Saxe.)

CHILI.

Valparaiso	Le cons. de coll. baron de Küster, St. 2.	Consul.

CHINE.

Pékin. Le maître de la Cour Impériale comte *Cassini*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de cour *Pavlow*, A. 3, 1^er^ secrétaire.
L'ass. de coll. *Soloview*, 2^me^ secrétaire.
Le cons. d'Etat *Paul Popow*, Wl. 3, 1^er^ drogman.
L'ass. de coll. *Kolessow*, St. 3, 2^e^ drogman.
Le cons. honor. *Rojdestvensky*, jeune de langues.
Le cons. honor. *Stein*, id.
Le secr. de coll. *Poppé*, id.
Le secr. de coll. *Tiedemann*, id.
Le cons. de coll. *Dessino*, attaché.
Le docteur *Korsakow*, médecin de la Légation.

Le col. d'état-major *Wogack*, agent militaire.

Pékin	Le cons. d'Etat Paul Popow, Wl. 3. .	Consul général.
Fou-tcheou	Le cons. d'Etat Nicolas Popow, A. 2.	Consul.
Hankow	Le cons. de coll. Wakhowitch, Wl. 4.	id.
Kaschgar	Le cons. d'Etat act. Pétrovsky, Wl. 3.	Consul général (personnel).
—	Le secr. de coll. Kolokolow . . .	Secrétaire (en fonct.).
Kouldja	Le cons. de coll. Féodorow	Consul.
—	Le cons. honor. Sokow	Secrétaire.
—	Le secr. de coll. Krotkow . .	Drogman.
Ourga	Le conseil. d'Etat actuel Jacques Schischmarew, St. 1	Consul général (person.).
—	L'ass. de coll. Luba, A. 3	Secrétaire.
—		Drogman.
Shanghaï	Le cons. d'Etat Dmitrevsky, A. 2.	Consul général.
—	L'ass. de coll. Laptiew	Secrétaire.
Tien-Tsin.	Le cons. de coll. Schouysky, St. 2.	Consul.
—	Le cons. honor. Grossé	Secrétaire.
Tchéfou	L'ass. de coll. Timtchenko - Ostroverkhow, St. 3 .	Vice-consul.
Tchougoutchak . .	Le cons. de cour Bornemann, A. 3. .	Consul.
—	Le cons. honor. Bogoyavlensky .	Secrétaire.
Tourfane (Ouroumtsy)	Le cons. d'Etat Ouspensky, A. 2.	Consul général.

CORÉE.

Séoul. Le cons. d'Etat *Schpeyer*, Wl. 3, Wl. 4 avec glaives, chargé d'affaires et consul général.

L'ass. de coll. *Kerberg*, secrétaire.

. . . . drogman.

L'ass. de coll. *Rospopow*, St. 3, vice-consul.

DANEMARK.

Copenhague. Le cons. d'Etat act. comte *A. Benkendorff*, Maître des cérémonies de la Cour Impériale, Wl. 3, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. baron *de Korff*, chambellan, St. 2, 1er secrétaire.

L'enreg. de coll. *J. de Thal*, 2e secrétaire (en fonct.).

Le colonel d'état-major *Sérélius*, agent militaire (v. Suède et Norvège).

Le lieut. de vaisseau *de Kettler*, agent naval (v. Allemagne, Pays-Bas, Suède et Norvège).

Copenhague (Kjöbenhavn) . . .	Le cons. d'Etat act. de Gohr, St. 1 .	Consul général.
—	Ove Peter Christian Kœfœd, A. 2. . .	Vice-consul.
—	M. Semmy Bernhard Cohn	Agent cons.
Aarhuus	M. John Seiersen .	Vice-consul.
Helsingör . . .	M. Martin Ludwig Johnsen, St. 3. .	id.
Hjörring	M. Jorgen Hoygaard Nielsen.	id.
Frederikshavn . .	M. Jorgen Pohlman Thorsöe, St. 3. .	id.
Lemwig.	M. Anders Andersen, St. 2. . . .	id.
Nexö (îles de Bornholm et Christiansö).	M. Petersen. . .	id.

Nyborg.	M. Gregers Christian Friis . .	Vice-consul.
St-Thomas (Antilles)	M. William Bröndsted	Consul.
Thysted	M. Ingvald Marius Nicolai Johnsen.	Vice-consul.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Washington. Le cons. privé *de Kotzebue*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat *de Volant*, A. 3, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. *Zelenoy*, g. de la ch., 2e secrétaire.

Le général-major d'amirauté *Mertvago*, agent naval.

Baltimore (Maryland).	M. Charles Nitze .	Vice-consul.
Boston (Massachussetts)	M. Charles Wyman.	id.
Charleston(Caroline du Sud)	M. Stephan Bell. .	id.
Chicago (Illinois)	Le conseiller d'Etat baron de Schlippenbach, St. 3. .	Consul.
Galveston (Texas).	M. James Möller. .	Vice-consul.
Mobile (Alabama).	M. Murrey Wheeler.	id.
New-York	Le conseiller d'Etat Olorovsky, A. 2.	Consul général.
—		Vice-consul.
—	M. Chr. Petersen, St. 3	id.
New-Orléans (Louisiane)	M. R. Nestler.	id.
Pensacola (Floride)	M. Chepley	id.
Philadelphie (Pensylvanie) . .	M. W. Tucker. . .	id.
Portland (Orégon).	M. G. Wilson. . .	id.
Savannah (Géorgie)	M. Joseph Wilder.	id.
San-Francisco (Californie)	Le cons. de coll. Artzimovitch, A. 2 .	Consul.
—	M. Horace Platt. .	Vice-consul.

ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

Mexico. Le cons. d'Etat actuel *de Weber*, St. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat *Hansen*, A. 2, secrétaire.

GRÈCE.

Athènes. Le conseiller privé *Onou*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat *Bakhmétew*, g. de la ch., Wl. 4, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. *Lermontow*, St. 3, g de la ch., 2me secrétaire.

Le colonel d'état-major *Kalnine*, agent militaire.

Arta		Vice-consul.
Céphalonie	M. Alexandre Inglessis	Agent consul.
Corfou	M. Nicolas Marchetti	Vice-consul.
Kalamata	M. Aristide Pantassopoulos	id.
Lemnos et Clarimonde	M. Koutonicos . .	id.
Milos	Dr Antoine Calergi	Agent consul.
Patras	M. Maltezo. . . .	Vice-consul.
Pirée.	Le cons. d'Etat act. Troyansky, St. 1, Wl. 4 avec glaives.	Consul général.
Syra (île de) . . .	Le conseiller d'Etat Svilarich, Wl. 4.	Consul.
— . . .	Le secr. de coll. Nélidow	Secr. et drogm.
Tinos	M. Basile Bratzano, St. 3. . . .	Agent consul.
Volo	M. Condo . . .	id.
Zante	M. Georg. Domenighini.	Vice-consul.

HAMBOURG, BRÊME ET LUBECK.

Hambourg. Le cons. d'Etat actuel *de Westmann*, chamb., St. 1, ministre-résident près les Sénats des Villes Libres Hanséatiques (v. Oldenbourg).

Hambourg	L'ass. de coll. Wiezel, A. 3	Vice-consul.
Brême	Le cons. de cour de Hamm, St. 2 . .	Consul.
—	M. Fréd. Achelis. .	Vice-consul.
Bremerhaven . . .	M. Wilh. Uhlenhoff.	Agent cons.
Cuxhaven	M. Arnold Peycke.	Vice-consul.
Lubeck.	Le cons. d'Etat J. de Thal . . .	Consul.
—	M. Luth, Ed . . .	Vice-consul.

HESSE.

Le cons. d'Etat act. *Ozérow*, chambellan, St. 1, ministre résident.

L'ass. de coll. baron *Michel de Meyendorff*, A. 3, g. de la ch., secrétaire.

JAPON.

Tokio. Le cons. d'Etat act. baron *de Rosen*, chambellan, St. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de cour *Poklevsky-Kozell*, A. 3, 1[er] secrétaire.

Le cons. honor. *de Butzow*, 2[e] secrétaire.

. . . . drogman.

Le cons. honor. *Wilm*, jeune de langues.

Le cons. honor. *Kozakow*, id.

Le cons. honor. *Polianovsky*, id.

Le colonel d'état-major *Yanjoul*, agent militaire.

Le lieutenant de vaisseau *Tchaguine*, agent naval.

Hakodate	L'ass. de coll. Michel Oustinow, St. 3.	Vice-consul.
Kobé (Hiogo) . . .		id.
Nagasaki.	Le cons. d'Etat Kostylew, Wl. 4. .	Consul.
Yokohama	Le cons. de cour prince Anatole Lobanow-Rostovsky, St. 2.	Consul (pers.).

LUXEMBOURG.

Le maître de la Cour Impériale prince *Léon Ouroussow*, A. Bl., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (v. Belgique).

MAROC.

Tanger. Les intérêts des sujets russes sont confiés à M. le représentant d'Espagne (D. E. de Ojeda).

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Le cons. privé act. comte *d'Osten-Sacken*, St. A. N., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (v. Allemagne).

Rostock et Wismar	Le cons. d'Etat Ogarew, g. de la ch., St. 2.	Consul.
Rostock	M. Alphonse Crotogino	Vice-consul.
Wismar	M. Friedrichsen, A. 3.	id.

MONTÉNÉGRO.

Cettigné. Le conseiller d'Etat actuel *Argiropoulo*, A. 1, ministre-résident.

Le cons. de coll. *Wurzel*, A. 2, secrétaire.

OLDENBOURG.

Le cons. d'Etat act. *de Westmann*, chamb., St. 1, ministre-résident (v. Hambourg).

PAYS-BAS.

La Haye. Le maître de la cour Impériale *Cyrille de Struve*, St-A. N., A. 1 avec glaives, Wl. 4 avec glaives, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat *Berends*, Wl. 3, secrétaire.

Le cons. honor. *Sévastopoulo*, attaché.

Le colonel *Smaguine*, agent militaire (v. Belgique).

Le lieutenant de vaisseau *de Kettler*, agent nava (v. Allemagne, Danemark, Suède et Norvège).

Amsterdam	Le cons. d'Etat act. de Haehne, A. 1.	Consul général.
— . . .	Le cons. de cour Loviaguine, St. 2. .	Vice-consul.
Batavia (Java). .	Le cons. d'Etat Bakounine, g. de la ch., St. 2.. . . .	Consul.
Delfzijl.	M. Berend Dyk.. .	Agent cons.
Harlingen.	M. Wyger Harmens.	id.
Helder (Le). . . .	M. Pieter Groen, A. 3	id.
Rotterdam	M. Paul Henri Driebeck, A. 3. . .	Consul.
—	M. Arthur Driebeck.	Vice-consul.
Ter Schelling . . .	M. Théodore Ruijgh.	Agent cons.
Texel et Vlieland .		id.
Vliessingen	M. Henri Arnold Benier, St. 3. . .	id.

PÉROU.

Lima	M. G. Elster, A. 3 .	Consul.

PERSE.

Téhéran. Le cons. privé *de Bützow*, A. Bl., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat *Stchéglow*, g. de la ch., St. 2, 1er secrét.

L'ass. de coll. *Lermontow*, A. 3, 2e secrétaire.

Le cons. d'Etat *Grigorovitch*, Wl. 3, 1er drogman.

Le cons. de cour *Stritter*, St. 3, 2e drogman.

Le secr. de coll. *Constantin Ivanow*, jeune de langues.

Le secr. de coll. *Nicolsky*, jeune de langues.

Astrabad. . . .	Le cons. d'Etat Kokhanovsky, Wl. 4.	Consul.
—	Le cons. honoraire Kalmykow . . .	Secr. et drogm.
Ispahan	Le cons. d'Etat Ponafidine	Consul.
—		Secr. et drogm.
Meched	Le cons. d'Etat act. Pierre Vlassow, Wl. 3	Consul général.
—	Le cons. de cour Moussnikow, St. 2.	Secrétaire.
—	L'ass. de coll. Zeidler, St. 3 . . .	Drogman.
—	L'ass. de coll. Evstiféiew, D. M. . .	Médecin du cons. gén.
Rescht (Ghilan) .	Le cons. de coll. Pokhitonow, Wl. 4.	Consul.
—	L'ass. de coll. A. de Wolff, St. 3 . .	Secr. et drogm.
Tauris (Azerbaydjane)	Le cons. d'Etat act. Pétrow, St. 1 et Wl. 4 av. gl. . .	Consul général.
—	Le cons. de cour Pieper, A. 3 .	Secrétaire.
—	Le cons. hon. Adamow	Drogman.

PORTUGAL.

Lisbonne. Le cons. d'Etat act. baron *Ernest de Meyendorff*, chambellan, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

L'ass. de coll. *Korostovetz*, A. 3, secrétaire.

Le secr. de gouv. *de Höltzké*, attaché.

Lisbonne		Consul.
Oporto	M. Alvaro Smith de Vasconcellos . .	Vice-consul.
Setubal	M. Joâo Pedro Torlâdes O'Neill . .	id.
Villa Nova de Portimao	M. José Serpa . .	id.

COLONIES PORTUGAISES.

Funchal (île Madère)		Vice-consul.
Horta (île de Fayal, Açores)	M. Rodrigues Alves Guerra	id.
Ile de Flores . . .	M. Antonio Corvello.	id.
Ile Mayo (Cap-Vert)		id.
Ile St-Michel . . .	M. Henrique de Paula Medeiros .	id.
Ile Terceire (Açores)	M. Jose Borges Leal Corte Real . . .	id.
Porto-Grande (Cap-Vert)	M. Vera Cruz, A. .	id.
Ponte Delgardo (Açores)	M. Da Costa	id.

ROUMANIE.

Bucharest. Le maître de la Cour Impériale *de Fonton*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *Somow*, A. 3, 1^er^ secrétaire.

Le cons. de cour *Bronevsky*, 2^e^ secrétaire.

L'ass. de coll. Nicolas *Vlassow*, St. 3, attaché.

Le colonel baron *de Taube*, agent militaire (v. Serbie).

Dobroudja	Le cons. d'Et. Tchelebidaki, Wl. 3	Consul.
Galatz	Le cons. d'Etat Nicolas Ladyjensky, Wl. 4	Consul (délégué russe à la commission européenne du Danube).
—	Le cons. de coll. Giani, A. 3 . .	Secrétaire.
Jassy.	Le cons. d'Etat Alexandre de Giers, Wl. 4 . .	Consul.
—		Secrétaire.
Kustendje	M. S. Pampoulow .	Vice-consul.
Sulina	Le cons. de coll. Kartamychew, A. 3.	id.

SAINT-SIÈGE.

Rome. Le cons. d'Etat act. *Tcharykow*, chambellan, Wl. 3, croix mil. 3e et 4e cl., ministre résident.

Le cons. de coll. *Sazonow*, A. 3, secrétaire.

SANDWICH (ILES).

Honolulu	M. Hackfeld. . . .	Vice-cons.(gér.).

SAXE ROYALE.

Dresde. Le cons. d'Etat act. baron *de Wrangel*, chamb., A. 1, ministre résident (v. Brunswick).

Le cons. de coll. *Stalevsky*, A. 2, secrétaire.

Leipzig.	Le cons. de coll. comte Koskull, St. 2.	Consul.
—		Vice-consul.

SAXE-WEIMAR ET SAXE-ALTENBOURG.

Weimar. Le cons. d'Etat act. baron *André de Budberg*, chambellan, St. 1, ministre-résident.

SAXE-COBOURG ET GOTHA.

Gotha. Le maître de la Cour Impériale comte *Chréptovitch-Bouténiew*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (v. Bavière).

SERBIE.

Belgrade. Le cons. d'Etat act. *Izvolsky*, chambellan, A. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat *Nékludow*, A. 3, 1er secrétaire.

L'ass. de coll. *Nicolas Smirnow*, A. 3, 2e secrétaire.

Le colonel baron *de Taube*, agent militaire (v. Roumanie).

Nisch	Le cons. de coll. Tchakhotine .	Consul.

SUÈDE ET NORVÈGE.

Stockholm. Le cons. privé act. *Zinoview*, St-A.-N., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *Serguéiew*, gent. de la ch., Wl. 4, 1er secrétaire.

Le secr. de coll. *Meck*, 2e secrétaire.

Le colonel d'état-major *Sérélius*, agent militaire (v. Danemark).

Le lieutenant de vaisseau *de Kettler*, agent naval (v. Allemagne, Danemark et Pays-Bas).

SUÈDE.

Stockholm	Le cons. d'Etat act. Koudriavtzew, chamb., St. 1. .	Consul général.

Stockholm	Le cons. de cour Brunner, St. 2. .	Vice-consul
Gefle	M. Karl Engwal. .	id.
Göteborg	M. Gustaf Krafft, St. 3	id.
Haparanda	M. Lilsbeek . .	id.
Helsingborg et Landskrona	M. Anders Hanson.	id.
Hernösand	M. Ferdinand Nordin	id.
Hudiksvall .	M. Peter Ahrbom .	id.
Kalmar.	M. Pehr Kreuger .	id.
Karlshamn . .	M. Fritz Schmidt .	id.
Karlskrona	M. Adolf Palander, St. 3.	id.
Luleå	M. Carl Palmgren .	id.
Lysekil		id.
Malmö	M. G. Tomé . .	id.
Marstrand.		id.
Neder-Kalix . . .	M. P. Sandgrën . .	Agent consul.
Norrköping. . . .	M. Axel Swartling.	Vice-consul.
Örnsköldsvik . . .	M. Pehr Hedberg .	id.
Oscarshamn	M. Adolf Lundberg.	id.
Piteå	M. Axel Selander .	id.
Skellefteå.	M. Edward Billow.	id.
Söderhamn	M. Adolf Hillman, St. 3.	id.
Strömstad	M. Léopold Smith .	id.
Sundsvall.	M. Carl Bredenberg, St. 3.	id.
Umeå	M. Eric Forsell. .	id.
Warberg		id.
Westervik	M. Robert Fogelmarck	id.
Wisby (île de Gothland).	M. Carl J. Björkander	id.
Ystad	M. Hugo Nilsson. .	id.

NORVÈGE.

Christiania	Le cons. d'Etat act. Tœttermann, St. 1.	Consul général.
—	M. Oscar Willumsen	Vice-consul.
Aalesund	M. Krossbue, N. .	id.
Arendal	M. Chr. Boo . . .	id.
Bergen	M. Joh. Graan . .	id.
Bodœ	M. Chr. Jackheln .	id.
Christiansand . .	D. Issachsen. . . .	id.
Christiansund . .	M. Ed. Wering. .	id.
Farsund	M. Peter Sündt.	id.
Flekkefjord . .	M. Axelsen, O. C..	id.
Fredriksstad . . .	M. Emil Mörch. .	id.
Hammerfest	Le cons. de cour Béréznikow, St. 2. .	Consul.
Laürvik.	M. Thomas Arbo Hoeg	Vice-consul.
Mandal.	M. M. Weyergang, St. 3.	id.
Moss	M. Reinert, H. A..	id.
Stavanger . . .	M. Sömme, A. St. 3.	id.
Tönsberg	M. Isaacsen, K. F.	id.
Tromsö	M. Hans Conrad Holmboe, St. 3 .	id.
Trondjem	M. Halfdon-Frederik-Sommerfeldt Klingenberg . .	id.
Vardö	M. Holmboe, R., St. 3	id.
Vadsö	M. Lauritz Lassen Brodkorb A. 3 .	id.

SUISSE.

Berne. Le cons. privé *Yonine*, A. Bl., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'Etat *Bachéracht*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.
Le cons. honor. *Kanschine*, 2e secrétaire.

Le colonel baron *de Rosen*, agent militaire.

Genève et Vevey. .	Le cons. de coll. Prozor, g. de la ch.	Consul général.
Genève.	M. Zur Gosen . .	Vice-consul.
—	M. Protopopow . .	Attaché au consulat.

URUGUAY.

Montévideo		Consul.

WURTEMBERG.

Stuttgart. Le maître de la Cour prince *Cantacuzène*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (v. Bade).

Le cons. de coll. baron *Staël de Holstein*, g. d. l. ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. honor. *S. Botkine*, 2e secrétaire.

ÉGLISES ET CHAPELLES

ORTHODOXES A ST-PÉTERSBOURG ET A L'ÉTRANGER RELEVANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

St-Pétersbourg. . .	Aumônier : archiprêtre Vsévolod *Lavrow.*
Berlin	Aumônier: archiprêtre Alexis *Maltzew.*
Vienne	Aumônier : archiprêtre Alexandre *Nicolaïevsky.*
Constantinople. . .	Aumônier: archimandrite *Boris.*
Londres.	Aumônier: archiprêtre Eugène *Smirnow.*
à la Cour de S. A. I. Mme la Grande-Duchesse Marie Alexandrovna, Duchesse de Saxe-Cobourg et Gotha.	Aumônier: archiprêtre Eugène *Soloview.*
Paris.	Aumônier : archiprêtre Dmitri *Vassiliew.*
—	Assistant : prêtre Arsène *Rojdestvensky.*
Rome	Aumônier : archimandrite *Pimène.*
Florence	Aumônier : archiprêtre Vladimir *Levitsky.*
Athènes	Aumônier : archimandrite *Serge.*

Bruxelles	Aumônier : archiprêtre Athanase *Pétrow.*
Buenos-Ayres . . .	Aumônier : prêtre Constantin *Israstsow.*
Dresde	Aumônier: archiprêtre Michel *Annenkow.*
Genève	Aumônier : archiprêtre Dmitry *Opotsky.*
Copenhague	Aumônier: archiprêtre *Seletsky.*
Stockholm.	Aumônier: archiprêtre Jacques *Smirnow.*
Téhéran	Aumônier : archimandrite *Haralampy.*
Tokio.	Aumônier : prêtre Serge *Glébow.*
Stuttgart	Aumônier: prêtre Arsène *Volsky.*
Weimar.	Aumônier: archiprêtre Pierre *Roumiantzow.*
Wiesbade.	Aumônier: archiprêtre Serge *Protopopow.*
La Haye	Aumônier: archiprêtre Nikita *Bogoslovsky.*
Irun	Aumônier : archiprêtre Théodore *Kardassévitch.*
Pékin	Aumônier: l'archimandrite *Amphilochius*, chef de la mission orthodoxe en Chine.
New-York.	Aumônier: l'archiprêtre *Khotovitsky.*

PERSONNEL

DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET DU CORPS CONSULAIRE DES PAYS ÉTRANGERS EN RUSSIE.

ALLEMAGNE.

(Ambassade à St-Pétersbourg, 41, Grande-Morskaïa.)

S. A. S. le prince *de Radolin*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. *de Tschirschky et Bögendorff* . . . . . conseiller.
Le comte *de Bernstorff* . . . . secrétaire.
Le baron *de Ritter* . . . . secrétaire.
Le baron *de Eyb* . . . . attaché.
M. *de Lauenstein*, capitaine . . . . attaché militaire.
M. *Kalau vom Hofe*, capitaine de frégate. . attaché naval.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg. . . . (Ressort: les gouvernements de Vologda, Olonets, Novgorod, St-Pétersbourg (moins le district de Narva), Pskow, Vitebsk, Mohilew et Minsk.)	Cat	M. Maron . . . M. Fromman. .	Consul. Vice-consul (en fonct.).

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.		RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Postes qui relèvent du Consulat à St-Pétersbourg.				
Cronstadt.		V. C^{at}.	M. Jürgens, A. (nég.)	Vice-consul.
Moscou. . . (Ressort : les gouvernements de Perm, Viatka, Kostroma, Yaroslaw, Tver, Smolensk, Moscou, Kalouga, Toula, Riazan, Vladimir, Nijni-Novgorod, Kazan, Simbirsk, Penza, Tambow, Voronège, Saratow, Samara, Oufa et Orenbourg.)		C^{at}G.	M. H. P. de Humboldt Dachroeden. . . . . M. Marc, M. . .	Consul. Vice-consul.
Arkhangel . . . . . . (Ressort : le gouvernement d'Arkhangel.)		C^{at}.	M. Meyer, W. .	Consul.
Helsingfors . . . . . (Ressort : le Grand-Duché de Finlande, avec juridiction plus spéciale sur le gouvernement de Nyland (moins la circonscription du Vice-Consulat de Hangö.)		C^{at}.	Le Dr Graser .	Consul.
Postes qui relèvent du Consulat à Helsingfors.				
Directement.	Ou par dépendance d'un poste intermédiaire.			
Tammerfors.		A. C.	M. Delacroix, Ch.	Agent consulaire.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION. Postes qui relèvent du Consulat à Helsingfors. Directement.	Ou par dépendance d'un poste intermédiaire.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Hangö . . . (Ressort: les circonscriptions douanières de Hangö et d'Ekenæs.)		V. Cat.	M. Korsman, K. W. (nég.) .	Vice-consul.
Abo. . . . . (Ressort: le gouvernement d'Abo-Bjœrneborg (moins la circonscription assignée au Consulat de Bjœrneborg.)		Cat .	M. Schröder, L. (nég.)	Consul.
Iles d'Aland		Ace C.	M. Furstenberg .	Agent cons.
Bjœrneborg . . . . . . (Ressort: les circonscriptions douanières de Bjœrneborg et de Raumo.)		Cat .	M. Wenzel, G. .	Consul.
Nicolaïstad . . . . (Ressort: le gouvernement de Wasa.)		Cat .	M. Brun, Fr. .	id.
	Jacobstad .	Ace C.	M. Blomström, I.	Agent consulaire.
	Gamla Karleby . . .	Ace C.	M. Hagan, I. W.	id.
Uleåborg . (Ressort: la circonscription douanière d'Uleåborg et de Brahestad.)		Cat .	M. Hägg, H. X. (nég.) . . .	Consul.
	Brahestad .	Ace C.	M. N.	Agent cons.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.		RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Postes qui relèvent du Consulat à Helsingfors.				
Directement.	Ou par dépendance d'un poste intermédiaire.			
Torneå. . . (Ressort: la circonscription douanière de Torneå et de Kemi.)		V. Cat.	M. Kurt, J. . .	Vice-consul.
Wiborg. . (Ressort: les gouvernements de Kuopio, Wiborg et St-Michel.)		Cat	M. Rothe, E.	Consul.
	Kotka . . .	Ace C.	M. Südel, M.	Vice-consul.
Narva . . . . (Ressort: la ville et le district de Narva et la localité de Kræinholm.)		Cat .	M. Dieckhoff. .	Consul.
Réval . . . . (Ressort: le gouvernement d'Esthonie moins la localité de Kræinholm.)		Cat .		Vice-consul.
Riga . . . . (Ressort: les gouvernements de Courlande et de Livonie.)		Cat G.	M. Helmsing, C. .	Cons. génér.

Postes qui relèvent du Consulat Général à Riga.

Arensbourg (île d'Œsel) .	V. Cat.	M. Resche, I. P. (nég.) . . .	Vice-consul
Pernau	Cat .	M. Schmidt, C. I.	Consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Libau	Cat .	M. Adolphi, O. .	Consul.
Windau.	Cat .	M. Mahler, E. .	id.
Kovno . . . . (Ressort: les gouvernements de Vilna, Kovno et Grodno.)	Cat .	M. Wunderlich.	Consul.
Varsovie . . . . (Ressort: les gouvernements de Varsovie, Kalisz, Kielce, Lomza, Lublin, Petrokow, Plock, Radom, Siedlce et Souvalki.)	Cat G.	Le baron Walter de Wangenheim.	Conseiller de légation, consul général.
Kiew . . . . (Ressort: les gouvernements de Kiew, Podolie, Volhynie, Tchernigow, Koursk, Poltava, Kharkow et Orel.)	Cat .	M. Armin Schäffer.	Consul.
Odessa . . . . . (Ressort: la ville et le district d'Odessa, les gouvernements de Bessarabie, Kherson, Ecatherinoslaw, Tauride, Astrakhan et le territoire des Cosaques du Don.)	Cat G.	Le Dr Vocke.	Consul gén.
Postes qui relèvent du Consulat Général à Odessa.			
Nicolaïew	V. Cat	M. Frischen, Fr.	Vice-consul.
Kischinew	V. Cat	M. Hagen, K. .	id.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Kertch	V. C[at]	M. Schiller, G.	Vice-consul.
Rostow-sur-Don. . .	C[at] .	M. Behrmann, A.	Consul.
Tiflis . . . . . . (Ressort: les gouvernements de Stavropol, prov. du Kouban, du Térek, de Daghestan, les gouv. de Bakou, Tiflis et de Koutaïs, la province de Batoum, la circonscription militaire de la mer Noire, les gouv. d'Erivan et d'Elisabethpol et la province de Kars.)	C[at] .	M. Ch. Mullig .	Conseiller de légation, chargé du consulat.
Novorossiisk	V. C[at].	M. Erdmann, Ludwig.	Vice-consul.

Postes qui relèvent du Consulat à Tiflis.

Bakou	C[at] .	M. Spennemann.	Consul.
Batoum	V. C[at]	M. Burckhardt, F.	Vice-consul.
Kedabeg.	A[ce] C.	M. Bolton, W. .	Ag. consul.
Poti	V. C[at]	M. Mendl, M. .	Vice-consul.

AUTRICHE-HONGRIE.

(Ambassade à St-Pétersbourg, 10, rue Serguievskaïa.)

S. A. S. le prince de *Liechtenstein*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le marquis *J. de Pallavicini* . . . . conseiller.

Le comte *Dénes Széchényi* . . . . secrétaire.

Le comte *de Forgach* . . . . attaché.

Le prince *de Furstenberg* . . . . attaché.

M. *Muller*, capitaine d'état-major . . . . attaché militaire.

Le général-major *Klepsch* . . . . agent militaire.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg . . . (Ressort : la ville et le gouvernement de St-Pétersbourg (moins la ville et le port de Cronstadt), ainsi que les gouvernements d'Arkhangel, Novgorod, Vologda, Olonets, Pskow, Vitebsk, Mohilew et Minsk.)	C^{at} G.	M. Sponer. . M. Meshédé .	Consul. Vice-consul.

Postes qui relèvent du Consulat Général à St-Pétersbourg.

Cronstadt. . . . . . . (Ressort : la ville et le port de Cronstadt.)	V. C^{at}	M. Smith, H. .	Vice-consul (hon.).
Helsingfors. . . . . (Ressort : le grand-duché de Finlande.)	V. C^{at}	M. Otto, C. M. (nég.)	Vice-consul.
Réval . . . . (Ressort : le gouvernement d'Esthonie.)	C^{at}	M. Elfenbein, J.	Consul.
Riga. . . . . (Ressort : le gouvernement de Livonie.)	C^{at} .	M. Lübeck, M..	id.
Libau . . . . (Ressort : le gouvernement de Courlande.)	C^{at} .	M. Schnobel . .	Vice-consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Moscou . . . . . (Ressort : la ville et le gouvernement de Moscou, les gouvernements de Perm, Viatka, Kostroma, Yaroslaw, Tver, Smolensk, Kalouga, Toula, Riazan, Vladimir, Nijni-Novgorod, Kazan, Simbirsk, Penza, Tambow, Voronège, Saratow, Samara, Oufa et Orenbourg.)	Cat G.		Consul gén.
Varsovie . . . . . . (Ressort : les gouvernements de Varsovie, Kalisz, Kielce, Lomja, Lublin, Petrokow, Plock, Radom, Siedlce, Souvalki, Minsk, Mohilew, Kovno, Vilna et Grodno.)	Cat G.	M. Armine Wassa. . . . . . . M. Ugron, Et. .	Consul général. Vice-consul.
Kiew . . . . (Ressort : les gouvernements de Kiew, Volhynie, Podolie, Tchernigow, Koursk, Poltava, Kharkow et Orel.)	Cat .	M. Felner von der Arl, Alf.	Consul.
Odessa . . . . . . (Ressort : le district d'Odessa, les gouvernements de Bessarabie, Kherson, Ecatherinoslaw, Tauride, Astrakhan et le territoire des Cosaques du Don, moins le territoire des circonscriptions consulaires qui relèvent du Cat G. à Odessa.)	Cat G.	M. Mueller, H.	Consul, gérant le Cat.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Postes qui relèvent du Consulat général à Odessa.			
Batoum . . . . . . (Ressort: la province de Batoum et le gouv. de Koutaïs.)	V. Cat.	M. Sedlacek. .	Vice-consul.
Ismaïl . . . . (Ressort : le gouvernement de Bessarabie.)	V. Cat.	M. Kertch, Em.	id.
Berdiansk. . . . . . (Ressort : le gouvernement de Tauride.)	Ace C.	M. Lupi Natale.	Agent consulaire.
Marioupol . . . . (Ressort : le gouv. d'Ecatherinoslaw.)	Ace C.	M. Tripcovich, N.	id.
Nicolaïew . . . . (Ressort : le gouvernement de Kherson.)	Ace C.	M. Culissic, L. .	id.
Novosiélitza . . . . . . (Ressort : la ville et le district de Novosiélitza.)	Ace C.	M. Kador, J. .	id.

ESPAGNE.

(Légation à St-Pétersbourg, 22, Millionnaïa.)

Le comte *de Villagonzalo*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
Le comte *de Campo Alegre* . . . . 1er secrétaire.
M. *Pedro Carcaga* . . . . 2e secrétaire.
M. *de Aguera* . . . . 3e secrétaire.
Le comte *de Máulé*, lieutenant de vaisseau . . agent naval.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg . . . (Ressort : la Russie septentrionale.)	Cat.	M. Bauer . .	Consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Poste qui relève du Consulat à St-Pétersbourg.			
Cronstadt.	V. Cat.	M. Smith, S. N.	Vice-consul.
Moscou . . . . . . (Ressort : la Russie centrale.)	V. Cat.	M. Bauer, Charles	Vice-consul.
Helsingfors	Cat	M. Ganivet y Garcia . .	Consul.
(Ressort : le grand-duché de Finlande.)	V. Cat.	M. Krogius, Lars . . .	Vice-consul.
Postes qui relèvent du Consulat à Helsingfors.			
Abo	V. Cat.	M. Seth, Tr. .	Vice-consul.
Bjœrneborg	V. Cat.	M. Rosenlö, H. .	id.
Borgå	Ace C.	M. Ceder, H. .	Agent consulaire.
Hangö	Ace C.	M. Ekholm, G.	id.
Kotka et Frédrikshamn .	Ace C.	M. Christen Smith Stillsen Holst .	id.
Kristinestad	Ace C.	M. Hydén, G. .	id.
Lovisa	Ace C.	M. Gratschoff, A.	id.
Nicolaïstad	Ace C.	M. Hedman, A.	id.
Nystad.	Ace C.	M. Hartman, R	id.
Raumo.	Ace C.	M. Panelius, W.	id.
Uleåborg.	V. Cat.	M. Pentzén, Ch.	Vice-consul.
Wiborg.	V. Cat.	M. Borenius, Ch.	id.
Riga	Cat .	M. Schwartz, E.	Consul.
— (Ressort : les gouvernements d'Esthonie, de Livonie et de Courlande.)		M. Schwartz, P.	Vice-consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Postes qui relèvent du Consulat à Riga.			
Libau	V. Cat.	M. Gamper, W.	Vice-consul.
Réval	V. Cat.	M. Galenbeck . .	id.
Varsovie	Cat.	M. Lœwenberg, S. L.	Consul.
—		M. Loewenberg.	Vice-consul.
(Ressort: les gouv. de Varsovie, Kalisz, Kielce, Lomja, Lublin, Petrokow, Plock, Radom, Siedlce et Souvalki.)			
Odessa	Cat.	M. Cotroneo, J.	Consul honor.
—		M. Riva, A. . .	Vice-consul.
(Ressort: la Russie méridionale.)			
Postes qui relèvent du Consulat à Odessa.			
Berdiansk	V. Cat.	M. Sanguinetti, A.	Vice-consul.
Eupatorie	V. Cat.	M. Martin, Gh.	id.
Kertch	V. Cat.	M. Giamalba, V.	id.
Marioupol	V. Cat.	M. Pellagatti, J. H.	id.
Nicolaïew	V. Cat.		
Taganrog	V. Cat.	M. Moscetti, B.	id.

FRANCE.

(Ambassade à St-Pétersbourg, 10, quai Gagarine.)

Son Exc. M. le Comte *de Montebello,* ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le Comte *de Vauvineux* (ministre plénipotentiaire) . . . . conseiller (en fonct.).

M. *Bapst* . . . . 1er secrétaire.
M. *Guillemain* . . . . 2e secrétaire.
M. *F. Prévost*. . . . . 3e secrétaire.
M. *Seynes de Larlenque* . . . . attaché.
M. *Moulin*, lieut.-colonel. . . . . attaché militaire.
M. *de Hautefeuille*, lieutenant de vaisseau. attaché naval.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg. . . . (Ressort: les gouvernements de St-Pétersbourg, Novgorod, Olonetz, Vologda, Arkhangel, Pskow, Esthonie, Livonie, Courlande, Kovno, Vilna, Grodno, Vitebsk, Minsk, le grand-duché de Finlande, le territoire Transcaspien et le territoire de Sibérie.)	Cat .	M. Belin, Joseph.	Consul.

Postes qui relèvent du Consulat à St-Pétersbourg.

Cronstadt.	Ace C.	M. Wigius, P. .	Agent cons.
Arkhangel	Ace C.	M. N.	. . . . . .
Narva	Ace C.	M. Peltzer, R. .	Agent cons.
Réval	Ace C.	M. Gahlnbäck, E.	id.
Riga	V. Cat .	Le baron de Bélizain-Bénac.	Consul.
Libau	Ace C.	M. Schmidt . .	Agent cons.
Helsingfors	Cat	M. De Bouteiller, P. G. M. . .	Consul.
Abo	Ace C.	M. Seth, Tr. (nég.). . . .	Agent cons.
Kotka et Frédrikshamn .	Ace C.	M. Cadenius . .	id.
Wiborg.	Ace C.	M. N.	. . . . .
Uleåborg.	Ace C.	M. Höckert, V. .	Agent cons.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Moscou. . . . . . . (Ressort : les gouvernements de Moscou, Toula, Orel, Kalouga, Smolensk, Mohilew, Tver, Yaroslaw, Kostroma, Vladimir, Nijni-Novgorod, Kazan, Viatka, Perm, Oufa, Orenbourg, Samara, Simbirsk, Penza, Saratow, Voronège, Koursk, Tchernigow, Tambow, Riazan, Astrakhan et la province d'Oural.)	Ct G.	Le comte de Kergorley . .	Consul gén.
—		M. Dubail.	Vice-consul.
Varsovie . . . . . (Ressort: les gouvernem. de Varsovie, Kalisz, Kielce, Lomza, Lublin, Petrokow, Plock, Radom, Siedlce et Souvalki.)	Cat G.	M. Boyard, H. J. M.	Consul gén.
Odessa . . . . (Ressort: les gouvernements de Kherson, Bessarabie, Podolie, Kiew, Volhynie, Poltava, Ecatherinoslaw, Kharkow, Tauride et le territoire des cosaques du Don.)	Cat .	M. Sauvaire . .	Consul.
Postes qui relèvent du Consulat à Odessa.			
Ecatherinoslaw	Ace C.	M. Pierron . .	Agent cons.
Nicolaïew.	Ace C.	M. Vadon . . .	Consul.
Kherson	Ace C.	(id.)	(id.)
Kiew.	Ace C.	M. Sigard, G. .	Agent cons.
Sévastopol	Ace C.	M. Gripari, N. .	id.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Théodosie	A^{ce} C.	M. Gankievitch.	Agent cons.
Kertch.	A^{ce} C.	M. Castillon . .	id.
Berdiansk.	A^{ce} C.	M. Bonnet . .	id.
Marioupol	A^{ce} C.	M. Pellagati . .	id.
Taganrog.	A^{ce} C.	M. Moscetti .	id.
Eupatorie	A^{ce} C.	M. Martin, Charles. . .	id.
Tiflis . . . . (Ressort: les gouvernements de Tiflis, Erivan, Koutaïs; les territoires du Kouban et du Térek, la circonscription militaire de la mer Noire, les territoires de Batoum et du Daghestan ; les gouvernements de Stavropol, Elisabethpol et Bakou.)	C^{at}	M. Auzépy.	Consul.
Postes qui relèvent du Consulat à Tiflis.			
Batoum	V. C^{at}.	Le comte de Courta . . .	Vice-consul.
Poti	A^{ce} C.	N.	. . . . . .
Rostow sur Don	A^{ce} C.	M. Michaud . .	Agent cons.
Novorossiisk	A^{ce} C.	M. Gros . .	id.
Bakou.	V^{ce} C.	M. Dubail. . .	Vice-Consul.

GRANDE-BRETAGNE.

(Ambassade à St-Pétersbourg, 4, quai de la Cour.)

Son Exc. M. *O'Conor*, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
M. *W. Ed. Goshen* . . . . Conseiller.
M. *E. Fitzgerald-Law*, secrétaire pour affaires de commerce.
M. *Ch. Des Graz* . . . . 2[e] secrétaire.

L'honorable *L. D. Carnegie* . . . . . . 2e secrétaire.
L'honorable *Odo W. T. V. Russell* . . . . 3e secrétaire.
M. *Clive Bigham* . . . . attaché.
Le lieut.-colonel *Waters* . . . . attaché militaire.
Le capitaine *Wints* . . . . attaché naval.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg . (Ressort : la Russie septentrionale, du Nord-Est et centrale, y compris le gouv. d'Esthonie et le grand-duché de Finlande.)	Cat .	M. Michell, J. . M. Whishaw, J. (nég.)	Consul gén. Vice-consul.
Postes qui relèvent du Consulat à St-Pétersbourg.			
Moscou	V. Cat.	M. Medhurst, A. F. (nég.) .	Consul.
Cronstadt	V. Cat.	M. Fishwick, G. (nég.) . . .	Vice-consul.
Arkhangel	V. Cat.	M. Cooke, H. .	id.
Kème	V. Cat.	M. Hökert. .	id.
Abo	V. Cat.	M. Harmston, W.	id.
Bjœrneborg	V. Cat.	M. Rosenlö, Hugo	id.
Borgä	Ace C.	M. Elmgren, Sel. Alf. . .	Ag. consul.
Nicolaïstadt	V. Cat	M. Bucht, G. .	Vice-Consul.
Hangö	V. Cat.	M. Korsman, K. W. . . .	id.
Friederichsham	V. Cat.	M. Alquist. . .	id.
Helsingfors	V. Cat.	M. Cooke, C. J.	id.
Kème	V. Cat.	M. Hœckert Uno.	id.
Kotka	V. Cat.	M. Bülow, O. .	id.
Uleåborg	V. Cat.	M. Ravander, O.	id.
Wiborg	V. Cat.	M. Wolff, E. (nég.) . . .	id.
Narva	V. Cat.	M. Carr, J. . .	id.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Réval	V. Cat.	De Soucanton, E. G. (nég.).	Vice-consul.
Riga . . . . (Ressort : les gouvernements de Livonie et de Courlande.)	Cat .	M. Arth. Woodhouse . .	Consul.
		M. Breslau, W.	Vice-consul.
Postes qui relèvent du Consulat à Riga.			
Pernau.	V. Cat.	M. Kettley. . .	Vice-consul.
Windau	V. Cat.	M. Schenck, Ch. (nég.) . . .	id.
Libau	V. Cat.	M. Hill, Ch. J. (nég.)	id.
Varsovie	Cat G.		Consul gén.
(Ressort: les gouvernements de Varsovie, Kalisz, Kielce, Lomza, Lublin, Petrokow, Plock, Radom, Siedlce, Souvalki, Kovno, Vilna, Grodno et Minsk.)		M. Winzer, J. C. (nég.)	Vice-consul.
Odessa	Cat G.		Consul gén.
(Ressort: les gouvernements de Volhynie, Podolie, Bessarabie, Kherson, Tauride (moins la ville et le port de Kertch et les ports de la mer d'Azow), Kharkow, Poltava, Kiew, Koursk et Tchernigow.)		M. Mackie, Horace Georges.	Vice-consul.
Postes qui relèvent du Consulat à Odessa.			
Kiew.	V. Cat.	M. Smith, H. P. (nég.)	Consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Nicolaïew.	V. Cat.	M. Woodhouse, A.	Vice-consul.
Eupatorie.	Ace C.	M. Martin, Ch., père . . .	Agent cons.
Sévastopol.	V. Cat		Vice-consul.
Taganrog. . . . . . (Ressort : les gouvernements de Voronège, Saratow, Samara, Oufa, Astrakhan, Ecatherinoslaw, port et ville de Kertch et les ports de la mer d'Azow ; le gouvernement de Stavropol, le territoire des cosaques du Don, et les provinces du Kouban et du Térek.)	Cat .	M. Hunt. . . .	Consul.
		M. le capitaine Talbot, C. A, P.	Vice-consul.
Postes qui relèvent du Consulat à Taganrog.			
Guénitchesk		M. Costala .	Agent cons.
Rostow-sur-Don.	V. Cat.	M. Martin, W. R.	Vice-consul.
Berdiansk.	V. Cat.	M. Lowe, H. R. (nég.) . . .	id.
Kertch.	V. Cat.	M. Wardrop	id.
Batoum.	Cat .	M. Stevens . .	Vice-consul
(Ressort : les provinces du Transcaucase.)		M. Woodhouse, A. W. (nég.) .	id.
Postes qui relèvent du Consulat à Batoum.			
Poti	V. Cat.	M. Gardner, Arth.	id.
Novorossiisk	V. Cat.	M. Sterne, Th.	id.
Marioupol	V. Cat.	M. Sheringten Walton . . .	id.
Théodosie.	V. Cat.	M. Ries. . .	id.

ITALIE.

(Ambassade à St-Pétersbourg, 82, quai de la Moïka.)

Le marquis *Maffei*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le chevalier *Mélégari* . . . . conseiller.

Le duc *de Casigliano* . . . . attaché.

Le chevalier *di Mayo*, colonel d'état-major, attaché militaire.

. . . . attaché naval.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg . . . (Ressort : la Russie septentrionale moins le grand-duché de Finlande.)	Cat .	M. Koch	Consul. gén.
Poste qui relève du Consulat à St-Pétersbourg.			
Réval	Ace C.	M. De Glehn, Ed.	Agent cons.
Moscou . . . . (Ressort : la Russie centrale et orientale.)	Cat .	M. Stendel, Alb., chev. . . . . M. Tanfani, Ph.	Consul. Vice-consul.
Helsingfors . . . . (Ressort : les gouvernements de Nyland, Wiborg, Tavastehus, St-Michel et Kuopio.)	Cat .	M. Sundman, G.	Consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Abo . . . . (Ressort : les gouvernements d'Abo-Bjœrneborg, y compris l'île d'Aland, Wasa et Uleåborg.)	Cat .	M. Seth, Tr.. .	Consul.
Riga. . . . . (Ressort : la Russie occidentale proprement dite et îles adjacentes.)	Cat .	M. Kamarine, N.	Consul.
Poste qui relève du Consulat à Riga.			
Libau	Ace C.	M. Seelig, R. .	Agent cons.
Varsovie . . . . (Ressort : les gouvernements de Varsovie, Kalisz, Kielce, Lomza, Lublin, Petrokow, Plock, Radom, Siedlce et Souvalki.)	Cat G.	M. Epstein, M.	Consul gén.
Odessa. . . . . (Ressort : les gouvernements de Bessarabie, Kherson, Podolie, Kiew, Poltava, Tauride, Ecatherinoslaw, Kharkow et le territoire des cosaques du Don.)	Cat G.	M. le baron Nicolas Squitti . M. Milaggo, S.	Consul général. Vice-consul.
Postes qui relèvent du Consulat à Odessa.			
Nicolaïew.	Ace C.	M. Donati, A. .	Consul, gérant l'agence consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Kherson	Ace C	N.	. . . .
Sévastopol	Ace C.	M. Gripari, Nicolas.	Agent cons.
Théodosie	Ace C.	M. Durante, G.	id.
Kertch.	Ace C.	N.	. . . . . .
Berdiansk	Ace C.	M. dal Orso . .	id.
Marioupol	Ace C.	M. Nomis di Pollone, E. . .	id.
Taganrog.	Ace C.	M. Moscetti, V.	id.
Batoum. . . . . (Ressort : le gouvern. de Stavropol, provinces du Kouban, du Térek, de Batoum, de Daghestan, gouv. de Tiflis et de Koutaïs, la circonscription militaire de la mer Noire; gouvernem. d'Erivan, de Bakou et d'Elisabethpol et la province de Kars.)	Cat	M. Perrod, H. .	Consul.
Postes qui relèvent du Cat à Batoum.			
Poti	Ace C.	N.	. . .
Tiflis.	Ace C.	N.	. . . .
Bakou	Ace C.	M. Shoumacher.	Agent cons.

TURQUIE.

(Ambassade à St-Pétersbourg, 8, quai de la Cour.)

S. Exc. *Husny-Pacha*, général de division, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Ali-Ferruh-Bey . . . . conseiller.

Behaeddin-Bey . . . . 1er secrétaire.
Hassan-Kiazim-Bey . . . . 2e secrétaire.
Suleiman-Faïk-Bey . . . . 3e secrétaire.
Le capitaine *Djémil-Bey*, aide de camp de Sa Majesté Impériale le Sultan . . . . . . attaché militaire.
Le lieutenant *Enver-Effendi*. . . . . id.
Le lieutenant de vaisseau *Moustapha-Effendi*. attaché naval.

RÉSIDENCE.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg	Cat.	Beha-Bey . . .	Consul.
Moscou.	Cat G.	Poliakow, L. S.	Consul gén. honoraire.
Odessa	Cat G.	Feyzi-Bey. . .	Consul gén.
Nicolaïew	V. Cat.	Fazyl-Bey . . .	Vice-consul.
Eupatorie	Cat .	Abdul-Kérim Sabit-Bey . .	Consul.
Théodosie	Cat.	Hakki-Bey. . .	id.
Sévastopol	Cat. .	Zia-Bey	id.
Postes qui relèvent du Consulat à Sévastopol.			
Symphéropol	Ace C.	Effetow, Samuel.	Agent cons.
Kertch.	V. Cat.	Remsi-Bey . . .	Vice-consul.
Berdiansk	V. Cat.	Eram-Effendi. .	id.
Taganrog.	Cat G.	Chédid-Effendi .	Consul gén.
Rostow-sur-Don.	Cat.	Feyzi-Bey . . .	Consul.
Tiflis	Cat G.	Essad-Bey .	Consul gén.
Kars.	Cat .	Moustafa-Bey .	Consul.
Batoum.	Cat G.	Soubhi-Bey . .	Consul gén.
Poti	V. Cat.	Assim-Bey. . .	Vice-consul.
Novorossiisk	Cat. .	Sadreddine-Bey.	Consul.

BULGARIE.

M. *Stanciow*. . . . . agent diplomatique.
M. *Kissimow* . . . . 1er secrétaire.
M. *Astardjiew* . . . . 2e secrétaire.

AMÉRIQUE DU NORD (ÉTATS-UNIS).

(Légation à St-Pétersbourg, 24, quai de la Cour.)

M. *Clifton R. Breckinridge*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *Herbert Peirce* . . . . conseiller.
. . . . attaché militaire.
M. *Raymond P. Rodgers*, lieutenant commandeur, attaché naval.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg.	Cat G.	M. P. Magnus .	Consul gén.
		Dunster, W. H.	Vice-consul.
(Ressort : l'empire de Russie.)			
Arkhangel	Ace C.	Brandt, G. . .	Agent consul.
Cronstadt.	Ace C.	Vigius, P.. .	id.
Réval.	Ace C.	De Glehn, Ed .	id.
Helsingfors.	Ace C.	Donner, H. . .	id.
Abo	Ace C.	Forselius, V. .	id.
Wiborg.	Ace C.	Ekström, Ed. .	id.
Moscou	Cat .	Dr Bilgardt . .	Consul.
		Smith, Th. . .	Vice-consul.
Riga.	Cat .	Shoenfeld . . .	Consul.
Libau	Ace C.	Smit, H. . .	Agent cons.
Varsovie	Cat .	Ravicz, Jos. . .	Consul.
Odessa	Cat	Heenan, Th. E.	Consul.
		Volkmann, J. H.	Vice-consul.
Rostow-sur-Don.	Ace C.	Martin, J.. . .	Agent cons.
Batoum		Briggs	Vice-consul.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

(Légation à Berlin.)

M. *Charles Calvo*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotent.
M. *Ygarzabal* . . . . 1er secrétaire.
M. *Calvari* . . . . 2e secrétaire.
M. *Edouardo Calvo* . . . . 2e secrétaire.

RÉSIDENCE.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg	Cat .	N.	Consul.
Riga.	Cat .	Meltzer, N. . .	id.
Helsingfors	Cat .	Sanmark, K. G.	id.

BAVIÈRE.

(Légation à St-Pétersbourg, 8, rue des Postes.)

Le baron *de Gasser*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Le comte *Moy de Sons* . . . . secrétaire.

BELGIQUE.

(Légation à St-Pétersbourg, 12, quai Anglais.)

M. *Le Ghait,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *t'Sterstevens* . . . . conseiller.
M. *Ed. de Grootven* . . . . secr. de 1re cl.
Le comte *d'Arshot Schoonhoven* . . . . id.
Le lieutenant *Osterrieth* . . . . attaché.
Le comte *Borchgrave d'Altena* . . . . id.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg . . . (Ressort : les gouvernements de St-Pétersbourg (excepté les districts de Cronstadt, de Novgorod, de Pskow, d'Olonets et de Vologda.)	Cat .	M. Charlier, R.	Consul.
Moscou . . . . (Ressort: la Russie septentrionale et centrale.)	Cat G.	M. Van Scherpenzeel-Thim, L.	Consul gén.
— . . . . (Ressort : les gouvernements de Moscou, Toula, Kalouga, Smolensk, Tver, Yaroslaw, Kostroma, Vladimir, Nijni-Novgorod, Kazan, Viatka, Perm, Oufa, Orenbourg, Samara, Simbirsk, Penza, Saratow, Voronège, Tambow, Riazan et Astrakhan.)	Cat .	M. Zenker, A.	Consul.
Cronstadt . . . . (Ressort : la ville et le port de Cronstadt.)	V. Cat.	M. Smidt, N. C.	Vice-consul.
Arkhangel . . . . (Ressort: le gouvernement d'Arkhangel.)	Cat	M. Meller. . .	Consul.
Helsingfors . . . . (Ressort : les gouvernements de Nyland et de Tavastehus.)	Cat .	M. Numeline. .	id.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Abo . . . . (Ressort : le gouvernement d'Abo-Bjœrneborg, Nicolaïstad et Uleåborg.)	V. Cat.	M. Spoof, C. .	Vice-consul.
Wiborg. . . . . (Ressort : les gouvernements de Wiborg, de St-Michel et de Kuopio).	V. Cat.	M. Alfthan, F. (nég.) . . .	id.
Réval . . . . (Ressort : le gouvernement d'Esthonie et île de Dagœ.)	Cat.	M. Rotermann, C.	id.
Pernau. . . . . (Ressort : les districts de Pernau, de Fellin, de Dorpat et d'Arensbourg.)	Cat.	M. Schmidt, R.G.	
Riga . . . . (Ressort : les districts de Riga, de Schlock, de Wolmar, de Wenden, de Lemsal, de Wero et de Walk, et le gouvernement de Vitebsk.)	Cat.	M. Rücker, J. .	i .
Libau . . . . (Ressort : les gouvernements de Courlande, de Vilna et de Kovno.)	Cat	M. Puchert . .	i .

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Varsovie . . . . (Ressort: les gouv. de Varsovie, Kalisz, Kielce, Lomja, Lublin, Petrokow, Plock, Radom, Siedlce et Souvalki.)	Cat G.	M. Epstein, M.	Consul gén.
Odessa . . . . (Ressort: la Russie méridionale.)	Cat G.	M. Miller, O. .	Consul.
Postes qui relèvent du Consulat général à Odessa			
(Ressort: la ville et le port d'Odessa; districts du gouvernement de Kherson situés sur la rive droite du Boug et le gouv. de Bessarabie.)			
Nicolaïew . . . . (Ressort: la ville et le port de Nicolaïew; districts du gouv. de Kherson situés sur la rive gauche du Boug.)	V. Cat.	Ehrlich, J. D. .	Vice-consul.
Kiew. . . . . (Ressort: les gouvernements de Kiew, Podolie, Volhynie, Grodno, Minsk, Mohilew, Tchernigow, Orel, Koursk, Kharkow et Poltava.)	Cat.	M. Grether . .	Consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Sévastopol . . . . . . (Ressort : la ville et le port de Sévastopol et la Crimée.)	V. Cat	M. Gierson, C..	Vice-consul.
Berdiansk . . . . (Ressort : la ville et le port de Berdiansk ; la Tauride moins la Crimée.)	Cat .	M. Bonnet, J.	Consul.
Taganrog . . . . (Ressort : la ville et le port de Taganrog ; la partie du territoire des Cosaques du Don qui s'étend sur la rive droite du Donets et du Don (moins la ville de Rostow), et le gouvernement d'Ecatherinoslaw.)	Cat .	M. Scaramanga, J. A.	id.
Rostow-sur-Don . . . . . (Ressort : la ville de Rostow, la partie du territoire des Cosaques du Don qui s'étend sur la rive gauche du Donets et du Don, et le Kouban.)	Cat .	M. Sevastopoulo, C. S.	id.
Batoum. . . . . (Ressort : la province de Batoum ; le gouvernement de Koutaïs, la province de Kars et la circonscription militaire de la mer Noire.)	Cat .	M. Deubel. . .	Vice-consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Tiflis . . . . (Ressort : les gouvernements de Tiflis, d'Erivan et de Stavropol et la province du Térek; les gouvernements de Bakou et d'Elisabethpol et la province de Daghestan.)	V. Cat.	M. Aïvazow . .	Vice-consul.

B R É S I L.

M. *Ribeiro Lisboa*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *Silvain de Amaral*. . . . . secrétaire.

M. *Louis de Lima e Silva*. . . . . . attaché.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg . . . . (Ressort : la Russie d'Europe (moins la ville et le port d'Odessa.)	Cat G.	M. Chermont. .	Consul.
—	V. Cat.	De Plancher, J.	Vice-consul.
Postes qui relèvent du Consulat général à St-Pétersbourg.			
Moscou	V. Cat.	Gericke, F. (nég.)	Vice-consul.
Cronstadt	V. Cat.	Smith, H. (nég.)	id.
Riga	V. Cat.	Thoms, H. (nég.)	id.
Réval	V. Cat.	Bœtge, E. (nég.)	id.
Abo	V. Cat.	Seth, T. (nég.) .	id.
Odessa . . . . (Ressort: la ville et le port d'Odessa	Cat.	M. da Sylva, Ern.	Consul.
		Raffalovitch, Georges . . .	Vice-consul.

CHILI.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Odessa.	Cat .	M. Perelmann, L.	Consul.

CHINE.

(Légation à St-Pétersbourg, 63, rue Serguievskaïa.)

M. *Shu-King-Cheng*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. . . . . conseiller.
M. le docteur *Kreyer* . . . . secrétaire.
M. *Lou Tseng Tsiang* . . . . id.
M. *Yeu-Ting-Ping* . . . . attaché.
M. *Fang Youn-Shi* . . . . id.
M. *Li-Hong-Kooui* . . . . id.
M. *Liou-Shé-Shun* . . . . id.

ÉTAT DU CONGO.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg	Cat .	M. Ignatius, M.	Consul.

DANEMARK.

(Légation à St-Pétersbourg, 6, quai de l'Amirauté.)

M. *de Lövenörn*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Le comte *Molke-Huitfeldt*. . . . . secrétaire.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg	Cat G.	M. Berg, P. . .	Consul gén.
—		M. Torsö . . .	Vice-consul.
Poste qui relève du Consulat général à St-Pétersbourg.			
Cronstadt.	V. Cat.	M. Vigius, P. .	Vice-consul.
Moscou.	Cat .	M. Lange, T. N.	Consul.
—		M. Edstrom, Frédéric	Vice-consul.
Arkhangel	Cat. .	M. Pætz, Aug. .	Consul.
Poste qui relève du Consulat à Arkhangel.			
Onéga	V. Cat.	M. Teliatiew, W.	Vice-consul.
Abo.	Cat G.	M. Malm, C. M.	Consul gén.
—		M. Forsélius, V.	Vice-consul.
Wiborg. . . . . (Ressort: le grand-duché de Finlande.)		M. Passius. . .	id.
Postes qui relèvent du Consulat général à Abo.			
Helsingfors	V. Cat.	M. Wasénius, A. F..	Vice-consul.
Bjœrneborg.	V. Cat.	M. Sohlström, G.	id.
Borgå	V. Cat.	M. Lindroth, C. M..	id.
Brahestad	V. Cat.	M. Sovélius, F. O.	id.
Ekenæs.	V. Cat.	M. de Bonsdorff, V..	id.
Gamla-Karleby	V. Cat.	M. Riska, C.. .	id.
Hangö	V. Cat.	M. Lindgren, H.	id.
Kotka et Frédrikshamn .	V. Cat.	M. Ahlquist, A.	id.
Kristinestad.	V. Cat.	M. Vendelin, B.	id.
Lovisa	V. Cat.	M. Herkmann, A.	id.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Marienhamn (îles d'Aland)	V. Cat.	M. Tamelander, H. F. . . .	Vice-consul.
Nicolaïstad	V. Cat.	M. Schauman, A.	id.
Ny-Karleby	V. Cat.	M. Lybeck, P. A.	id.
Nystad	V. Cat.	M. Zahariason .	id.
Raumo	V. Cat.	M. Granstrœm, A. W. . .	id.
Uleåborg	V. Cat.	M. Borg, C. T .	id.
Réval	Cat .	M. Meyer Rich.	Consul.
Riga	Cat .	M. Kriegsmann, N.	Consul.
(Ressort : le gouvernement d'Esthonie.)		M. Fenger, N. .	Vice-consul.

Postes qui relèvent du Consulat à Riga.

Narva	V. Cat.	M. Dieckhoff, E.	id.
Pernau	V. Cat.	M. Rodde, A. .	id.
Arensbourg (île d'Œsel). .	V. Cat.	M. Schmid, O. .	id.
Libau	Cat .	M. Brandt. . .	Consul.
		M. de Hadeln	Vice-consul.

Poste relevant du Consulat à Libau.

Windau	V. Cat.	M. Reincke, Ed. (nég.)	id.
Ismaïlia	V. Cat.	M. Likaris. . .	Vice-consul
Odessa	Cat .	M. Max Berliner.	id.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.

Postes qui relèvent du Consulat à Odessa.

Nicolaïew.	V. Cat.	M. Steuer, P. .	Vice-consul.
Sévastopol	V. Cat.	M. Gripari, N. P.	id.
Berdiansk.	V. Cat.	M. Orsero, M. .	id.
Novorossiisk	V. Cat.	M. Sterne, T...	id.
Rostow-sur-Don	V. Cat.	M. Nyssen, André	id.
Taganrog	V. Cat.	M. Poliakoff, S.	id.
Batoum.	V. Cat.	M. Olson, G. .	id.

RÉPUBLIQUE ECUADOR (DE L'ÉQUATEUR).

St-Pétersbourg	Cat .	M. Novoselski, C.	Consul.
Abo	Cat .	M. Seth, Tr.. .	id.

GRÈCE.

(Légation à St-Pétersbourg, 31, Grande-Italianskaïa.)

M. *Tombasis*, chargé d'affaires.
. . . . secrétaire.

RÉSIDENCE.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg	Cat G.	L'ass. de coll. Spiridonow. .	Consul gén. honoraire.

RÉSIDENCE.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Moscou	Cat.	M. Stavro, E. Sakow	Consul.
Kiew	Cat.	M. Gripari, P.	id.
Riga	V. Cat.	M. Bokhanow	Vice-consul.
Libau	V. Cat.	M. Delianis	id.
Helsingfors	Cat.	M. Mori	Consul.
Odessa	Cat G.	M. Vuccina, J.	Consul gén.

Postes qui relèvent du Consulat général à Odessa.

Eupatorie		M. Popandopoulo.	Ag. cons.
Genitchesk	V. Cat.	M. Salomos, A.	Vice-consul.
Nicolaïew	V. Cat.	M. Zygomalas	Consul.
Ismaïl	V. Cat.	M. Batistatos.	Vice-consul.

Postes qui relèvent du Vice-Consulat à Ismaïl.

Réni	Ace C.	M. Oeconomopoulo, S.	Vice-consul.
Akkerman	V. Cat.	M. Thémélides	Consul.
Sévastopol	Cat.	M. Gripari, N.	id.
Théodosie	V. Cat.	M. Gripari, D.	Vice-consul.
Kertch	V. Cat.	M. Vlastaris, A.	id.
Berdiansk	V. Cat.	M. Josiph	Consul.
Marioupol	V. Cat.	N.	Vice-consul.
Taganrog	Cat.	M. Fontana	Consul gén.
Novorossiisk	V. Cat.	M. Zénon Phocion	Consul.
Yéisk	V. Cat.	M. Zografides	Vice-consul.
Vladicaucase	V. Cat.	M. Frankhoudy.	id.
Poti		M. Heliopoulos, A.	id.
Batoum	V. Cat.	M. Leopardos, A.	Consul.

JAPON.

(Légation à St-Pétersbourg, 46, Grande-Morskaïa.)

M. *T. Nissi*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *Motono* . . . . 1er secrétaire.
M. *Kodéra* . . . . 2e secrétaire.
M. *Akiama* . . . . 3e secrétaire.
M. *Toshitzuné*. . . . . attaché.
Le lieut-col. d'artillerie *Outchiyama* . . . . attaché militaire.
Le capitaine de frégate *Yashiro* . . . . . attaché naval.

RÉSIDENCE.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Korsakow (île de Sakhaline)	. .	M. Kouzé Ghuéné	Consul.

MEXIQUE (ÉTATS-UNIS).

(Légation à St-Pétersbourg, 8, Pantéléimonskaïa.)

Le général *Pedro de Rincon Gallardo*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *Manuel de Lizardi* . . . . 1er secrétaire
M. *Pedro Rincon Gallardo y Terreros* . . . attaché.

RÉSIDENCE.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg	Cat. .	M. Heilborn, Em.	Consul.
Moscou.	Cat. .	M. Bauer, Ch.	id.

MONACO.

St-Pétersbourg	Cat. G.	Plancher, J.. .	Consul gén.

PAYS-BAS.

(Légation à St-Pétersbourg, 72, quai Anglais.)

Le chevalier *Wttewaall van Stætwegen*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *Marecs van Svinderen*, secrétaire.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg	Cat. .	M. Teye Teunis-Mellama . .	Consul.
—		M. Kruys, B. .	Vice-consul.
(Ressort: du gouvernement de St-Pétersbourg, les districts de St-Pétersbourg, Péterhof, Tsarskoé-Sélo, Schlüsselbourg, Novaïa-Ladoga, Yambourg et Louga; les gouvernements de Novgorod, Pskow, Olonetz, Vologda et Arkhangel.)			

Poste qui relève du Consulat à St-Pétersbourg.

Cronstadt.	V. Cat.	M. Jürgens, A. O.	Vice-consul.
Moscou. . . . . (Ressort: les gouvernements de Moscou, Toula, Orel, Kalouga, Smolensk, Mohilew, Tver, Yaroslaw, Kostroma, Vladimir, Nijni-Novgorod, Kazan, Viatka, Perm, Oufa, Orenbourg, Samara, Simbirsk, Penza, Saratow, Voronège, Koursk, Tchernigow, Tambow, Riazan, Astrakhan et la province d'Oural.)	Cat .	M. Bansa, C. .	Consul.
Helsingfors . . . . . (Ressort: le grand-duché de Finlande.)	Cat .	M. Addens, J. .	Consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Postes qui relèvent du Consulat à Helsingfors			
Abo	V. Cat.	M. Lindblom, G. A. (nég.) . .	Vice-consul.
Bjœrneborg	V. Cat.	M. Maline, F. H. (nég.)	id.
Borgå	V. Cat.	M. Tojkander, C. F.	id.
Ekenæs.	V. Cat.	M. Fager, H. N.	id.
Kotka et Fredrikshamn .	V. Cat.	M. Alfthan, C. .	id.
Lovisa	V. Cat.	M. Hamberg, A. J.	id.
Nicolaïstad	V. Cat.	M. Hedman, C. J. A..	id.
Uleåborg.	V. Cat.	M. Winckelmann, H.	id.
Wiborg.	V. Cat.	M. Stiehl, F. K. (nég.)	Consul.
Narva. . . . . (Ressort: le district de Wesenberg (Wierland), gouvernement d'Esthonie et les districts de Narva et de Gdow, gouvernement de St-Pétersbourg.)	Cat .	M. Diekhoff, E. W.	Consul.
Pernau . . . . . . (Ressort: du gouvernement d'Esthonie, les districts de Harrien, Jerwen et Wieck et du gouvernement de Livonie, les districts de Pernau, Fellin, Youriew (Dorpat), Walk, Wolmar, Werro et l'île d'Œsel.)	Cat .	M. Rodde, A. .	Vice-consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Postes qui relèvent du Consulat à Pernau.			
Windau	Cat .	M. le Dr Taube, W.	Vice-consul.
Libau	Cat .	M. Dackau, R.	Consul.
Réval	Cat .	M. Koch, Acth. .	id.
Riga . . . . (Ressort : les gouvernements de Courlande, Kovno, Vitebsk et du gouvernement de Livonie, les districts de Riga et Wenden.)	Cat .	M. Wolfschmidt.	Consul.
Poste qui relève du Consulat à Riga.			
Arensbourg	V. Cat.	M. Schmidt, O. .	Vice-consul.
Varsovie . . . . . . (Ressort : les gouvernements de Varsovie, Kalisz, Lomza, Lublin, Petrokow, Plock, Radom, Siedlce, Souvalki, Vilna, Grodno, Minsk et Volhynie.)	Cat .	M. Willckes Mac Donald, J. W.	Vice-consul.
Odessa . . . . (Ressort : les gouvernements de Kherson, Bessarabie, Podolie, Kiew, Poltava, Ecatherinoslaw, Kharkow, Tauride, le territoire des cosaques du Don et les provinces du Caucase.)	Cat .	M. Muntz, J. W.	Vice-consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
	Postes qui relèvent du Consulat à Odessa.		
Nicolaïew.	V. Cat.	M. Frischen, F.	Vice-consul.
Kertch.	V. Cat.	M. Giamalba, V.	id.
Berdiansk	V. Cat.	M. Païcos, M. .	id.
Taganrog.	V. Cat.	M. Popoff, S. S.	id.
Bakou		M. Schumacher.	id.
Batoum	V. Cat.	M. Bley, H. F. F.	id.

PÉROU.

St-Pétersbourg	Cat G.	M. Lampe, O. (nég.)	Consul gén.
Moscou.	Cat .	N.	Consul.
Riga.	Cat .	N.	id.
Varsovie	Cat .	Le baron de Lesser	id.
Odessa.	Cat .	Raffalovitch, T.	id.

PERSE.

(Légation à St-Pétersbourg, 15, rue Basséinaïa.)

Mirza-Riza-Khan, *Arfa-Oud-Dovleh*, aide de camp général de S. M. le Shah, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.

Mirza-Samad-Khan . . . . 1er secrétaire.

Amizarb . . . . 2e secrétaire.

Mirza-Aga. . . . . attaché.

Mirza Kérim . . . . id.

RÉSIDENCE.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg	Cat G.	M. Poliakoff, J.	Consul gén.
—		M. L. Rafalovitch	Consul.
Tiflis	Cat G.	Mohamed-Ibrahim-Khan . .	Consul gén.

RÉSIDENCE.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Batoum.	Cat .	Mirza-Ali-Akber-Khan.	Vice-consul.
Bakou	V. Cat.	Mirza - Baba - Khan	Consul.
Erivan.	Cat .	Mirza - Hussein-Khan . . .	Vice-consul.
Pétrovsk et Vladikavkaz.	V. Cat.	Khalil-Khan . .	id.
Elisabethpol	id.	Mirza-Ali-Astar-Khan	id.
Astrakhan	Cat G.	Mirza - Seid-Mehemmed-Khan.	Consul gén.
Moscou.	Cat G.	M. Poliakoff, L.	Consul gén.
Kharkow	Cat .	M. Rubinstein .	Consul.
Varsovie	Cat G.	Le cons. de cour Landau . . .	Consul.
Taganrog.	Cat G.	M. Poliakoff, B.	Consul gén.
Nijni-Novgorod. . . .	Cat G.	Mirza -Seid Mehemed-Khan .	Consul.
Kiew	Cat G.	Baron Norman .	Consul gén.
Odessa	Cat G.	M. Zaïtchenko, J.	Consul gén.
Rostow-sur-Don.	V. Cat.	M. Diamantides.	Vice-consul.
Riga.	Cat.		Consul.
Kertch.	Ace C.	M. Vlastari, A..	Agent cons.
Novorossiisk	V. Cat.	Mirza - Djévat Khan	Vice-consul.
Kars.	id.	Mirza-Djaffar. .	id.

PORTUGAL.

(Légation à St-Pétersbourg, 18, Kirotchnaïa.)

M. *d'Ornelas e Vasconcellos,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *M. H. Ventura* . . . . 2e secrétaire.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg . . . . (Ressort : les gouvernements de St-Pétersbourg, Novgorod, Olonetz, Vologda, Arkhangel, Pskow, Tver, Yaroslaw et Kostroma.)	Cat.	M. Bauer, A. .	Consul, gérant le Consulat.
Moscou. . . . . (Ressort: les gouvernements de Moscou, Toula, Orel, Kalouga, Vladimir, Nijni-Novgorod, Kazan, Viatka, Perm, Oufa, Orenbourg, Samara, Simbirsk, Penza, Saratow, Koursk, Tambow, Riazan et Astrakhan.)	Cat.	M. Bauer, C. .	Consul.
Helsingfors. . . . . (Ressort : le grand-duché de Finlande.)	Cat.	M. Kisselew, Th. (nég.). . .	Consul.
—	V. Cat.	M. Gestrine . .	Vice-consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Abo	Cat .	M. Seth, Tr. (nég.)	Consul.
—	V. Cat.	M. Dalberg . .	Vice-consul.
Uleäborg	V. Cat.	M. Astrom . .	id.
Nicolaïstadt	V. Cat.	M. Ceders . . .	id.
Björneborg	V. Cat.	M. Heine, O. .	id.
Borgå	V. Cat.	M. Eyokson . .	id.
Kotka et Friedrichshamn.	V. Cat.	M. Carlson . .	id.
Hammerfors	V. Cat.	M. Blom . . .	id.
Kuopio	V. Cat.	M. Hollmann .	id.
Lovisa	V. Cat.	M. Relander. .	id.
Riga . . . . (Ressort: les gouvernements de Courlande, Livonie, Esthonie, Kovno, Vitebsk, Smolensk, Vilna, Grodno, Mohilew, Minsk, Tchernigow, Volhynie, Kiew et Podolie.)	Cat .	M. A. Nagel. .	Consul gén.
Réval	V. Cat.	M. Gahlnbæck (nég.) . . .	Vice-consul.
Pernau.	V. Cat.	M. Schmidt, C. R.	id.
Windau	V. Cat.	M. Reincke, M.	id.
Libau	V. Cat.	M. Brandt, J. .	id.
Varsovie . . . . (Ressort: les gouvernements de Varsovie, Kalisz, Kielce, Lomza, Lublin, Petrokow, Plock, Radom, Siedlce et Souvalki).	Cat .	Le baron de Lesser. . . .	Consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Odessa	Cat.	M. Riva, A. . .	Consul.
—		M. Corsi, A. . .	Vice-consul
(Ressort: les gouvernements de Kherson, Bessarabie, Tauride, Ecatherinoslaw, Poltava, Kharkow, Voronège, le territoire des Cosaques du Don; les provinces du Kouban et du Térek, la circonscription militaire de la mer Noire, les gouv. de Stavropol, de Koutaïs, de Tiflis et d'Elisabethpol; la province du Daghestan, le gouv. de Bakou et les provinces de Batoum et de Kars.)			
Taganrog.	V. Cat.	M. Diamantides.	. . . . . .

ROUMANIE.

(Légation à St-Pétersbourg, 83, Fontanka.)

M. *Rosetti Solesco*, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.
M. *Pakliano* . . . . 1er secrétaire.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
St-Pétersbourg.		Le cons. d'Etat Poliakow. . .	Consul gén. honoraire.
Moscou.		M. Golokteiew .	Consul hon.
Odessa		M. Mavroyeni .	Consul gén.
Ismaïlia		M. Cogalnitchanu	Consul.
Réni		M. Stoyanovsky.	Vice-consul honoraire.

SERBIE.

(Légation à St-Pétersbourg, 26, Quai Voskressensky.)

Le général *Grouitch*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *Kristich* . . . . secrétaire.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Moscou		Le cons. de cour Sibiriakow. .	Consul gén.
—		M. Kontchine (gentilhomme).	Consul gén. honoraire.
—		Le cons. de coll. Barschew . .	Vice-consul honoraire.
Nicolaïew		M. Wlastelitch .	id.

SUÈDE ET NORVÈGE.

(Légation à St-Pétersbourg, 14, Schpalernaïa.)

M. *L. de Reuterskiöld*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le baron *G. M. de Falkenberg* . . . . secrétaire.

M. *de Kuylenstjerna* . . . . attaché.

Le capitaine *von Arbin* . . . . attaché militaire.

Le capitaine *Ekstrom* . . . . attaché naval.

St-Pétersbourg . . . . (Ressort : les gouvernements de St-Pétersbourg et d'Esthonie.)	Cat G.		Consul gén.
		M. Damberg, G. M. (nég.). . .	. . . . . .

Postes qui relèvent du Consulat général à St-Pétersbourg.

Port-Baltique et Réval .	V. Cat.	Gahlnbäck, C. J. H. (nég.). . .	Consul gén.
Cronstadt.	V. Cat.	M. Smith, H. (nég.).	Vice-consul.
Narva	V. Cat.	M. Dieckhoff, E. W.. . . .	id.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Moscou. . . . . . . (Ressort: la ville de Moscou.)	Cat .	M. Winkel, J. A. N.	Consul.
Arkhangel . . . . . . (Ressort: le gouvernement d'Arkhangel.)	Cat .	Le capitaine Falsen, C. . .	Consul gén.
Helsingfors . . . . . . (Ressort: le grand-duché de Finlande.)	Cat G.	Le comte Björnstjerna, C. M. G.	Consul gén.
—		M. Carlander, J. N. (nég.) . .	Vice-consul.

Postes qui relèvent du Consulat général à Helsingfors.

Abo	V. Cat.	M. Jacobsson, A.	Vice-consul.
Bjœrneborg	V. Cat.	M. Rosenlö, G. W. (nég.) . .	id.
Borgå	V. Cat.	M. Eklöf, F. A. (nég.) . . .	id.
Brahestad	V. Cat.	M. Sovelius, F. O. (nég.). . . .	id.
Ekenæs	V. Cat.	M. Lydman, C. G. (nég.)	id.
Gamla Karleby	V. Cat.	M. Riska, C. .	id.
Hangö	V. Cat.	M. Korsman, K. W. (nég.) . .	id.
Kotka et Frédrickshamn .	V. Cat.	M. Holst . . .	id.
Jacobstad	V. Cat.	M. Malm, O. A.	id.
Kristinestad.	V. Cat.	M. Hyden, B. .	id.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Mariehamn (Aland) . . .	V. Cat.	M. Tammerlander, H. F. .	Vice-consul.
Nicolaïstad.	V. Cat.	M. Schauman, A. (nég.). . . .	id.
Ny-Karleby.	V. Cat.	M. Nylund, C. (nég.) . .	id.
Nystad.	V. Cat.	M. Savon, E. J.	id.
Raumo.	V. Cat.	M. Granström, A. W. . .	id.
Tammerfors.	V. Cat.	M. Delacroix, C. A. J. . . .	id.
Torneå.	V. Cat.	M. Sundquist. .	id.
Uleåborg.	V. Cat.	M. Kandelin, L., fils.	id.
Wiborg.	V. Cat.	M. Wahl, F.	id.
Riga . . . . . . (Ressort: les gouvernements de Livonie et de Courlande.)	Cat .	Dr Titz, C. A. .	Consul.
—		M. Larsson, A. .	Vice-consul.

Postes qui relèvent du Consulat à Riga.

Arensbourg (île d'Œsel) .	V. Cat.	M. Rahr, C. .	Vice-consul.
Libau	V. Cat.	M. Wicander, A. H. . . .	id.
Pernau.	V. Cat.	M. Rambach, Fr.	id.
Windau	V. Cat.	M. Reincke, E. W.	id.
Varsovie . . . . (Ressort: la ville de Varsovie.)	Cat. .	M. Block, I. .	Consul.
Odessa . . . . (Ressort : les ports russes de la mer Noire.)	Cat .	M. Wilkins, R. .	Consul.

RÉSIDENCE ET CIRCONSCRIPTION.	RANG DU CONSULAT.	NOM DE L'AGENT.	GRADE DE L'AGENT.
Postes qui relèvent du Consulat à Odessa.			
Batoum	V. Cat.	M. Peershöwahl.	Vice-consul.
Berdiansk	V. Cat.	M. Païkos, A. .	id.
Kertch.	V. Cat.	M. Tomasini della Torre, F. .	id.
Marioupol.	V. Cat.	M. Chiozzo, G. B.	id.
Nicolaïew	V. Cat.	M. Lawton, C. H.	id.
Sévastopol	V. Cat.	M. Gripari, N..	id.
Taganrog.	V. Cat.	M. Sbisa, S.. .	id.

SUISSE.

(Confédération Helvétique.)

St-Pétersbourg.	Cat G.	M. Dupont, Eug.	Consul gén.
—		M. Schinz, C. .	Vice-consul.
Moscou.	Cat .	M. Luchsinger, F.	Consul.
Riga	Cat .	M. Caviezel, Ch.	id.
Varsovie	Cat .	M. Bardet, F. .	id.
Odessa	Cat .	M. Freudenreich, G. A.	id.
Tiflis.	Cat	M. Tallichet, E.	id.

URUGUAY.

Taganrog	Cat. .	M. Ventura, I.	Consul.

VÉNÉZUÉLA.

St-Pétersbourg	Cat. .		Consul.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Extrait du supplément au Corps des Lois de l'Empire de Russie de 1886, p. I).

(TRADUCTION.)

2319. Le Ministère des Affaires Étrangères a dans ses attributions : 1° les relations politiques avec les gouvernements étrangers ; 2° la protection du commerce russe et en général des intérêts russes à l'étranger ; 3° l'intervention en faveur des sujets russes pour leur assurer une protection légale dans leurs affaires à l'étranger ; 4° de coopérer à ce que les réclamations légales des étrangers dans leurs affaires en Russie reçoivent satisfaction.

2320. Le sceau de l'État, qui s'appose, en vertu des lois organiques de l'Empire, sur les actes de l'État pour constater leur sanction définitive par l'autorité souveraine de l'Empereur, est gardé sous clé au Ministère des Affaires Etrangères ; le Gérant du Ministère (Chancelier, Vice-Chancelier ou Ministre) est dépositaire de ladite clé. *(Annexe I aux lois organiques du supplément.)*

2321. Outre les obligations imposées aux adjoints des ministres par le règlement organique général des minis-

tères (art. 269, 270, 272 à 276), l'adjoint du ministre des affaires étrangères dirige, sous la direction du ministre, les affaires courantes du ministère, et entre en relations, pour ces affaires, tant avec les ministres et les directeurs généraux des différents services publics, qu'avec les agents diplomatiques accrédités près la Cour Impériale.

2322. Des conseillers du Ministère et des Fonctionnaires pour Missions Spéciales sont attachés au Ministre des Affaires Etrangères.

2323. Le Ministère des Affaires Etrangères se compose: 1° d'Institutions Centrales; 2° d'Institutions à l'Etranger.

Remarque. L'agent du Ministère des Affaires Etrangères à Odessa fait partie du personnel du Ministère.

2324. Aux Institutions Centrales du Ministère appartiennent: 1° le Conseil; 2° la Chancellerie; 3° le Département Asiatique; 4° le Département des Relations Intérieures; 5° le Département du personnel et des Affaires Economiques; 6° les Archives de l'Etat et les Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg; 7° les Archives Principales de Moscou.

2325. Les Institutions du Ministère à l'Etranger sont: 1° les Ambassades et Légations à l'Etranger; 2° les Consulats Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires dans les pays étrangers.

Remarque. Le personnel des établissements du Ministère des Affaires Etrangères à l'étranger est réglé par les rôles du personnel.

2326. La répartition des affaires entre les Institutions et les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères *(art. 6 et 7)*, autres que celles de leur compétence, dépend de la décision du ministre.

2327. Le mode d'instruction des affaires, les obligations des fonctionnaires et leurs relations entre eux, sont réglés, en principe, par une instruction du Ministre par application des règlements généraux d'organisation des Ministères, en tant que ces règlements s'accordent avec

le présent Règlement organique. Les détails ultérieurs à ce sujet sont laissés, pour chacun des services du Ministère, à la décision des directeurs respectifs de la Chancellerie, des Départements et des Archives.

2328. Les Ambassadeurs, les Envoyés, les Ministres et autres Plénipotentiaires accrédités près des Souverains et des Gouvernements étrangers, ainsi que les Ministres-Résidents, les Chargés d'Affaires permanents, les Conseillers Supérieurs du Ministère, les Membres du Conseil et les Directeurs de la Chancellerie, des Départements et des Archives, sont nommés, déplacés et congédiés par des Oukases Impériaux adressés au Sénat dirigeant. L'autorisation de l'Empereur est demandée pour la nomination de fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de Conseiller d'Etat, à des emplois attachés à la Chancellerie et auxquels il n'est pas assigné de classe spéciale. La nomination à tous les autres emplois, tant des institutions centrales du ministère que de nos ambassades, légations et consulats à l'étranger, est laissée au ministre, ou aux chefs des services spéciaux dûment autorisés par lui.

Remarque. Les dispositions concernant les congés des fonctionnaires d'Ambassades, Légations et Consulats et relatives aux rémunérations des personnes chargées de fonctions intérimaires de ces institutions, sont déterminées par l'annexe à la rem. 2 de l'art. 558 du Règlement sur le service par nomination du Gouvernement (éd. de 1876).

2329. Le Conseil du Ministère des Affaires Etrangères se compose, sous la présidence du Ministre, de son Adjoint, des Conseillers supérieurs du Ministère, de deux membres dont les emplois sont portés aux rôles du personnel du Ministère, et d'autres membres spécialement nommés chaque fois par l'Empereur, et des Directeurs de la Chancellerie, des Départements, des Archives de l'Etat et des Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg.

2330. Lorsque le Ministre est empêché de présider le Conseil, la présidence en est déférée à son Adjoint, et, en l'absence de ce dernier, au doyen des membres dudit Conseil.

2331. Le Conseil examine toutes les affaires que le Ministre juge nécessaire de soumettre à ses délibérations.

2332. C'est dans le sein du Conseil que sont examinées, d'après un programme établi par le Ministère des Affaires Etrangères, les personnes qui désirent entrer au service diplomatique.

2333. Les affaires sont rapportées au Conseil par les gérants d'affaires (дѣлопроизводители) des services spéciaux dans le ressort desquels se trouve chacune d'elles.

2334. La correspondance politique est concentrée à la Chancellerie du Ministère des Affaires Étrangères.

2335. A la Chancellerie sont attachées deux expéditions à titre d'institutions spéciales, ainsi qu'un employé supérieur et un employé en second.

2336. La lithographie du Ministère est attachée à la Chancellerie.

Observation. L'emploi de gérant de la lithographie peut être cumulé avec un autre emploi du Ministère.

2337. De la compétence du Département Asiatique sont: 1° les affaires politiques relatives à l'Orient; 2° les affaires énumérées *en l'art. 2341 du présent règlement*, lorsqu'elles exigent des relations avec des gouvernements de l'Orient, ou avec nos agents diplomatiques ou consulaires en Orient, ou, enfin, lorsqu'elles concernent: *a*. des sujets russes habitant les contrées de l'Orient; *b*. les relations de sujets russes dans ces contrées en général; *c*. des sujets de ces pays habitant la Russie; *d*. les relations en Russie de personnes habitant des pays orientaux.

2338. Les actes et documents écrits en langues orientales sont traduits au département asiatique sur la demande d'autorités constituées ou de fonctionnaires publics, ainsi que sur la demande de particuliers.

Remarque. Les règles ci-dessous sont observées pour la rémunération des drogmans du Département Asiatique chargés de la traduction des actes et documents et du collationnement de ces traductions, dans l'intérêt des particuliers: 1) Pour la traduction des actes et documents et leur collationnement avec les originaux à la demande de particuliers ou sur l'invitation directe des tribunaux et des autorités constituées on prélève un rouble par chaque page traduite de langues orientales en russe, en comptant vingt-cinq lignes par page; et un rouble cinquante copeks par page de 25 lignes traduite du russe dans une des langues orientales. 2) Les particuliers sont tenus à verser d'avance le montant des frais de traduction ou de collationnement, après quoi leur seront délivrés les actes et les documents avec leurs traductions; les tribunaux et les autorités constituées payent le travail fait à leur demande après la livraison des originaux munis de leurs traductions. 3) Les sommes ainsi prélevées forment au Ministère des Affaires Etrangères un fonds spécial distribué annuellement aux drogmans au prorata de leur travail.

2339. Le Département Asiatique certifie l'authenticité des légalisations apposées par nos légations et consulats en Orient sur les actes et les documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes.

2340. Au Département Asiatique est attaché l'institut des langues orientales, qui est chargé de former des drogmans pour nos légations et nos consulats en Orient.

2341. Les objets dont s'occupe le Département des Relations Intérieures sont: 1° la rédaction des lettres de créance et de rappel, et des lettres de cabinet, adressées aux souverains et gouvernements étrangers; 2° les affaires concernant l'exequatur de consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers en Russie; 3° la défense des droits et des intérêts du commerce et de la navigation russes à l'étranger; 4° les affaires concernant les relations juridiques des sujets russes à l'étranger et des étrangers en Russie; 5° les correspondances sur divers sujets concernant des sujets russes résidant à l'étranger et des étrangers résidant en Russie; 6° la réunion de renseignements divers à l'étranger et leur communication à d'autres administrations; 7° les affaires concernant les récompenses et décorations conférées par notre

gouvernement et reçues de souverains étrangers par des sujets russes; 8° les affaires énoncées aux articles suivants (2342 à 2344).

Observation. Les affaires énumérées au présent article sont exclues du ressort du Département des Relations Intérieures dans les cas indiqués au § 2 de l'article 2337.

2342. Le Département des Relations Intérieures s'occupe en outre de la vérification, à la demande des tribunaux, de traductions russes d'actes rédigés en langues étrangères.

2343. Le Département des Relations Intérieures certifie l'authenticité: 1° des légalisations apposées par les ambassades, légations et consulats russes d'Europe et d'Amérique, sur des actes et documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes; 2° des légalisations apposées par des autorités constituées et des chefs de services russes sur des actes et documents destinés à être envoyés en Europe et en Amérique; 3° sur la demande de particuliers, des légalisations des signatures apposées par des notaires de la Bourse, des courtiers et d'autres agents autorisés par la loi, sur les traductions du russe en langues étrangères faites par eux d'actes destinés à être expédiés à des tribunaux et autorités constituées de pays étrangers.

2344. Le Département certifie l'authenticité des légalisations apposées sur les traductions d'actes par les personnes désignées à l'art. 2343, d'après la légalisation des signatures elles-mêmes par les autorités compétentes.

2345. Les objets dont s'occupe le Département du Personnel et des Affaires Economiques sont: 1° les affaires relatives au personnel de toutes les Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'intérieur et à l'étranger; 2° la gestion de toutes les propriétés de l'Etat du domaine du Ministère en Russie et à l'étranger; 3° la rédaction des budgets du Ministère; 4° la solde de toutes ses dépenses; 5° la tenue de la comptabilité de tous ses vire-

ments financiers; 6° les affaires relatives à l'apposition du sceau de l'Etat sur divers actes (*annexe à l'art. 39 des lois organiques*); 7° les affaires relatives aux églises et chapelles orthodoxes à l'étranger relevant du Ministère des Affaires Etrangères, ainsi qu'à celles de leur clergé.

2346. Lorsqu'il faut procéder à des enchères, il est organisé au Département une instance temporaire dudit Département composée de trois gérants d'affaires (дѣлопроизводители) sous la présidence de son directeur.

2347. Au Département est attaché un inspecteur des édifices qui est chargé de gérer les immeubles du Ministère à St-Pétersbourg, et les affaires de police intérieure (экзекуторскія дѣла) de toutes les institutions du Ministère à St-Pétersbourg, conformément aux dispositions générales de l'art. 350.

2348. Les Archives de l'Etat et les Archives Principales de St-Pétersbourg du Ministère des Affaires Etrangères sont placées sous l'autorité d'un seul et même directeur.

2349. Aux Archives de l'Empire sont conservés les actes et papiers relatifs à des affaires intérieures spéciales et aux événements les plus importants de l'Empire.

2350. Les Archives Principales de St-Pétersbourg conservent les actes et dossiers, tant du ci-devant Collège des Affaires Étrangères depuis 1801, que du Ministère des Affaires Étrangères.

2351. Les dossiers des affaires terminées, ainsi que les registres cordonnés (шнуровыя книги) et les pièces de comptabilité à l'appui, sont remis, aux époques fixées, aux Archives Principales de St-Pétersbourg, par toutes les institutions du Ministère des Affaires Etrangères à St-Pétersbourg et à l'étranger.

2352. Le Directeur des Archives Principales de St-Pétersbourg est autorisé à ordonner, sous sa responsabilité personnelle, la destruction des dossiers, papiers et registres, dont la conservation ultérieure serait re-

connue inutile; pour la destruction des registres cordonnés et des pièces à l'appui de la comptabilité, il demande l'autorisation du contrôle de l'Empire.

2353. Des particuliers peuvent être admis, avec l'autorisation du Directeur des Archives, à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives de l'Etat et aux Archives Principales de St-Pétersbourg. Le ministère donne à cet effet une instruction spéciale au Directeur.

2354. Aux Archives Principales de Moscou du Ministère des Affaires Etrangères sont conservés les actes et papiers antérieurs à l'année 1801 et nommément : les affaires nationales d'Etat spéciales, les traités avec les puissances étrangères, les lettres des souverains et chefs d'Etats d'Europe et d'Asie, les affaires du Bureau des ambassades (Посольскій приказъ) et celles de l'ancien Collège des Affaires étrangères antérieures à l'année 1801.

2355. Aux Archives Principales de Moscou est attachée la commission d'imprimerie des lettres patentes d'Etat (Государственныя грамоты) et des traités.

2356. L'antique Dépôt de Chartes, de Manuscrits et de Sceaux appartenant à l'Etat, qui existe à Moscou, est confié à la gestion immédiate du directeur des Archives Principales de Moscou.

2357. La répartition, entre les employés des Archives, des travaux pour les institutions mentionnées aux articles 2355 et 2356, est confiée au directeur des Archives.

2358. Les particuliers sont admis à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives Principales de Moscou, conformément aux dispositions de l'art. 2353.

2359. Les chefs d'ambassades et de légations sont divisés en quatre classes: 1° les ambassadeurs; 2° les envoyés, les ministres et autres plénipotentiaires près des souverains; 3° les ministres résidents; 4° les chargés d'affaires.

2360. Les Ambassadeurs seuls sont considérés comme représentant la personne de S. M. l'Empereur.

2361. Pour les affaires diplomatiques, comme pour l'accomplissement de toutes les autres obligations qui leur incombent, les ambassades et les légations se conforment aux instructions et aux ordres du Ministère des Affaires Etrangères. Les ambassades et les légations satisfont également aux demandes que leur adressent les départements du ministère.

2362. Les ambassades et les légations défendent et protègent les sujets russes dans leurs affaires à l'étranger, et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, pour obtenir satisfaction à leurs justes réclamations.

Observation. Les ambassades et légations n'assument pas les obligations de fondés de pouvoirs des sujets russes dans leurs procès et autres affaires.

2363. Les ambassades et légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulat russe, remplissent tous les devoirs incombant aux consuls pour l'expédition et la légalisation des actes et documents et pour l'expédition et le visa des passeports.

2364. Dans les villes où, en même temps qu'une ambassade ou une légation, il existe un consulat russe, les obligations mentionnées en l'article 2363 incombent au consulat, et l'ambassade ou la légation ne délivrent de passeports qu'à nos courriers et ne visent que les passeports des courriers étrangers et en général ne légalisent que les documents dont le ministère des affaires étrangères du pays où réside l'ambassade ou la légation demande que l'authenticité soit constatée.

2365. Toute légalisation apposée par une ambassade ou une légation et vidimée par le Ministère des Affaires Etrangères (art. 2339 et 2343, § 1), ainsi que toute formalité juridique appartenant à la sphère d'activité des

consulats, accomplie par elles, a la même force et valeur, pour les autorités constituées, que si elles avaient été faites par des consuls en vertu du règlement sur les Consulats.

2366. Pour tout acte appartenant à la sphère des obligations des consuls, fait par des ambassades ou légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, il leur est permis de prélever les droits fixés par le tarif annexé à l'art. 108 du règlement sur les consulats. Le produit des droits ainsi prélevés dans le cours de chaque année est partagé en deux parts, dans la proportion établie par le Ministère des Affaires Etrangères; une de ces parts est distribuée à titre d'indemnité aux personnes de l'ambassade ou de la légation chargées de ce travail, et l'autre part forme un fonds de secours en faveur des sujets russes indigents à l'étranger.

2367. Pour la perception des droits, la légation en Perse se conforme aux dispositions spéciales de l'art. 2099 du code et 2100 (supplément de 1876) du code de Commerce.

2368. Le choix des personnes auxquelles est délégué, dans les ambassades et légations, le soin de s'occuper des affaires énumérées en l'art. 2365 (supplément de 1886) ci-dessus, est confié, sous leur responsabilité personnelle, aux chefs des ambassades et légations; la signature de chaque légalisation ou visa ne peut être apposée que par un des fonctionnaires effectifs (штатный чиновникъ) d'ambassades ou de légations. Le même fonctionnaire remplit toutes les obligations imposées aux consuls par l'art. 16 du règlement sur les consulats.

2369. L'ambassade en Turquie et la légation en Perse sont investies de pouvoirs judiciaires et de police sur les sujets russes habitant ces contrées, conformément aux dispositions du code de commerce.

2370. Les églises et chapelles orthodoxes attachées à quelques ambassades et légations et aux Cours des membres de la Famille Impériale, sont placées sous la protection immédiate et la surveillance des chefs des ambassades et légations. L'administration et la direction de ces églises et chapelles sont soumises à des règles spéciales.

2371. Les obligations des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, sont déterminées par le règlement sur les consulats et par d'autres dispositions.

TARIF DES DROITS CONSULAIRES

SANCTIONNÉ PAR SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

le 8 juin 1893.

---

1) Passeport	2 r. — c.
Remarque I. Les passeports délivrés aux marins russes sont gratuits.	
Remarque II. Les passeports délivrés par la Légation et les Consulats de Russie en Perse aux sujets persans, se rendant comme ouvriers dans le Transcaucase et dans le territoire Transcaspien, payent un droit de	— » 50 »
2) Carte de séjour délivrée à un sujet russe en Orient pour un terme d'un an et moins	3 » — »
3) Visa:	
a) d'un passeport russe	— » 50 »
b) d'un passeport étranger	1 » 50 »
4) Acte de naissance, de mariage, de décès, certificat de santé, de vie ou d'identité	2 » — »
Remarque. Les certificats délivrés à l'effet de constater le droit des per-	

sonnes pensionnées de toucher leur pension sont soumis à un prélèvement de $^1/_4$ % du montant de la somme à toucher.

5) Procès-verbal servant à constater un fait ou une circonstance quelconque, les procès-verbaux du dépôt ou de l'ouverture d'un testament y compris . . . . . . 3 r. — c.

Remarque. Les procès-verbaux en matière criminelle et en matière civile sont gratuits, sauf à payer la taxe mentionnée à l'art. 22 ci-dessous.

6) Copies, résumés ou extraits d'actes ou pièces consulaires, par page de 25 lignes à la page, la page commencée évaluée comme entière . . . . — » 50 »

7) Contreseing (visa) avec apposition du sceau consulaire et insertion au Registre des actes:

a) d'actes de propriété relatifs à des immeubles sis en Russie (art. 915 du Code Civil, t. X, p. I, éd. de 1887):

d'une valeur de 500 r. et au-dessous . . 2 » — »

» » au-dessus de 500 r. jusqu'à 1,000 r. . . . . 3 » — »

» » au-dessus de 1,000 r. . . 4 » — »

et en plus $^1/_{10}$ % du prix des biens-fonds déclaré dans l'acte;

b) d'actes de propriété relatifs à des immeubles sis en Orient, aussi bien que de certificats délivrés en autorisation d'achat ou de vente d'immeubles (ilmoukhaber) en Turquie, — 1 % du prix déclaré dans l'acte;

c) de billets, de billets à ordre, de lettres de change et du protêt de ces pièces:

d'une valeur de 500 r. et au-dessous . . .	— r. 50 c.
» » au-dessus de 500 r. . .	1 » — »

et en plus $^1/_5$ % de la somme indiquée dans l'acte;

d) d'un bail d'immeubles, d'un contrat d'entreprise d'ouvrage ou de fourniture, de louage de service et de tout autre acte, ayant trait aux biens meubles ou immeubles, non dénommé au présent article:

d'une valeur de 500 r. et au-dessous . .	1 » — »
» » au-dessus de 500 r. jusqu'à 1,000 r.	1 » 50 »
» » au-dessus de 1,000 r. . .	2 » — »

et en plus $^1/_5$ % de la somme énoncée dans l'acte ou le contrat.

Remarque. Sur tout acte et contrat d'un prix non énoncé ou de nature non évaluable les droits consulaires et les taxes et droits proportionnels sont prélevés selon le taux établi ci-dessus pour les actes et contrats d'une valeur de 1,000 r.;

e) d'actes de conciliation et d'arbitrage. 3 » — »

8) Légalisation des signatures apposées aux actes mentionnés à l'art. 7 et dressés par des administrations publiques étrangères, autorités locales ou notaires, attestant que ces actes sont faits d'après les lois du pays (Code de Procéd. civile, art. 465) — sur tout acte:

d'une valeur de 500 r. et au-dessous . .	1 » — »
» » au-dessus de 500 r. jusqu'à 1,000 r.	1 » 50 »
» » au-dessus de 1,000 r. . .	2 » — »

et en plus $^1/_5$ % de la valeur énoncée dans l'acte.

Remarque. Sur tout acte d'un prix non énoncé ou de nature non évaluable les taxes et droits proportionnels sont prélevés selon le taux établi pour les actes d'une valeur de 1,000 r.

9) Légalisation de procurations et visa des signatures sauf celles mentionnées à l'art. 8, pour chaque procuration ou signature . . . . 2 r. — c.

Remarque. La légalisation des procurations données à l'effet de toucher une pension est gratuite.

10) Légalisation de copies, par feuille de 4 pages, à raison de 25 lignes à la page et toute feuille commencée comptant pour une entière . . . . 1 » —

11) Traduction certifiée conforme, non compris la rétribution du traducteur,—par feuille (comme à l'art. 10) . . . . 2 » — »

Remarque. Lorsque la légalisation atteste que la traduction a été faite ou collationnée par une personne préposée à cet effet par les lois ou coutumes du lieu, il sera prélevé 2 r. comme pour la légalisation d'une signature d'après l'art. 9.

12) L'enregistrement des pièces au Registre, à la demande des parties, par ligne du Registre . . . . — » 2 »

13) Insertion textuelle au Registre d'un testament, de tout codicille ou d'un acte de révocation de testament . . . . 5 » — »
et en plus 2 cop. par ligne du Registre.

14) Dépôt d'un testament sous pli cacheté . . . . 10 r. — c.

15) Inventaire, avec apposition et levée de scellés et procès-verbaux y relatifs.

a) lorsque l'inventaire est fait par le Consul ou son délégué—1°/o du montant de l'estimation;

b) lorsque les autorités locales ont procédé à l'inventaire avec le concours du Consul ou de son délégué . . . . 5 » — »

Remarque. Les actes conservatoires du Consul par rapport au délaissé des marins russes décédés sont gratuits.

16) Vérification d'un avoir d'après un inventaire produit—le quart des droits établis à l'art. 15, alin. *a.*

17) Apposition ou levée de scellés avec procès-verbaux y relatifs, lorsque cette procédure est réclamée indépendamment de l'inventaire . . . . 2 » — »

18) Dépôt de documents sous pli sauf les testaments (art. 14) par mois . . . . — » 50 »

Remarque. Les droits sont prélevés lors du dépôt pour six mois d'avance.

19) Dépôt de tous autres biens moins ceux mentionnés à l'art. 20 et dans la Rem. à l'art. 15, — par mois et tout mois commencé comptant pour un entier — 1/6 °/o du montant de l'estimation. Sont en outre à la charge du requérant les frais de magasinage, de garde et le coût des autres mesures de conservation et d'entretien de l'avoir. — » - »

20) Dépôt d'espèces, fonds, actions et billets de banque, — par mois et tout mois commencé comptant pour un entier, — $^{1}/_{24}$ % du montant du dépôt . . . . — r. — c.

21) Sommation, exploit, signification ou toute autre notification consulaire. . . . 1 » — »

22) Toute citation en justice, toute demande en reconvention, jonction ou intervention et acte d'appel — 1 % du montant de la contestation évaluée. Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le droit à prélever sera fixé par le tribunal consulaire lors de la prononciation du jugement entre 1 r. et 50 r. . . . . . . — » — »

23) Vente aux enchères des biens meubles et immeubles ou des marchandises, faite par ordre ou avec le concours du Consulat, — 1 % du produit de la vente, plus les frais de l'enchère.

24) Sur tout navire entré dans le port ou en rade:

jaugeant 300 tonnes et au-dessous . . . 1 » — »
» plus de 300 t. jusqu'à 1,000 t. . 2 » — »
» plus de 1,000 t. . . . . 3 » — »

et en plus, si le navire charge ou décharge des marchandises ou se livre à toute autre opération commerciale, — 1 cop. par tonneau de jauge net, indiqué dans l'acte de jauge.

Remarque I. A l'acquit de ces droits les Consuls ont à procéder gratuitement au visa des documents de bord et de chargement et à la délivrance des patentes de santé et des certificats de chargement et de déchargement; tout

changement fait au rôle d'équipage est passible d'un droit établi à l'art. 28.

Remarque II. Sont affranchis des droits fixés par le présent article: les navires faisant escale pour se ravitailler, faire du charbon, prendre de l'eau, ceux qui font relâche par suite de tempête, de gros temps, d'avaries ou bien pour débarquer un malade, pour échapper à un vaisseau ennemi ou à un pirate, etc... à moins cependant qu'ils ne se livrent dans le port d'escale à des opérations commerciales.

25) Visa ou délivrance d'un certificat de chargement d'un navire étranger . . . . 3 r. — c.

26) Certificat d'origine de marchandise délivrée ou visé à un navire étranger . . 3 » — »

27) Patente de santé délivrée ou visée à un navire étranger . . . . 5 » — »

28) Confection d'un nouveau rôle d'équipage et toute modification apportée à un rôle produit, y compris la déclaration des capitaines, l'annotation et la mise sur le rôle, — par personne inscrite ou rayée . . — » 50 »

29) Patente provisoire de pavillon russe, délivrée à un navire étranger, acheté à l'étranger par un sujet russe; certificat provisoire pour rentrer en Russie, délivré à un navire russe, muni déjà d'un tel certificat mais périmé . . . . 1 » — »

30) Déclaration ou protêt de mer . . 5 » — »

31) Autorisation de contracter un emprunt à la grosse . . . . 3 » — »

32) Intervention du consul en matière d'avarie (Règl. Cons. art. 66). . . . . . 5 r. — c.
et en plus $^{1}/_{10}$ % du montant de l'estimation.

33) Acte de vente d'un navire à un sujet russe par un sujet étranger ou russe, fait au Consulat, ainsi que l'autorisation de procéder à une telle vente . . . . 3 » — »

Remarque. Les actes de vente d'un navire russe à un sujet étranger faits au Consulat sont passibles du droit fixé à l'art. 7 alin. *d.*

34) Tout document délivré ou légalisé et non spécialement tarifé . . . . 1 » — »

35) Les personnes dont l'indigence aura été dûment constatée par le Consul sont dispensées du payement des taxes établies à l'art. 1, alin. *a*, art. 3, 4, 6, 9—11, 18, 21, 22 et 34.

36) Les droits consulaires seront prélevés en espèces ayant cours dans le pays de résidence du Consul d'après le cours de change du rouble métallique russe, porté sur le tableau des monnaies d'or étrangères, admis par les bureaux de la douane en acquittement des droits d'entrée. Pour les taxes et droits proportionnels marqués en roubles-papier (Rem. à l'art. 4, art. 7, 8, 15, 16, 19, 20, 22 et Rem. à l'art. 33) la différence entre les roubles-papier et les roubles or sera calculée d'après la cote officielle, fixée de semestre à semestre par entente préalable des Ministres des Affaires Etrangères et des Finances.

37) Les frais supportés par les Consuls dans l'intérêt privé, mais à titre officiel, soit en vertu des exigences de là loi, soit à la demande des particuliers, leur seront rémunérés par ces derniers comme suit:

a) les émoluments des ecclésiastiques requis pour faire prêter serment, des traducteurs, des experts; les frais des télégrammes, d'exprès dans le périmètre de la ville, de publications etc., sont restitués dans la mesure des débours effectifs;

b) lorsque l'intervention consulaire sera réclamée hors du lieu de la résidence du Consul, mais à une distance non moindre de 5 verstes, seront rémunérés: le prix effectif du voyage, plus les frais de route, à savoir—8 r. par journée commencée, si le Consul s'est déplacé lui-même; — 5 r., s'il a envoyé un délégué consulaire, et—3 r., s'il a envoyé son garçon de bureau.

Remarque. Les débours en rétributions des jurisconsultes, auxquels les Consuls s'adresseront non à la demande des particuliers, mais pour se renseigner dans des cas douteux, notamment lorsqu'il y aura lieu de s'assurer si tel ou tel acte des autorités étrangères a été fait en conformité des lois du pays, seront rémunérés par l'Etat sur les sommes inscrites au budget des Consulats.

TABLEAU COMPARATIF

DU ROUBLE (OR) AVEC LES MONNAIES ÉTRANGÈRES (OR) *).

I.	France: pour 20 francs	5 r. — c.
	Italie: pour 20 lires	
	Belgique: pour 20 francs	
	Grèce: pour 20 drachmes	
	Roumanie: pour 20 leys	
	Autriche-Hongrie: pour 8 florins	
	France: pour 10 francs	2 » 50 »
	Italie: pour 10 francs	
	Belgique: pour 10 francs	
II.	Allemagne: pour 20 marcs	6 » 16 »
	id. pour 10 id.	3 » 8 »
III.	Pays-Bas: pour 1 ducat	2 » 93 »
	id. pour 10 florins	5 » 19 »
IV.	Grande-Bretagne: pour 1 livre sterl.	6 » 28 »
V.	Etats-Unis: pour 5 dollars	6 » 46 »
	id. pour 10 dollars	12 » 92 »
VI.	Turquie: pour 1 livre (de 100 piastres)	5 » 67 »
VII.	Danemark / Suède et Norvège: pour 10 couronnes	3 » 46 »
	Danemark / Suède et Norvège: pour 20 couronnes	6 » 92 »

*) Etabli par le Ministère Impérial des Finances par rapport à la perception des droits de douane.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONVENTION

commerciale et de navigation conclue le 27 juin (8 juillet) 1895 entre la Russie et le Portugal.

Par la Grâce de Dieu, NOUS NICOLAS DEUX, EMPEREUR et Autocrate de toutes les Russies, de Moscou, Kiew, Vladimir, Novgorod; Tsar de Kazan, Tsar d'Astrakhan, Tsar de Pologne, Tsar de Sibérie, Tsar de la Chersonèse Taurique, Tsar de la Géorgie, Seigneur de Pskow et Grand-Duc de Smolensk, de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande; Duc d'Esthonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Belostok, Carélie, Tver, Iugorie, Perm, Viatka, Bolgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novgorod inférieur, de Tchernigow, Riazan, Polotzk, Rostow, Yaroslaw, Béloosersk, Oudor, Obdor, Kondie, Vitebsk, Mstislaw, Dominateur de toute la contrée du Nord; Seigneur d'Ibérie, de la Kartalinie, de la Kabardie et de la province d'Arménie; Prince Héréditaire et Souverain des Princes de Circassie et d'autres Princes montagnards; Seigneur du Turkestan; Successeur de Norvège, Duc de Schleswig-Holstein, de Stormarn, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, etc., etc., etc., Savoir faisons par les présentes, qu'à la suite d'un commun accord entre NOUS et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, NOTRE Plénipotentiaire a conclu et signé à Lisbonne le 27 juin (9 juil-

let) 1895 une convention commerciale et de navigation, laquelle porte mot pour mot ce qui suit:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, également animés du désir de développer les relations entre les deux Etats, ont résolu de conclure à cet effet une convention commerciale et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de Russie, le conseiller Privé Dmitri Schévitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Sa Majesté Très-Fidèle;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le conseiller Carlos Lobo d'Avila, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes droits et faveurs en matière de commerce et d'industrie qui sont ou seront accordés aux sujets de toute autre nation et ne pourront être assujettis à d'autres ou plus fortes contributions, restrictions ou obligations générales ou locales que celles qui seront imposées aux nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays contractants et applicables à tous les étrangers.

Article 2.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en ce qui

concerne la propriété des inventions, des marques et des modèles ou dessins industriels ou commerciaux, jusqu'à la conclusion d'une convention spéciale à ce sujet, de la même protection que les nationaux, pourvu qu'ils se conforment aux lois et règlements du pays.

Article 3.

La Russie et le Portugal se garantissent réciproquement qu'aucun autre pays ne recevra à l'avenir dans l'un des deux États contractants un traitement plus avantageux en ce qui concerne les entrepôts, la réexportation et la navigation en général.

Toutefois, cette disposition ne portera pas sur les traités que le Portugal a conclus avec la République Sud-Africaine, le 11 décembre 1875, et l'État Libre d'Orange, le 10 mars 1876, ni sur les stipulations intervenues ou qui pourront intervenir entre le Portugal et le Brésil.

Article 4.

Les produits d'origine portugaise énumérés dans le tarif A, joint à la présente convention, payeront en Russie, lorsqu'ils seront importés directement, les droits fixés par ledit tarif, sauf l'application de l'article suivant.

De même les produits d'origine russe énumérés dans le tarif B, joint à la présente convention, payeront en Portugal, lorsqu'ils seront importés directement, les droits fixés par ledit tarif, sauf l'application de l'article suivant.

Article 5.

Les produits d'origine portugaise énumérés dans le tarif A et la table A, joints à la présente convention, ne payeront pas en Russie, lorsqu'ils seront importés directement, d'autres ni plus forts droits que ceux que payeront les produits similaires de toute autre prove-

nance, soit que ces droits frappent l'importation, soit qu'ils frappent la consommation, et qu'ils soient perçus par l'État ou par les administrations locales.

De même les produits d'origine russe énumérés dans le tarif B et la table B, joints à la présente convention, ne payeront pas en Portugal, lorsqu'ils seront importés directement, d'autres ni plus forts droits que ceux que payeront les produits similaires de toute autre provenance, soit que ces droits frappent l'importation, soit qu'ils frappent la consommation, et qu'ils soient perçus par l'État ou par les administrations locales.

Article 6.

Les prescriptions de l'article précédent ne s'appliquent pas :

1° Aux faveurs ayant le caractère de privilèges que le Portugal a accordées ou accordera à l'Espagne et au Brésil;

2° Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement aux États limitrophes, pour faciliter le trafic local d'une zone frontière s'étendant jusqu'à 15 kilomètres de largeur;

3° Aux faveurs actuellemment accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du gouvernement d'Arkhangel, ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

Il est bien entendu en outre que les dispositions des articles précédents ne s'appliquent ni aux stipulations spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège le 26 avril (8 mai) 1838, ni à celles qui sont ou seront relatives au commerce de la Russie avec les Etats et pays limitrophes de l'Asie, et que ces stipulations ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Parties Contractantes par la présente convention.

Article 7.

Les manifestes remis à la douane du pays importateur devront contenir la déclaration de l'origine des marchandises.

Pour la preuve de cette origine les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'exiger ou des certificats délivrés par l'autorité locale du port de départ ou tout simplement les factures, les uns et les autres documents devant être visés par le fonctionnaire consulaire compétent. Lesdits certificats seront délivrés gratis, et le droit de chancellerie pour le visa consulaire n'excédera point 900 réis ou 1 rouble 25 cop. or.

Article 8.

L'importation directe, à laquelle se rapportent les articles 4 et 5, consiste, en ce qui concerne le commerce maritime, dans l'embarquement des marchandises dans un port de l'une des Hautes Parties Contractantes, et dans leur débarquement, durant le même voyage, dans un port de l'autre Partie Contractante, quelle que soit la nationalité du navire, et bien que celui-ci aborde, comme escale ou en relâche, un port d'une tierce puissance. Elle est démontrée par le manifeste et les connaissements. En ce qui concerne le commerce terrestre, sera censée directe l'importation qui s'effecturera en transit par les voies ferrées.

Article 9.

Est assimilée à l'importation directe l'importation sous connaissement direct *(through bill of lading)* ou lettre de voiture, quand bien même les marchandises spécifiées sur lesdits connaissements et lettres de voiture auraient été transbordées ou déposées dans les entrepôts de transit des ports d'une tierce puissance, ou seraient parvenues à ces ports par une voie ferrée. Dans tous les cas ci-dessus il sera exigé le certificat d'origine.

ARTICLE 10.

Les deux gouvernements s'engagent à s'entendre, dans un délai plus ou moins rapproché, sur la conclusion d'un nouveau traité de commerce destiné à remplacer celui du 16 (28) février 1851, qui a été dénoncé.

ARTICLE 11.

La présente convention sera exécutoire pour le Portugal dans la métropole et aux îles adjacentes (Madeira, Porto-Santo et Açores).

Elle entrera en vigueur sept jours après l'échange des ratifications et restera obligatoire pendant cinq années.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'échéance du terme susindiqué, son intention de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci demeurera obligatoire pour une période égale de cinq années, et à l'expiration de ce dernier terme et à défaut de dénonciation, elle sera prorogée pour des périodes successives d'une année.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Lisbonne, le 9 juillet 1895.

(L. S.) (SIGNÉ) *Dmitri Schevitch.*
(L. S.) (SIGNÉ) *Carlos Lobo d'Avila.*

TARIF A.

Droits à l'entrée en Russie.

Tarif russe du 11 juin 1891.	MARCHANDISES.	Unité.	Droits. Rbls.	Droits. Cop.
Ex 58.	Liège non ouvré.	poud	—	10
60.	Liège ouvré:			
	Demi-ouvré (en plaques, cubes, etc.)	poud	1	60
	Liège ouvré	poud	2	40

(SIGNÉ) *Dmitri Schevitch.*
(SIGNÉ) *Lobo d'Avila.*

TARIF B.

Droits à l'entrée en Portugal.

Tarif portugais du 17 juin 1892.	MARCHANDISES.	Unité.	Droit. Réis.
Ex 31.	Peaux ou cuirs, tannés . . .	kil.	240
32.	Peaux ou cuirs corroyés, maroquinés et maroquins. . . .	kil.	480
Ex 33.	Peaux ou cuirs corroyés de veau, teints ou noircis.	kil.	360
	Peaux ou cuirs corroyés, vernis, lisses ou grenés.	kil.	400
42.	Douves	*ad val.*	1/2 %
44.	Cercles en bois pour fntailles .	*ad val.*	1/2 %
58.	Lin et chanvre en masse . . .	kil.	005
62.	Bois ordinaire, en poutres, poutrelles et planches de plus de 75 millimètres d'épaisseur et d'au moins 25 centimètres de largeur	m. cub.	1200
63.	Bois ordinaire, scié en planches ou feuilles de plus de 35 millimètres d'épaisseur sans dépasser 75 mil.	m. cub.	2500
84.	Goudron et braï minéral . . .	tonne.	010
97.	Huiles minérales légères pour l'éclairage (densité de 0,780, jusqu'à 0,820; point d'ignition de 37° jusqu'à 49°) . .	litre.	046
98.	Huiles minérales moyennes (densité au-dessus de 0,820 jusqu'à 0,860; point d'ignition de 50° jusqu'à 150°) . . .	kil.	052
344.	Thé	kil.	900
348.	Morue de toute sorte	kil.	043
367.	Fromages	kil.	220

590.	Bougies de tout genre pour éclairage, à l'exception des bougies où prédomine la paraffine.	kil.	090

(SIGNÉ) *Dmitri Schevitch.*
(SIGNÉ) *Lobo d'Avila.*

TABLEAU A.

Produits portugais qui à leur entrée en Russie jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Tarif russe du 11 juin 1891.	MARCHANDISES.
ex 5.	Légumes communs non préparés, oignon et ail en gousses.
6.	Fruits et baies:
	Fruits et baies frais, salés, trempés, et autres de toute espèce, excepté ceux spécialement dénommés.
	Oranges douces, citrons et oranges amères, frais.
	Écorces de citrons, d'oranges, d'oranges amères, séchées ou en saumure.
	Raisins frais.
ex 7.	Fruits et baies secs de toute espèce, tels que pruneaux, figues, dattes, raisins secs et autres, non sucrés.
ex 11.	Noix et noisettes:
	Châtaignes et noix de coco.
	Amandes avec ou sans coques.
ex 13.	Olives vertes et noires, légumes, fruits et autres aliments de toute espèce, à l'huile, au vinaigre, ou autrement préparés (en conserves), importés en récipients de verre, de terre cuite, de fer-blanc ou autres hermétiquement fermés, excepté ceux spécialement dénommés.

ex 18. Café brut en fèves.
ex 19. Cacao en fèves et écales de cacao brut.
ex 24. Produits de confiserie:
Confitures, fruits au rhum, en liqueurs, au cognac, en sirop et en jus.
Marmelade sans sucre.
28. Vins:
De toute espèce, en fûts et barils.
Non mousseux en bouteilles.
Mousseux de toute espèce.
33. Sel de cuisine de toute espèce.
ex 37. Poisson:
Mariné, à l'huile.
Salé et fumé de toute espèce excepté les harengs.
ex 38. Huîtres et homards.
ex 52. Cire d'abeilles et cire végétale de toute espèce.
54. Cuirs non travaillés ou peaux bruts, excepté les pelleteries, cuir de poissons et d'amphibies:
Secs et salés à sec.
Salés humides.
ex 87. Caoutchouc et gutta-percha à l'état brut.
ex 117. Huiles végétales:
Huiles grasses (huiles d'olives, d'arachides, de sésame et de jatropha curcas).
Huile de coco et de palme.
207. Dentelles, broderies, entre-deux:
Dentelles de toute sorte faites à la main, dentelles de soie faites à la machine (blondes), broderie et entre-deux de soie.
Dentelles faites à la machine (garnitures), excepté celles de soie, broderies et entredeux, excepté ceux de soie.

(SIGNÉ) *Dmitri Schevitch.*
(SIGNÉ) *Lobo d'Avila.*

TABLE B.

Produits russes qui à leur entrée en Portugal jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Tarif portugais du 17 juin 1892.	MARCHANDISES.
26.	Huiles et graisses animales (excepté la graisse de porc, le saindoux et la margarine).
33.	Peaux ou cuirs corroyés, non spécifiés.
45.	Solives, soliveaux, traverses et planches.
50.	Malt et levûre.
53.	Étoupe en masse et produits similaires provenant de filaments analogues au lin.
57.	Bois à brûler.
59.	Lin et chanvre sérancés.
60.	Bois brut pour ébénistes.
61.	Bois en feuilles pour ébénisterie.
64.	Bois ordinaire, scié, en planches ou feuilles depuis 15 jusqu'à 35 millimètres d'épaisseur.
65.	Bois ordinaire, scié en planches ou feuilles de moins de 15 millimètres d'épaisseur.
66.	Bois de mâture pour navires.
80.	Graines oléagineuses, non dénommées, y compris le mancarra et le coprah (pulpe de coco).
97.	Huiles minérales légères pour l'éclairage.
99.	Huiles minérales lourdes pour le graissage de machines; substances fossiles ainsi que leurs produits non dénommés
260.	Fil de lin ou de chanvre, simple, écru, n° 1 à 50.
261.	Fil de lin ou de chanvre, simple, écru, n° 51 et au delà.
262.	Fil de lin ou de chanvre, simple, apprêté ou blanchi, n° 1 à 50.
263.	Fil de lin ou de chanvre, simple, apprêté ou blanchi, n° 51 et au delà.
264.	Fil de lin ou de chanvre, simple, teint ou imprimé, n° 1 à 50.

265. Fil de lin ou de chanvre, simple, teint ou imprimé, n° 51 et au delà.
266. Fil de lin ou de chanvre, simple, retors, écru, blanchi ou teint.
267. Fil pour tissus grossier jusqu'au n° 12, d'étoupe de lin ou de chanvre, simple, ou mélangé à d'autres filaments végétaux non dénommés, filé à sec, écru.
268. Le même, blanchi ou crêmé.
269. Le même, teint ou imprimé.
274. Toile d'emballage et grosse toile, teintes ou imprimées.
283. Toiles, demi-toiles, coutils et noyales pour voiles.
298. Feutres en feuilles, écru ou blanchi, pour être imprimé ou teint.
315. Eaux-de-vie et alcool, simples, en fûts ou en dames-jeannes.
316. Eau-de-vie et alcool, simples, en bouteilles, cruchons ou contenants semblables.
317. Boissons alcooliques non dénommées.
323. Céréales en grains, non dénommées.
325. Farine de céréales, excepté celle de froment.
326. Maïs en grains.
327. Froment en grains.
337. Fèves.
351. Poisson non dénommé, salé, pressé ou fumé.
354. Saindoux et graisse.
362. Beurre naturel.
365. Œufs.
440. Caoutchouc et gutta-percha, en objets manufacturés, non dénommés.
547. Cordages, câbles, amarres et cordes (excepté celles en métal); ficelle, cordonnet et fil à voiles, merlin, lignes pour sondes, etc.

(SIGNÉ) *Dmitri Schevitch.*
(SIGNÉ) *Lobo d'Avila.*

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la convention de commerce et de navigation, conclue ce jour à Lisbonne entre la Russie et le Portugal, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

1° Il est entendu que la prescription du dernier alinéa de l'article 5 du règlement du commerce maritime pour l'exécution du traité du 27 mars 1893 entre le Portugal et l'Espagne, n'est pas comprise dans le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé dans l'article 3 de la convention susdite.

2° Les dispositions des articles 7 et 8 de la convention concernant les manifestes du navire seront applicables aux déclarations de chargement ou autres documents qui, suivant les règlements du pays importateur, doivent remplacer les manifestes.

3° Pour ce qui concerne la table A et le tarif B, annexés à la convention, il est arrêté que dans le cas où le gouvernement russe augmenterait dans l'avenir les droits d'entrée actuellement en vigueur sur les vins contenant plus de 16 pour cent d'alcool, le gouvernement portugais pourra augmenter proportionnellement les droits d'entrée sur le pétrole.

Le présent protocole fera partie intégrante de la convention à laquelle il se rapporte, les deux actes devant être ratifiés dans un seul et même instrument.

Fait en double expédition, à Lisbonne, le 9 juillet 1895.

(L. S.) (SIGNÉ) *Dmitri Schevitch.*
(L. S.) (SIGNÉ) *Carlos Lobo d'Avila.*

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention et ses quatre annexes de même que le protocole final qui fait partie intégrante de la convention et l'arrangement intervenu le 27 juin (9 juillet) 1895 entre NOTRE Envoyé à Lisbonne et le Ministre des Affaires Etrangères du Portugal concernant le tarif douanier

finlandais, Nous les avons agréés, confirmés et ratifiés, comme par les présentes Nous les agréons, confirmons et ratifions dans toute leur teneur, promettant sur Notre parole Impériale, pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans lesdits actes sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main la présente ratification Impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Donné à St-Pétersbourg, le 26 mars de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt seize et de Notre règne la deuxième année.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur ainsi:

«NICOLAS».

(l. s.)

(contresigné) Le Ministre des Affaires Etrangères, Secrétaire d'Etat: Prince *Lobanow.*

Note de M. Schevitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Russie, a M. Lobo d'Avila, Ministre des Affaires Etrangères de Portugal, en date de Lisbonne, le 27 juin (9 juillet) 1895.

Le Gouvernement Impérial de Russie ayant décidé l'assimilation du tarif douanier du Grand-Duché de Finlande au tarif de l'Empire, déclare que son intention est de ne procéder que graduellement à la majoration du premier de ces tarifs, le tarif finlandais ne devant être définitivement assimilé au tarif russe que vers la fin de 1905.

Le Gouvernement Impérial, désireux d'écarter toute incertitude à ce sujet, qui ne saurait être avantageuse au développement des relations commerciales extérieures,

croit devoir établir dès à présent les principaux termes pour la majoration graduelle du tarif finlandais.

Le Gouvernement IMPÉRIAL de Russie déclare, à cet effet, qu'il n'est pas dans son intention de procéder à cette majoration avant le 19/31 décembre de l'année 1898; à partir de cette date le tarif finlandis pourra être majoré de 50 % des différences qui existeront entre les taux des tarifs russes et finlandais; dès le 18/31 décembre 1901 une nouvelle majoration de 25 % desdites différences pourra avoir lieu; à partir du 18/31 décembre 1903, le Gouvernement IMPÉRIAL de Russie se réserve une pleine et entière liberté d'action quant à l'assimilation définitive du tarif douanier du Grand-Duché de Finlande au tarif douanier de l'Empire.

Toutefois, les stipulations précitées réglant le mode de majoration graduelle du tarif finlandais ne privent pas les autorités compétentes du Grand-Duché de Finlande du droit d'introduire dans ledit tarif des changements partiels, motivés par les besoins locaux du commerce et de l'industrie.

Il est bien entendu que l'effet de la convention commerciale du 27 juin (9 juillet) 1895 entre la Russie et le Portugal avec les dispositions du protocole final qui fait partie intégrante de la convention, s'étendra au Grand-Duché de Finlande en tout ce qui lui est applicable.

NOTE DE M. LOBO D'AVILA, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES DE PORTUGAL, A M. SCHEVITCH, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE RUSSIE, EN DATE DE LISBONNE, LE 27 JUIN (9 JUILLET) 1895.

Par la note que Votre Excellence a eu la bonté de m'adresser sous la date d'aujourd'hui, elle a bien voulu me faire part des conditions suivantes, établies par son Gouvernement par rapport à l'assimilation du tarif douanier du Grand-Duché de Finlande au tarif de l'Em-

pire Russe. — D'après la note de Votre Excellence, le Gouvernement Impérial de Russie est disposé à ne pas procéder à la majoration du tarif finlandais avant le 19/31 décembre de l'année 1898. A partir de cette date le Gouvernement Impérial de Russie se réserve de majorer ledit tarif de 50 % des différences qui existeront entre les taux des tarifs russe et finlandais, et d'introduire, dès le 18/31 décembre 1901, une nouvelle majoration de 25 % desdites différences. — Nonobstant les stipulations qui précèdent, le Gouvernement Impérial de Russie, en se gardant une pleine et entière liberté d'action quant à l'assimilation définitive du tarif douanier du Grand-Duché de Finlande au tarif de l'Empire Russe à partir du 18/31 décembre 1903, croit devoir réserver aux autorités compétentes du Grand-Duché de Finlande le droit d'introduire dans ledit tarif des changements partiels, motivés par les besoins locaux du commerce et de l'industrie. — En outre la note de Votre Excellence constate que le Gouvernement Impérial de Russie consent à ce que l'effet de la convention commerciale et de navigation conclue sous la date d'aujourd'hui entre le Portugal et la Russie avec les dispositions du Protocole final qui fait partie intégrante de la convention, s'étendra au Grand-Duché de Finlande en tout ce qui lui est applicable. Je m'empresse de prendre acte de ces déclarations contenues dans la note précitée de Votre Excellence.

ARRANGEMENT ADDITIONNEL

en date du 4 (16) juillet 1895 à la Convention internationale du 2 (14) octobre 1890, relative au transport des colis par chemin de fer *).

Par la Grâce de Dieu, Nous Nicolas Deux, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, de Moscou. Kiew, Vladimir, Novgorod, Tsar de Kazan, Tsar d'Astrakhan, Tsar de Pologne, Tsar de Sibérie, Tsar de la Chersonèse Taurique, Tsar de la Géorgie, Seigneur de Pskow et Grand-Duc de Smolensk, de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande; Duc d'Esthonie, de Livonie, de Courlande et Sémigale, de Samogitie, Bélostock, Carélie, Tver, Jugorie, Perm, Viatka, Bolgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novgorod-inférieur, de Tchernigow, Riazan, Polotzk, Rostow, Yaroslaw, Béloosersk, Oudor, Obdor, Kondie, Vitebsk, Mstislaw, Dominateur de toute la contrée du Nord; Seigneur d'Ibérie, de la Kartalinie, de la Kabardie et de la province d'Arménie, Prince Héréditaire et Souverain des Princes de Circassie et d'autres Princes montagnards; Seigneur du Turkestan; Successeur de Norvège, Duc de Schleswig-Holstein, de Stormarn, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, etc., etc., etc.

---

*) La Convention du 2 (14) octobre 1890 a été publiée dans l'Annuaire de l'année 1894.

Savoir faisons par les présentes que les Gouvernements de la Russie, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, ayant reconnu l'utilité d'adopter des dispositions moins rigoureuses que celles fixées pour le transport des objets mentionnés au § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, ratifiée le 11 juillet 1891, et à l'annexe I desdites Dispositions, NOTRE Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements susnommés ont signé, à la suite d'un commun accord, à Berne le 16 juillet 1895 un Arrangement Additionnel à ladite Convention, lequel porte mot pour mot:

ARRANGEMENT ADDITIONNEL

à la Convention Internationale du 14 octobre 1890 concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au § 1 des dispositions réglementaires et la revision de l'annexe I desdites dispositions.

Les Gouvernements de la Russie, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la République Française, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, ont reconnu l'utilité d'adopter, d'un commun accord, des dispositions moins rigoureuses que celles fixées pour le transport des objets mentionnés au § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, et à l'annexe I desdites Dispositions.

En conséquence, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Le § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sera complété

par les prescriptions suivantes, qui seront intercalées entre le 3° et le 4° points dudit paragraphe:

Toutefois, l'*or* et l'*argent en lingots*, le *platine*, les *valeurs monnayées* ou en *papier*, les *papiers importants*, les *pierres précieuses*, les *perles fines*, les *bijoux* et *autres objets précieux*, les *objets d'art*, tels que *tableaux*, *bronzes d'art*, *antiquités*, seront admis au transport international avec la lettre de voiture internationale de la Convention de Berne, sur la base, soit d'une entente entre les Gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les Administrations de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les Autorités compétentes.

Dans les objets précieux sont compris, par exemple, les *dentelles* et *broderies de grande valeur*.

De même, les *transports funèbres* sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes:

a) Le transport est effectué en grande vitesse.

b) Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ.

c) Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner.

d) Les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

Article 2.

L'annexe I des Dispositions réglementaires aura dorénavant la teneur suivante:

ANNEXE I.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OBJETS ADMIS AU TRANSPORT SOUS CERTAINES CONDITIONS.

I.

Les *pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer* doivent être solidement emballés dans des rognures

de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis à bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II.

Les *capsules pour armes à feu*, les *pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives*, les *amorces non détonantes pour projectiles* et les *douilles amorcées* doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de «capsules», «pastilles fulminantes», etc.

III.

Les *allumettes chimiques* et *autres allumettes à friction* (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1,2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

La *masse inflammable des allumettes chimiques de phosphore jaune* et de *chlorate de potasse* ne doit pas contenir, à l'état sec, plus de 10 °/o de phosphore et de 40 °/o de chlorate de potasse. Les envois doivent être accompagnés d'une déclaration du fabricant certifiant que ces limites n'ont pas été dépassées.

IV.

Les *mèches de sûreté*, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n° III (alinéa 1).

V.

Les *boîtes extincteurs Bucher* dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI.

Le *phosphore ordinaire* (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de «phosphore jaune (blanc) ordinaire» et celle de «haut».

Le *phosphore amorphe* (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication «phosphore rouge».

VII.

Le *sulfure de sodium brut, non cristallisé,* n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos; le sulfure de *sodium raffiné, cristallisé,* n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La *matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage* et contenant du *fer* ou du *manganèse* n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le sulfure de sodium brut non cristallisé, les *cokes à base de soude* (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).

VIII.

La *celloïdine*, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en coton à collodion, n'est pas admise au transport à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

VIII *a*.

L'*éther sulfurique* ne peut être expédié que:

1) dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés et contenant au maximum 500 kil., ou

2) dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes:

a) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou d'autres substances meubles;

b) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 1,55 litre de capacité du récipient; par exemple, un récipient en métal de la capacité de 15,50 litres ne pourra contenir plus de 10 kilogrammes d'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n° XXXV.

IX.

Les *liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité* (les gouttes d'Hoffmann et le collodion) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage remplira les conditions suivantes:

1. Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

2. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'agile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

X.

Le *sulfure de carbone* est trasporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes: soit

1) en vases étanches de forte tôle bien rivée ne contenant pas plus de 500 kilogrammes, ou

2) en vases de tôle de 75 kilogrammes brut au plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, ou

3) en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles.

Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 0,825 litre de capacité du récipient.

Le sulfure de carbone, livré au transport par quantité de 2 kilogrammes au plus, peut être réuni en un colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide garnie de paille, de foin, de son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone.

XI.

L'*esprit de bois* à l'état brut ou rectifié et l'*acétone* — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets voir n° XXXV.

XII.

La *chaux vive* n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII.

Le *chlorate de potasse* et les *autres chlorates* doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois.

XIV.

L'*acide picrique* n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

Le plomb devra être exclu de l'emballage de l'acide picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide dans le même wagon. Les wagons doublés ou couverts de plomb ne devront pas être employés à ce transport.

XV.

Les *acides minéraux liquides de toute nature* (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte), ainsi que le *chlorure de soufre*, sont soumis aux prescriptions suivantes :

1. Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement.

Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bonnes fermetures.

2. Ces produits doivent, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3. Les prescriptions 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI.

La *lessive caustique* (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le *résidu d'huile* (de raffinerie d'huile) et le *brome* sont soumis aux prescriptions spécifiées sous n° XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVII.

Sont applicables au transport d'*acide nitrique rouge fumant* les prescriptions données sous le n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII.

L'*acide sulfurique anhydre* (anhydrite, huile fixe) ne peut être transporté que

1. dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées, ou

2. dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2 et 3, sont applicables.

XIX.

Pour les *vernis*, les *couleurs préparées avec du vernis*, les *huiles éthérées et grasses*, ainsi que pour *toutes les espèces d'essence*, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° VIII *a*) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour l'*alcool absolu*, l'*esprit-de-vin* (spiritus), l'*esprit* et les *autres spiritueux non dénommés sous le n° XI*, on appliquera, en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XX.

Le *pétrole à l'état brut et rectifié*, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test);

les *huiles préparées avec le goudron de lignite*, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaröl, photogène, etc.),

les *huiles préparées avec le goudron de houille* (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que l'*essence de mirbane* (nitro-benzine) sont soumis aux dispositions suivantes:

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que:

a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides, ou

b) dans des vases en métal étanches et capables de résister, ou

c) dans des vases en verre ou en grès; en ce cas

toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles;

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès.

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4. Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI.

Le *pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole naphte* et *les produits de la distillation du pétrole* et *du pétrole-naphte,* lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et essences pour nettoyage), sont soumis aux dispositions suivantes:

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que

a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides, ou

b) dans des vases en métal étanches et capables de résister, ou

c) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient

des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les poignées.

7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot «inflammable» imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription «à porter à la main». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: «à manœuvrer avec précaution».

9. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° centigrades. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII.

L'*essence de pétrole* (gazoline, néoline, etc.) et *les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite*, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17,5° centigrades, sont soumis aux conditions suivantes :

1. Ces objets ne peuvent être transportés que

a) dans des vases en métal étanches et capables de résister, ou

b) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

c) dans des wagons-réservoirs hermétiquement fermés (wagons-citernes parfaitement étanches).

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.

7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot «inflammable» imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription: «à porter à la main». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: «à manœuvrer avec précaution».

XXIII.

Le transport d'*huile de térébenthine* et *autres huiles de mauvaise odeur* ainsi que de l'*ammoniaque*, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV.

Les *substances arsénicales non liquides*, notamment l'acide arsénieux, fumée arsénicale coagulée, l'*arsenic jaune* (sulfure d'arsenic, orpiment), l'*arsenic rouge* (réalgar), l'*arsenic natif* (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que

1. si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles, et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription: «arsenic (poison)», et

2. si l'emballage est fait de la manière suivante: soit

a) en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois

fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre, ou

b) en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec, ou

c) en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV.

Les *substances arsénicales liquides*, particulièrement les *acides arsénieux*, sont soumises aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1, et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

XXVI.

Les *autres produits métalliques vénéneux* (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les *produits mercuriels*, tels que *sublimé, calomel, précipité blanc* et *rouge, cinabre;* les *sels* et *couleurs de cuivre*, tels que *sulfate de cuivre, vert-de-gris, pigments de cuivre, cuivres verts* et *bleus;* les *préparations de plomb*, tels que *litharge (massicot), minium, sucre de Saturne* et *autres sels de plomb, céruse* et *autres couleurs à base de plomb;* la *poussière de zinc*, les *cendres de zinc* et *d'antimoine*, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII.

La *levure, liquide* ou *solide*, devra être transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement:

1. de renoncer à toute réclamation dans le cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants;

2. de prendre à sa charge tous dommages occasionnés à d'autres marchandises ou au matériel du chemin de fer par suite de ce mode de transport, et ce, sur la simple présentation de la note des frais, note dont l'exactitude aura été reconnue une fois pour toutes et préalablement par l'expéditeur;

3. de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes, soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients non fermés hermétiquement.

Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la *levure comprimée.*

XXVIII.

Le *noir de fumée* et *autres espèces de suie* ne sont admis à l'expédition que dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).

Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera pour l'emballage des vases ou de petits tonneaux placés dans de solides paniers et garnis intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée.

XXIX.

Le *charbon de bois en poudre* ou *en grains* n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage, soit

a) des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées, ou

b) des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou de toile.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX.

Le *cordonnet de soie*, la *soie souple*, la *bourre de soie* et la *soie chape*, fortement chargés et en écheveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture,

la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI.

La *laine*, les *poils*, la *laine artificielle*, le *coton*, la *soie*, le *lin*, le *chanvre*, le *jute*, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes; les *cordages*, les *courroies de coton et de chanvre*, les *cordelettes* et *ficelles diverses* (pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3) ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches.

La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

La *laine ayant servi au nettoyage* n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

XXXII.

Les *déchets d'animaux sujets à putréfaction*, tels que les *peaux fraîches non salées*, les *graisses*, les *tendons*, les *os*, les *cornes*, les *onglons* ou *sabots*, les *rognures de peaux fraîches* servant à fabriquer la colle non passées à la chaux, ainsi que *tous autres objets nauséabonds* et *répugnants*, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux n° LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes :

1. Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides.

2. Les expéditions partielles des objets de cette catégorie non dénommés ci-dessus au chiffre 1 ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les fûts, cuveaux ou caisses. Le transport doit être effectué par wagons découverts.

3. Les tendons frais, les rognures de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières, en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes:

a) Du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une couverture d'un tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette couverture doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.

b) Pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une couverture de tissu très fort (toile à houblon) et cette couverture doit être elle-même entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première couverture doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.

c) Si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de

telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

4. Le transport par charge complète des matières non dénommées au chiffre 3 ci-dessus mais analogues à celles qui sont indiquées dans ce numéro, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches.

5. Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport.

6. Les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquelles des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique.

7. Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII.

Le *soufre* n'est transporté que par wagons couverts ou par wagons découverts bâchés.

XXXIV.

Les *objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive*, tels que *foin*, *paille* (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), *joncs* (à l'exclusion du jonc d'Espagne), *écorce d'arbres*, *tourbe* (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), *charbon de bois entier* (non moulu) (voir n° XXIX), *matières à filer végétales* et leurs *déchets*, les *rognures de papier*, la *sciure de bois*, les *pâtes de bois*, les *copeaux de bois*, etc., ainsi que les *marchandises fabriquées* au moyen *d'un mélange de résidus de pétrole*, de *résine* et d'*autres objets semblables* avec des *corps poreux inflammables ;* de même le *plâtre*, les *cendres lessivées de chaux* et le *trass*, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne sont reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et

le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV.

Quand les *produits chimiques spécifiés sous les nos VIII a, IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que le no L*, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les nos VIII a, IX, XI, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus ainsi que le no L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le no XV (y compris le brome jusqu'au poids de 100 gr.), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de fer-blanc étanches hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

XXXVI.

Les *cartouches pour armes à feu* chargées de poudre noire ou d'autres poudres de tir, en tant que ces dernières sont admises dans les Etats participant au transport par chemins de fer, soit:

1. *Les cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal*, et

2. *Les cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique*, sont transportées aux conditions suivantes:

a) Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort mé-

tallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport.

b) Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc., doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solide et bien conditionnées, dont les parois devront avoir au moins 0,015 mètre d'épaisseur; les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe ou de tontisse ligneuse — le tout absolument sec — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport. Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois de bois peut être de 0,010 mètre.

c) Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 100 kilogrammes.

Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention.

d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer; elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

e) Les lettres de voiture doivent être accompagnées d'une attestation signé de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans la lettre de voiture ci-jointe, envoi cacheté avec la marque . . . . , est conforme, en ce qui concerne le condi-

tionnement et l'emballage, aux dispositions arrêtées sous le n° XXXVI de l'annexe I de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.

XXXVII.

Cartouches Flobert à balles et à petits plombs.

1. Les cartouches à balles doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boîtes en fer-blanc, des petites caises en bois, ou des sacs de toile forte.

2. Les cartouches à petits plombs doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou dans des cartons solides de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu.

Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un tonneau solide et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscription «cartouches Flobert à balles» ou «cartouches Flobert à petits plombs». Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut pas dépasser 100 kilogrammes.

Les amorces Flobert sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs.

XXXVIII.

Les *pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues* sont transportées aux conditions suivantes:

1. Elles ne doivent contenir ni mélanges de chlorate, de soufre et de nitrate, ni mélanges de chlorate de potasse et de ferro-cyanure de potassium; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels ammoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc, ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément par friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spon-

tanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, également à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains.

2. Le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kilogrammes, et celui de la poudre en grains qui entre dans leur composition 2,5 kilogrammes.

3. Les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans des cartons entourés de fort papier, soit dans du carton ou dans du papier d'emballage solide; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant au transport doivent être complètement remplies et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étoupe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des paquets ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être très propres et absolument sèches; pour cette raison, l'emploi de foin frais ou d'étoupe grasse, par exemple, est prohibé. Il est également interdit d'emballer dans la même caisse des pièces d'artifice et d'autres objets.

4. Les caisses doivent être faites avec de fortes planches d'une épaisseur de 22 millimètres au moins; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant Il ne doit rester sur l'extérieur des caisses ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1,2 mètre cube, son poids brut ne peut être supérieur à 75 kilogrammes. Les caisses doivent porter,

d'une manière apparente, l'inscription: «Pièces d'artifice de poudre en poussière» ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pièces d'artifice qu'il contient, et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifice pour salon, etc.

5. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur attestant que les prescriptions énoncées aux chiffres 1 à 4 ont été observées; la signature devra être dûment certifiée.

XXXIX.

Le *fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 % d'eau* est admis au transport aux conditions suivantes:

1. Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: «Fulmi-coton mouillé, comprimé». Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogrammes.

2. Cette matière ne doit être admise ni au transport par grande vitesse, ni au transport par trains de voyageurs; le transport par trains mixtes n'est autorisé que pour les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises.

3. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmi-coton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être dûment certifiée.

4. Le fulmi-coton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.

5. La réunion dans le même wagon de cartouches pour armes à feu, pièces d'artifice, mèches ou amorces explosives et de fulmi-coton est interdite.

6. Les wagons découverts employés au transport du fulmi-coton doivent être bâchés.

XL.

Le *fulmi-coton sous forme d'ouate* et le *fulmi-coton* (coton nitré) *pour collodion* sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches, solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

XLI.

Les *bonbons* dits *bonbons fulminants* sont admis au transport à la condition qu'ils soient renfermés par nombre de 6 à 12 dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois.

XLII.

Les *feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces*, les *papiers nitrés*, *bougies fulminantes*, *lances fulminantes*, *allumettes munies d'un feu de Bengale* et *autres objets analogues* doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1,2 mètre cube. L'emballage doit être fait solidement et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu.

XLIII.

Les *pois fulminants* sont admis aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être emballés, par nombre de 1,000 pièces au plus, dans des boîtes de carton garnies de

sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier. Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 0,5 gramme de fulminate d'argent.

2. Les boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'un volume de 0,5 mètre cube au plus; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe, ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des paquets ne puisse se produire; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets.

3. Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.

4. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 3 ont été observées.

XLIV.

Les *gaz liquéfiés* (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène [oxychlorure de carbone]) ne sont admis au transport qu'aux conditions suivantes:

1. Ces produits doivent être renfermés dans des récipients de fer forgé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre. Ces récipients doivent:

a) avoir supporté à l'épreuve officielle une pression dont la valeur est indiquée ci-après au chiffre 2, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène;

b) porter une marque officielle, placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2, ainsi que la date de la dernière épreuve;

c) être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

Les récipients de cuivre pour le transport du phosgène peuvent être pourvus de chapes en fer forgé.

Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Les récipients destinés au transport du phosgène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote: à 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,34 litre de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres ne peut contenir plus de 10 kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides.

b) Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,86 litre de capacité du récipient.

c) Pour le chlore, à 50 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,9 litre de capacité.

d) Pour l'acide sulfureux et le phosgène, à 30 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,8 litre de capacité.

3. Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

XLV.

L'*oxygène*, l'*hydrogène* et le *gaz d'éclairage comprimés* sont transportés aux conditions suivantes:

1. Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères; ils doivent être transportés dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Ces récipients doivent:

a) avoir supporté à l'épreuve officielle une pression égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans;

b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve;

c) être munis de soupapes qui doivent être protégées:

si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice;

si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée vissées solidement au récipient;

d) s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas

rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement «oxygène comprimé», ou «hydrogène comprimé», ou «gaz d'éclairage comprimé».

2. Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.

3. Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches,

XLVI.

Le *chlorure de méthyle* ne peut être transporté que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

XLVII.

Le *trichlorure de phosphore*, l'*oxychlorure de phosphore* et le *chlorure d'acétyle* ne sont admis que s'ils sont présentés au transport:

1. dans des récipients en plomb ou en cuivre absolument étanches et hermétiquement clos; ou

2. dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées:

a) L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin.

b) Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

c) Les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

d) Le couvercle des récipients dont il est parlé aux lettres *b* et *c* doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.

XLVIII.

Le *pentachlorure de phosphore (superchlorure de phosphore)* est soumis aux prescriptious du n° XLVII; toutefois, l'emballage prescrit au chiffre 2 *b* n'est exigé, pour ce produit, que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kilogrammes. Pour les bouteilles de 5 kilogrammes et au-dessous, l'emballage indiqué au chiffre 2 *c* est suffisant.

XLIX.

Le *bioxyde d'hydrogène* doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus, les uns et les autres, de poignées.

L.

Les *préparations* formées d'un *mélange d'huile de térébenthine* ou d'*alcool* avec de la *résine*, telles que les *vernis à l'alcool* et les *siccatifs*, sont soumises aux prescriptions suivantes:

1. Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.

Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

2. Les préparations composées d'huile de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur wagons découverts.

3. Voir, en ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, le n° XXXV.

LI.

Le *papier graissé* ou *huilé* et les *fuseaux faits de ce papier* ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

LII.

Le *fumier* et les *matières fécales*, y compris celles *qui proviennent des fosses d'aisance*, ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes:

1. Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire, qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par les règlements de l'administration.

2. Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.

3. Les autres matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expédiées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargés sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeur méphitique.

4. Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises.

5. Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

6. Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

7. Ces transports restent d'ailleurs soumis aux prescriptions de police de chaque Etat.

LIII.

Les *caillettes de veau fraîches* ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes:

1. Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.

2. Une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.

3. La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des chiffres 1 et 2 ont été observées.

4. Le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

5. Les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

DISPOSITION FINALE.

Par application du dernier alinéa du § 1 des Dispositions réglementaires, l'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues du transport par le 4° dudit paragraphe, ou la concession de conditions moins rigoureuses que celles qui sont stipulées pour les marchandises admises conditionnellement au transport par l'annexe 1, pourront. dans les relations de deux ou plusieurs Etats contractants, faire l'objet :

1. soit d'une entente entre les gouvernements des Etats intéressés;

2. soit de tarifs des administrations de chemins de fer intéressées, à la condition que

a) les règlements intérieurs admettent le transport

des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport;

b) les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer à ce dûment autorisées soient approuvés par toutes les autorités compétentes.

Art. 3.

Le présent Arrangement sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention internationale du 14 octobre 1890 et aura la même durée que la Convention. Il sera ratifié; les ratifications en seront échangées à Berne, dans la forme adoptée pour la Convention, au plus tard le 15 décembre 1895 et il entrera en vigueur un mois après le dépôt desdites ratifications.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le seize juillet 1895.

Pour la Russie: *A. Hamburger.*
(L. S.)

Pour l'Allemagne: *Busch.*
(L. S.)

Pour l'Autriche-Hongrie: *Prince Raoul Wrede*
(L. S.)

Pour la Belgique: *Garnier-Heldewier.*
(L. S.)

Pour la France: *Camille Barrère.*
(L. S.)

Pour l'Italie: *A. Peiroleri.*
(L. S.)

Pour le Luxembourg: *J. Franck.*
(L. S.)

Pour les Pays-Bas: *Gevers.*
(L. S.)

Pour la Suisse: *A. Lachenal.*
(L. S.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette Convention, Nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale, pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs, que tout ce qui a été stipulé dans cette Convention sera observé et exécuté inviolablement.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main la présente Ratification Impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Donné à Tsarskoé-Sélo le 28 Novembre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-quinze et de Notre règne la deuxième année.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté l'Empereur ainsi:

«NICOLAS».

(L. S.)

Contresigné: Le Ministre des Affaires Etrangères, le Secrétaire d'Etat *Prince Lobanow.*

PROTOCOLE.

Après avoir procédé à la signature de l'Arrangement en date de ce jour concernant les Dispositions réglementaires de la Convention internationale du 14 octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont déclaré que, vu l'urgence et les intérêts importants qui sont en jeu, ils sont d'accord pour que, si quelques-uns seulement des Etats signataires ont déposé, à la date du 15 décembre 1895, leurs ratifications, l'arrangement dont il s'agit soit, néanmoins, mis en vigueur entre ces Etats, dès le 1er janvier 1896 à titre de Convention spéciale (§ 1, dernier alinéa, des Dispositions réglementaires).

Le Conseil fédéral transmettra aux Etats signataires de la Convention, avant le 20 décembre 1895, une copie conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications des Puissances qui auront accompli cette formalité. Il demeure également chargé de notifier aux Etats signataires de la Convention du 14 octobre 1890 la remise ultérieure desdites ratifications par les Etats qui en auront effectué le dépôt après le 15 décembre 1895. Les stipulations de la Convention signée à la date de ce jour s'appliqueront à chacun de ces derniers Etats, un mois après la date de la notification adressée par le Gouvernement suisse.

Il est, d'ailleurs, entendu que, lorsque tous les Etats signataires de la Convention du 14 octobre 1890 auront ratifié l'Arrangement signé à la date de ce jour, l'annexe 1 actuelle des Dispositions réglementaires de ladite Convention demeurera définitivement annulée et sera définitivement remplacée par les dispositions insérées dans l'art. 2 de l'Arrangement qui fait l'objet du présent Protocole.

Fait à Berne, le seize juillet 1895, en neuf exemplaires.

Pour la Russie: *A. Hamburger.*
Pour l'Allemagne: *Busch.*
Pour l'Autriche-Hongrie: *Prince Raoul Wrede.*
Pour la Belgique: *Garnier-Heldewier.*
Pour la France: *Camille Barrère.*
Pour l'Italie: *A. Peiroleri.*
Pour le Luxembourg: *J. Franck.*
Pour les Pays-Bas: *Gevers.*
Pour la Suisse: *A. Lachenal.*

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les soussignés, dûment autorisés, représentant les Etats signataires de la Convention Internationale du 14 octobre 1890, se sont réunis le 16 juillet 1895, à 3 heures, au Palais fédéral, en vue de procéder à la signature de l'Arrangement additionnel concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au § 1 des Dispositions réglementaires de la Convention précitée et la revision de l'Annexe 1 desdites Dispositions.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de l'Arrangement et du Protocole y annexé, qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, et ces actes ayant été trouvés en bonne et due forme, ils y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

L'Arrangement additionnel a été conclu et signé en langue française, selon l'usage diplomatique établi.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal de signature et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un Pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues, comme langue d'affaires.

Il est également entendu que les dispositions qui précèdent s'étendent tant à l'ensemble de la Convention internationale du 14 octobre 1890, qu'aux déclarations et arrangements additionnels à cette convention.

S. Exc. M. A. des Barons *Peiroleri*, Ministre d'Italie, exprime ensuite, au nom de son Gouvernement, le vœu:

«1° Que les prescriptions communes, relatives au transport des objets précieux et des objets d'art, soient au plus tôt déterminées d'une manière complète, en indiquant les conditions d'emballage qui devront être observées par les expéditeurs, ainsi que les limites de la responsabilité qui pourra incomber aux administrations du fait de l'acceptation de ces transports.

«2° Que, pour les transports funèbres, des dispositions analogues soient de même établies sur la base de l'unification des lois et règlements de police en vigueur

dans les Etats signataires de la Convention internationale, pour ce qui concerne l'exécution de ces transports.

«3° Que, pour faciliter l'application des prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions, il soit institué une commission permanente de spécialistes conformément à ce qui a été proposé par l'Office central de Berne, dans son rapport au Conseil fédéral du 19 avril 1893. Cette commission devrait être chargée:

«*a)* de rédiger sous une nouvelle forme l'Annexe 1, de façon que toutes les marchandises ayant des caractères égaux ou similaires, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elles peuvent présenter dans la manipulation et dans le transport, soient groupées par catégories, en fixant pour chaque catégorie les conditions d'emballage et autres;

«*b)* de ranger, au fur et à mesure des besoins, les matières non encore dénommées dans celles des catégories dont les conditions de transport leur sont applicables».

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Office central, qui assiste à la séance, les soussignés donnent acte de cette déclaration à M. *Peiroleri* et décident de la renvoyer à l'examen de l'Office central, conformément à l'article 57, 4°, de la Convention du 14 octobre 1890, pour qu'il y soit donné les suites qu'elle comporte.

Fait à Berne, le seize juillet 1895, en neuf exemplaires:

Pour la Russie: *A. Hamburger.*
Pour l'Allemagne: *Busch.*
Pour l'Autriche-Hongrie: *Prince Raoul Wrede.*
Pour la Belgique: *Garnier-Heldewier.*
Pour la France: *Camille Barrère.*
Pour l'Italie: *A. Peiroleri.*
Pour le Luxembourg: *J. Franck.*
Pour les Pays-Bas: *Gevers.*
Pour la Suisse: *A. Lachenal.*

ARRANGEMENT

en date du 13 (25) janvier 1896 conclu entre la Russie et l'Autriche-Hongrie concernant le régime prophylactique à appliquer, en temps d'épidémie, au trafic-frontière entre la Russie et l'Autriche-Hongrie.

Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a l'honneur d'informer Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, qu'il adhère au nom du Gouvernement Impérial à l'Arrangement suivant ayant fait l'objet d'un accord préalable entre le Gouvernement Russe et le Gouvernement Austro-Hongrois:

DISPOSITION GÉNÉRALE.

§ 1. Les principes adoptés par la Conférence sanitaire de Dresde seront en règle générale appliqués également dans le domaine du trafic-frontière. Ce n'est que dans le cas où le système de prophylaxie ne pourra, à cause des difficultés toutes particulières qui peuvent se présenter aux frontières, être considéré comme garantie suffisante qu'on pourra avoir recours à des mesures de prévention plus rigoureuses d'après les règles suivantes:

18*

DÉLIMITATION DE LA ZONE-FRONTIÈRE ET DEVOIRS QUI INCOMBENT AUX AUTORITÉS DES DISTRICTS-FRONTIÈRES.

§ 2. Les dispositions du présent Arrangement s'appliquent aux territoires limitrophes des deux pays sur une zone d'une largeur ne dépassant pas 10 kilomètres de chaque côté de la frontière.

§ 3. Seront appelés à veiller sur l'exécution des dispositions ci-dessous indiquées: en Russie — les Chefs des districts pour les territoires qui ne s'éloignent pas plus de 10 kilomètres de la frontière, et les Gouverneurs des Provinces limitrophes sous l'autorité supérieure desquels ces districts sont placés, en Autriche-Hongrie — toutes les autorités administratives de première instance dont la compétence s'étend sur un district qui ne s'éloigne pas plus de 10 kilomètres de la frontière, ainsi que les autorités de deuxième instance dont la compétence s'étend jusqu'à la frontière de l'Etat.

§ 4. Les autorités indiquées dans le paragraphe précédent s'informeront réciproquement sur l'apparition du choléra et sur les mesures prises contre la propagation de la maladie.

Afin de garantir l'efficacité des mesures de prévention prises aux frontières pour obvier à l'invasion du choléra d'un district contaminé, rentrant dans le sens du § 2, ainsi que pour restreindre la propagation du choléra dans le district-frontière même, il est indispensable que les autorités des districts-frontière des deux Etats limitrophes s'entr'aident autant qu'elles pourront.

En dehors des informations réciproques qu'aux termes des stipulations de la Conférence de Dresde, les Gouvernements sont tenus de se faire parvenir sur la première constatation cholérique et des mesures prises pour assainir le foyer contaminé, les Chefs des districts en Russie et les Chefs des autorités administratives de première instance en Autriche des deux territoires limitrophes s'aviseront réciproquement, avec le moins de délai possible, c'est-à-dire immédiatement, sur l'appari-

tion du choléra, et simultanément avec leurs rapports officiels, adressés à leur Gouvernement, sur le progrès de l'épidémie, les mesures prises pour étouffer la maladie et les restrictions appliquées au commerce et au mouvement de la population. Ces dernières doivent être aussi communiquées par la voie régulière aux Consuls qui se trouvent dans les rayons des territoires limitrophes.

Les autorités promulgueront, en outre, dans leur propre district, le texte des ordonnances importantes émanant des autorités de l'Etat voisin, pour préserver la population indigène des conséquences fâcheuses que pourrait entraîner l'ignorance des mesures sanitaires en vigueur au delà de la frontière.

§ 5. Il est à désirer que les autorités des districts intéressés soient informées, à temps, par les autorités compétentes de l'Etat voisin dans le cas où une troupe d'individus venant d'un territoire contaminé et par conséquent devant être placée sous contrôle sanitaire, doit être transportée dans le territoire de l'Etat voisin. V. aussi § 13.

INFORMATION SUR LES LIEUX PAR DES FONCTIONNAIRES DÉLÉGUÉS DANS LE TERRITOIRE DE L'ETAT LIMITROPHE.

§ 6. Pour faciliter l'information réciproque des autorités-frontières, celles-ci seront tenues d'aider, autant que faire se pourra, les fonctionnaires de l'administration sanitaire du pays limitrophe, délégués, en cas de nécessité, par leur Gouvernement pour se renseigner sur les lieux sur l'état de santé du district voisin.

Ces fonctionnaires produiront, pour recueillir les renseignements voulus, leurs papiers de légitimation aux autorités de première instance en Autriche, et aux personnes désignées par les Chefs de districts en Russie, dont on fera connaître les noms et lieux de résidence au préalable.

CONTRÔLE SANITAIRE DANS LE SERVICE DE CHEMINS DE FER ET DE NAVIGATION FLUVIALE.

§ 7. Les mesures sanitaires introduites dans le service des chemins de fer et de la navigation fluviale pour surveiller la circulation des voyageurs et le mouvement des marchandises, pourront être adoptées également dans le service de chemins de fer et de navigation locale pour les stations situées à proximité d'un district contaminé, ainsi que pour les stations situées à l'embranchement de routes fréquentées.

Pour les procédés à suivre dans le service de navigation fluviale, on s'en rapporte aux dispositions du règlement recommandé par la Conférence de Dresde du 15 avril 1893.

PROHIBITION PARTIELLE DU PASSAGE DE LA FRONTIÈRE.

§ 8. Pour assurer le fonctionnement de ces stations de revision et pour garantir en même temps, sauf le contrôle sanitaire dans l'étendue admise par ladite Conférence, le passage de ces points-frontière, on pourra avoir recours à la prohibition du passage de la frontière aux points intermédiaires. De même on pourra fermer les stations de chemins de fer et de navigation fluviale, dans lesquelles l'établissement de l'inspection sanitaire rencontrerait des difficultés.

Toutefois ces mesures prohibitives à l'égard des points-frontière et des stations ne seront prises qu'en cas de nécessité absolue.

Les Gouvernements contractauts échangeront la liste des points-frontière, dont la fermeture et où l'établissement de stations de revision pourraient être prévus.

ORGANISATION DES STATIONS SANITAIRES DE FRONTIÈRE.

§ 9. Dans chacune des stations sanitaires la visite médicale se fera par un médecin. La station sera munie des appareils de désinfection nécessaires. Les deux

Pays limitrophes se feront connaître les appareils et les moyens de désinfection qui seront employés sur des points sanitaires respectifs. On portera dans ces stations les premiers secours aux individus atteints du choléra dans une localité isolée et spécialement affectée à ce service.

Chaque station disposera, en outre, d'un emplacement convenablement organisé destiné à recevoir les personnes devant rester sous contrôle sanitaire.

Tout malade y trouvera, sans retard, les secours indispensables.

La station ne pourra refuser ses soins non plus à un ressortissant de l'Etat limitrophe devant être secouru, avant qu'elle se soit mise en rapport avec l'autorité locale compétente du district-frontière.

INTERDICTION DU PASSAGE DE LA FRONTIÈRE.

§ 10. Le passage de la frontière ne pourra être refusé qu'aux vagabonds, émigrants, indigents et pèlerins, lorsqu'ils viennent d'une zone-frontière contaminée et, dans ces conditions, aux personnes exerçant un commerce prohibé par ordonnance de l'autorité compétente, tels que: chiffonniers, marchands ambulants, etc.

Cette défense ne peut entrer en vigueur qu'à partir du jour de la promulgation et notification simultanée prévue au § 4. par l'autorité compétente, de l'ordonnance respective.

Ces dispositions ne doivent nullement entraver la procédure d'extradition soit des vagabonds, des contrebandiers ou autres malfaiteurs.

NÉCESSITÉ D'EMPÊCHER AUTANT QUE POSSIBLE LE RASSEMBLEMENT D'HOMMES EN TEMPS D'ÉPIDÉMIES.

§ 11. De même l'autorité compétente pourra, conformément aux ordonnances sur le mouvement de ses nationaux, restreindre ou interdire l'entrée en masse

des individus venant non seulement d'un district-frontière infecté mais même indemne pour se rendre aux marchés, foires, aux lieux de pèlerinage, à des assemblées, etc. Toutefois pareille interdiction ne pourra avoir lieu que dans des cas tout exceptionnels et par ordonnance des Gouvernements à communiquer réciproquement, à l'avance et à temps.

CONTRÔLE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE.

§ 12. D'autres personnes ne seront soumises qu'à une revision médicale, au contrôle de leurs effets et, éventuellement, à un traitement spécial de prévention conformément aux dispositions adoptées par la Conférence internationale de Dresde.

MESURES DE REVISION PLUS RIGOUREUSES POUR DES CAS PARTICULIERS.

§ 13. Une surveillance plus rigoureuse et plus étendue pourra être appliquée aux ouvriers sans travail (Handwerksburchen auf Wanderung, Masterovoi bez déla) et en masse, bateliers et personnes vagantes venant d'un endroit infecté, en faisant passer ces individus plusieurs fois la visite médicale et le contrôle de leurs effets.

Les objets reconnus spécialement suspects pourront même, après échange contre des effets nouveaux, être brûlés. Afin de faciliter la surveillance sanitaire, les transports en masse de ces personnes seront effectués, autant que possible, dans des wagons ou compartiments exclusivement affectés à l'usage de ces voyageurs. Il sera désirable d'indiquer à l'avance aux stations-frontières l'arrivée de ces masses.

FACILITÉS A APPORTER A LA REVISION SANITAIRE.

§ 14. Les employés en fonction, y compris le personnel du service sanitaire, afin de ne pas entraver

l'exercice de leurs devoirs, ne seront, au sens de la Convention de Dresde, soumis à aucun traitement de prévention.

La circulation nécessaire pour l'exploitation ou l'administration d'une terre s'étendant au delà de la frontière sera facilitée autant que faire se pourra et réglée à l'avance par les autorités compétentes. Toutefois les propriétaires mixtes feront leurs demandes à ces autorités en temps opportun, et doivent les faire même sans attendre l'apparition de l'épidémie pour que les autorités puissent régler d'avance les formalités nécessaires pour le passage d'un territoire à l'autre en cas d'épidémies.

SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION DES OUVRIERS A LA FRONTIÈRE.

§ 15. En cas d'apparition du choléra dans un district-frontière on se réserve de restreindre, autant que possible, l'aller et le retour des ouvriers employés dans des établissements, usines, chantiers, mines, etc., situés dans la zone-frontière.

Dans ce cas on se réserve également le droit de faire cesser complètement la circulation des ouvriers et d'insister à ce que les ouvriers qui ont leur domicile dans un endroit contaminé au delà de la frontière, soient logés là où ils travaillent. Toutefois le passage de la frontière pourra, mais sous des précautions particulières, être accordé à ces personnes un jour par semaine, p. ex. les dimanches et dans des cas spéciaux à décider par les autorités compétentes.

RESTRICTIONS DU COMMERCE PAR RAPPORT A CERTAINS OBJETS PROVENANT D'UN DISTRICT-FRONTIÈRE CONTAMINÉ.

§ 16. Indépendamment des produits dont l'importation est interdite par les dispositions de la Conférence de Dresde, les autorites de l'Etat limitrophe ont droit d'exiger, en temps d'épidémie cholérique, des importa-

teurs de lait, de produits de laitage, de légumes et de fruits provenant d'un district frontière contaminé, la production d'un certificat de l'autorité compétente du lieu de provenance attestant l'innocuité de ces produits quant à la contagion.

Afin d'empêcher une restriction par trop rigoureuse du trafic-frontière et pour obvier à la contravention des ordonnances respectives qui sans doute en résulterait, on est convenu d'appliquer les prohibitions d'exportation prises en vue par la Conférence de Dresde pour les marchandises et articles de provenance suspecte dont l'entrée a été interdite par les Etats limitrophes, également dans le domaine du trafic-frontière.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères l'assurance de sa haute considération. Vienne le 13 (25) janvier 1896.

(SIGNÉ) Comte *Pierre Kapnist.*

DÉCLARATION

en date du 2 (14) mai 1896 échangée entre la Russie et le Danemark en remplacement de celle du 16 (28) août 1883. Jaugeage système Moorsom.

Par suite des modifications apportées en Danemark le 10 mars 1895 au système de jaugeage des bâtiments de commerce, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus que la Déclaration échangée le 16 (28) août 1883 sera rapportée et remplacée par une nouvelle Déclaration dont la teneur est comme suit :

ARTICLE 1er.

Les navires Russes (y compris ceux du Grand-Duché de Finlande) jaugés d'après la méthode Moorsom seront admis dans les ports du Danemark, ainsi que les navires Danois dont le jaugeage aura été fait selon le même système seront admis dans les ports de l'Empire de Russie sans être assujettis, pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage.

Ces droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net.

Article 2.

Les dispositions du Règlement Finlandais ne s'accordant pas entièrement avec les dispositions Danoises relativement au mode suivi pour déterminer les espaces mentionnés à la section *H* et à l'alinéa *g* de la section *F* du supplément du 10 mars 1895 au Règlement Danois relativement au jaugeage des navires du 7 septembre 1867, à savoir: les espaces destinés aux logements du capitaine et de l'équipage, à la chambre des cartes et les espaces occupés par le lest d'eau (water ballast) dans les navires à double fond; les déductions à cet égard seront pour les navires Finlandais abordant dans un port Danois calculées d'après les chiffres indiqués dans les certificats de jauge en conformité du Règlement Danois sans remesurage du navire.

Quant aux navires Danois abordant dans les ports Finlandais les déductions pour les espaces ci-dessus mentionnés seront calculées d'après les chiffres indiqués dans les certificats de jauge en conformité du Règlement Finlandais sans remesurage du navire.

Article 3.

Les dispositions du Règlement Russe ne s'accordant pas entièrement avec les dispositions Danoises relativement au mode suivi pour déterminer les espaces destinés à l'équipage des navires, à la machine et aux soutes à charbon des bateaux à vapeur, les déductions à cet égard seront pour les navires Danois abordant dans un port Russe calculées d'après les chiffres indiqués dans les certificats de jauge en conformité du Règlement Russe, sanctionné le 20 décembre (1er janvier) 1879-1880 sans remesurage du navire.

Cette mesure sera applicable dans les ports Danois aux navires Russes y abordant, si les capitaines desdits navires en expriment le désir et, dans ce cas, on se conformera aux dispositions du Règlement Danois.

Article 4.

La présente Déclaration entrera en vigueur le 1er (13) juillet 1896.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à St-Pétersbourg, le 2 (14) mai 1896.

(signé) *Lobanow.*
(L. S.)

(signé) *Lövenörn.*
(L. S.)

DÉCLARATION

en date du 17 (29) juin 1896 échangée entre la Russie et la Suède en remplacement de celle du 27 mai (8 juin) 1882. Jaugeage système Moorsom.

Par suite des modifications apportées en Suède par le Décret Royal du 18 mai 1894 au système de jaugeage des bâtiments de commerce, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements sont convenus que la Déclaration échangée le 27 mai (8 juin) 1882, pour ce qui concerne la Suède, sera rapportée et remplacée par une nouvelie Déclaration dont la teneur est comme suit:

Article 1.

Les navires russes (y compris ceux du Grand-Duché de Finlande) jaugés d'après la méthode Moorsom, seront admis dans les ports de la Suède, ainsi que les navires suédois dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports de l'Empire de Russie sans être assujettis pour le payement des droits de navigation à aucune nouvelle opération de jaugeage.

Attendu cependant que dans le Grand-Duché de Finlande les dispositions fixées par le Règlement du 4 octobre 1876 concernant le jaugeage des bâtiments

ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions suédoises relativement au mode de détermination du tonnage net des bateaux à vapeur, les vapeurs finlandais devront être soumis dans les ports suédois à un remesurage partiel afin de déterminer la déduction des places occupées par les machines et les soutes à charbon d'après les règles en vigueur en Suède.

Le tonnage net sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat finlandais, d'après les autres déductions du tonnage brut et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

Les droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net.

Article 2.

Les dispositions des Règlements russes et finlandais ne s'accordant pas entièrement avec les dispositions suédoises, les déductions des espaces mentionnés dans le Décret Royal du 18 mai 1894 seront pour les navires suédois abordant dans un port de l'Empire de Russie, calculées d'après les chiffres indiqués dans les certificats de jauge en conformité des règlements établis dans l'Empire pour les bâtiments nationaux.

Le capitaine d'un navire à vapeur suédois aura le droit d'exiger dans les ports du Grand-Duché de Finlande, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, un remesurage partiel afin de déterminer la déduction pour la chambre à machines d'après les règles établies en Finlande; cependant si dans l'appendice de la lettre de jauge du navire la déduction pour la chambre à machines se trouve calculée d'après la règle dite «anglaise», ce chiffre sera, sur la demande du capitaine, reconnu sans remesurage.

Les capitaines des navires russes et finlandais auront le droit d'exiger dans les ports suédois un remesurage partiel des espaces qui ne sont pas admis à déduction d'après les Règlements en vigueur dans l'Empire.

Les remesurage partiel sera limité aux espaces dont le volume ne se trouve pas indiqué dans le certificat de jauge national et les frais d'un tel remesurage partiel seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les pays respectifs mais seulement pour le mesurage des espaces qui ont été réellement jaugés.

ARTICLE 3.

La présente Déclaration entrera en vigueur deux mois après sa signature.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à St-Pétersbonrg, le 17 (29) juin 1896.

(SIGNÉ) *Lobanow.*
(L. S.)

(SIGNÉ) *Reuterskiold.*
(L. S.)

ARRANGEMENT

en date du 15 (27) juillet 1896, conclu entre la Russie et la France. — Solution des actions portées devant les tribunaux mutuels par les sujets réciproques.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie et le Gouvernement de la République Française, désireux de faciliter à l'avenir la solution des actions portées devant les tribunaux français par les sujets russes et devant les tribunaux russes par les sujets français, sont convenus des dispositions suivantes:

Il ne sera exigé des sujets russes qui auraient à poursuivre une action en France, ou dans les colonies françaises, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucun droit, caution ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les Français conformément aux lois françaises.

Réciproquement, il ne sera exigé des Français, qui auraient à poursuivre une action en Russie, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, dépôt ou caution, auxquels ne seraient pas soumis les sujets russes d'après les lois de l'Empire.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie

et l'Ambassadeur de la République Française, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le 15 (27) juillet 1896.

(SIGNÉ) *Lobanow.*
(L. S.)

(SINGÉ) *Montebello.*
(L. S.)

ARRANGEMENT

en date du 12 (24) août conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne agissant au nom du sultan de Zanzibar pour le règlement des relations commerciales mutuelles.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, d'une part, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, agissant au nom de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, de l'autre, désirant régler les relations commerciales en Zanzibar, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les sujets de Sa Majesté l'Empereur jouiront dans les Etats du Sultan du traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport du commerce et de la navigation ainsi que sous tous les autres rapports; ils n'auront à payer pour leurs marchandises et leurs navires, à l'exportation et à l'importation, que les droits auxquels sont ou seront assujettis les sujets de la nation la plus favorisée.

Les sujets de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar jouiront dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur, en se conformant aux lois du pays, du traitement de

la nation la plus favorisée sous le rapport du commerce et de la navigation, ainsi que sous tous les autres rapports; ils n'auront à payer pour leurs marchandises et leurs navires, à l'exportation et à l'importation, que les droits auxquels sont ou seront assujettis les sujets de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu, toutefois, que les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas:

1. Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement relativement à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

2. Aux stipulations spéciales contenues dans le Traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège le 26 avril (5 mai) 1838, ni à celles qui sont ou seront relatives au commerce avec les Etats et pays limitrophes de l'Asie et que ces stipulations ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Parties Contractantes par le présent Arrangement.

Article 2.

Sa Majesté l'Empereur de Russie aura le droit de nommer des Consuls dans les Etats de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar. Ces Consuls seront traités sur le même pied et jouiront des mêmes privilèges, immunités, et exemptions que ceux de la nation la plus favorisée.

Réciproquement, Sa Hautesse le Sultau de Zanzibar aura le droit de nommer des Consuls en Russie qui jouiront des mêmes droits, immunités et privilèges que ceux de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Le présent Arrangement restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de sa signature.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, le présent Arrangement demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent Arrangement pendant sa durée, telle modification ou disposition complémentaire que l'expérience aurait démontrée utile.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le 12 (24) août 1896.

(SIGNÉ) *Staal.*
(L. S.)

(SIGNÉ) *Salisbury.*
(L. S.)

DÉCLARATION

en date du 2 (14) octobre 1896 échangée entre la Russie et la France pour déterminer les rapports entre la Russie et la France en Tunisie.

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Russie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Russie dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Russie sont étendus à la Tunisie.

La Russie s'abstiendra de réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait, en double, à St-Pétersbourg le 2 (14) octobre 1896.

Comte *W. Lamsdorff.*
(L. S.)
Vauvineux
(L. S.)

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

(concernant la Corée.)

Les arrangements entre la Russie et le Japon qui sont publiés présentement ont été conclus respectivement à Moscou et à Séoul, ensuite de notre désir d'écarter tout malentendu avec le gouvernement japonais par rapport aux affaires coréennes. Ils sont une conséquence immédiate de la guerre sino-japonaise, ainsi que de la situation créée à la Corée par les événements de cette guerre.

Ces arrangements ne portent atteinte en aucune manière au principe fondamental de l'indépendance de la Corée, formulé dans l'article Ier du traité de paix de Simonosaki entre la Chine et le Japon. Le gouvernement coréen conserve sa pleine liberté d'action dans toutes les questions de politique intérieure et extérieure. La Russie et le Japon reconnaissent seulement, dans les arrangements conclus entre eux, qu'ils sont prêts mutuellement à fournir leur concours au gouvernement coréen, en vue d'assurer d'une manière stable l'ordre temporairement troublé par suite des secousses causées par le conflit sino-japonais. Le seul moyen sûr d'atteindre ce but peut être la formation de troupes et d'une police indigènes dont il est fait mention dans le protocole du 28 mai (9 juin), et qui n'existent pas dans le pays.

D'un autre côté, le mémorandum signé à Séoul par le conseiller d'Etat actuel Weber, chargé d'affaires de Russie, et M. Komoura, représentant japonais, bien qu'il ait précédé de quelque temps la conclusion du protocole susmentionné, forme un complément nécessaire de ce dernier. Ce

mémorandum indique nettement le but commun poursuivi par les deux parties contractantes, à savoir la cessation de toute occupation étrangère en Corée, fût-ce même par un chiffre de troupes insigifiant, et cela dans le délai le plus rapproché possible.

PROTOCOLE

EN DATE DU 28 MAI (9 JUIN) 1896 ÉCHANGE DE VUES AVEC LE GOUVERNEMENT JAPONAIS CONCERNANT LA CORÉE.

Le secrétaire d'Etat prince Lobanow-Rostovsky, ministre des affaires étrangères de Russie, et le maréchal marquis Yamagata, ambassadeur extraordinaire de S. M. l'empereur du Japon, ayant échangé leurs vues sur la situation de la Corée, sont convenus des articles suivants:

I.

Les gouvernements russe et japonais, dans le but de remédier aux embarras financiers de la Corée, conseilleront au gouvernement coréen de supprimer toute dépense inutile et d'établir un équilibre entre ses dépenses et ses revenus. Si, à la suite de réformes reconnues indispensables, il devenait nécessaire de recourir à des emprunts étrangers, les deux gouvernements prêteront, d'un commun accord, leur appui à la Corée.

II.

Les gouvernements russe et japonais essaieront d'abandonner à la Corée, autant que le permettra la situation financière et économique de ce pays, la création et l'entretien d'une force armée et d'une police indigènes dans des proportions suffisantes pour maintenir l'ordre intérieur, sans secours étranger.

III.

En vue de faciliter les communications avec la Corée, le gouvernement japonais continuera à administrer les

lignes télégraphiques qui s'y trouvent actuellement entre ses mains.

Il est réservé à la Russie d'établir une ligne télégraphique de Séoul à ses frontières.

Ces différentes lignes pourront être rachetées par le gouvernement coréen, aussitôt qu'il en aura les moyens.

IV.

Dans le cas où les principes ci-dessus exposés exigeraient une définition plus précise et plus détaillée, ou bien si, par la suite, il surgissait d'autres points sur lesquels il serait nécessaire de se concerter, les représentants des deux gouvernements seront chargés de s'entendre là-dessus à l'amiable.

Fait à Moscou, le 28 mai (9 juin) 1896.

(SIGNÉ) *Lobanow.*
Yamagata.

MEMORANDUM.

The Representatives of Russia and Japan at Seoul having conferred under the identical instructions from their respective Governments have arrived at the following conclusions:

I. While leaving the matter of His Majesty's the King of Corea return to the palace entirely to his own discretion and judgement, the Representatives of Russia and Japan will friendly advise His Majesty to return to that place, when no doubts concerning his safety could be entertained.

The Japanese Representative on his part gives the assurance that the most complete and effective measures will be taken for the control of Japanese soshi.

II. The present Cabinet Ministers have been appointed by His Majesty from his own free will and most of them

held ministerial or other high offices during the last two years and are known to be liberal and moderate men.

The two Representatives will always aim at recommending to His Majesty to appoint liberal and moderate men as Ministers and to show clemency to his subjects.

III. The Representative of Russia quite agrees with the Representative of Japan that at the present state of affairs in Corea it may be necessary to have Japanese guards stationed at some places for the protection of the Japanese telegraph line between Fusan and Seoul, and that these guards, now consisting of three companies of soldiers, should be withdrawn as soon as possible and replaced by gendarmes who will be distributed as follows: fifty men at Taiku, fifty men at Kaheung and ten men each at ten intermediate posts between Fusan and Seoul. This distribution may be liable to some changes, but the total number of the gendarmes force shall never exceed two hundred men, who will afterwards gradually be withdrawn from such places, where peace and order has been restored by the corean Government.

IV. For the protection of the japanese settlements at Seoul and the open ports against possible attacks by the Corean populace, two companies of japanese troops may be stationed at Seoul, one company at Fusan and one at Gensan, each company not to exceed two hundred men. These troops will be quartered near the settlements and shall be withdrawn as soon as no apprehensions of such attacks could be entertained.

For the protection of the Russian Legation and consulates the Russian Government may also keep guards not exceeding the number of Japanese troops at those places, and which will be withdrawn as soon as tranquillity in the interior is completely restored.

Seoul May 14th 1896.

(SIGNED)

C. Waeber
Representative of Russia.

J. Komura
Representative of Japan.

TRADUCTION.

Les représentants de la Russie et du Japon à Séoul, après s'être concertés entre eux en vertu d'instructions identiques de leurs gouvernements, sont arrivés aux conclusions suivantes:

I. En abandonnant à l'examen et à la décision personnels du roi de Corée la question de son retour dans son palais, les deux représentants conseilleront amicalement à Sa Majesté de s'y rendre de nouveau, aussitôt qu'il n'y aura plus le moindre doute sur sa sécurité. Le représentant japonais donnera de son côté l'assurance que les mesures les plus complètes et les plus efficaces seront prises pour la surveillance des «soshi» japonais.

II. Les ministres constituant le cabinet actuel ont été nommés par le libre choix de Sa Majesté, et ont occupé déjà pour la plupart des postes ministériels ou d'autres fonctions élevées dans le cours de ces deux dernières années, en étant connus pour leur esprit éclairé et leur modération. Les deux représentants s'efforceront toujours de conseiller à Sa Majesté de nommer pour ministres des personnes modérées et éclairées, et d'user de mansuétude envers ses sujets.

III. Le représentant de la Russie partage entièrement l'opinion du représentant du Japon comme quoi, dans l'état actuel de la Corée, il semble indispensable de conserver dans certaines localités les corps de garde japonais pour protéger la ligne télégraphique japonaise entre Fouzan et Séoul, et, de plus, comme quoi ces corps de garde, constitués actuellement par trois compagnies de ligne, doivent être retirés à la première possibilité et remplacés par des gendarmes répartis comme suit; cinquante hommes à Taïkou, cinquante à Kaheung, et dix dans chacun des postes intermédiaires entre Fouzan et Séoul. Bien que cette répartition puisse être l'objet de quelques modifications, le nombre total des gendarmes ne devra jamais dépasser deux cents hommes, qui, par la suite, seront successivement rappelés des localités où la paix et l'ordre auront été suffisamment rétablis par le gouvernement coréen.

IV. Pour protéger les quartiers japonais (settlements) à Séoul et dans les ports ouverts contre la possibilité d'attaques de la part de la populace indigène, des troupes japonaises pourront être postées dans la mesure de deux compagnies à Séoul, une à Fouzan, et une à Gensan, l'effectif de chaque compagnie ne devant pas dépasser deux cents hommes. Ces troupes seront cantonnées près des quartiers en question (settlements) et devront être rappelées, aussitôt que le danger d'attaques semblables aura cessé.

Pour la protection de la légation et des consulats russes, le gouvernement russe peut aussi tenir une troupe de garde qui ne dépassera pas le nombre des troupes japonaises dans les mêmes localités; elle sera rappelée aussitôt que la tranquilité à l'intérieur du pays aura été définitivement rétablie.

Séoul, 2 (14) mai 1896.

(SIGNÉ)

Ch. Weber représentant de la Russie.

Komoura représentant du Japon.

PROTOCOLE FINAL

en date du 9 février 1897 de la Conférence Russo-Allemande (interprétation et exécution du traité de commerce de 1894).

Des délégués russes et allemands se sont réunis en conférence, d'ordre de leurs gouvernements, pour étudier certaines questions relatives à l'interprétation et à l'exécution du traité de commerce conclu entre la Russie et l'Allemagne.

Ces délégués ayant délibéré à cet effet dans une série de séances sur les détails de ces questions, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, sont tombés d'accord de fixer dans le présent protocole les résultats auxquels ont abouti les délibérations de la conférence, savoir:

I.

Questions vétérinaires.

Le gouvernement russe a énoncé le désir de se concerter avec celui de l'Allemagne sur les conditions et garanties sous lesquelles les animaux vivants, la viande et certains produits animaux et alimentaires pourraient être admis, au moins dans une certaine mesure, à l'importation en Allemagne et au transit à travers ce pays.

Le gouvernement allemand, vu l'état actuel de l'organisation vétérinaire en Russie, ne se voit pas à même de revenir sur les mesures générales prises en matière vétérinaire, y compris la prohibition de la viande de porc crue. Pour ce qui concerne la question de savoir si le nombre des porcs vivants admis en Haute-Silésie ne saurait être porté de nouveau au chiffre antérieur, question soulevée par la délégation russe, le gouvernement allemand, vu les considérations sur lesquelles est basée cette admission, croit devoir se réserver pleine et entière autonomie par rapport au nombre admis ou à admettre, tant que la mesure générale prohibitive reste en vigueur.

Toutefois le gouvernement allemand ne refusera pas, dès que la réorganisation vétérinaire, reconnue nécessaire par les hommes compétents en Russie même, sera terminée, de reprendre en considération les questions de l'importation en Allemagne et du transit par l'Allemagne du bétail et de la viande crue de Russie.

Quant à présent le gouvernement allemand a dû se borner à provoquer l'admission de quelques facilités et exceptions notamment accordées en faveur du trafic dans les rapports-frontière, savoir:

1) Les habitants de la frontière jouissant de la faveur autonome d'importer de la Russie, en franchise de douane, de la viande jusqu'à concurrence de 2 kilos par tête, des décrets viennent d'être publiés autorisant, dans les limites de cette faveur, l'admission de la viande de porc non cuite. Toutefois cette concession n'est faite qu'à la condition que les autorités russes prêtent leur concours efficace pour empêcher des abus qui pourraient résulter de cette concession.

Sous les mêmes conditions et pour la même durée cette concession a été étendue aux provisions de bouche dont il est question au § 8 de la 4e partie du protocole final du traité de commerce conclu entre les deux pays.

2) Le gouvernement allemand aura soin d'augmenter dans les districts-frontière le chiffre des vétérinaires chargés des inspections des chevaux, respectivement le nombre même des inspections et d'en établir, dans la mesure du

possible, aux endroits pour lesquels la nécessité en aurait été démontrée par le gouvernement russe. L'inspection sera facilitée de manière qu'elle pourra avoir lieu même dans le courant des quatre semaines qui suivent la dernière inspection, et qu'à partir de chaque nouvelle inspection se datera un autre délai de quatre semaines.

Le supplément récemment publié du répertoire douanier allemand vient au devant du désir énoncé par le gouvernement russe par rapport aux provisions de fourrage.

3) Le foin et la paille pressés (même pressés à la frontière) ont été admis à transiter l'Allemagne à la condition que le transport se fasse dans des wagons plombés, soit fermés soit couverts.

Le foin et la paille provenant des districts-frontière russes et destinés à l'usage des districts-frontière allemands sont admis en état non pressé. Il est toutefois entendu que dans le cas où une épizootie et notamment celle de la fièvre aphteuse, de la pneumonie, du charbon ou de la morve, venait à éclater dans le lieu de provenance, cette concession pourrait subir des restrictions conformément à l'article 5 du traité de commerce et sous la condition d'information préalable dans le sens du numéro II du présent protocole.

II.

Échange d'informations réciproque.

Conformément au principe prévu dans le § 20 de la 4e partie du protocole final du traité de commerce, le mode suivant d'un échange d'informations réciproque sera établi.

Les mesures locales émanées — de propre initiative — d'un chef d'arrondissement (landrath en Allemagne, natchalnik ouïesda, isprawnik en Russie) seront directement communiquées aux chefs d'arrondissement respectifs de l'autre pays. Cette communication comprendra en même temps les motifs de la mesure, à moins que la nature de celle-ci ne rende superflue leur indication.

Les mesures émanées en Allemagne d'un président en chef de province (Oberpræsident) ou d'un président de régence (Regierungspræsident) et en Russie d'un gouverneur général ou d'un gouverneur seront communiquées, de part et d'autre, au fonctionnaire respectif ayant le rang correspondant. La communication des motifs de ces mesures se fera par voie diplomatique.

Les mesures émanées des autorités centrales des deux pays, y compris les motifs, seront communiquées réciproquement par voie diplomatique.

Il est entendu que les informations, concernant les mesures vétérinaires, seront communiquées, de part et d'autre, d'avance, si faire se peut, et au plus tard dès qu'elles seront édictées.

Les deux gouvernements échangeront des tableaux dénominatifs indiquant, de part et d'autre, les autorités entre lesquelles l'échange réciproque devra avoir lieu conformément au mode sus-indiqué.

III.

Questions douanières.

1) Les délégués allemands ont remis à ceux de la Russie un tableau constatant les mesures prises de la part de l'Allemagne pour accomplir les conditions prévues par le § 1 de la 4e partie du protocole final du traité de commerce.

2) La douane allemande de Gurzno vis-à-vis de Karw sera transférée à la frontière dès que la construction, d'ailleurs déjà commencée, des localités nécessaires sera achevée. La possibilité en est prévue pour le premier novembre (n. st.) de l'année courante. Du reste des mesures seront prises dès à présent pour admettre plus fréquemment le transport sous surveillance douanière des marchandises de la frontière vers la station.

3) Le gouvernement allemand a procédé aux mesures nécessaires pour pouvoir admettre à Herby, dans le plus bref délai possible, l'expédition en transit des marchandises russes, en tant que la douane correspondante du côté de la Russie sera munie des attributions analogues.

Du reste le gouvernement allemand informera d'avance celui de la Russie du terme exact auquel cette admission pourra avoir lieu.

4) Le gouvernement allemand consent en principe, mais sous réserve de révocation en cas d'abus, que le bétail russe provenant de la bourgade de Boleslawice puisse traverser la frontière pour pâturer sur les terrains situés en Allemagne et appartenant à cette bourgade ou à des particuliers propriétaires du bétail. Toutefois cette concession est subordonnée à la condition que la bourgade de Boleslawice soit libre d'épizooties et que des vétérinaires allemands soient admis en tout temps sur le territoire de cette bourgade pour y faire les constatations nécessaires par rapport à l'état vétérinaire de l'endroit ainsi que du bétail destiné à pâturer au delà de la frontière. Ces constatations, pour autant qu'elles auront lieu à l'initiative des autorités allemandes et à des termes désignés d'avance par ces dernières, seront gratuites.

En outre, dans le but d'empêcher la contrebande du bétail russe, le gouvernement allemand demanderait les garanties nécessaires pour pouvoir constater l'identité des bestiaux.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur dès l'ouverture du pâturage au printemps prochain.

5) Le gouvernement russe a donné les ordres nécessaires afin que:

a) à partir du 15 (27) janvier courant les marchandises visées par les numéros 1, 2, 3 et 5 de la circulaire russe du 22 août (3 septembre) 1896 soient frappées à leur entrée en Russie par les droits perçus jusqu'à la mise en vigueur de ladite circulaire, et

b) à partir du 26 janvier (7 février) 1897 les objets énumérés dans l'annexe ci-jointe payent, à leur entrée en Russie, les droits qui y sont indiqués.

6) Pour ce qui concerne les effets et le mobilier personnels des consuls de carrière allemands le ministre des finances de Russie se déclare disposé à accorder une faveur dépassant le chiffre de réduction des droits d'entrée

actuellement établi, tout en se réservant de prendre la décision après examen dans chaque cas spécial.

7) Le même ministre se déclare disposé en principe à restituer les attributions spéciales qu'il avait accordées à certaines douanes-barrières.

8) Par rapport au système des amendes douanières, dont la modification a été prévue par le § 15 de la 4e partie du protocole final du traité de commerce, le gouvernement russe, en constatant que les travaux préparatoires pour cette réforme sont déjà en train, s'engage à réaliser sa promesse aussitôt que faire se pourra.

9) Quant aux plaintes des intéressés allemands concernant la question des tares, les délégués russes se réfèrent à la circulaire du département des douanes datée du 28 novembre 1896 (v. st.)

IV.

Navigation fluviale.

Quant à l'arrangement spécial prévu dans la 1re partie du protocole final du traité de commerce sur l'exercice de la navigation sur le Niémen, la Vistule et la Wartha, le gouvernement russe :

1) consent à admettre les bateaux à vapeur allemands pour passagers sur le Niémen jusqu'à Georgenbourg, à la condition toutefois, acceptée par l'Allemagne, que les bateaux à vapeur russes pour passagers soient admis jusqu'à Schmaleningken et qu'ils puissent hiverner dans ce port.

Cette admission entrera en vigueur, de part et d'autre, dès l'ouverture de la navigation de cette année;

2) consent à admettre le timbrage, par les chambres douanières russes établies aux bords de la Vistule, des lettres de voiture et des connaissements pour la cargaison des bateaux à destination de l'Allemagne.

3) se propose d'introduire en Russie pour la navigation fluviale le système du jaugeage, et se déclare disposé à s'entendre, en son temps, avec l'Allemagne pour la reconnaissance réciproque des documents certifiant ce jaugeage.

Pour le reste de l'arrangement les deux gouvernements s'entendront, si nécessité il y a.

V.

Formalités de passeports et relations limitrophes.

1) La Russie accorde une durée de 28 jours pour la validité des cartes de légitimation avec le droit pour le porteur, comme c'est le cas à présent, de passer la frontière à plusieurs reprises. Ces cartes de légitimation, rédigées en deux langues, en russe et en allemand, ne seront délivrées, de part et d'autre, qu'aux nationaux et aux ressortissants de l'autre pays domiciliés dans le pays où les cartes sont délivrées.

2) Il est entendu que les ouvriers russes qui passent en Allemagne pour y être occupés à des travaux agricoles ou ayant rapport à l'agriculture seront munis gratuitement de papiers de légitimation valables pour la durée de huit mois fixée provisoirement du 1^er^ avril au 1^er^ décembre (n. st.) Ces papiers seront rédigés en russe et en allemand.

Les documents mentionnés sous les numéros 1 et 2 seront délivrés à l'usage au plus tard dès le 1^er^ avril (v. st.). de cette année.

3) Les délégués allemands ont remis à ceux de la Russie une liste des autorités chargées en Allemagne de la réintégration des voyageurs (§ 22 de la 4^e^ partie du protocole final du traité de commerce).

Au moment de signer le présent protocole les soussignés sont convenus que les concessions faites de part et d'autre seront réalisées, à défaut de l'indication, dans ce protocole même, d'un terme spécial, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi ce protocole a été signé en double expédition à Berlin le 9 février 1897.

(SIGNÉ) *comte d'Osten-Sacken.*
de Timiriazew.
baron de Marschall.
Reichardt.

Annexe.

1) Stecknadeln aus Eisen oder Stahl, nicht sum Schmuck bestimmt, gleichviel ob sie mit Köpfen aus Metall oder mit kugelförmigen Köpfen aus schwarzem, einfarbigem oder marmorirtem Glas, welche nicht unter die Rubrik der künstlichen Steine fallen, versehen sind, zahlen, wenn sie einschliesslich des Nadelkopfes nicht länger sind als 2 1/2 Zoll russisch (6,35 cm.) und den den Zollämtern zugesandten Mustercollectionen von Nadeln der hierher gehörigen Art entsprechen, den Zollsatz für Drahtfabrikate aus Eisen oder Stahl nach Art. 156 Punkt 1 des Tarifs.

2) Die in Art. 57 Punkt 5 genannten Waaren aus Sämisch- und Glacé-Leder, Saffian und Pergament unterliegen dem in diesem Punkte bestimmten Zolle, selbst in dem Falle, wo Seide und Halbseide eine Verzierung sowohl der inneren als auch der äusseren Theile bilden, und zwar unter der Bedingung, dass diese Verzierung den Charakter der Lederwaaren nicht ändert.

3) Uhrwerke nach amerikanischem System, d. h. mit gestanzten, gebeizten, lackirten und auch polirten *durchbrochenen* Gestellen und ebensolchen Rädern und *Hohl*trieben, letztere beide nicht geschnitten, auch wenn die Aufziehfedern in geschlossenen Trommeln (eingebauten Federhäusern) untergebracht sind, zahlen 60 Kop. Gold für das Stück; ein Gewichtszoll wird nicht erhoben.

APPENDICE.

LE PRINCE LOBANOW-ROSTOVSKY.

(NÉCROLOGIE.)

Lorsque a été connue la nouvelle de la mort du prince Lobanow-Rostovsky, il n'est personne qui n'ait été saisi de ce coup fatal du sort, brisant une si haute existence en plein essor d'activité, mettant un brusque terme à tant de hautes conceptions, à un travail si constant, à un dévouement si absolu à l'Empereur et à la Russie. Très peu de personnes savaient que le ministre avait quitté St-Pétersbourg dans des conditions de santé qui rendaient périlleuses pour lui les fatigues d'un voyage. Malgré la maladie de cœur dont il était atteint, il a tenu à partir quand même, fidèle à ce grand sentiment du devoir qui ne l'avait jamais abandonné. L'événement redouté s'est produit, et le prince Lobanow est mort au poste d'honneur où il se trouvait, ayant donné ses dernières forces pour le bien de l'Etat.

Une fin pareille, dans les conditions où elle s'est produite, est de nature à grandir encore dans la mémoire des hommes le ministre qui n'est plus. L'unanimité des regrets qui ont éclaté partout, suffirait seule à prouver l'étendue de la perte qu'a faite le pays. La nation russe savait que l'Empereur avait dans le prince Lobanow un exécuteur fidèle et dévoué de ses intentions et de ses

vues généreuses pour le bien du pays et le maintien de la paix générale. Mais elle savait aussi quelle haute sagesse, quelle expérience éprouvée, quelle étendue et quelle profondeur de connaissances le ministre apportait dans l'exécution de la volonté impériale. Durant les dix-huit mois qu'il a dirigé notre politique étrangère, la nation avait suivi son activité avec la plus grande confiance dans l'avenir.

A l'étranger aussi le prince Lobanow inspirait à la fois confiance et respect; les témoignages de douloureuse sympathie qui ont été donnés partout à l'occasion de sa mort l'ont montré d'une manière éclatante. La presse de tous les pays a fait ressortir les grands mérites dont il avait fait preuve pendant la courte durée de son ministère. Là encore il y avait en quelque sorte unanimité, et ce concert d'hommages rendus à sa mémoire marque bien qu'on se rendait compte aussi au delà de nos frontières de la fermeté de son action dans l'intérêt de la paix générale.

Appartenant à une des plus anciennes et des plus illustres familles de Russie, le prince Lobanow avait grandi dans un milieu qui le préparait à l'avance aux situations les plus élevées. Il avait été dès sa première jeunesse en contact avec tout ce que la Russie comptait de plus éminent. Il avait fait très brillamment ses études au lycée de Tsarskoé-Sélo, d'où il était sorti en 1844 avec la médaille d'or; il y avait acquis ce goût des travaux de l'esprit qu'il a conservé durant sa vie entière. Il était profondément empreint de cette haute culture européenne, dans le meilleur sens du mot, qui ne faisait aucun tort à sa manière de penser et de sentir si fortement trempée dans le génie national; il était de ceux qui comprennent que pour bien servir la Russie il faut avoir à sa disposition tout ce que donne la connaissance des civilisations étrangères, et c'est avec cette haute préparation qu'il avait débuté dans la vie active.

Cet ensemble de conditions où il se trouvait a rendu sa rapide carrière amplement justifiée. Entré au ministère des affaires étrangères, il a vite franchi les pre-

mières étapes de la diplomatie. Secrétaire à la légation de Russie à Berlin il y a servi sous les ordres d'un chef, le baron de Budberg, qui avait su apprécier ses mérites et auquel il a toujours conservé un très vif souvenir. Nommé ensuite conseiller à Constantinople, il y a été bientôt après, en 1859, accrédité en qualité de ministre plénipotentiaire; il n'était âgé que de 35 ans. Pendant les six années qu'il est resté à ce poste, il a été mêlé de près à toutes les grandes affaires qui ont agité l'Orient européen; les événements du Liban ont donné entre autres une ample matière à son activité.

Il a quitté cependant en 1864, pour des raisons de famille, cette carrière diplomatique qui s'ouvrait si belle pour lui, et après quelque temps de repos, il est entré au ministère de l'intérieur et a occupé d'abord le poste de gouverneur de la province d'Orel. Ce n'était d'ailleurs pour lui qu'un marchepied pour des fonctions plus élevées, car près d'un an après, en 1867, il était nommé adjoint du ministre de l'intérieur. Dans ce nouveau champ d'activité, le prince Lobanow a eu l'occasion de déployer les hautes qualités de son esprit si lumineux et sa remarquable faculté d'assimilation des questions les plus diverses. Pendant les onze années qu'il a rempli ces fonctions, il a été plusieurs fois appelé à gérer le ministère en l'absence du ministre, et il a pris part aux travaux de commissions très importantes. C'était l'époque de nos grandes réformes intérieures, et son nom reste inséparablement lié à beaucoup de grandes œuvres qui ont été alors accomplies; il a pris entre autres une part active à l'élaboration de la loi sur la réorganisation des institutions provinciales, ainsi que de celle sur les municipalités.

La profonde connaissance qu'il avait acquise des affaires intérieures du pays lui a été une force nouvelle lorsqu'il est rentré ensuite dans la diplomatie, ayant été appelé à occuper le poste d'ambassadeur à Constantinople après la fin de la guerre de 1877-1878. Ce poste empruntait une importance particulière aux conditions du moment; le prince Lobanow a eu à régler

un grand nombre de questions issues de l'ancien état de guerre; il a conclu notamment le traité de paix définitif de 1879 entre la Russie et la Turquie. Transféré à Londres la même année, il était appelé en 1882 à l'ambassade de Vienne, et c'est ce dernier poste qu'il a occupé treize ans, et où ses services éminents ont été récompensés par l'ordre de St-André qui lui a été conféré par S. M. l'Empereur Alexandre III en 1889. Lorsque le comte Paul Schouvalow a été nommé gouverneur général de Varsovie, le prince Lobanow avait été appelé à le remplacer à Berlin, mais bientôt après, la mort de M. de Giers étant survenue, le prince Lobanow a recueilli sa succession comme ministre des affaires étrangères. L'oukase impérial confiant au prince Lobanow la direction du ministère des affaires étrangères est daté du 26 février 1895.

Le 17 mai 1895 le prince Lobanow a célébré le jubilé cinquantenaire de son entrée au service, et il a été honoré à cette occasion d'un rescrit de S. M. l'Empereur lui conférant les insignes en diamants de l'ordre de St-André. Nous croyons devoir reproduire ici le texte même des paroles impériales:

«Prince Alexis Borissovitch. Entré au ministère des «affaires étrangères il y a un demi-siècle, après l'achè«vement de vos études au lycée impérial Alexandre, «vous avez, très jeune encore, attiré l'attention du Mo«narque et dès 1859 vous avez été nommé ministre de «Russie près la Porte Ottomane. Passant ensuite au «ministère de l'intérieur et exerçant onze ans durant «les fonctions d'adjoint du ministre, vous avez géré à «plusieurs reprises ledit ministère et vous avez pris une «part des plus actives à l'élaboration de questions légis«latives très compliquées, parmi lesquelles se trouvait «la réforme des institutions locales dans les provinces «et les districts, ainsi qu'à l'organisation des municipa«lités. Tout en faisant preuve d'un zèle infatigable dans «votre service à l'Etat, vous avez encore trouvé pos«sible de vouer vos loisirs à des études scientifiques, et

«vos travaux consacrés à réunir des matériaux histori-«ques vous ont valu une notoriété bien méritée dans le «monde de la science.

«Vos brillantes aptitudes et la vaste expérience que «vous avez acquise dans les affaires d'Etat les plus «diverses ont amené votre nomination successive, en «1878, au poste d'ambassadeur près S. M. le sultan, en «1879 à celui d'ambassadeur près S. M. la reine du «Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, impé-«ratrice des Indes, et trois ans plus tard au poste «d'ambassadeur près S. M. l'empereur d'Autriche, roi de «Hongrie. Dans les affaires d'administration intérieure «comme dans la carrière diplomatique, vous n'avez ja-«mais cessé de rendre des services éminents au Trône «et à la Patrie. Ayant conquis le respect et la sym-«pathie générale et suivant scrupuleusement les indica-«tions du Monarque, vous avez contribué avec succès «à la consolidation d'une amitié étroite, basée sur la «confiance mutuelle, avec les puissances étrangères. En «même temps, gardien imperturbable de l'honneur russe, «vous avez en mainte occasion fait preuve d'une fer-«meté exigée par les circonstances dans la poursuite des «buts indiqués. Tous ces services insignes vous ont valu «la bienveillance la plus entière de Mon aïeul et de «Mon père, d'impérissable mémoire.

«En vous appelant après la mort du secrétaire d'Etat «de Giers au poste plein de responsabilité de ministre «des affaires étrangères, J'étais guidé par la conviction «de trouver en vous un collaborateur éclairé et dévoué, «tout prêt à continuer Notre politique droite et pacifi-«que, tendant à maintenir des relations d'amitié avec «toutes les puissances, à faire respecter le droit et «l'ordre légal et à préserver d'une façon inébranlable «la dignité de l'Empire. Votre esprit politique et votre «chaleureux dévouement au bien de la Russie M'en sont «le meilleur garant.

«Aujourd'hui, à l'occasion des cinquante ans révolus de vos excellents services, Je considère comme un de-«voir agréable de vous exprimer Ma cordiale reconnais-

«sance, en témoignage de laquelle je vous confère
«*les insignes en diamants de l'ordre de Saint-André.*

«Je demeure pour toujours votre immuablement
«bienveillant

(de la propre main de S. M. l'Empereur)

«*et votre sincèrement reconnaissant.*»

«NICOLAS.»

Il n'y a pas lieu de rappeler ici les faits qui ont marqué la gestion par le prince Lobanow du ministère des affaires étrangères. Les résultats qu'il a atteints en se faisant l'interprète de la pensée impériale frappent tous les yeux. La continuité de vues de la politique russe assure le maintien dans l'avenir de ce qui a été acquis dans le passé. Dans la liste très peu nombreuse d'ailleurs des hommes d'Etat qui ont dirigé le ministère des affaires étrangères de Russie le nom du prince Lobanow conservera un vif éclat, et l'histoire, qu'il aimait tant, et pour laquelle il n'a cessé de travailler pendant les loisirs que lui laissait la politique, lui fera une belle place dans ses annales.

NOMENCLATURE

des documents diplomatiques et autres actes officiels parus dans les Annuaires précédents depuis la première édition en 1861.

1862 *).

Syrie. *Dépêches* du prince Gortchacow au prince Lobanow et au comte Kisselew en date des 13 et 28 janvier et du 2 mai 1862 sur l'occupation militaire de la Syrie.

Etats-Unis. *Dépêches* du prince Gortchacow à M. de Stoeckl en date du 28 juin 1861 et du 2 janvier 1862 sur la crise américaine. Sympathies et vœux du cabinet Impérial pour le gouvernement fédéral.

Soutorina. *Dépêche* du prince Gortchacow à M. Balabine en date du 29 novembre 1861.

Chine. *Traité* de commerce du 25 juin 1851 (Kouldja).

Idem. *Traité* d'Aïgoun du 16 mai 1858 (Amour).

Idem. *Traité* additionnel du 2 (14) novembre 1860 (Pékin) et protocole d'échange dudit traité.

Suède et Norvège. *Convention* en date du 15 (27) décembre 1860 pour le renvoi réciproque des vagabonds, mendiants et criminels.

---

*) L'Annuaire pour 1861 ne contenait pas de documents diplomatiques.

Saxe. *Oukase* au Sénat du 30 mars 1861. — Les effets de l'abolition du droit de détraction sont étendus à tout l'Empire, y compris la Pologne et la Finlande (Convention de 1800).

France. *Convention* littéraire et artistique du 25 mars (6 avril) 1861.

Hanovre. *Traité* du 10 (22) juin 1861 pour l'abolition des droits de Stade.

Principautés Danubiennes. *Article* du «Journal de St-Pétersbourg» du 11 (23) juin 1861 sur la réunion des Principautés.

1863.

Italie. *Circulaire* du prince Gortchacow, en date du 6 août 1862, sur le rétablissement des relations diplomatiques avec le gouvernement italien.

Monténégro. *Dépêches* du prince Gortchacow au baron de Brunnow, en date du 28 septembre 1862. Monténégro et affaires de Turquie avec annexe (communication britannique).

Etats-Unis. *Dépêche* du prince Gortchacow à M. d'Oubril (à Paris) en date du 27 octobre 1862 concernant la suspension des hostilités aux Etats-Unis, avec annexe (communication française).

Grèce. *Circulaire* du prince Gortchacow du 2 décembre 1862 sur la succession au Trône en Grèce.

Turquie. *Convention* télégraphique en date du 20 novembre 1861.

Principautés Danubiennes. *Stipulation* télégraphique en date du 3 (15) décembre 1860 et déclaration en date du 28 novembre 1861.

Turquie. *Traité* de commerce du 22 janvier (3 février) 1862.

Autriche. *Déclaration* en date du 3 (15) octobre 1860 sur la réciprocité des législations criminelles en matière de répression.

Belgique. *Convention* en date du 18 (30) juin 1862 littéraire et artistique.

Saxe-Cobourg et Gotha. *Déclaration* en date du 29 décembre 1862 sur l'abolition du droit de détraction.

1864.

Affaires de Pologne. *Correspondance* diplomatique et autres documents officiels relatifs aux affaires de Pologne (insurrection) 1863.

Belgique. *Traité* en date du 4 (16) juin 1863 concernant le rachat du péage de l'Escaut.

Navigation. *Règlement* du 7 mars 1863, établi à l'effet d'éviter les abordages en mer.

Italie. *Traité* de commerce et de navigation en date du 16 (28) septembre 1863.

1865.

Suède et Norvège. *Déclaration* en date du 7 (19) janvier 1864 modifiant la convention télégraphique du 15 juin 1860.

Saxe. *Déclaration* en date du 11 (23) avril 1864 relative aux héritages meubles des sujets respectifs.

Idem. *Déclaration* en date du 11 (23) avril 1864. Même objet à l'égard des sujets russes de la Pologne et des sujets saxons.

Iles Ioniennes. *Traité* de Londres en date du 14 novembre 1863 relatif à l'annexion de ces îles à la Grèce.

Naturalisation des étrangers en Russie. *Oukase* au Sénat du 6 mars 1864.

1866.

Règlement de quarantaine pour les navires en destination des ports russes de la Baltique.

Pavillon marchand russe. *Règlement* concernant le droit d'arborer le pavillon russe.

Western Union Télégr. C°. *Bases* du traité conclu avec ladite Compagnie relatif à la jonction des lignes télégr. russes avec le Nouveau-Monde.

Danemark. *Convention* télégraphique en date du 11 avril 1865.

Paris. *Convention* internationale télégraphique en date du 5 (17) mai 1865.

1867.

Suède et Norvége. *Déclaration* en date du 2 décembre 1865. Complément à la convention télégr. de Paris du 3 novembre 1865.

Belgique. *Déclaration* en date du 18 novembre 1865 relative aux droits réciproques des Sociétés par actions et autres.

Suède et Norvège. *Oukase* au Sénat du 31 mars 1865 rétablissant une omission dans le § 7 de la convention d'extradition du 15 (27) décembre 1860.

Italie. *Déclaration* en date du 27 octobre (8 novembre) 1866 sur les droits réciproques des Sociétés par actions et autres.

1868.

Question romaine. *Circulaire* du prince Gortchacow en date du 7 janvier 1867. Abrogation du Concordat de 1847. — Annexes.

Question d'Orient. Candie. *Correspondance* du prince Gortchacow avec les Représentants de Russie sur les affaires d'Orient (Principautés Danubiennes, Candie, Serbie, etc.); note identique. Avril 1867.

Turquie. *Déclaration* (projet de) collective du 21 septembre 1867 sur les affaires de Candie.

Danemark. *Convention* en date du 2 (14) octobre 1866. Extradition.

Pays-Bas. *Convention* en date du 7 (19) avril 1867. Extradition.

Etats-Unis. *Convention* en date du 18 (30) mars 1867. Cession des colonies russes d'Amérique aux Etats-Unis.

1869.

Suède et Norvège. *Convention* postale en date du 18 (30) avril 1868.

Etats-Unis. *Article* additionnel en date du 27 janvier 1868 au Traité de commerce et de navigation de 1832.

Japon. *Convention* en date du 11 (23) décembre 1867. Modifications et complément au Traité du 7 août 1858.

Balles explosives. *Circulaires* du prince Gortchacow, protocoles №№ 1, 2 et 3. Mémoire et déclaration du 29 novembre (11 décembre) 1868.

1870.

Délimitation turco-persane. *Note* du «Messager Officiel» sur ladite délimitation.

Grèce-Turquie. *Correspondance* du prince Gortchacow (1868) sur l'incident gréco-turc; protocoles №№ I — VII incl. des conférences de Paris en 1869. Annexe: adhésion de la Grèce.

Danube. *Nouvelles dispositions* relatives au pilotage sur le bas Danube, du 16 avril 1868.

Roumanie. *Convention* télégraphique en date du 16 avril 1868 et déclaration en date du 31 octobre 1868.

Bavière. *Convention* de cartel en date du 14 (26) février 1869.

Prusse. *Déclaration* en date du 13 (25) mai 1869, sur l'imposition des immeubles coupés par la frontière.

Pruth. *Stipulations* concernant la navigation du Pruth en date du 3 décembre 1866; déclaration du 11 février 1867.

1871.

Turquie. *Déclaration* (télégr.) en date du 23 janvier 1870.

Idem. *Convention* (télégr.) en date du 12 (24) juin 1869. Jonction des lignes asiatiques au poste Saint-Nicolas.

Hesse. *Convention* d'extradition, en date du 3 (15) novembre 1869.

France. *Déclaration* en date du 6 (18) mai 1870; marques de fabrique.

Hawaï (îles Sandwich). *Convention* de commerce et de navigation en date du 19 juin 1869.

Guerre franco-prussienne. *Déclaration* de neutralité: juin 1870 (Mess. Off.). Ordre suprême du 17 juillet interdisant aux sujets russes l'entrée comme volontaires dans les rangs des belligérants.

Traité de Paris de 1856. Abrogation des clauses restrictives. *Correspondance* diplomatique, octobre, novembre et décembre 1870.

Conférence de Londres. *Protocoles* des séances de la conférence de № I à № VI incl.

Traité du 3 mars 1871. Abrogation des clauses restrictives du traité de Paris de 1856.

Turquie. *Convention* du 1er (13) mars 1871. Abrogation de la convention spéciale du 18 (30) mars 1856.

Rescrits Impériaux du 18 mars 1871 au prince sérénissime Gortchacow, et au comte Brunnow.

1872.

Autriche-Hongrie et Principautés danubiennes (Pruth). *Stipulations* en date du 3 (15) décembre 1866 concernant la navigation du Pruth.

Perse. *Déclaration* en date du 1er août 1871. Correspondance télégraphique.

Italie. *Convention* d'extradition en date du 1er (13) mars 1871.

Grande-Bretagne. *Déclaration* sur les Sociétés d'assurance étrangères; application des règles sanctionnées le 10 novembre 1871 (Mess. Off.).

Idem. *Déclaration* en date du 28 juin (11 juillet) 1871. Marques de fabrique; pour faire suite au traité de commerce et de navigation du 31 décembre (12 janvier) 1858-1859.

1873.

Turquie. *Convention* en date du 21 octobre 1871. Câble sous-marin d'Odessa-Constantinople.

Belgique. *Convention* postale en date du 1er (13) juin 1872.

Pays-Bas. *Convention* postale en date du 17 (29) juin 1872.

Suède et Norvège. *Déclaration* en date du 5 (17) août 1872. Facilités accordées aux relations de commerce et de navigation avec la Finlande.

Idem. *Déclaration* en date du 6 (18) septembre 1872. Relations postales avec la Finlande.

Danemark. *Convention* postale en date du 25 juin (7 juillet) 1872.

Belgique. *Convention* d'extradition en date du 23 août (4 septembre) 1872.

Suisse. *Convention* postale en date du 28 juin (10 juillet) 1872.

Allemagne. *Note* ministérielle en date du 19 (31) août 1872 relative au rapatriement respectif des vagabonds, mendiants, etc.

Autriche-Hongrie et Roumanie (Pruth). *Règlement* en date du 27 janvier (8 février) 1871 et tarif provisoire concernant la navigation du Pruth.

Asie Centrale. *Correspondance* diplomatique: octobre, novembre et décembre 1872 et janvier 1873.

1874.

Prusse. *Convention* postale additionnelle du 14 (26) mai 1872 à la convention du 10 (22) août 1865.

Autriche-Hongrie. *Déclaration* en date du 24 octobre (5 novembre) 1871. Approbation et acceptation formelle de la convention du 8 (20) août 1864 relative à la régularisation des cours du San et de la Vistule.

Suède et Norvège. *Déclaration* en date du 25 mars (6 avril) 1872. Pêcheries du Tornea.

Allemagne. *Convention* en date du 26 juin (8 juillet) 1871. Jonction des chemins de fer Brest-Graévo et Königsberg-Lyck.

Idem. *Déclaration* en date du 13 (25) mars 1872 confirmant l'arrangement relatif à la corresp. télégr. du 18 (30) janvier 1872.

Italie. *Convention* postale en date du 3 (15) juin 1872.

France. *Convention* postale en date du 20 octobre (1er novembre) 1872.

Suisse. *Convention* d'établissement et de commerce en date du 14 (26) décembre 1872.

Roumanie. *Convention* postale en date du 17 février (1er mars) 1873.

Turquie. *Protocole* en date du 8 (20) mars 1873. Admission des sujets russes au droit de propriété immobilière en Turquie.

Allemagne. *Déclaration* en date du 11 (23) juillet 1873. Marques de fabrique et de commerce.

Suisse. *Convention* d'extradition en date du 5 (17) novembre 1873.

Autriche-Hongrie. *Déclaration* en date du 24 janvier (5 février) 1874. Marques de fabrique et de commerce.

1875.

Etats-Unis. *Déclaration* en date du 16 (28) mars 1874. Marques de commerce et de fabrique.

Italie. *Déclaration* en date du 28 juin (9 juillet) 1874. Transmission de significations judiciaires réciproques.

Autriche-Hongrie. *Convention* postale en date du 9 (21) mai 1873.

France. *Convention* consulaire en date du 20 mars (1er avril) 1874.

Idem. *Traité* de commerce et de navigation et article séparé en date du 20 mars (1er avril) 1874.

Suède et Norvège. *Déclaration* en date du 20 mars (1er avril) 1874. Rétrocession réciproque de terrains (stipulations de Stolbovo 1617).

France. *Convention* en date du 20 mars (1er avril) 1874. Successions.

Autriche-Hongrie. (Diocèse de Cracovie.) *Protocole* final en date du 9 (21) juin 1874 sur le partage des biens-fonds de l'ancien diocèse de Cracovie.

Conférences de Bruxelles: lois et usages en temps de guerre. *Correspondance* diplomatique 1874-1875; projet de déclaration internationale; protocole final du 27 août 1874.

1876.

Allemagne. *Convention* consulaire en date du 26 novembre (8 décembre) 1874.

Id. *Convention* en date du 31 octobre (12 novembre) 1874. Successions.

Pérou. *Traité* de commerce et de navigation du 4 (16) mai 1874.

Union postale (Berne). *Protocole* final de la convention postale (Berne) en date du 27 septembre (9 octobre) 1874.

Id. (France). *Protocole* de l'adhésion de la France à l'Union postale en date du 21 avril (3 mai) 1875.

Italie. *Convention* consulaire en date du 16 (28) avril 1875.

Id. *Convention* en date du 16 (28) avril 1875. Successions.

Autriche-Hongrie. *Convention* d'extradition du 3 (15) mai 1875.

Mesures métriques (Paris). *Convention* internationale en date du 8 (20) octobre 1875.

Japon. *Traité* en date du 25 avril (7 mai) 1875 sur l'échange des îles Kouriles contre l'île de Sakhaline et article additionnel du 10 (22) août 1875.

1877.

Allemagne. *Convention* en date du 10 (22) avril 1875. Jonction des chemins de fer de Mlawa-Marienbourg et de la Vistule.

Télégraphie (St-Pétersbourg). *Convention* internationale télégraphique en date du 10 (22) juillet 1875.

Espagne. *Convention* consulaire en date du 11 (23) février 1876.

Id. *Convention* en date du 14 (26) juin 1876. Successions.

Id. *Traité* de commerce et de navigation et articles séparés en date du 11 (23) février 1876.

Roumanie. *Convention* de commerce et de navigation et articles séparés en date du 15 (27) mars 1876.

Question d'Orient. *Ultimatum* adressé à la Sublime Porte le 21 octobre 1876. Correspondance diplomatique; conférences de Constantinople. Compte-rendu des séances (№ 1 à № 9 incl.). Protocoles des séances (№ I à № IX incl.). Protocole de Londres du 19 (31) mars 1876. Réponse de la Sublime Porte audit protocole. Manifeste Impérial du 12 avril 1877. Circulaire du prince Gortchacow

du 11 avril 1877 sur l'ouverture des hostilités contre la Turquie.

1878.

Allemagne. *Déclaration* en date du 1er (13) février 1877. Correspondance télégraphique.

Espagne. *Convention* d'extradition en date du 9 (21) mars 1877

Saint-Siège. *Lettre* de S. S. Léon XIII en date du 20 février 1878. Notification d'avènement.

Id. *Réponse* de Sa Majesté l'Empereur en date du 22 février (6 mars) 1878 à la lettre de notification de Sa Sainteté.

Question d'Orient. Turquie. *Note* du prince Gortchacow en date du 12 avril 1877 à Tevfik-Bey. Cessation des relations diplomatiques avec la Turquie; envoi des passeports. Rapports de M. Nélidow du 25 octobre (6 novembre) 1877 sur plusieurs prisonniers de guerre anglais et français; protocoles de leur interrogatoire. Oukases au Sénat du 12 mai 1877. Dispositions à cause de la guerre. Règles temporaires concernant les prisonniers de guerre. Préliminaires de paix remis aux délégués turcs.

Télégramme du prince Gortchacow du 29 janvier (10 février) sur l'entrée partielle de l'armée russe à Constantinople.

Protocole en date du 19 (31) janvier 1878 sur l'acceptation par la Turquie des préliminaires de paix et armistice.

Circulaire du prince Gortchacow du 28 mars (9 avril) 1888 avec annexe en réponse à celle du marquis de Salisbury du 1er avril 1878 sur les intérêts britanniques.

Préliminaires de San-Stefano en date du 17 février (3 mars) 1878. Traité de Berlin du 13 (25) juillet 1878.

Protocoles des séances du Congrès de Berlin de 1878 (de № 1 à 20 incl.) avec annexes.

1879 et 1880 *).

Allemagne. *Convention* en date du 23 janvier (4 février) 1879. Correspondance judiciaire directe entre les tribunaux respectifs.

Grande-Bretagne. *Dépêche* du marquis de Salisbury à lord A. Loftus du 26 janvier 1879 sur les commissions internationales en Turquie et les délégués anglais. Réponse du prince Gortchacow en date du 26 janvier (7 février) 1879.

Turquie. *Traité* du 27 janvier 1879. Rétablissement de l'état de paix avec la Turquie.

Bulgarie. *Proclamation* Impériale adressée à la Bulgarie et à la Roumélie-Orientale en date du 11 avril 1879.

1881.

Allemagne. *Convention* en date du 23 janvier (4 février) 1879. Supplément à l'art. II.

Autriche-Hongrie (Lichtenstein). *Communication* au sujet de la représentation du prince Jean de Lichtenstein en Russie.

Grande-Bretagne. *Déclaration* en date du 9 août 1880. Succession des marins décédés.

Suède et Norvège. *Déclaration* en date du 30 juin 1880. Service postal avec la Finlande.

Id. *Déclaration* en date du 15 (27) mars 1880. Taxes postales.

Roumanie. *Déclaration* en date du 17 mars 1880. Arrangement nouveau relatif à la convention télégraphique et à la déclaration de 1868.

---

*) En un volume.

Roumélie-Orientale. Comptes-rendus des séances de la commission de Constantinople (№№ 15 et 16) en date des 5 et 11 août 1880.

Avènement au Trône de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR. Manifeste Impérial du 1er mars 1881. Circulaire du Secrétaire d'Etat de Giers sur la politique intérieure et extérieure de la Russie en date du 4 mars 1881.

Prince Gortchacow. Rescrit Impérial au prince Gortchacow du 4 avril 1881 à l'occasion des 25 ans de gestion du Ministère des affaires étrangères.

1883 *).

Pays-Bas. *Convention* d'extradition en date du 1er (13) août 1880.

Chine. *Traité* en date du 12 février 1881. Rétablissement de l'autorité chinoise dans le pays de l'Illi.

Espagne. *Dénonciation* communiquée le 14 octobre 1881 par le Ministre d'Espagne à St-Pétersbourg du Traité de commerce en date du 11 (23) février 1876.

Belgique. *Déclaration* en date du 29 janvier 1881 relative à la protection de l'industrie manufacturière respective.

Pays-Bas. *Déclaration* en date du 26 mars (7 avril) 1881. Marques de fabrique et de commerce.

Italie. *Déclaration* en date du 2 (14) mai 1881. Jaugeage système Moorsom.

Belgique. *Déclaration* du 17 (29) juillet 1881. Extension de la Convention d'extradition du 25 août (1er septembre) 1872.

Allemagne. *Déclaration* en date du 14 (26) décembre 1881. Jaugeage système Moorsom.

Perse. *Convention* en date du 9 décembre 1881. Délimitation à l'Est de la Caspienne.

---

*) En 1882 l'Annuaire diplomatique n'a pas été publié.

Turquie. *Convention* en date du 2 (14) mai 1882. Indemnité de guerre.

Suède et Norvège. *Déclaration* en date du 27 mai (8 juin) 1882. Jaugeage système Moorsom.

Grande-Bretagne. *Déclaration* en date du 28 mai (9 juin) 1882. Même objet.

Egypte. *Programme* de solution de la question d'Egypte du 18 (30) juin 1882.

Autriche-Hongrie. *Déclaration* en date du 11 (23) mai 1882. Jaugeage système Moorsom.

Tarif douanier du 1er juillet 1882.

1884.

France. *Déclaration* en date du 29 avril (11 mai) 1883. Jaugeage système Moorsom.

Pays-Bas. *Convention* en date du 2 (14) avril 1883. Admission de Consulats russes dans les colonies néerlandaises.

Danemark. *Déclaration* en date du 16 (28) août 1883. Jaugeage système Moorsom.

Allemagne. *Acte additionnel* en date du 17 (29) août 1883 à la Convention du 23 janvier (4 février) 1879. (Tribunaux.)

Monaco. *Convention* d'extradition en date du 24 août (5 septembre) 1883.

Fêtes du Couronnement de Leurs Majestés Impériales. Documents y relatifs; ambassades et missions extraordinaires; Rescrit Impérial au secrétaire d'Etat N. de Giers, Ministre des affaires étrangères; liste des princes étrangers, de leurs suites et des membres des missions spéciales arrivés pour ces solennités.

1885.

Danube (Londres). *Traité* en date du 10 mars 1883. Navigation du Danube et annexes.

Italie. *Déclaration* en date du 17 (29) mars 1884, remplaçant celle du 14 (26) mai 1881 (jaugeage Moorsom).

Belgique. *Déclaration* en date du 31 mai 1884. Jaugeage Moorsom.

Autriche-Hongrie. *Convention* en date du 21 mars (2 avril) 1884. Tribunaux.

Etats-Unis. *Déclaration* en date du 25 mai (6 juin) 1884. Jaugeage système Moorsom.

Prusse. *Note* ministérielle en date du 1er (13) janvier 1885. Extradition.

Question égyptienne. *Correspondance* y relative 1881-1882.

Circulaires en date du 31 mars 1881 sur un accord international contre l'anarchisme.

1886.

Congo. *Déclaration* en date du 24 janvier (5 février) 1885. Entrée en franchise des marchandises au Congo.

Corée. *Traité* de commerce en date du 25 juin (7 juillet) 1884.

Espagne. *Traité* de commerce et de navigation en date du 22 mai (3 juin) 1885.

Allemagne. *Arrangement* en date du 18 (30) juillet 1885. Sociétés par actions.

Bavière. *Note* en date du 19 septembre (1er octobre) 1885. Extradition.

France et Belgique. *Notification* aux gouvernements français et belge (mars 1861 et juillet 1862) dénonçant les Conventions littéraires (Bulletin des lois 1886, № 11.)

Union postale Universelle (Lisbonne). *Acte* additionnel à la Convention du 20 mai (1er juin) 1879 et protocole final en date du 9 (21) mars 1885.

1887.

Afrique (Berlin). *Acte général* de la Conférence africaine en date du 26 février 1885 et protocole du 19 avril 1886 relatif au dépôt à Berlin des ratifications.

Egypte (finances). *Convention* en date du 18 mars 1885.

Suède et Norvège. *Déclaration* en date du 17 (29) mai 1886. Tarif télégraphique (spécial) en échange de l'arrangement de 1880.

Autriche-Hongrie. *Déclaration* en date du 17 (29) mai 1886. Tarif télégr.

Allemagne. *Déclaration* en date du 17 (29) mai 1886. Tarif télégr.

Roumanie. *Déclaration* en date du 2 (14) juillet 1886. Tarif télégr.

Autriche-Hongrie. *Note ministérielle* en date du 1er (13) décembre 1886. Rapatriement des vagabonds, mendiants, etc.

Suède et Norvège. *Déclaration* en date du 14 (26) janvier 1887. Développement des relations commerciales.

Grande-Bretagne. *Convention* d'extradition, en date du 24 novembre 1886.

1888—1889 *).

Roumanie. *Traité* de commerce en date du 4 (16) décembre 1886.

Portugal. *Convention* d'extradition en date du 28 avril (10 mai) 1887.

Grèce. *Arrangement* en date du 11 décembre 1887. Sociétés par actions.

Afghanistan. *Délimitation afghane ;* protocoles des séances №№ 1 à 4 incl., rapport de M. Zino-

---

*) En nn volume.

view au Ministre des Affaires Étrangères 1887. Communiqué officiel du 25 août 1887, compte-rendu du colonel Komarow, 26 mars 1888.

Espagne. *Traité* de commerce et de navigation du 20 juin (2 juillet) 1887 et protocole supplémentaire du 1er (13) juin 1888.

Idem. *Convention* d'extradition en date du 12 (24) avril 1888.

Rescrit Impérial au secr. d'Etat N. de Giers, ministre des Affaires Étrangères, 13 octobre 1888.

1890.

Suède et Norvège. *Convention* en date du 28 mars (9 avril) 1889. Successions.

Canal de Suez. *Convention* en date du 29 octobre 1888. Libre usage du canal maritime.

Autriche-Hongrie. *Déclaration* en date du 19 février (3 mars) 1890. Tribunaux militaires.

1891—1892 *).

France. *Arrangement* en date du 4 (16) avril 1890. Tribunaux criminels.

Italie. *Déclaration* en date du 27 avril (9 mai) 1890. Marques de fabrique et de commerce.

Allemagne. *Déclaration* en date du 3 (15) décembre 1890. Service télégr.

Autriche-Hongrie. *Déclaration* en date du 13 (25) février 1891, id.

France. *Déclaration* en date du 23 mars 1891, id.

Suède et Norvège. *Déclaration* en date du 10 (22) juin 1891. Prolongation de la déclaration du 8 juin 1886. Service télégr. avec la Finlande.

---

*) En un volume.

France. *Déclaration* en date du 8 (20) novembre 1891. Successions des marins et salaires.

1893.

Conférence antiesclavagiste (Bruxelles). *Acte général* en date du 2 juillet 1890.

Vienne *Convention postale universelle* en date du 22 juin (4 juillet) 1891.

Luxembourg. *Convention* d'extradition en date du 19 (31) mars 1892.

1894.

Etats-Unis de l'Amérique du Nord. *Convention* d'extradition en date du 16 (28) mars 1887 et protocole additionnel du 19 février (3 mars) 1893.

Berne. *Convention* internationale en date du 14 octobre 1890, pour le transport des colis par chemin de fer.

Venise. *Convention* sanitaire en date du 13 janvier 1892.

Chine. *Convention* télégraphique en date du 13 (25) août 1892.

Allemagne. *Déclaration* en date du 16 (28) janvier 1893, relations entre les tribunaux respectifs.

Autriche-Hongrie. *Convention* en date du 2 (14) janvier 1893, jonction des chemins de fer de Novosélitzy et Lvow-Czernovitz.

Dresde. *Convention* internationale sanitaire en date du 3 (15) avril 1893.

France. *Convention* de commerce et article additionnel, en date du 5 (17) juin 1893.

Protocole d'adhésion de la Grande-Bretagne à la Convention sanitaire internationale conclue à Dresde le 3 (15) août 1893.

Lettre patente de S. M. l'Empereur au secrétaire d'Etat de Giers, en date du 1er janvier 1894.

1895.

Perse. *Convention* en date du 22 avril 1891, pour le raccordement des lignes télégraphiques aux Sérachs.

Perse. *Arrangement* en date du 27 mai 1893, pour le règlement de quelques questions de frontière.

Berne. *Déclaration* complémentaire, en date du 20 septembre 1893, à la Convention internationale de 1890 relative au transport de colis par chemins de fer.

Serbie. *Traité* de commerce et de navigation en date du 15 octobre 1893.

Pays-Bas. *Convention* en date du 23 octobre (4 novembre) 1893, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Autriche-Hongrie. *Arrangement* en date du 2 (14) janvier 1894, destiné à régler le service douanier sur la ligne de raccordement entre les stations russe et autrichienne de Novosiélitza.

Allemagne. *Traité* de commerce et de navigation avec protocole final en date du 29 janvier (10 février) 1894.

Allemagne. *Convention* en date du 29 janvier (10 février) 1894, pour le règlement de la question de rapatriement des ressortissants respectifs.

Roumanie. *Convention* en date du 12 mars 1894, concernant la correspondance directe entre les tribunaux limitrophes respectifs.

Autriche-Hongrie. *Convention* commerciale en date du 6 (18) mai 1894.

Dépêche Circulaire de M. le Ministre des affaires étrangères, Secr. d'État de Giers, à MM. les Représentants de Russie à l'étranger en date du 28 octobre 1894, à l'occasion de l'avènement au Trône de S. M. l'Empereur Nicolas II.

Norvège. *Déclaration* échangée le 14 (26) décembre 1894, au sujet des certificats de jaugeage des bâtiments de commerce respectifs (Moorsom).

Danemark. *Traité de* commerce et de navigation en date du 18 février (2 mars) 1895.

Note de S. Exc. M. de Staal, Ambassadeur de Russie à Londres, à S. Exc. lord Kimberley, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, en date du 27 février (11 mars) 1895. (Pamyrs).

1896.

Autriche-Hongrie et Roumanie. *Convention* en date du 18 février (2 mars) 1895. Navigation du Pruth (modification des stipulations du 3 (15) décembre 1866).

Suède et Norvège. *Convention* en date du 4 (16) mai 1895: relations postales.

Dresde. *Convention* internationale sanitaire 1893, accession de la Grande-Bretagne.

RÉSUMÉ RÉCAPITULATIF

du budget de l'Empire pour l'exercice 1897.

RECETTES.

I.

Recettes ordinaires.

	Prévisions de 1897. Roubles.
1. Impôts directs	97,823,628
2. Impôts indirects	555,106,600
3. Droits et taxes	70,811,511
4. Droits régaliens	110,327,680
5. Domaine de l'Etat	329,479,275
6. Aliénation d'immeubles du domaine.	598,429
7. Annuités de rachat	87,678,000
8. Recouvrement de débours effectués par le Trésor	61,310,994
9. Recettes diverses.	5,230,378
Total des recettes ordinaires . .	1,318,366,495

II.

Ressources extraordinaires.

10. Dépôts perpétuels à la Banque de Russie	2,400,000
11. Aliénation d'une propriété située dans la circonscription minière de Bogoslow	1,408,627
Total des ressources extraordinaires.	3,808,627
Total	1,322,175,122
A prélever sur les disponibilités du Trésor.	91,795,936
Total général. .	1,413,971,058

DÉPENSES.

I.

Dépenses ordinaires.

	Crédits de l'exercice 1897. Roubles.
1. Dette publique	269,116,694
2. Grands corps de l'Etat.	2,590,328
3. Saint-synode et culte orthodoxe . .	19,652,264
4. Ministère de la Maison de l'Empereur	12,810,667
5. » des affaires étrangères. .	4,762,138
6. » de la guerre	284,379,994
7. » de la marine	59,902,175
8. » des finances . . . . , .	204,135,429
9. » de l'agriculture et des domaines	33,431,000
10. » de l'intérieur	78,502,825

11. Ministère de l'instruction publique .	25,495,487
12. » des voies de communication	226,910,346
13. » de la justice	42,815,053
14. Contrôle de l'Empire	6,810,644
15. Direction générale des haras . . .	1,543,818
	1,272,858,862
16. Dépenses imprévues pouvant résulter de besoins extraordinaires. .	12,000,000
Total des dépenses ordinaires . .	1,284,858,862

Excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature: 33,507,633 r.

II.

Dépenses extraordinaires.

17. Construction du chemin de fer de Sibérie	61,134,110
18. Mesures auxiliaires se rattachant à la construction dudit chemin . .	3,280,652
19. Construction d'autres voies ferrées d'intérêt général	54,041,387
20. Construction de chemins de fer économiques	10,656,047
Total des dépenses extraordinaires	129,112,196
Total général des dépenses. . .	1,413,971,058

TARIF

pour la correspondance télégraphique internationale de la Russie d'Europe.

ÉTATS.	Taxe par mot.	
	R.	C.
Allemagne [1]	—	10
Angleterre [2]	—	20
Autriche-Hongrie	—	10
Belgique	—	16
Bosnie-Herzégovine	—	16
Bulgarie	—	14
Danemark	—	15
Espagne	—	20
France	—	14
Grèce: continent, îles d'Eubée et de Paros	—	24
autres îles	—	25
Hongrie (v. Autriche)		
Italie	—	17
Luxembourg	—	16

[1]) Helgoland (île de) 10
[2]) Gibraltar 21
Malte (île de) 24

ÉTATS.	Taxe par mot.	
	R.	C.
Monténégro	—	16
Norvège	—	17
Pays-Bas	—	16
Portugal	—	21
Roumanie	—	7
Serbie	—	14
Suède	—	16
Suisse	—	16
Turquie (d'Europe et d'Asie)	—	24
Asie.		
Annam	2	48
Arabie : Hedjaz	1	62
Yémen	1	88
Birma	1	66
Boukhara (pour le télégramme)	—	10
	—	15
Chine (par Vladivostok) :		
Amoy	2	53
Canton	2	71
Foochow	2	53
Hanchow	2	92
Helampo	3	30
Hongkong	2	53
Kiungchow (Hainan)	3	09

ÉTATS.	Taxe par mot. R.	C.
Macao	2	71
Nankin	2	92
Ningpo	2	92
Onking	2	95
Peking (Pékin)	3	23
Shanghaï	2	53
Tientsin	3	06
Corée (par Vladivostok):		
Fusan (voie Japon)	3	53
» (voie Shanghaï)	4	30
Séoul (Han-Yang)	3	44
Cochinchine	2	14
Ceylan	1	62
Java	2	66
Japon	2	83
Luçon	3	54
Malacca	2	40
Penang (île)	2	14
Perak	2	21
Perse: a) Téhéran et les bureaux situés au nord de cette ville	—	34
b) les bureaux situés au sud de Téhéran	—	45
Selangor	2	56
Siam	2	35

ÉTATS.	Taxe par mot.	
	R.	C.
Singapore	2	49
Sungil Oujong	2	49
Sumatra	2	94
Tonkin	2	63
Afrique.		
Algérie	—	18
Egypte : pour les bureaux:		
1) de la 1re zone [1])	—	59
2) de la 2e zone	—	67
3) de la 3e zone	—	76
Tunisie	—	18
Tripoli	—	54
Afrique orientale.		
Assab	1	65
Cap de Bonne-Espérance	3	95
Mozambique	3	82
Natal	3	95
Périm (île)	1	62
Obock	1	67
Transvaal	3	95

[1]) La première zone comprend le Caire et les bureaux situés au nord; la deuxième — les bureaux situés au sud du Caire, la troisième — les bureaux situés au sud de Wadyhalfa.

ÉTATS.	Taxe par mot.	
	R.	C.
Zanzibar	3	37
République d'Orange	3	95
Afrique occidentale.		
Accra	3	49
Benguella	4	37
Bolama et Bissao	2	04
Elmina	3	56
Gabon	3	—
Grand-Bassam	2	26
Iles Canaries	—	41
Konakry	2	05
Loanda (San-Pablo)	3	79
Madère	—	68
Maroc	—	26
Mossamedes	4	75
Porto-Novo (Kotonou)	2	51
Principe	3	15
San-Tomé	2	91
St-Vincent	1	37
Sénégal	—	70
Australie.		
Australie méridionale et occidentale	1	66
Nouvelle-Galles du Sud	1	73

ÉTATS.	Taxe par mot. R.	C.
Nouvelle-Zélande	4	27
Port-Darwin	1	49
Queensland	3	94
Tasmanie	1	94
Victoria	1	70
Amérique.		
La correspondance est dirigée sur Valencia (Irlande) ou Brest (France).		
Taxes pour le parcours depuis les bureaux de la Russie d'Europe jusqu'au bureau destinataire.		
AMÉRIQUE DU NORD [1]).		
La plupart des Etats	—	69
Californie	—	92
Colombie britannique	—	80
Floride: Key-West	—	99
Pensacola	—	80
autres bureaux	—	88
Illinois (Chicago)	—	80
Kansas	—	88
Louisiane : New-Orleans	—	80
autres bureaux	—	88

[1]) Les télégrammes multiples ne sont pas acceptés.

ÉTATS.	Taxe par mot.	
	R.	C.
Nassau (île de Bahama)	1	20
New-York	—	69
North West Territory	—	80
Ohio	—	80
Vancouver, île de (Colombie britannique)	—	80
Washington	—	92
INDES OCCIDENTALES.		
Antigoa	4	56
Bermudes	2	11
Cuba (Havane)	1	43
Dominique	3	98
Grenade	4	60
Guadeloupe	4	19
Port-au-Prince, Cap Haïtien	3	69
Marie Galante	4	35
Ste-Lucie	4	26
St-Vincent	4	63
MEXIQUE.		
Mexico City, Tampico, Vera-Cruz	1	36
Costa-Rica	2	55
Guatemala	2	11
Honduras	2	11

ÉTATS.	Taxe par mot. R.	C.
Amérique du Sud.		
Argentine, république	3	21
Bolivie	3	58
Brésil : Pernambouc	2	88
Aracaju, Para	5	36
Autres bureaux:		
1) région du Nord et du Centre	3	23
2) région du Sud	3	58
Chili	4	01
Colombie : Isthme de Panama	2	44
Guyane britannique	5	58
Paramaribo (Guyane hollandaise)	4	60
Paraguay	3	21
Pérou : Callao, Lima	3	82
Mollendo	5	10
Uruguay	3	33
Vénézuéla	5	04
Amérique du Sud (par Lisbonne).		
Argentine, république	3	18
Bolivie : La Paz	5	33
autres bureaux	3	43
Brésil: Pernambouc	2	50
Rio-Janeiro	2	85

ÉTATS.	Taxe par mot.	
	R.	C.
Bureaux au sud de Rio-Janeiro	3	20
Colombie	8	54
Chili	3	85
Equateur	7	80
Paraguay	3	18
Pérou: Mollendo, Puna	5	97
Lima, Callao	6	78
Payta	7	80
Uruguay	3	18

